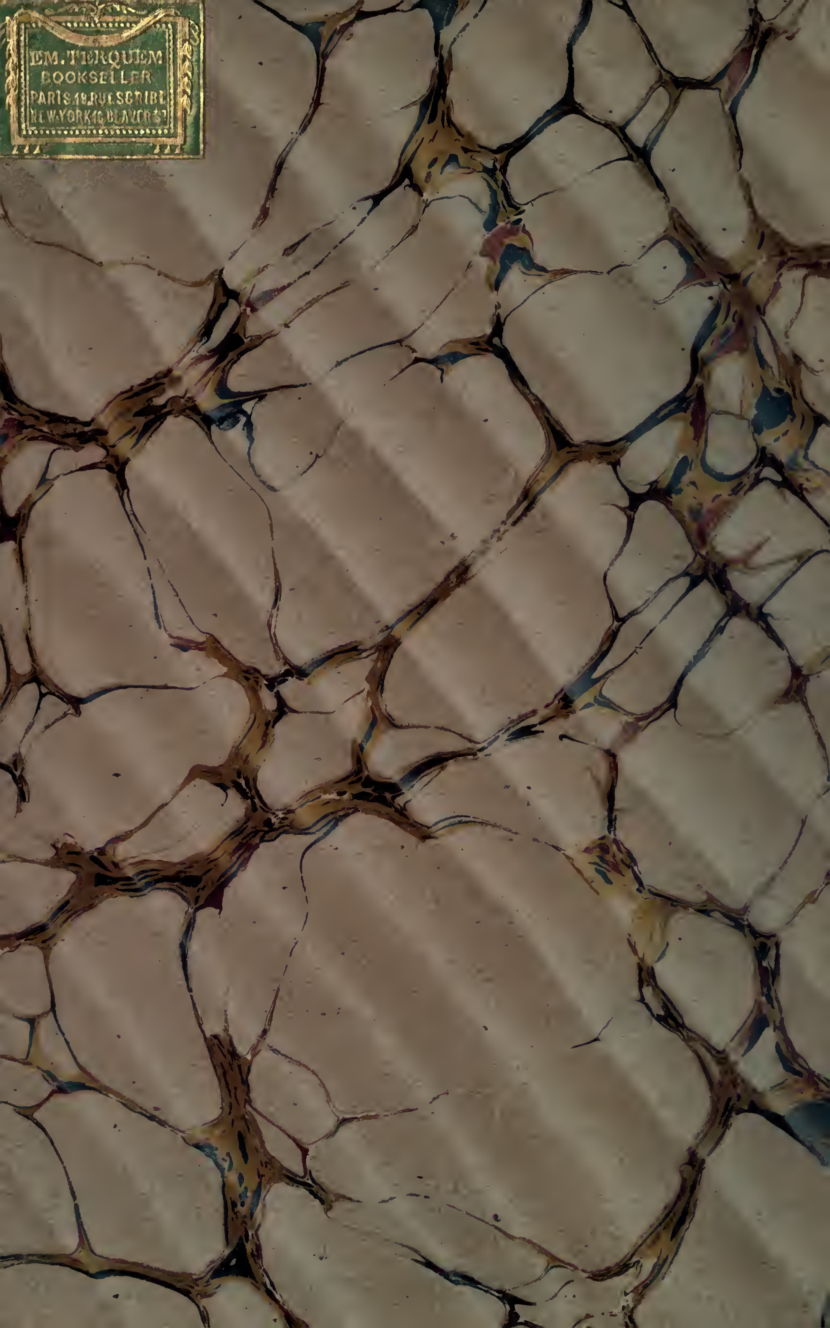
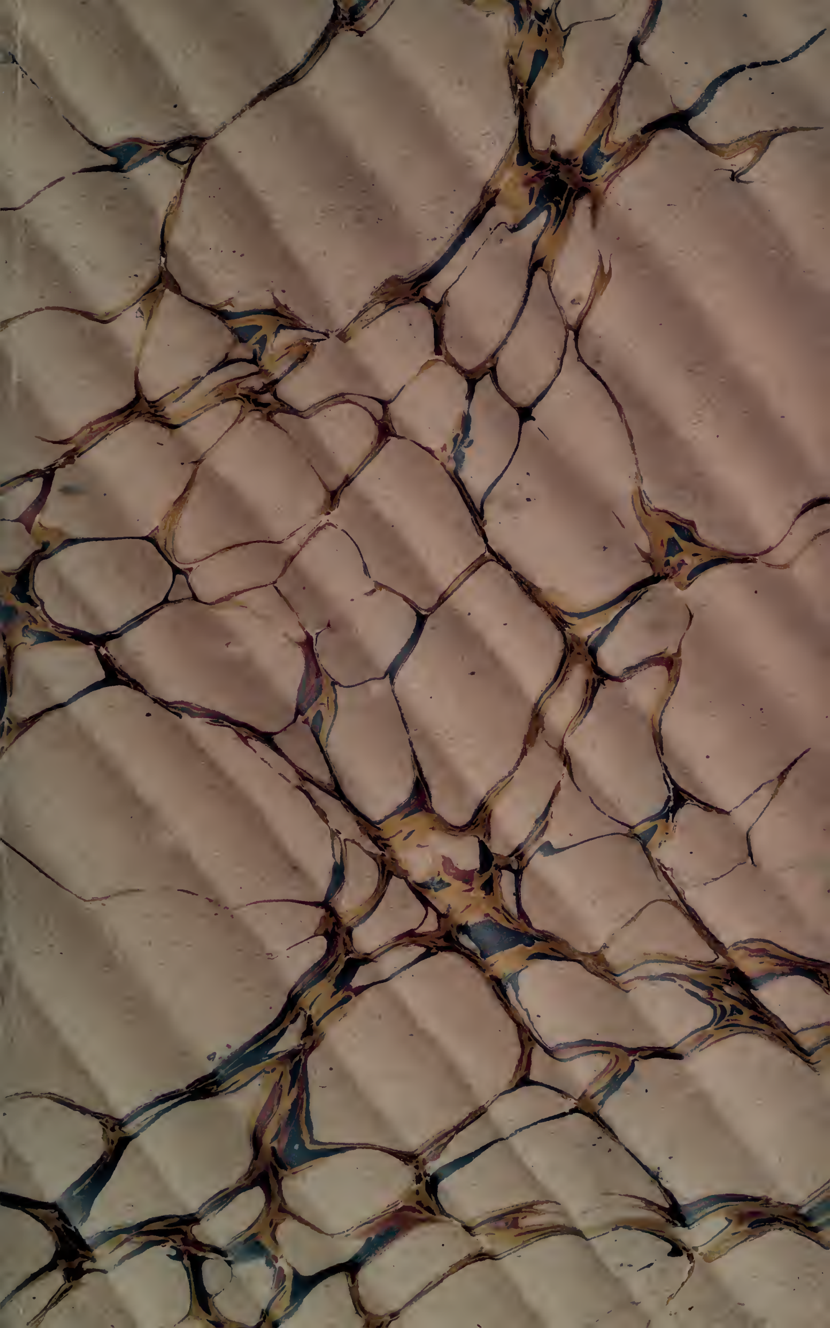

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00868073 8


EM. TERQUEM
BOOKSELLER
PARIS 19 RUE SCRIBE
NEW YORK 16 BEAVER ST





ARISTIDE BRIAND

LA SÉPARATION

APPLICATION DU RÉGIME NOUVEAU

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1909

LA SÉPARATION

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENELLE.

DU MÊME AUTEUR

DANS LA **BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER**
à 3 fr. 50 le volume.

LA SÉPARATION : DISCUSSION DE LA LOI (1904-1905). 1 vol.

IL A ÉTÉ TIRÉ DU PRÉSENT OUVRAGE :

5 exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

Paris. — L. MARETHEUX, imp., 1, rue Cassette. — 15236.

ARISTIDE BRIAND

LA SÉPARATION

APPLICATION DU RÉGIME NOUVEAU

(1906-1908)

DEUXIÈME MILLE

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1909



I

LES SUITES DE LA SÉPARATION

— MINISTÈRE ROUVIER —

LES INVENTAIRES.

UNE TENTATIVE D'ÉMEUTE CONTRE UNE LOI DE TOLÉRANCE ET D'ÉQUITÉ

Chambre des députés : Séance du 7 mars 1906.

Lorsque fut définitivement adoptée par les deux Chambres la loi de 1905, des discussions s'élevèrent, en France et à Rome, parmi les catholiques.

Des laïcs éminents, de hauts dignitaires du clergé avaient déclaré la loi nouvelle acceptable pour l'Église. Ils formèrent le camp des « soumissionnistes ». Mais s'ils furent, dès le début, les plus nombreux, ils ne furent pas les plus ardents et, dans ce débat passionné, de l'issue duquel devaient dépendre les destinées de l'Église en France, on vit finalement triompher, dans les milieux catholiques, la thèse des « intransigeants ». L'article 3 de la loi de 1905 prescrivait un inventaire descriptif et estimatif des biens appartenant aux établissements publics du culte ; afin de faire croire au pape qu'une politique de résistance à la loi et de violence était encore possible, les intransigeants tentèrent de soulever l'opinion contre l'accomplissement de cette formalité purement conservatoire. Ils prirent prétexte d'une phrase d'une circulaire de l'administration des Domaines qui y avait été insérée dans des conditions demeurées obscures et paraissait exiger l'ouverture des tabernacles au cours des opérations d'inventaire.

La campagne, provoquée par les plus violents du parti catholique, produisit en France des incidents, dont quelques-uns furent tumultueux et sanglants; elle obtint à Rome le résultat désiré, puisque, ayant pour objet de donner au pape l'impression qu'une résistance organisée contre la loi pouvait être efficace, un de ses premiers effets fut l'apparition, en janvier 1906, de la fameuse encyclique *Vehementer nos*, qui condamnait « une loi inique ».

M. Dubief était alors ministre de l'Intérieur, et c'est lui qui dut ordonner l'exécution des mesures administratives nécessaires pour l'établissement des inventaires. Les graves incidents qui suivirent eurent naturellement leur écho au Parlement.

Des interpellations déposées par MM. Plichon, Denys-Cochin, Guieysse et par l'abbé Lemire furent discutées à la Chambre des députés, le 7 mars 1906. Au cours de cette discussion, M. Ribot et l'abbé Lemire eurent l'occasion de faire des déclarations intéressantes. M. Ribot, notamment, expliqua aux membres de la droite comment une loi « qui a donné au Saint-Siège le droit de nommer sans contrôle les évêques, qui permet aux catholiques et aux évêques de se réunir, de délibérer et de gouverner les intérêts de l'Église catholique, qui remet aux catholiques la jouissance des églises sans rien d'humiliant et sans fixer de délai, ne peut être appelée une loi de violente persécution ». Il y eut à la Chambre une majorité pour décider l'affichage des discours de M. Ribot et de l'abbé Lemire, ainsi que de MM. Dubief et Briand. Celui-ci, comme ancien rapporteur du projet de loi, indiqua où il convenait de rechercher ceux à qui revenait la responsabilité des incidents qui avaient produit dans le pays une si grande émotion.

M. Aristide Briand. — Puisqu'une discussion s'est ouverte sur le point de savoir à qui doit remonter la responsabilité des inventaires, la Chambre voudra bien me permettre de donner quelques explications à cet égard.

Le projet de la Commission ne prescrivait pas cette formalité; le projet du Gouvernement, pas davan-

tage, et celui qui, finalement, fut établi d'accord entre la Commission et le Gouvernement et que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, était également resté muet sur ce point.

C'est dans ces conditions que s'ouvrit devant la Chambre la discussion générale au cours de laquelle plusieurs de nos collègues nous adressèrent le reproche de n'avoir pas pris, avant la dévolution des biens, toutes les précautions désirables.

L'honorable M. Ribot entre autres...

M. Ribot. — Je demande la parole.

M. Aristide Briand. — Oui, il est nécessaire que le pays soit définitivement éclairé sur ce point.

L'honorable M. Ribot lui-même, dans la séance du 2 avril, prononçait ces paroles :

« Mon ami M. Caillaux a parlé hier, dans un article du journal *Le Siècle*, de ces biens antérieurs à la séparation. Ceux qui existent aujourd'hui ont été acquis, je le reconnais, sous le contrôle et la garantie de l'Etat. Cela peut créer à l'Etat un certain devoir de suivre leur sort, de ne pas permettre que l'association nouvelle les détourne de leur destination primitive.

« Sur ce point, je me mettrai volontiers d'accord avec vous et avec M. Caillaux; mais vous avez oublié totalement ce point de vue, car vous permettez à une association nouvelle d'aliéner, demain, tout le patrimoine qu'elle a recu sans aucun contrôle ni judiciaire ni administratif. »

Que signifiaient ces paroles sinon que l'Etat, au moment de la dévolution des biens, n'avait pas le droit de se désintéresser de l'emploi qui en serait fait dans l'avenir?

M. Denys Cochin. — Au moment de la dévolution.

M. Aristide Briand. — Logiquement les critiques formulées par M. Ribot concluaient à l'introduction dans la loi de la formalité de l'inventaire.

Sur les modalités de cette procédure, sur la question d'opportunité, on peut discuter, on peut différer d'avis; mais sur le principe même, sur la nécessité des inventaires, il n'est pas possible d'avoir un doute. M. Ribot lui-même et la plupart de ses amis étaient manifestement d'accord avec nous, et c'est pour déférer à leur désir que dans une séance ultérieure...

M. Duclaux-Monteil. — C'est l'amendement de M. Lacombe.

M. Aristide Briand. — ... a été comblée la lacune qui nous avait été signalée.

M. le baron Amédée Reille. — Nous l'avons combattu à la Commission. (*Bruit à gauche.*)

M. Aristide Briand. — Toujours à propos de la même question, il s'était produit un incident plus particulièrement significatif au sein de la Commission. Plusieurs de nos collègues de droite avaient bien, avant la discussion générale, manifesté les inquiétudes les plus vives relativement à ce que pouvaient devenir certains objets du culte.

M. Georges Berry. — Qui donc?

M. Aristide Briand. — L'un d'eux même nous avait demandé s'il ne serait pas bon que le Gouvernement prît l'initiative d'un projet de loi spécial tendant à faire inventorier d'urgence les objets du culte ayant une valeur artistique afin de les mettre à l'abri de dilapidations possibles. Les arguments que l'on développait dans ce sens n'étaient certes pas à l'honneur des membres des conseils de fabrique ni du clergé. On nous affirmait, en effet, que depuis qu'il

était question de la séparation, des brocanteurs parcouraient les campagnes et, avec la complicité des curés et de fabriciens ignorants, emportaient, sur des voitures, de véritables chargements d'objets artistiques. La conclusion était qu'il fallait, à tout prix, faire obstacle à ce vandalisme. Or, quel moyen pour atteindre ce but, sinon l'inventaire?

Personnellement, messieurs — j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire — j'étais préoccupé d'assurer l'exécution de la loi d'une façon pour ainsi dire automatique, en évitant autant que possible tout contact entre l'Etat et l'Eglise. Je pressentais que le moindre contact pourrait susciter des violences. Et c'est pour cela que le projet de la Commission ne prescrivait pas l'inventaire. C'est donc sous l'influence des observations et des critiques qui sont venues de la droite et du centre que nous avons été appelés, nous membres de la majorité, à introduire cette procédure dans la loi. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Plichon. — Qui donc l'a votée? Ce n'est pas nous, c'est vous!

M. de Gailhard-Bancel. — Nous avons voté contre. Le *Journal officiel* en fait foi.

M. Aristide Briand. — Mais cette formalité si simple, si naturelle, vous auriez dû, les curés eux-mêmes, les membres des conseils de fabrique auraient dû être les premiers à la réclamer, et cela dans leur propre intérêt, pour leur garantie, afin d'éviter que dans l'avenir, sous l'influence de légendes qui pourraient se créer et se propager, on ne pût les accuser d'avoir détourné des objets non inventoriés. En tout cas, je le répète, nous n'avons fait, en ce qui nous concerne, que suivre les conseils qui nous

étaient donnés par des collègues appartenant à la minorité de la Commission.

M. GEORGES BERRY. — Lesquels?

M. ARISTIDE BRIAND. — Monsieur Berry, puisque vous tenez absolument à ce que je cite des noms, je vous rappellerai que M. Berger, par exemple, qui s'intéressait à la protection des objets d'art, nous fit part, à plusieurs reprises, des inquiétudes que lui avait fait concevoir l'ignorance de certains curés et fabriciens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. JULES DANSETTE. — Il s'agissait des objets d'art.

M. GEORGES BERGER. — M. Briand commet une grave confusion.

L'inventaire pour lequel je me suis prononcé est celui qui est prescrit par l'article 13, et non point celui qui est ordonné par l'article 3.

L'inventaire de l'article 13 a seulement pour objet le récolement des objets d'art qualifiés; il a eu en vue de protéger les fabriques et les associations cultuelles contre les entreprises de vils brocanteurs dont on signalait partout la présence et les tentatives de vol. Un inventaire ne porte pas en soi son caractère. Or, l'inventaire de l'article 3 tient le sien des dispositions qui en ont suivi le vote et qui prononcent des confiscations : c'est pourquoi, bien loin d'avoir réclamé un pareil inventaire, j'ai voté contre l'article 3.

M. Briand s'est trompé. J'avais le droit et le devoir de dissiper son erreur. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. ARISTIDE BRIAND. — C'est entendu, monsieur Berger; il n'en est pas moins vrai que vos préoc-

cupations, d'ordre purement artistique, appelaient nécessairement la procédure des inventaires. Et voici qu'aujourd'hui, cette formalité, introduite dans la loi d'un accord quasi unanime, et dans les conditions que j'ai rappelées, (*Dénégations à droite*) devient prétexte à émeutes. (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

Vous dites, messieurs, que vos conseils aux catholiques de ce pays n'avaient d'autre but qu'une protestation de principe pour la garantie des droits de l'Eglise et la sauvegarde de vos consciences. C'est un raisonnement que l'on peut admettre; mais si réellement vos intentions, vos désirs n'allaient pas au delà, il faut avouer qu'ils ont été singulièrement dépassés par les faits.

M. Charles Benoist. — S'il y a des désirs qui ont été dépassés, ce sont les vôtres. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Aristide Briand. — Par suite des excitations continuelles, pour le moins imprudentes, auxquelles elles ont été soumises depuis des mois...

M. Lasies. — Non! non!

M. Aristide Briand. — ...vous n'êtes plus maîtres des populations ameutées autour des églises. Ces excitations ont été violentes. J'aurais pu vous apporter nombre d'imprimés distribués dans les chaumières et dans lesquels il n'est pas question de l'inventaire des biens d'Eglise : on dit aux paysans...

M. Georges Berry. — Montrez-les!

M. Aristide Briand. — ... « Aujourd'hui on inventorie les objets du culte ; demain on les vendra en place publique ; ensuite, ce sera le tour de vos biens. » (*Vifs applaudissements à gauche et l'extrême gauche. — Bruit.*)

A droite. — C'est la vérité!

M. ARISTIDE BRIAND. — Voilà par quels procédés misérables on a dressé contre la loi et les agents de l'autorité ces malheureux paysans de la Haute-Loire... (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LEFAS. — Vous savez bien, monsieur Briand, que ce que nos populations voient derrière l'inventaire, c'est la question de propriété des églises. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, monsieur Lefas. Je vous prie de ne pas interrompre. Je vous inscris; vous parlerez à votre tour.

M. ARISTIDE BRIAND. — Oui, c'est par les procédés que j'ai décrits qu'on est arrivé à surexciter, à fanatiser ces malheureux...

M. LASIES. — Non! non!

M. ARISTIDE BRIAND. — ... pour lesquels, je l'avoue, je ne puis me défendre d'un peu de sympathie ni même de quelque admiration.

M. CHARLES BEAUQUIER. — Et de pitié!

M. ARISTIDE BRIAND. — Eux du moins sont sincères. Ils s'imaginent de bonne foi défendre leurs croyances et leurs foyers.

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Nous aussi, nous sommes sincères. (*Bruit.*)

M. LE BARON AMÉDÉE REILLE. — Nous avons combattu l'inventaire à la Commission, et nous avons voté contre l'article 3.

M. PLICHON, *s'adressant à l'extrême gauche.* — Qui l'a voté, l'inventaire? C'est vous! Nous, nous avons voté « contre ».

M. COUYBA. — C'est le centre qui l'a demandé.

M. FERNAND DE RAMEL. — Si vous aviez consulté le

corps électoral et les conseils municipaux, comme on vous le demandait, vous auriez vu que le pays réprouvait la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Entendez-vous donc rendre toute discussion impossible, messieurs ?

Je vous prie de garder le silence.

M. ARISTIDE BRIAND. — Personnellement — et je suis sûr que la presque unanimité de mes collègues sera d'accord avec moi sur ce point — j'ai le très vif, le profond désir que ces malheureux ne soient pas les victimes de leur erreur.

M. CHARLES BENOIST. — De la vôtre ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. ARISTIDE BRIAND. — L'emploi de la violence, en les atteignant, eux, n'atteindrait pas les vrais coupables.

MM. PAUL LEROLLE et JULES DANSETTE. — Les vrais coupables, ce sont les auteurs de la loi. (*Bruit.*)

M. ARISTIDE BRIAND. — Les vrais coupables, messieurs, ce sont les excitateurs, ceux qui, depuis des jours et des jours, à travers les campagnes, répandent le mensonge. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruyantes réclamations à droite.*)

M. GROUSSAU. — Comment ! Le mensonge ?

M. ARISTIDE BRIAND. — Oui ! oui ! Le mensonge. Je ne puis pas employer un autre mot pour qualifier certains procédés d'agitation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. PLICHON. — A qui s'adressent ces paroles ?

Plusieurs membres à droite. — A l'ordre ! à l'ordre !

M. LE PRÉSIDENT. — Le mot ne s'applique à personne dans cette Chambre.

M. ARISTIDE BRIAND. — Ceux-là, messieurs, ces

coupables, ne se sont pas exposés aux coups; en face des gendarmes, vous ne les trouverez pas, la fourche à la main. Leur rôle finit dès que leurs conseils pernicieux ont réussi à porter les populations au degré de fanatisme voulu.

MM. Groussau et Lasies. — Nous protestons!

M. le baron Amédée Reille. — Les fanatiques, c'est vous!

M. Paulmier. — Ce qui arrive était à prévoir.

M. Aristide Briand. — Dès lors, ils se tiennent à l'écart; et même on peut les entendre, dans les moments critiques, à l'heure du danger, quand le sang risque de couler, adresser des paroles doucereuses, des conseils de modération et de calme à ceux-là mêmes dont ils ont fait des insurgés. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Plichon. — A qui s'adresse ce langage?

M. Colliard. — A vous! (*Vives protestations à droite. — Bruit!*)

M. Aristide Briand. — Eh bien! malgré tout, messieurs, je vous l'affirme, la responsabilité des événements douloureux auxquels nous assistons vous incombera tout entière... (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Maurice-Binder. — Elle retombe sur vous!

M. le baron Amédée Reille. — Vous êtes seuls responsables du sang versé!

M. Louis de Maillé, duc de Plaisance. — C'est la responsabilité du bloc.

M. Aristide Briand. — ... la loi restera ce qu'elle est en réalité, bien différente de ce que vous auriez voulu : elle restera une loi de tolérance et d'équité... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur divers bancs au centre.*

— *Bruit*), dont il ne tenait qu'à vous de faire une loi d'apaisement. (*Nouvelles interruptions à droite.*) Si elle devient une loi de meurtre, comme on l'a dit tout à l'heure, ce sera par vous ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives protestations à droite.*) Lorsque l'émotion des événements auxquels nous assistons se sera apaisée, quand ces braves gens qui se croient atteints, menacés dans leurs croyances et dans leur propriété... (*Oui ! oui ! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Groussau. — La loi est exactement comprise par ceux qui crient : « Au voleur ! » (*Bruit à gauche.*)

M. Aristide Briand. — ... s'apercevront, une fois le calme revenu dans le pays, que vous avez abusé de leur crédulité... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. — On n'abuse pas de leur crédulité. Leurs consciences sont fières et libres.

M. Aristide Briand. — ... quand ils comprendront que, dans tout ceci, il était moins question de religion que de politique... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. — L'âme du peuple s'est instinctivement révoltée contre la loi. (*Bruit.*)

M. Aristide Briand. — ... alors un revirement se produira dans leur esprit, et ils vous prendront en haine. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice-Binder. — Vous ne réussirez pas à donner le change !

M. Fernand de Ramel. — Le bon sens public a vu la perfidie de la loi, et c'est lui qui dicte la résistance ! (*Bruit.*)

M. Aristide Briand. — Quant à nous, messieurs, malgré vous, malgré tous ces excès, nous saurons

conserver notre sang-froid; nous nous garderons de tout acte qui pourrait avoir pour conséquence ce que beaucoup, hélas! désirent, appellent même, de leurs vœux les plus ardents, au service de misérables desseins politiques, à savoir de mettre du sang sur la loi et sur la République. Non, cela ne sera pas. La loi sera exécutée avec modération et prudence, mais aussi sans faiblesse, avec circonspection, mais sans défaillance.

M. Jules Dansette. — Et à coups de revolver.

M. Aristide Briand. — Le Gouvernement doit s'abstenir soigneusement de toute mesure pouvant être interprétée comme faisant échec à la loi, et qui permettrait demain aux agitateurs de triompher et de proclamer partout que force est restée à l'émeute. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite et au centre.*)

Comme sanctions aux interpellations, plusieurs ordres du jour avaient été déposés. M. Rouvier, président du Conseil, accepta celui de M. Péret, qui était une approbation pure et simple des déclarations et des actes du Gouvernement. Il écartait ainsi les ordres du jour par lesquels il était proposé de surseoir aux inventaires, tout en décidant qu'aucune dévolution de biens ne pourrait avoir lieu sans être précédée de cette formalité légale.

M. Massé déclara que ses amis politiques ne pouvaient accorder leur confiance à un cabinet dont le chef n'avait pas explicitement précisé quelles étaient ses intentions pour l'avenir.

Par 267 voix contre 234, l'ordre du jour de M. Péret fut repoussé par la Chambre. M. Aristide Briand avait voté contre. Le cabinet Rouvier était démissionnaire. Il fut bientôt remplacé par un cabinet Sarrien-Clemenceau, dont M. Briand fut appelé à faire partie en qualité de ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

II

LES SUITES DE LA SÉPARATION

MINISTÈRES SARRIEN ET CLEMENCEAU

ROME ET LA FRANCE

ENCYCLIQUES PAPALES ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES
M. BRIAND S'EXPLIQUE

Chambre des députés, novembre 1906.

Une des premières mesures du nouveau ministère Sarrien-Clemenceau fut de surseoir momentanément aux inventaires. « Quelques chandeliers ne valent pas une révolution », avait dit au Sénat M. Clemenceau. Une ère de tranquillité s'ouvrit en France ; une détente se produisit dans les rapports entre l'Eglise romaine et l'Etat français. Elle permit aux catholiques et aux séparatistes de préparer chacun de leur côté l'échéance du 12 décembre 1906, date de l'entrée en vigueur du régime nouveau.

L'Eglise catholique s'adaptera-t-elle aux conditions de la loi ? La principale de ces conditions est la formation d'associations cultuelles. Afin de bien définir en quoi consistaient ces nouvelles formes d'organisation, le *Temps* publia (21 et 22 juillet), comme un commentaire autorisé de la loi de séparation et du règlement d'administration publique, le rapport présenté au Conseil d'Etat par M. le conseiller Saisset-Schneider. Mais M. Jaurès, dans la presse, réclama pour l'Eglise le droit de constituer des

associations suivant les principes du droit commun, fixé par la loi de 1901. La deuxième encyclique du pape Pie X (*gravissimo*, 10 août), bien qu'elle précisât encore la condamnation solennelle contenue dans la première, n'enleva cependant pas tout espoir aux catholiques partisans de la conciliation[1]. Le pape repousse les associations cultuelles, *telles que la loi les impose*. Il décrète « qu'elles ne pourront absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise »; or, une circulaire de M. Briand (31 août), qui apparut comme une réplique ministérielle à Pie X, démontra que le Gouvernement considérait que toute association ayant pour objet direct ou indirect l'exercice public d'un culte rentrait dans les conditions de la loi de 1905.

Tandis que MM. Allard et Breton annoncent au ministre des Cultes qu'ils l'interpelleront aussitôt la rentrée des Chambres sur l'accueil qu'il réserve à l'encyclique papale, M. Groussau le prévient au contraire qu'il l'interpellera sur sa circulaire.

Ces diverses interpellations furent discutées le 7 novembre ; mais auparavant, M. Briand, donnant une nouvelle preuve de la persistance de son libéralisme, avait fait accepter par le Conseil des ministres du ministère Clemenceau, récemment constitué, une thèse juridique, d'après laquelle le culte pourrait légalement continuer d'être publiquement exercé, même sans associations cultuelles légales[2]. Les catholiques se seraient trouvés ainsi soumis aux prescriptions de la loi de 1881 sur les réunions. Le Conseil d'Etat, consulté, avait admis cette interprétation de la loi de 1905.

Au cours des interpellations, dont la discussion commença le 7 novembre, M. Briand dut intervenir deux fois, longuement. Il répondit d'abord à M. Groussau.

Après avoir prouvé que la séparation est bien réellement déjà un fait accompli, que la loi est réalisée dans ce qu'elle a d'essentiel, M. Briand reconnaît que les catholiques ont usé de leur droit en refusant la faculté

1. Lire *Le Temps*, 16 août 1906.
2. Cf. *Le Temps* (dernière heure), 28 octobre 1906.

de former des associations conformes à la loi de 1905. La loi n'impose pas aux citoyens l'usage d'un droit. Restait donc le droit commun. Mais quel droit commun? Celui de la loi de 1901 était inapplicable en la matière. Il serait d'ailleurs inacceptable pour l'Eglise. Les dispositions de la loi de 1905 s'adaptent au contraire admirablement aux conditions nouvelles d'existence de l'Eglise catholique; ainsi que l'a constaté la circulaire du 31 août, il n'y a pas d'autres formes d'associations possibles pour les fidèles catholiques que celle qui résulte de la loi de 1905. Mais cette loi proclame le principe de la liberté de conscience; elle doit assurer le libre exercice du culte public. Les catholiques pourront profiter, à ce point de vue, de la loi de 1881. M. Briand explique dans quelles conditions.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes.* — Après ce débat déjà long, je voudrais pouvoir prendre vis-à-vis de la Chambre l'engagement d'être bref; mais c'est une promesse qu'il ne m'est pas possible de faire; je risquerais de ne pas la tenir.

Messieurs, vous comprendrez avec moi qu'à cette heure décisive, il est nécessaire, il est indispensable que le Gouvernement vous donne les explications les plus étendues, les plus minutieuses sur ses intentions, sur les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra dans le but d'appliquer la loi du 9 décembre 1905; et quand par ma bouche il vous aura fourni ces explications en toute simplicité, mais aussi, soyez-en sûrs, en toute franchise et loyauté, il demandera à la majorité de cette Chambre, il vous demandera à vous surtout, républicains, de lui accorder ce dont il a un besoin absolu pour remplir sa tâche et assumer les lourdes responsabilités qu'elle peut faire peser sur lui.

Il réclamera de vous, messieurs, non pas une demi-confiance...

M. Clemenceau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur.* — Très bien! très bien!

M. le Ministre. — ...non pas une confiance sous réserve...

M. le Président du Conseil. — Très bien!

M. le Ministre. — ... mais une confiance intégrale...

M. Boutard. — Il faut la mériter!

M. le Ministre. — Le Gouvernement la méritera par les explications que je viens vous donner en son nom.

Mais, messieurs, il ne fera pour l'obtenir aucune concession humiliante sur sa pensée.

M. le Président du Conseil. — Très bien!

M. le Ministre. — Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque, de malentendu entre nous.

La promesse que nous avons formulée dans la déclaration, nous avons la volonté de la tenir. Nous nous sommes engagés à appliquer la loi du 9 décembre 1905 dans l'intégralité de ses dispositions. Ces dispositions, nous les connaissons dans leur ensemble; nous savons quelle signification exacte il faut leur donner; et quand nous parlons de les appliquer intégralement, nous ne visons pas tel ou tel article de la loi qui, interprété d'une manière plus ou moins fantaisiste, pourrait nous mettre en posture plus ou moins bonne devant tel ou tel groupe de la Chambre; nous prenons la loi tout entière, telle qu'elle est; et si, sur un point, il y a matière à doute, à interprétation, alors, par loyauté, nous interprétons la loi dans l'esprit même où elle a été votée par le Parlement et ratifiée par le pays.

Voilà, messieurs, quel est notre devoir et quelle

est notre tâche. Je vous dirai tout à l'heure comment le Gouvernement compte exécuter la loi ; mais il est nécessaire, non pas seulement pour vous, mais aussi pour le pays, qu'on connaisse quelle est la doctrine du Gouvernement en face de l'Eglise.

Que vous doit, messieurs, l'Etat, l'Etat laïque ? Ce qu'il vous doit à vous, catholiques...

A droite. — La liberté, d'abord !

M. le Ministre. — C'est la liberté de conscience.

M. Gayraud. — Oui !

M. le Ministre. — Il vous doit plus encore : il vous doit la faculté d'exprimer en toute indépendance vos croyances religieuses par les manifestations extérieures, qui sont le culte. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

Ce droit, la loi doit vous le conférer, l'Etat doit vous l'assurer ; si la loi ne vous le donnait pas, elle serait une mauvaise loi, une loi de persécution. Et quand vous dites que nous déclarons la guerre à l'Eglise, à la religion, messieurs, vous commettez une erreur !

M. le marquis de Pomereu. — M. Viviani l'a dit !

M. le Président du Conseil. — Mais non !

M. le Ministre. — L'Etat laïque doit rester neutre à l'égard de toutes les confessions religieuses. Il n'est pas antireligieux, il n'a pas le droit d'être antireligieux ! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) Il est... areligieux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quand il voit l'Eglise en face de lui, il doit l'examiner sous deux aspects, parce que l'Eglise a pris deux aspects, parce que son action a deux formes. L'Etat laïque, pour assurer sa sécurité et sa prédominance, est forcément anticlérical. Il lui appartient,

en effet, de s'opposer à ce que l'Eglise, sortant de son domaine religieux et intervenant sur le terrain politique, mette en péril la prédominance de l'Etat. Mais si l'Eglise reste chez elle, si les fidèles se contentent de manifester sous la forme du culte leurs sentiments religieux, l'Etat est tenu de s'arrêter devant ce domaine sacré.

M. le Président du Conseil. — Très bien !

M. le Ministre. — S'il voulait y pénétrer, la loi à la main, pour faire obstacle aux pratiques de la foi, il deviendrait un insupportable tyran. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Messieurs, s'il devait prendre une pareille posture, je ne serais pas, moi, personnellement, à cette tribune pour le représenter. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai mes idées, je veux qu'on les respecte ; je respecte celles des autres. Lorsque m'a été confié le rapport de cette grande réforme, la séparation, c'est dans cet esprit que je l'ai accepté. Je n'ai pas caché mes intentions ; dès le premier jour, je les ai indiquées et je savais à quelles difficultés je me heurterais, non pas seulement du côté droit de cette Assemblée, mais aussi — je le dis avec tristesse — du côté gauche.

Nous ne sommes pas tous absolument d'accord sur la manière de concevoir cette réforme. Pour quelques-uns d'entre nous, la séparation, dont on a parlé depuis si longtemps, doit être un fait exceptionnel, étonnant, qui ne pourra pas se réaliser dans ce pays sans entraîner une sorte de bouleversement des choses. Il faudra qu'il y ait des éclairs, du tonnerre ; il faudra que les éléments se déchaînent pour donner l'impression que l'Église est

séparée de l'Etat. Et M. Allard, formulant l'autre jour à cette tribune cette opinion qu'il a eue dès la première heure et qu'il a gardée, disait : « Nos électeurs anticléricaux n'y comprennent rien ; on leur avait annoncé la séparation comme un événement extraordinaire et il n'y a rien de changé, et nous sentons bien, si nous admettons votre système, qu'il n'y aura rien de changé, non plus, le 11 décembre prochain. Comment ! le 11 décembre, les églises vont rester ouvertes comme par le passé ; les fidèles s'y rendront, les prêtres aussi ; on continuera à y dire la messe, le rite lui-même ne sera pas modifié ! Alors, à quoi bon avoir fait la séparation ? »

M. MAURICE ALLARD. — J'ajoutais autre chose !

M. LE MINISTRE. — Parfaitement ! Vous ajoutiez : Puisque les choses vont se passer ainsi, eh bien ! vous devriez accorder une petite rançon aux espoirs déçus ; vous devriez faciliter aux électeurs l'acceptation d'un tel état de choses et, pour les indemniser de ce petit mécompte..., si vous preniez tout de suite les biens et si vous les donniez, non pas à eux, mais aux communes, il y aurait tout de même quelque chose de changé ! (*Applaudissements ironiques au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est une conception qui se rencontre chez beaucoup d'anticléricaux. Elle m'a été opposée dans des réunions publiques ; j'ai donc le droit de l'envisager et je sais qu'il faut compter avec elle, car il est possible que dans le pays républicain la manière dont nous entendons exécuter la loi de séparation provoque certaines déceptions. Cependant, si nous sommes en présence d'une conception fausse, notre devoir, à nous représentants républicains du pays,

c'est de combattre cette erreur, c'est de dire à nos électeurs : La République, en réalisant la séparation, ne fait pas œuvre de guerre, œuvre de persécution; elle se libère, elle libère aussi les catholiques. Telle est, messieurs, la véritable conception de la séparation. (*Applaudissements à gauche.*)

Et, répondant à M. Lasies, je lui dis : Pourquoi partirions-nous en guerre contre l'Eglise? Au lendemain de l'encyclique, il s'est produit un mouvement dans le pays républicain. Certains ont estimé que l'encyclique était un défi à la République, qu'elle donnait le signal de la révolte contre la loi, et, dès que, dans leur assemblée, les évêques eurent affirmé leur intention, — leur intention triste — d'accepter l'ordre venu de Rome, on en conclut que les fidèles et leurs prêtres, par ce seul fait, entraient en rébellion contre la loi et prenaient une attitude pour ainsi dire délictueuse.

On m'a reproché, à moi, de n'avoir pas été assez ferme. On s'attendait à je ne sais quoi de ma part. Je me suis demandé quelle devait être mon attitude en présence de cette encyclique du pape, que la République ne veut plus connaître, qui est un homme considérable par son autorité morale dans le monde, mais qui n'est pas un souverain avec lequel nous entretenions des relations. Que pouvais-je faire? Rien. J'ai eu l'attitude d'un véritable séparatiste : cette lettre, je l'ai considérée comme nulle et non avenue; je n'ai pas ignoré le fait qui en résultait, j'en ai ignoré la source. J'ai éprouvé, je ne dirai pas une surprise — car je m'y attendais — mais, tout de même, quelque stupéfaction lorsque, ouvrant les journaux, j'ai appris que mon excellent ami Allard prenait texte de cette encyclique, qu'il considérait

comme un audacieux défi à la République, pour interpeller le Gouvernement.

Mais, messieurs, c'eût été une négociation avec Rome que ce débat institué sur une encyclique ! C'eût été aussi reconnaître au pape une autorité plus considérable que celle dont il a jamais joui, puisque, à l'avance, du moment qu'il écrivait pour dire aux catholiques français : « Révoltez-vous contre la loi ! » on ne doutait pas que les catholiques ne dussent lui obéir ! Je ne me suis pas placé à ce point de vue. J'ai gardé mon sang-froid et, l'encyclique n'ayant en rien modifié ma pensée, j'ai estimé qu'il n'y avait qu'à exécuter la loi dans son esprit et dans ses termes.

Et pourtant on me disait de tous côtés : « Votre loi, elle est morte, elle devient inapplicable ; changez-la ! » (*Mouvements divers.*)

Pardon, messieurs, soyez convaincu que je n'apporte dans ce débat aucun amour-propre d'auteur et que mon langage n'est aucunement influencé par le souvenir du rôle que j'ai pu jouer dans l'élaboration et dans la discussion de cette loi. Je dis seulement ce qui est.

La loi n'est pas caduque ; elle s'applique et même elle a produit déjà ses principaux effets. Qu'est-ce que la séparation ? La séparation, c'ést la neutralité, consacrée par la loi, de l'Etat républicain en matière confessionnelle. C'est, par voie de conséquence, l'abrogation du Concordat ; le Concordat n'existe plus. C'est la suppression du budget des Cultes ; ce budget a disparu. Sans doute, des indemnités temporaires sont encore payées ; le budget des Cultes, dans son principe, dans son essence même, est bien réellement supprimé. La loi a eu un

autre résultat : les curés et desservants, les évêques, qui étaient des fonctionnaires, des personnages officiels, ayant, de par les préséances, un rang distingué dans l'Etat, ont perdu ce caractère ; ils sont devenus des citoyens comme les autres. La séparation se trouve ainsi réalisée dans ce qu'elle a d'essentiel; et si, dans une de ses parties, la loi n'est pas appliquée par l'Eglise catholique, elle l'est, au contraire, intégralement par les autres Églises. Le culte protestant, le culte israélite, d'autres cultes s'y sont soumis sans aucune réserve. Quant à l'Eglise catholique, on ne saurait dire qu'elle a repoussé la loi ; son chef même ne l'a pas repoussée.

A droite. — Qu'en savez-vous?

M. LE MINISTRE. — J'aurais compris le pape disant : « Un contrat vous lie à moi ; tant que nous ne l'avons pas rompu d'un commun accord, j'ignore, je veux ignorer tout ce que vous faites en dehors de ce pacte ; toute loi que vous pourrez voter sera tenue par moi comme nulle et non avenue, et je persisterai à considérer comme subsistant le contrat qui vous attache à moi et qui m'attache à vous. »

Tel est le langage qu'aurait pu tenir le pape. Mais l'a-t-il tenu ? Le pape a été des premiers à admettre l'abrogation du Concordat et à se servir de la loi de 1905. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) Un des premiers, il est entré dans le régime de la séparation. Le Concordat ne lui permettait pas de nommer des évêques, et c'était une grave atteinte à son autorité. Dès que la loi a été promulguée, le pape a pourvu aux évêchés vacants ; il a nommé directement des évêques qui aussitôt ont pris possession de leur poste. Le pape n'a pu pro-

céder à ces nominations qu'en considérant le Concordat comme abrogé et en faisant usage du régime de la séparation. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et ce n'est pas tout, messieurs! Les évêques sont entrés aussi dans ce régime. Sous celui du Concordat ils n'avaient pas le droit de s'assembler, de délibérer en commun ; ils auraient dû solliciter l'autorisation de se réunir, et je connais beaucoup de gouvernements qui la leur auraient refusée. Mais ils n'ont eu à demander aucune permission. Grâce à cette loi de tyrannie et de persécution qu'est la loi du 9 décembre 1905, de leur propre mouvement, en toute liberté, en pleine indépendance, ils ont fait ce qu'on n'avait pas vu depuis un grand nombre d'années dans ce pays : ils se sont réunis et librement — au moins en ce qui concerne leurs rapports avec la loi de leur pays — ils ont délibéré. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mais ce n'est pas tout encore. Il y a, dans cette loi, dites-vous, des formalités tracassières qui vous la font repousser. Oui, il y en a. J'en connais auxquelles les prêtres français se sont soumis dès la première heure avec un empressement louable : ce sont les formalités qui leur étaient imposées par la loi et par le règlement d'administration publique pour obtenir leurs pensions et allocations. (*Vifs applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le marquis de Pomereu. — Vous trouvez qu'ils n'ont pas été assez dépouillés comme cela?

M. le Ministre. — Je ne m'en étonne pas et je ne le leur reproche pas; je trouve très naturel et très

légitime qu'ils aient agi ainsi (*Très bien! très bien! à droite*); mais je constate les faits tels qu'ils sont, je prends la situation telle qu'elle est; c'est mon droit.

Donc, pour l'Eglise catholique, on peut dire que la loi du 9 décembre 1905 s'applique, s'est appliquée dans ses principes essentiels ainsi que dans quelques-unes de ses dispositions. Mais dans cette loi figure un titre concernant les associations et les catholiques ne l'acceptent pas. Le pape leur a dit : Vous ne ferez pas d'associations en conformité avec la loi de 1905, parce que moi, le chef de l'Eglise, je considère ces associations comme attentatoires à la constitution de l'Eglise.

Messieurs, c'est sur ce point que nous allons discuter; mais dès à présent je déclare qu'en tenant un tel langage le pape a usé de son droit et qu'en lui obéissant les catholiques, les membres du clergé français usent également de leur droit. Ils ne sont pas obligés de se servir du droit commun d'association en matière cultuelle, tel qu'il est édicté par la loi de 1905. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La loi impose des devoirs aux citoyens; elle ne leur impose pas l'usage d'un droit. Les catholiques, en disant : « Nous ne ferons pas d'associations », ne se sont donc pas mis en révolte contre la loi (*Très bien! très bien!*) et ils peuvent persister dans cette attitude autant qu'ils le voudront. Le Gouvernement n'a pas à partir en guerre contre eux. J'ai lu l'encyclique, sans surprise; je ne vous dirai pas que je m'attendais à une pareille attitude de la part du Saint-Siège. Non, j'avais pu croire sincèrement, avec beaucoup d'autres, et même, messieurs, avec quelques-uns d'entre vous, avec la majorité, je puis le dire, des catholiques de France — je parle de ceux

qui ont surtout le souci des intérêts de la religion — j'avais pu croire que le pape accepterait la loi.

Vous me rendrez cette justice, qu'au cours de la discussion, j'avais fait les efforts les plus persistants, au risque d'encourir le blâme de mes amis, pour que la loi pût être acceptée par Rome. Nous délibérions dans des conditions délicates, sous la pression d'événements quelque peu imprévus; nous n'avions plus d'ambassade auprès du Vatican et par conséquent il nous était impossible de négocier au sujet des conséquences d'une dénonciation du Concordat; notre tâche n'en était que plus difficile. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Mouvements divers.*)

Messieurs, j'ai toujours reconnu que notre tâche était difficile. Sans doute il eût été aisé de faire une loi de séparation en se plaçant, par exemple, au point de vue qu'indiquait tout à l'heure l'honorable M. Lasies. Mais quand on veut faire une loi qui ne soit pas une occasion de discorde et de haine, quand on aime son pays et qu'on veut lui donner, en même temps que la liberté, la paix...

M. le Président du Conseil. — Très bien!

M. le Ministre. — ...on doit avoir le souci des répercussions que peut entraîner une législation. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*) Quand, ayant le devoir de prendre certaines responsabilités, on les prend sous l'influence d'un esprit simpliste, et poussé par le goût d'une politique au jour le jour, alors on n'est pas digne du mandat qui vous a envoyé au Parlement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'ai eu le souci des conséquences même lointaines de la séparation, et je me suis efforcé de mettre dans la loi le maximum de négociations indirectes avec

le Saint-Siège qui pouvaient y être introduites. Voilà ce que j'ai fait et je crois avoir, dans ces conditions, convié la majorité de la Chambre à une œuvre de paix.

A l'heure actuelle, la loi de séparation a acquis une force considérable, d'abord parce qu'elle a été votée par l'immense majorité des représentants de la nation et parce qu'en outre elle a eu la bonne fortune d'être ratifiée directement par le suffrage universel. Soumise au jugement du pays, elle a servi à délimiter le champ de bataille sur lequel se sont rencontrés les partis ; elle a été discutée par les uns et les autres avec passion. Certains de ses adversaires l'ont déformée à dessein, l'ont dénaturée. Qu'importe ! Grâce au débat qui s'est institué, le pays a pu juger en pleine connaissance de cause.

Oh ! messieurs, cette période électorale a été une heure bien douloureuse pour moi, un moment de grave inquiétude, pendant lequel je sentais plus particulièrement peser les responsabilités de la tâche que j'avais assumée; et je vous assure qu'au moment de connaître les résultats de la bataille électorale mon cœur battait très fort.

Maintenant, je jette les yeux sur cette Assemblée, je vois comment elle est composée, je compte les républicains qui sont dans cette Chambre, je les compare avec ceux qui étaient dans la Chambre précédente et j'ai le droit de dire : La loi a déjà fait une partie de son œuvre, la loi a déjà donné des résultats. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Votée par la majorité des membres du Parlement — c'eût été suffisant — elle est approuvée par la majorité des électeurs français. Mais, messieurs, vous pourriez dire : Une majorité, si rosse soit-

elle, n'a pas le droit d'opprimer la minorité; sur le terrain de la conscience, il convient d'être particulièrement scrupuleux. Vous auriez raison, si la loi, après la double ratification du Parlement et du pays républicain, n'était pas aussi appréciée favorablement par les intéressés eux-mêmes. Dans l'Église catholique, il y a les laïcs et il y a les clercs. Parmi les laïcs se trouvent des hommes plus ou moins autorisés pour juger une législation de cette nature. Eh bien! vingt-cinq grands laïcs catholiques ont donné leur avis sur la loi; ils l'ont désapprouvée dans son principe, ils l'ont critiquée dans un grand nombre de ses dispositions, c'est entendu; mais leur conclusion a été cependant qu'en somme l'Église française pouvait s'adapter au régime nouveau.

M. Denys Cochin. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — La loi fut ensuite soumise au jugement des clercs, au jugement des membres les plus qualifiés du clergé; elle fut portée devant la première assemblée des évêques. On avait eu le temps de l'étudier; on avait étudié même les moyens de s'en accommoder; des formules de statuts avaient été préparées. Dans cette assemblée, où les évêques délibéraient en pleine indépendance, où leur conscience de catholiques se confondait avec leur conscience et leur devoir de Français, ils ont considéré, eux aussi, qu'on pouvait former des associations en vertu de cette loi...

M. Jacques Piou. — Non! non!

M. le Ministre. — Pardon! monsieur Piou, il y eut à l'assemblée des évêques, je l'affirme, deux votes distincts...

M. Jacques Piou. — Non!

M. de Monti de Rezé. — Comment le savez-vous?

M. Paul Lerolle. — On n'énonce pas une pareille affirmation sans en donner les preuves.

M. le Ministre. — Monsieur Lerolle, dans un débat aussi important, aussi grave pour vous et pour moi, si, ministre à la tribune, parlant au nom du Gouvernement, j'apportais une affirmation discutable, il me suffirait qu'un homme tel que vous, donnant sa parole de catholique, parlant d'après sa conscience, déclarât : « Vous n'avez pas exprimé la vérité », pour que je doutasse de moi.

M. Paul Lerolle. — Je ne sais pas ce qui s'est dit dans l'assemblée des évêques, mais je prétends que vous ne pouvez pas savoir plus que moi ce qui s'y est passé. (*Exclamations et applaudissements ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*) On ne saurait se fier à des racontars. Il n'y avait aucun moyen de savoir quelles étaient les délibérations des évêques.

M. le Ministre. — C'est entendu, monsieur Lerolle ; voilà le seul démenti que votre conscience peut vous permettre de m'opposer. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*) Je l'enregistre comme une approbation de mes paroles.

M. Paul Lerolle. — Non! Comme une désapprobation.

M. le Ministre. — Dans cette assemblée, les choses se sont passées comme je le dis; les évêques ont voté avec une indépendance d'autant plus complète que des bulletins secrets leur avaient été remis. Lors du premier vote, ils ont eu à répondre à cette question : « Y a-t-il lieu d'envisager les moyens de s'accommoder de la loi du 9 décembre 1905? ». La réponse a été : « Oui », à une grande majorité. (*Rires à gauche.*)

Sur la deuxième question, on est allé plus loin. On avait fait distribuer à l'avance des statuts qui

étaient à la fois canoniques, c'est-à-dire respectueux de la constitution et de la hiérarchie de l'Église, et légaux. La majorité, dans ce second vote, s'est augmentée de dix voix.

M. Rudelle. — Comment savez-vous tout cela?

M. le Ministre. — Je sais cela, monsieur Rudelle, parce que je suis ministre des Cultes, c'est-à-dire un peu de la maison. (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A partir de ce moment, je dois l'avouer, j'ai eu la conviction que la loi serait acceptée, que partout des associations cultuelles se formeraient. Je savais déjà qu'elles étaient en germe dans un grand nombre de diocèses. Que s'est-il passé depuis? Cette première assemblée avait-elle délibéré sans en avoir référé au Saint-Siège? Oh! messieurs, quand on se rappelle les reproches que nous avons encourus pour avoir osé légiférer sur une telle matière, quels reproches n'auraient pas mérités des évêques s'ils n'en avaient pas préalablement référé au Saint-Siège! (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Donc, à ce moment-là, il y avait sans doute accord entre tous les éléments catholiques, on était disposé à accepter la loi. Je le répète : Que s'est-il passé? Je n'en sais rien. Une situation voisine a-t-elle influencé les décisions du Saint-Siège? La situation actuelle dans ce pays devient-elle la rançon d'une situation meilleure dans un autre pays? (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. — C'est une supposition gratuite.

M. le Ministre. — Je n'en sais rien, je n'affirme rien...

M. Gayraud. — Si vous l'affirmiez, ce serait injurieux pour nous.

M. le Ministre. — ... mais c'est un problème qui se pose et que j'ai le droit et le devoir de poser devant vos consciences, puisque vous êtes les représentants catholiques de ce pays. Je le fais sans aucune espèce d'acrimonie, vous le voyez. Je n'irai pas jusqu'à dire, comme certains membres de cette Chambre l'ont reproché au Gouvernement, que nous avons l'intention de vous considérer en étrangers, parce que vous avez des directions catholiques hors de ce pays. Mais j'ai le droit et le devoir de mesurer les conséquences et la portée de ces directions, et, quand je le fais, je ne commets pas un acte que vous puissiez mal interpréter.

Quoi qu'il en soit, vous connaissez la deuxième encyclique; elle repousse les associations. Je n'ai rien à objecter à cette décision; mais j'ai bien le droit de constater ici que, si le pape repousse les associations, c'est malgré vous et contre vous, contre le clergé français et contre les catholiques français. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Livrés à eux-mêmes, ayant la possibilité de combiner les suggestions de leur conscience catholique avec les suggestions de leur conscience de Français, ils étaient prêts à donner la paix à ce pays, en s'accommodant d'une de ses lois. Et voici que maintenant, dans un mouvement de discipline dont je ne méconnais ni la grandeur ni la beauté, ils s'inclinent, résignés et tristes. J'en ai vu beaucoup; j'ai vu des membres du clergé, j'ai vu des catholiques français, je les ai entendus, j'ai pu scruter leur conscience jusqu'au tréfonds, et j'ai compris de quelle inquiétude ils étaient remplis. Et si vous considérez que ma tâche à moi est lourde, que mes responsabilités sont vastes, il viendra une heure,

permettez-moi de le dire, où, sur les épaules de quelques-uns d'entre vous, pèseront lourdement aussi les responsabilités d'une situation qu'ils auront contribué à créer. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous sommes, les uns et les autres, aux prises avec des difficultés redoutables. Ni les uns ni les autres nous n'avons le droit d'en rire, de plaisanter sur la situation qui nous est faite.

Moi, membre du Gouvernement, après avoir contribué à faire voter la loi par le Parlement, après l'avoir vue approuver par le pays et par les intéressés sauf un, (*Mouvements divers.*) j'ai été appelé à en assurer l'exécution. Si, demain, les catholiques, poussés par des suggestions mauvaises, sortent de la légalité dans laquelle ils se sont tenus, jusqu'à ce jour, je saurai montrer, quelque douleur que je puisse éprouver, une énergie d'autant plus grande que j'aurai été plus conciliant et plus généreux dans la préparation de la loi. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'espère bien ne pas être réduit à cette pénible extrémité. Nous sommes encore dans une période de réflexion ; vous avez toujours la parole, vous, catholiques de France ; vous pouvez par votre attitude, par vos discours, par vos écrits, faire connaître là où on l'ignore peut-être, la situation véritable de ce pays. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*) Sans manquer à votre conscience catholique, soucieux même d'un devoir qu'elle vous impose, vous devriez parler assez haut et assez ferme pour qu'on vous entende, pour que votre pensée pénètre à travers les murailles, là où elle n'est pas encore allée. (*Applaudissements.*)

Ah! il y a quelque chose de terrible dans votre position. Messieurs, comprenez-le bien, nous sommes de bons Français, essayant de faire une bonne loi pour notre pays. Pendant toute une année, a délibéré une Commission nommée par la Chambre. Vous y étiez représentés, puisque la majorité favorable à la séparation n'était que d'une voix; vous avez pu discuter avec nous, car nous n'avons jamais fermé les portes; les représentants les plus qualifiés des intérêts catholiques auraient pu s'y rencontrer spontanément. Il est venu des délégués des autres Églises; nous les avons reçus, nous avons causé avec eux; or, nous n'avons vu qu'un prêtre catholique, et encore a-t-il dû s'excuser de son acte audacieux.

N'est-ce pas une situation déplorable? Comment! lorsque nous sommes appelés à délibérer sur les grands intérêts nationaux, lorsque la paix publique peut être la rançon d'une loi, vous, représentants de ce pays, faisant le départ entre vos devoirs de Français et vos obligations de catholiques, vous êtes forcés de rester muets; ou, si vous apportez une proposition, c'est quelque chose de vague, d'incertain. Quand vous nous faites des propositions, vous ne savez même pas si vous ne serez pas blâmés pour les avoir formulées! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Voilà votre situation. Elle est telle, reconnaissez-le. Je ne dis pas que le pape est pour vous un étranger; je sais bien ce qu'il est pour vous. Le pape, pour nous, n'est pas un souverain; il n'est pas une puissance avec laquelle nous puissions traiter; mais c'est une grande autorité morale. Pour vous, catholiques français, il est un pape catholique et français; il est allemand avec les catholiques allemands,

il est autrichien avec les catholiques autrichiens. Telle est la vérité. (*Très bien! très bien!*) Quand je l'envisage dans ses rapports avec la France, je le confonds avec la masse des catholiques français; je ne l'en sépare pas; je n'ai pas le droit de le considérer comme leur roi, disposant d'eux à son gré; cela n'est pas possible; vous ne pouvez pas nous le demander. Le pape, je l'incorpore à vous, il est parmi vous.

M. Denys Cochin. — Eh bien, parlez-lui! (*Mouvements divers.*)

M. le Ministre. — Messieurs, vous ne pouvez même pas lui parler, vous. (*Vifs applaudissements et rires à gauche.*)

M. Gayraud. — Vous savez bien que nous lui avons parlé.

M. le Ministre. — Je dis, messieurs, que je l'incorpore à vous, et qu'alors, quand une loi a été faite avec votre collaboration...

M. Groussau. — Non.

M. le Ministre. — M. Groussau, il n'est pas niable que, si les adversaires de la séparation, qui étaient très nombreux dans la commission, nous avaient dit dès le début : « Vous posez une question que nous n'avons même pas, nous, catholiques, le droit de discuter. Vous allez légiférer sur une matière que nous ne sommes pas compétents pour apprécier, nous nous retirons », c'était pour les républicains l'impossibilité d'élaborer un projet de loi.

M. de l'Estourbeillon. — Vous avez cent fois raison; c'était la vraie tactique.

M. le Ministre. — Mais, de très bonne foi et très loyalement, vous avez collaboré à notre œuvre, et vous avez bien fait. Rappelez-vous ce qu'était mon

projet, à l'origine, quand il est né; voyez ce qu'il est devenu, d'abord, après le travail au sein de la Commission, puis ici même, à la suite de nos discussions. Dans la Chambre, il fut modifié profondément sous l'influence d'interventions de gauche, d'interventions de droite. Je m'étais bien promis de chasser de mon œuvre tout parti pris personnel, parce que je sais jusqu'à quel point peut tomber dans l'erreur un homme, quand il se passionne trop pour son œuvre. Je suis arrivé dans cette Chambre, après un grand effort sur moi-même, désireux d'ouvrir mon esprit à tout ce que suggérerait la discussion, et bien décidé si, même venant d'un adversaire, un appel à ma loyauté s'appuyait sur une raison sérieuse, à accepter cette raison, au risque de susciter des colères parmi mes amis.

C'est ainsi que j'ai procédé. (*Applaudissements à gauche.*) La loi est sortie tout entière de cette collaboration.

Quand je vois que le pays l'approuve, que, malgré des efforts énormes pour soulever l'émeute contre une formalité dont on sait maintenant ce qu'elle voulait dire exactement, la masse des catholiques est restée indifférente, qu'elle n'a pas troublé la paix publique, quand je vois qu'aux élections elle est allée dans le plus grand calme au scrutin, quand je vois la représentation qui est sortie de cette consultation nationale, vraiment j'ai le droit de dire : Cette loi, c'est la loi du pays tout entier, la loi que le pays tout entier peut accepter. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Il a cependant cessé d'en être ainsi : catholiques, vous n'avez plus aujourd'hui l'opinion que vous aviez hier. Un mot venu d'ailleurs, prononcé par

quelqu'un qui avait qualité pour le lancer, je le reconnais, est tombé parmi vous et a jeté le désarroi dans vos rangs. Monsieur Gayraud, vous le savez bien, et beaucoup de vos collègues ne sont pas gais en ce moment.

M. Groussau. — Personne ne doit l'être.

M. le Ministre. — Vous savez bien à quoi tient leur tristesse. Vous savez aussi que beaucoup d'évêques n'ont accepté de se soumettre qu'en se résignant, et qu'ils auraient préféré autre chose. Mais la situation est telle.

Et maintenant, envisageons les faits. Vous avez dit : « La loi est contraire à la constitution de l'Église. » Eh bien! c'est que la constitution de l'Église n'est pas la même dans les différents pays.

Une loi a été délibérée dans un autre pays, en dehors du pape, en dehors du clergé; elle a été imposée aux catholiques, dans des conditions, je ne dirais pas de brutalité, mais de force, qui vous feraient bondir de colère si vous les rencontriez ici. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*) Je parle de la loi de 1875 en Prusse. Contre cette loi, tous les évêques se dressèrent avec indignation et, chose curieuse, quand on lit leurs protestations adressées aux représentants prussiens, on trouve les termes mêmes qui sont dans l'encyclique. « C'est une loi, disaient-ils, que le roi de Prusse n'avait pas le droit de préparer; c'est une loi que les représentants de la Chambre prussienne n'avaient pas le droit de voter. Si vous la votez, nous serons obligés de nous insurger contre elle; nous vous supplions de ne pas la voter. »

Tel était le langage que tenaient les évêques, identique à celui qu'a tenu le pape à notre pays. La loi

a été votée quand même; vous savez quelle loi! Elle institue un double degré d'associations. A la base se trouve le conseil d'église où les laïcs sont en majorité; ce n'est d'ailleurs pas le conseil d'église choisi pour ainsi dire par voie de cooptation. Les membres laïcs sont élus; ils ont un pouvoir d'administration strictement limité et l'autorité de l'évêque est dominée par l'autorité du préfet.

Au-dessus de ce conseil d'église existe une association paroissiale entièrement élue, celle-là, et voici dans quelles conditions : elle n'est formée que de laïcs. Le prêtre ne figure pas sur la liste électorale; il n'est pas électeur; il n'est pas éligible.

Telles sont les associations en Prusse, celles qui gèrent les biens. Si nous vous avions proposé un tel mode d'association, vous auriez eu raison de vous dresser contre la loi.

Les associations prévues par la loi prussienne ont été repoussées par les évêques; mais le pape Pie IX, très jaloux de ses prérogatives, vous le savez, et qui n'a pas admis beaucoup de libertés laïques dans sa vie, Pie IX, malgré la protestation des évêques, après avoir étudié la situation a dit : « Ces associations, on peut les tolérer ». Ici, pour un mode d'association plus large au profit de l'Église et respectueux de sa constitution et même de sa hiérarchie, ce sont les évêques qui disent : « A la rigueur on peut s'accommoder du régime »; et tous les catholiques français le répètent. Mais le pape cette fois ordonne : « Moi, je ne m'en accommode pas, vous ne ferez pas d'associations. »

Eh bien! vous n'en ferez pas, c'est votre droit, mais vous n'êtes pas fondés alors à prétendre que par un coup de force ou par la ruse, au moyen de

manœuvres hypocrites — car c'est une accusation qu'on a portée contre nous et à laquelle j'ai été personnellement très sensible — vous n'êtes pas fondés à prétendre que par ces moyens nous avons essayé de porter atteinte à la constitution de votre Église, que nous vous avons fait une loi de tyrannie et de persécution.

Je lis ici — je vous demande pardon de faire des lectures (*Parlez! parlez!*) — mais il est nécessaire qu'on soit entièrement renseigné sur ces choses; il ne faut pas que l'opinion publique puisse être égarée demain; si vient à sonner l'heure de la bataille, ce que je ne souhaite pas, il ne faut pas que derrière les excitateurs puissent se ranger des catholiques trompés; il faut que les catholiques puissent agir en toute connaissance de cause, ayant appris la vérité, toute la vérité.

Voici ce qu'un juriste, un professeur de droit, un catholique qualifié, M. Saleilles, dont vous ne contesterez ni le talent, ni l'autorité, voici ce que dit M. Saleilles, après avoir étudié la législation comparée de France et de Prusse : « Les points par où le régime prussien est de beaucoup plus rigoureux que celui de notre loi de 1905, sont tous ceux que vous avez indiqués et principalement l'ingérence administrative pour les actes même d'une importance assez faible, presque les actes courants, ceux de l'article 30.

« Cet article 30 est odieux. Que diraient nos curés, nos fabriques, nos journaux catholiques, si jamais l'Etat avait émis chez nous pareille prétention? Sur ce point, la loi de 1905 est même beaucoup plus libérale que n'était le décret de 1809 sur les fabriques. C'est ce que mon collègue et ami M. Michou, de la faculté de Grenoble, a si bien montré dans son der-

nier article de la revue de Lagrésille; non seulement il y a l'ingérence administrative, mais il y a ce fait que dans le conflit entre l'autorité épiscopale et l'autorité administrative, c'est la première, c'est-à-dire l'autorité épiscopale, qui est soumise à la seconde. Celle-ci a le dernier mot; on reconnaît officiellement l'évêque, mais c'est pour le soumettre au préfet ou à ce qui, en Prusse, représente le préfet. La loi de 1905 ne parle pas de l'évêque, mais c'est pour lui accorder la liberté; elle n'en parle pas, mais c'est pour qu'il soit le maître. Si les statuts des nouvelles fabriques portent que tels ou tels actes devront être soumis à l'évêque, légalement il faudra les soumettre à l'évêque, et l'évêque ne subira aucun contrôle, ni celui d'une assemblée laïque, ni celui d'un préfet.

« La loi de 1905 ne parle pas de l'évêque, mais elle le rend omnipotent... » — vous le voyez, c'est l'opinion de M. Saleilles — «... la loi prussienne en parle officiellement, mais c'est pour l'asservir. Voilà toute la différence. »

Eh bien! quand un catholique, un jurisconsulte prononce ce jugement sur deux législations, celle de Prusse et celle de France, et quand on sait que celle de Prusse ayant été acceptée comme conforme à la constitution divine de l'Eglise, celle de France a été repoussée comme contraire à cette constitution, on a le droit de dire : « C'est à n'y rien comprendre ». (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Enfin, nous voici maintenant à pied d'œuvre. Les catholiques de France ne formeront pas d'associations cultuelles.

Dès le lendemain de cette décision, on a commencé à nous dire : « Changez la loi. »

Voix nombreuses. — Reposez-vous!

M. le Ministre. — Je suis aux ordres de la Chambre.

M. le Président. — Je propose à la Chambre de suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Vifs applaudissements.*)

(La séance, suspendue à cinq heures moins vingt minutes, est reprise à cinq heures.)

M. le Président. — La parole est à M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes pour continuer son discours.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, j'ai dessiné à traits rapides, pas aussi rapides que je l'aurais voulu, la situation en présence de laquelle nous nous trouvons et j'ai indiqué dans quel esprit, selon quelle orientation avait été élaborée et votée la loi du 9 décembre 1905.

Cette loi, il est bien entendu, il est acquis désormais, sauf réflexion nouvelle, que l'Église catholique de France, dans l'ensemble de ses fidèles, dans ses prêtres et ses évêques, ne l'acceptera pas, au moins en ce qui concerne l'une de ses parties.

Je conviens avec vous que la partie repoussée par le Saint-Siège n'est pas la moins importante. Je ne la considère nullement comme étant d'ordre secondaire, et je vous fais tout de suite cet aveu que la loi avait été faite en vue de l'organisation d'associations cultuelles.

Messieurs, on a beaucoup parlé du droit commun. Le droit commun, c'est une formule à laquelle on recourt volontiers, et moi-même, dès les premières

heures où me fut confié le rapport, j'étais assez disposé à n'employer que le droit commun. Mais le droit commun, je l'ai cherché vainement dans nos codes; je ne l'ai pas trouvé. Il y a des droits communs, il n'y a pas un droit commun, s'appliquant à tout. (*Applaudissements.*)

Si nous nous étions trouvés, ayant à affirmer la neutralité de l'État, de la République, dans une situation vierge, en face de religions naissantes, d'Églises disposées à se constituer, nous n'aurions pas eu à légiférer aussi longuement; nous n'aurions pas été obligés d'entrer dans tous les détails de la loi que vous connaissez, et peut-être — je dis peut-être — le droit commun aurait-il suffi; il aurait suffi, au moins, à l'origine.

Mais tel n'était pas le cas. Au moment même où se posait la question de la séparation, nous avions devant nous une situation difficile, complexe, à cause de tous les problèmes variés qu'elle posait; nous n'avions pas affaire à une Église constituée par ses propres forces; l'Église catholique a profité des forces morales que lui a données sa collaboration intime avec l'État, dans le passé. La vie de l'Église catholique et celle de ce pays ont été étroitement liées; les prêtres, les évêques ont été des fonctionnaires; leur caractère officiel leur a conféré une autorité qu'ils n'auraient jamais acquise s'ils l'avaient cherchée dans la seule pratique de la religion.

Mais, au point de vue temporel, la situation était plus délicate encore. Il y avait des biens ecclésiastiques considérables, d'origines multiples, des églises, des cathédrales appartenant aux communes, à l'État et d'autres églises qui étaient la propriété des fabriques. Il existait un patrimoine mobilier,

résultant, en partie d'une dotation de l'État, en partie des communes ou des particuliers.

En présence de tous ces problèmes, était-il véritablement possible de s'arrêter à la solution un peu simpliste qu'on nous a proposée? (*Applaudissements.*)

Si j'avais cru que le seul recours au droit commun fût possible, aussitôt après l'encyclique, j'en aurais pris moi-même l'initiative. Mais j'ai tout de suite envisagé les conditions dans lesquelles l'Église pourrait s'accommoder de ce droit commun, qu'il s'agisse de réunions ou d'associations, et j'ai compris que si j'adoptais cette solution simpliste, on verrait surgir bientôt toutes les difficultés que nous avons eu la prétention de résoudre dans la loi de 1905.

La voilà, la vérité! Et ici je fais appel aux souvenirs de mes collègues de la commission. Le premier projet qui leur fut apporté était beaucoup plus simple. Il tendait à l'application du droit commun. Or, messieurs, de quel droit commun s'agissait-il? du droit commun de réunion, du droit commun d'association; loi de 1881, d'une part, loi de 1901, de l'autre.

Lorsqu'à mes collègues de la droite je disais: « Nous vous donnerons le droit commun d'association, vous ferez des associations en vertu de la loi de 1901 », ils feuilletaient cette loi et à l'article 5, à l'article 6 ils constataient aussitôt que l'Église ne pouvait s'en accommoder; la loi de 1901 ne leur accordait pas la faculté de se procurer les ressources dont a besoin un grand corps, une grande organisation comme l'Église. La loi de 1901 ne permet que des cotisations, et lorsqu'un membre veut les racheter, une fois pour toutes, elle fixe le maximum du capital susceptible d'être versé à 500 francs; elle

ne permet pas des redevances pour messes, pour bancs, pour sièges; elle ne permet pas — ce qui est essentiel dans l'organisation catholique — la fondation pour messes.

Et alors, mes collègues m'engageaient à sortir de ce droit commun qu'ils jugeaient trop restreint. Ce droit, me disaient-ils, n'a pas été fait en vue d'une séparation; l'Église y serait étouffée; il faut ouvrir des fenêtres, accorder à l'Église des facultés nouvelles.

Telles étaient leurs objurgations, celles auxquelles on me reproche aujourd'hui d'avoir cédé. Nous en sommes sortis, de ce droit commun de la loi de 1901. Remarquez cependant, messieurs, que nous l'avons pris pour base. L'association cultuelle de la loi de 1905, comment s'établit-elle? Elle se forme en vertu des articles 5 et suivants de la loi de 1901. Elle se soumet aux formalités de déclaration qui sont prescrites par cette loi et pendant un an elle peut se contenter de lui être strictement conforme, à la condition d'avoir dans son sein le nombre de membres suffisant. C'est seulement au moment où commence à s'exercer le contrôle, que la situation est plus compliquée pour elle. C'est contre lui que se dirigent les critiques des représentants de l'Église.

Mais en quoi consiste-t-il donc, ce contrôle? D'abord est-il sensiblement différent de celui qui est imposé aux conseils de fabrique? Non. Sur quoi s'exerce-t-il? Si, par les formalités qui l'accompagnent, nous nous étions permis, nous, État, d'entrer dans l'administration intérieure de l'Église, si nous avions prétendu lui imposer une modification de sa constitution, si nous avions essayé de lui imposer une

interprétation de dogmes, oui, vous pourriez vous révolter, vous en auriez le droit; mais après vous avoir accordé des facultés de ressources que n'ont pas les autres citoyens, après avoir permis de recevoir dans ces associations des capitaux énormes, dès à présent constitués, de les augmenter encore de ressources extraordinaires, nous intervenons simplement pour dire : Dans ces associations, vous ne pouvez jamais vous considérer comme les propriétaires des biens ; vous êtes des propriétaires d'un genre spécial ; les biens ont une affectation particulière ; vous ne pouvez pas en faire ce que vous voudrez, les employer selon vos fantaisies : ils ont été constitués par des fidèles catholiques en vue de la religion, vous devez les réserver à leur destination ; vous ne pouvez pas les prendre pour les jeter dans la bataille politique, vous ne pouvez en faire un instrument de domination. (*Applaudissements.*)

C'est à ces recommandations que se réduit notre intervention. Allez-vous, messieurs, nous en faire un grief? Quel reproche pourriez-vous faire à ce contrôle? Si véritablement il était dans votre intention de poursuivre seulement la libre pratique de la religion, de recueillir des ressources dans le seul but d'entretenir vos églises, en quoi l'œil du gendarme pouvait-il vous inquiéter?

M. le Président du Conseil. — Très bien !

M. le Ministre. — Si vous aviez, à cet égard, la conscience nette, si vous n'aviez pas d'arrière-pensée, comme je veux le croire, quelle gêne ce contrôle pouvait-il vous apporter? En quoi, en tout cas, était-il attentatoire à votre hiérarchie catholique?

Messieurs, vous essayeriez vainement de me le démontrer. Vous ne l'avez pas essayé. Vous nous avez

dit d'une manière générale — c'est plus facile — : « Votre loi est tracassière, c'est une loi de persécution ». Et vous visiez ainsi non seulement le titre consacré aux associations, mais celui qui traite de la police des cultes. Il est curieux, messieurs, qu'aujourd'hui on élève des critiques contre les précautions prises par l'Etat dans l'intérêt de l'ordre public, quand on sait quelles sont ces précautions. (*Très bien! très bien!*)

Au moment de la discussion, bien peu de membres de cette Chambre, même du côté droit, se dressèrent contre la prétention de l'Etat d assurer sa sécurité. Si nous nous étions trouvés en face d'une Eglise qui ne fût pas sujette à caution, si elle n'avait pas pris part à de rudes batailles politiques, si nous n'avions pas été encore tout chauds de ces batailles, si l'Eglise avait vraiment joué son rôle et seulement son rôle, si elle n'avait pas eu la prétention — elle a le droit de l'avoir, mais c'est aussi celui de l'Etat de la surveiller quand elle l'affirme (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) — si elle n'avait pas eu aussi la prétention de jouer un rôle politique, de mettre la main sur l'enseignement, de dominer les pouvoirs publics, de diriger selon son gré ce pays...

M. JACQUES PIOU. — L'Eglise n'a pas cette prétention.

M. LE MINISTRE. — Mais si elle ne l'avait pas, elle manquerait à sa constitution, elle est monarchique par essence. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Elle ne peut pas s'accommoder d'un Etat souverain, donnant des libertés délibérées par lui, alors que l'Eglise n'a pas participé à ses délibérations! Faut-il vous rappeler, puisque vous vous inclinez aujourd'hui devant une encyclique récente, que l'Eglise a condamné toutes les libertés de ce pays, (*Vifs applaudis-*

sements à gauche et à l'extrême gauche.) qu'elle a jeté l'anathème sur le suffrage universel...

M. Gayraud. — Mais non! (*Exclamations à gauche.*)

M. le Ministre. — Elle a repoussé la liberté de la presse et la liberté de réunion. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Toutes ces libertés vous en jouissez, malgré ses encycliques...

M. Gayraud. — Allons donc!

M. le Ministre. — ... et vous les défendriez, j'en suis certain, surtout maintenant, si elles étaient en péril. (*Rires à gauche.*)

Mais enfin l'Eglise, vous ne pouvez pas le nier, a toujours essayé, surtout dans ce pays, de jouer un rôle prépondérant. C'était son droit; et, je vous le répète, c'était le devoir de l'Etat de prendre, au moment de la séparation, des précautions contre le réveil possible, sinon certain, des velléités politiques de l'Eglise. (*Applaudissements à gauche.*)

L'Etat a pris des précautions; il a décidé que les églises qui lui appartiennent, celles qui appartiennent aux communes et qui seraient mises à la disposition des associations cultuelles, ne pourraient pas être détournées de leur destination ; il a prescrit que le prêtre, dans sa chaire, avec l'autorité morale qu'il tient d'une longue collaboration de l'Eglise et de l'Etat et qu'il ne tient pas de la seule religion, ne pourrait pas abuser de cette autorité pour exciter des citoyens à la sédition, à la révolte contre la loi.

Pour accomplir dignement son ministère, le prêtre a-t-il besoin d'une latitude plus grande? Lui est-il nécessaire de porter à la chaire de l'Eglise des paroles de violence ou de passion politique? Est-ce son rôle, messieurs? Et si nous lui demandons de ne pas en sortir, de quel droit se plaindrait-il d'un

article de loi qui le tiendrait ainsi dans cette sage réserve? (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, il n'y aurait pas là de quoi vous inquiéter, si véritablement vous n'aviez pas des arrière-pensées. (*Très bien! très bien!*)

Dans la loi, le titre des associations vous donnait le droit commun de 1901 d'abord et, en plus, des libertés, des facultés de ressources qui ne sont pas dans la loi de 1901. Il allait jusqu'à vous donner cette chose énorme, exorbitante même quand on y pense; dans un esprit de conciliation qu'on m'a reproché bien souvent, que je ne regrette pas d'avoir eu, il allait jusqu'à donner aux conseils de fabrique, par une délégation de la puissance publique, le pouvoir discrétionnaire de remettre eux-mêmes, sans que l'Etat pût intervenir, les biens que détenaient ces conseils à des associations de leur choix. En sorte qu'on disait à l'Eglise : Tu existes, tu es maîtresse, tu as des organes soumis à ta direction, ce sont les conseils de fabrique; on ne peut les laisser subsister parce que l'Etat y tient un rôle incompatible avec un régime de séparation; (*Très bien! très bien! à gauche.*) mais ces conseils de fabrique, il suffit d'une passation d'écritures pour les transformer en associations de la loi de 1905 (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) et il suffit d'un simple geste du conseil de fabrique pour faire passer à droite ce qu'il détient à gauche. Voilà ce qu'est la loi, vous ne pouvez pas le nier. Elle est ainsi faite, elle vous donne un tel droit.

Mais il existe, il est vrai, l'article 8, qui prévoit des compétitions. Je vous l'ai dit au cours de la discussion. Si cet article 8 n'existait pas, vous devriez le réclamer, car il jouera à votre profit; c'est vous qui, les premiers, aurez recours à lui.

Puisque vous êtes, à l'origine, les maîtres de la dévolution, que peut-il se produire? Il n'est pas à craindre qu'une association autre que celle qui vous agréera reçoive les biens, puisque vous avez le pouvoir discrétionnaire de les lui donner ou de les refuser. Celle qui sera investie, ce sera la filiale du conseil de fabrique.

Mais il peut arriver que certains conseils de fabrique ne soient pas avec vous; il peut arriver — c'est un cas très rare, mais qui est prévu — que certains conseils de fabrique n'appartenant plus à votre organisation forment des associations que vous n'approuverez pas et leur remettent, malgré vous, les biens qu'ils ont à leur disposition. Il y aura probablement dans ce cas un conflit, parce que vous établirez, de votre côté, votre association. Mais alors c'est vous qui ferez le procès, c'est vous qui aurez recours à l'article 8, lequel jouera à votre profit; c'est vous qui devrez en faire usage les premiers.

Je n'aurais jamais cru que les événements dussent si vite me donner raison. En effet, qu'arrive-il? On me demande à moi, ministre des Cultes, d'utiliser l'article 8 au profit de l'Eglise. (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous avez laissé tomber votrè droit en quenouille et vous venez me demander, à moi, ministre des Cultes, de le relever et de le faire jouer à votre profit! Les raisons tirées de l'article 4, que vous ne vouliez pas reconnaître quand il s'agissait de les faire triompher vous-mêmes, vous les découvrez maintenant, vous les mettez complaisamment sous mes yeux par l'intermédiaire de vos journaux. Vous dites : Mais, monsieur le ministre, ces associations ne sont pas légales, vous le savez bien; il y a l'ar-

ticle 8! Servez-vous de l'article 8! Servez-vous-en! Allez devant le Conseil d'Etat! (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, une telle attitude, réfléchissez-y bien, constitue le meilleur éloge que l'on puisse faire de la loi; c'est la consécration des droits qu'elle vous donnait. Vous reconnaissez que cet article 8 était votre sauvegarde, au lieu d'être un danger. Seulement vous ne vous en êtes pas servis et vous tenez à ce que ce soit moi qui aille soutenir la thèse de l'orthodoxie que l'évêque serait mieux qualifié cependant pour plaider. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je viens de vous montrer comment, dans la loi nouvelle, le droit commun a été singulièrement étendu au profit de l'Eglise. Malgré cela, vous ne voulez pas le respecter sous cette forme élargie et vous dites : « Donnez-nous simplement la loi de 1901... » Non, vous ne dites même pas cela, vous me reprochez ma circulaire.

Je dois répondre sur ce point. J'ai lancé une circulaire à un moment délicat. Elle était prête depuis longtemps déjà; elle avait été sollicitée par des préfets qui se trouvaient en présence d'attributions de biens faites non par des conseils de fabrique, mais par des consistoires et des conseils presbytéraux et qui voulaient savoir à quoi s'en tenir sur l'interprétation qu'ils devaient donner à la loi. J'ai fait paraître une circulaire à la veille de la seconde assemblée des évêques. On m'a dit : « C'est un vilain geste, un geste brutal; vous avez mis les évêques dans l'impossibilité de trouver un moyen de conciliation. »

Non, messieurs, j'ai fait ainsi, au contraire, un geste loyal.

D'abord, ma circulaire est strictement conforme à la loi; juridiquement, elle est inattaquable. Les meilleurs jurisconsultes catholiques l'ont reconnu eux-mêmes. Il est certain que la loi de 1905 ne permet pas aux fidèles catholiques, quand ils s'organisent en association, une autre forme d'association que celle de la loi de 1905. Cette règle est inscrite formellement dans l'article 18, elle se dégage d'ailleurs de toute la discussion qui a précédé le vote.

On a proposé des amendements : il y a eu celui de M. Gayraud qui demandait pour les catholiques la possibilité de constituer des associations conformes à la loi de 1901 à côté de celles de la loi de 1905, quand elles ne recevraient pas les biens. Cet amendement fut repoussé par la Chambre. Il y en a eu un au Sénat, si je ne me trompe, de l'honorable M. Gourju. Il a eu le même sort.

Donc, ma circulaire est inattaquable.

Or, je savais qu'on était disposé à chercher le moyen de tourner la loi. On l'aurait peut-être adopté. Qu'aurait-il fallu faire ensuite? Le Gouvernement eût été dans la nécessité de poursuivre et de réprimer ces tentatives, parce que non conformes à la loi. J'ai trouvé qu'il était loyal de ma part de dire aux évêques quand il en était temps : Voilà votre droit ; vous ne pouvez pas aller au delà, sinon vous vous exposez à commettre des délits, et moi j'aurai le devoir de les poursuivre.

Ils se sont inclinés. Ne vaut-il pas mieux qu'il en soit ainsi ?

Mais alors que subsiste-t-il de la loi de 1905? Il en reste les dispositions essentielles. La loi de 1905 est dominée par deux principes qui y sont proclamés

dès les premiers articles. On a essayé d'en empêcher le vote en disant que ces déclarations générales n'étaient plus de mise, qu'on les employait autrefois, mais que les législateurs modernes ne recouraient plus à ces procédés. J'ai insisté pour qu'ils fussent maintenus en vue de donner précisément à la loi son véritable caractère. Ces principes la dominent; ils marquent son orientation, c'est à eux qu'il faut reporter toutes les dispositions de la loi pour les éclairer de leur jour véritable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est, d'une part, la proclamation solennelle du principe de la liberté de conscience et, d'autre part, par voie de conséquence, le devoir pour la République, non pas seulement de permettre, mais de garantir...

M. Charles Benoist. — Par quoi?

M. le Ministre. — Je vous en prie, laissez-moi parler. Vous reconnaîtrez bien que la matière est assez délicate pour me permettre de parler sans être interrompu. (*Parlez! Parlez!*)

...le devoir pour la République de garantir le libre exercice des cultes. Vous me demandez par quoi? Il y a dans la loi des dispositions qui sont destinées à tenir cette promesse, cet engagement de la République. Et remarquez que ces dispositions n'ont pas été édictées seulement dans l'intérêt des citoyens catholiques; elles l'ont été aussi dans l'intérêt de l'État, dans une pensée d'ordre public.

Le deuxième principe, c'est que la séparation ne permet plus à l'État, ni aux départements, ni aux communes, de subventionner les Églises, et par conséquent doivent disparaître des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes les sommes qui y avaient été inscrites à cette fin.

Voilà les principes, voilà le caractère de la loi. Examinons maintenant ses bases.

Le culte public, qu'était-ce au moment où nous légiférions ? Il n'était, par notre droit public, assimilé à rien. Quand la loi de 1881 sur les réunions fut votée, elle ne le visait pas, elle ne l'assimilait pas à des réunions publiques ; ce culte constituait quelque chose de spécial. Cette spécialisation disparaissant, que devenait-il ? Comme il s'exerçait dans des édifices, dont les portes devaient rester ouvertes à tous, et qu'il fallait que ces assemblées, dans l'intérêt de l'État et dans celui des fidèles, obtinssent un nouveau statut légal envisageant la célébration du culte par des assemblées de fidèles, nous avons assimilé ces assemblées aux réunions publiques régies par la loi de 1881.

On nous a objecté : Ah ! vous avez trouvé ce système ingénieux ; vous êtes un esprit subtil et souple ! — Messieurs, quand on dit cela d'un homme, on est tout près de penser beaucoup de mal de lui. (*On rit.*)

Ce n'est pas un défaut d'être subtil, c'est peut-être une qualité d'être souple, mais la subtilité et la souplesse deviendraient de graves défauts si elles devaient conduire un homme à faire à tout instant de la vie le contraire de ce qu'il avait voulu. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Eh bien ! je n'ai pas agi de la sorte. Je ne dirai pas qu'ayant prévu la décision du pape, le refus par tous les catholiques de France de former des associations, j'avais aménagé la loi de manière à permettre quand même l'exercice public du culte ; ce serait mentir ; mais si j'avais voulu imposer le culte public par voie d'associations, si j'avais voulu lier l'exercice public du culte à l'établissement d'associations cultuelles,

rien n'était plus facile que de le dire dans la loi. A l'article 18, il suffisait d'inscrire le membre de phrase suivant : « La célébration publique du culte ne peut avoir lieu que par le moyen des associations et d'après les prescriptions ci-après. »

Dans le premier avant-projet, que j'avais préparé, j'avais inséré ce membre de phrase ; mais je l'ai fait disparaître intentionnellement, et je vais vous dire pourquoi. L'article 9, paragraphe 2, prévoit le cas où une association est dissoute comme ayant violé la loi. Je me suis dit : si cette éventualité se réalise dans une paroisse et s'il faut nécessairement une association pour pratiquer le culte public, qu'arrivera-t-il pendant la période qui s'écoulera avant qu'une nouvelle association s'organise? Le culte sera donc interrompu? — Ce n'était pas possible. L'article 1er ne le permettait pas. Alors j'ai fait disparaître le membre de phrase et j'ai considéré que le culte public étant, par l'article 25 de la loi, assimilé à des réunions publiques et régi par la loi de 1881, il s'exercerait dans ces paroisses sous ce régime et selon ce régime; (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) et je vous mets au défi de trouver une ligne, une parole de moi, au cours de la discussion, qui permette de dire que j'ai changé de système sur ce point.

Le cas particulier que j'ai prévu se trouve devenir, par le fait de l'encyclique, le cas général. La loi ne s'applique pas moins. Tout ce qui n'est pas interdit par une loi est licite. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*) Si des citoyens se réunissent pour pratiquer le culte, conformément à la loi de 1881, comment puis-je leur dire qu'ils commettent une illégalité et comment serais-je

armé pour les en empêcher? Ils me demanderaient : « Quel article du code allez-vous nous appliquer? Quel article de votre loi allez-vous dresser contre nous? »

Il n'y en a pas; donc cette célébration du culte n'étant pas interdite, est permise. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche*). Ce fut, dès la première heure, ma doctrine. J'aurais pu la faire connaître; je m'en suis bien gardé! On m'a reproché d'avoir beaucoup parlé à la presse. J'ai été journaliste, je le redeviendrai probablement. (*On rit.*) J'ai des sympathies pour la presse, mais je sais l'usage qu'on en peut tirer et vous conviendrez bien avec moi qu'il ne m'était pas interdit de m'en servir.

J'ai voulu — pardonnez-moi cette expression un peu vulgaire, mais elle rend exactement ma pensée — j'ai voulu tâter l'opinion catholique; dans une interview, j'ai indiqué que du moment où les catholiques ne faisaient pas d'associations, ils ne pourraient pratiquer le culte catholique. Ce que j'avais prévu est arrivé. Tous les journaux catholiques ont protesté et ont demandé précisément avec insistance ce que je paraissais devoir leur refuser! (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ils m'ont répondu : Non! nous voulons le droit commun des réunions. Nous sommes des citoyens comme les autres. Il n'y a rien dans la loi qui nous l'interdise : nous pratiquerons la liberté de réunion tout comme les autres citoyens. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Gayraud. — C'est bien trouvé!

M. le Ministre. — Lorsque j'ai estimé que j'avais

été assez longtemps traité de tyran et de persécuteur, j'ai dit : « Messieurs, soyez satisfaits, c'est précisément le droit que le Gouvernement vous reconnaît. » Alors, changement d'attitude! (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Le premier mouvement de ceux qui avaient réclamé avec tant d'insistance le droit commun, nous a permis de constater qu'il n'y avait pas de leur côté un grand désir de conciliation. En tout cas, il dénote un singulier et bien fâcheux état d'esprit : « Ah! ah! s'écrièrent-ils, le Gouvernement capitule! le voilà sur la route de Canossa!... »

M. LE MARQUIS DE LA FERRONNAYS. — Il y ira!

M. LE MINISTRE. — « ... c'est l'humiliation pour lui; c'est la première, mais il y en aura d'autres », comme pour lui rendre impossible sa tâche, s'il avait été tenté de s'engager sur cette route.

Mais le Gouvernement n'y est pas allé. Il s'est tenu strictement dans le droit, tel qu'il résulte de la loi de 1905; il l'a affirmé avec force, cette fois par des communiqués à la presse. Et alors on s'est dit de certain côté : « Mais les églises vont rester ouvertes; les fidèles pourront y aller; ils pourront y rencontrer leurs prêtres, on y dira la messe comme par le passé; alors! nous sommes dupes? » (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*) « Les catholiques auxquels nous ne cessons de prédire depuis un an qu'on va les persécuter, les catholiques auxquels nous ne cessons d'annoncer que leurs curés et leurs évêques vont être traînés en prison... » — On est même allé jusqu'à dire qu'on était prêt à verser son sang pour la foi — (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LASIES. — Il y en a qui l'ont versé!

M. LE MINISTRE. — « ... les catholiques, voyant au lendemain du 11 décembre les églises ouvertes, les prêtres prêts à officier, se diront : « Il y a encore quelque liberté dans ce monde. (*Sourires à gauche.*) La loi de 1905, qui n'interdit pas le culte, n'est donc pas la loi tyrannique et persécutrice qu'on nous a annoncée! »

Et puis, après ce premier mouvement, les partisans du droit commun ont fait choix d'une nouvelle tactique et, revenant un peu sur la concession qu'ils prétendent avoir obtenue de nous, ils ont commencé à dire : « Ah! vous nous donnez là une belle liberté! la liberté de la loi de 1881! Nous serons obligés de faire une déclaration, de constituer un bureau, nous ne pouvons pas accepter cette liberté-là. » Et moi, je leur réponds : « C'est la condamnation de votre système que vous nous apportez là! c'est la preuve que partout et toujours l'Église ne voudra jamais s'accommoder de la liberté de tout le monde. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Allez donc voir aux États-Unis! Les catholiques s'y accommodent très bien de la liberté!

M. LE MINISTRE. — Il lui faut quand même un droit commun... privilégié. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche. — On rit.*) Mais, comme le droit commun de la loi de 1881 est bien léger et bien facile, je suis certain que les catholiques s'en accommoderont. Ils pourront ainsi exercer leur culte conformément à la loi et ils devront se féliciter de pouvoir mesurer dans cette circonstance leurs gestes aux permissions qui leur sont accordées par la loi de leur pays.

C'est un point sur lequel, du moins, dans ces con-

flits douloureux, leur conscience de catholiques et leur devoir de Français trouveront le moyen de s'accorder; mais j'espère qu'ils ne tâcheront pas, encore sur ce point-là, de susciter des difficultés nouvelles. En tout cas, nous ne leur donnerons pas le prétexte, l'occasion de recruter, dans l'opinion catholique, les éléments dont ils ont besoin pour susciter la guerre religieuse. Cette opinion catholique, nous l'avons avec nous, avec la loi! (*Protestations à droite.*)

M. Groussau. — Non! non!

M. le Ministre. — Si! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous pourrez amener sur vos barricades des auxiliaires qui, dans toutes les batailles, ont toujours été et qui seront toujours à votre disposition, parce qu'ils sont inspirés par des considérations dont les unes ne méritent pas que j'en parle (*Rires à gauche.*) et dont les autres sont d'ordre politique. Mais la femme, mais l'homme qui sont des catholiques, qui ne voient dans la religion que la religion, ceux-là...

M. Groussau. — ... ne sont pas avec vous.

M. le Ministre. — ... ne vous permettront pas de les entraîner dans la bataille, vous entendez! (*Applaudissements.*)

La liberté que nous leur donnons ainsi, ils en useront, et si vos prêtres refusent de se servir de cette liberté, s'ils n'acceptent pas d'aller dans les églises, quoiqu'ils en aient la faculté et le droit, les fidèles n'y comprendront rien. Ils ne nous donneront pas tort, à nous qui leur aurons accordé un droit; c'est à vous qu'ils feront remonter tous les torts. On s'est demandé s'il nous était permis de les faire profiter du droit d'assurer, comme par le passé,

l'exercice de leur culte. Les conseils de fabrique auront disparu le 11 décembre ; ils seront morts juridiquement ; s'il ne s'est pas formé d'associations cultuelles il n'y a plus aucune organisation pour le culte. Sans doute, mais il y a l'église. Et on nous dit : « De quel droit la laisserez-vous ouverte ? » Mais, messieurs, par devoir. L'église et les objets qui s'y trouvent sont, en raison de la loi elle-même, affectés à l'exercice du culte et ils doivent garder cette affectation spéciale pour une durée illimitée. Cette affectation en marque et en détermine l'usage. Qu'est-ce que l'affectation cultuelle ? C'est le devoir de laisser ouvert l'édifice pour que puissent y entrer les catholiques afin d'y prier soit isolément, soit en commun, et c'est le droit aussi pour le citoyen catholique, qu'est le prêtre, d'y entrer et d'y accomplir les actes que sa conscience de catholique et l'exercice de son sacerdoce lui suggèrent. Ces réunions sont possibles ; vous pourrez les pratiquer partout ; le prêtre pourra vivre en communication directe avec ses fidèles ; il pourra recevoir d'eux les dons manuels qu'aucun texte de loi n'interdit. Peut-être la hiérarchie catholique qui vous préoccupe tant aura-t-elle à souffrir un peu de cet état de choses ; (*Rires à gauche.*) peut-être cette faculté laissée aux fidèles de vivre avec leur prêtre au hasard de la rencontre sera-t-elle de nature à tarir bien vite les ressources du curé ; elle diminuera celles de l'évêque certainement. (*Rires.*)

Cela nous importe peu. Nous n'avons pas à vous donner des avantages, nous avons à vous donner votre droit, et seulement votre droit. Eh bien ! votre droit, le voilà. Ces églises restent ouvertes, les fidèles y vont.

Jusqu'à présent, la loi est exécutée et elle est exécutée dans l'intégralité de ses dispositions.

Mais on nous demande ce qu'il adviendra, en 1907, des édifices communaux, des cathédrales qui appartiennent à l'Etat.

Messieurs, en 1907, les églises restent affectées et doivent continuer à l'être dans les mêmes conditions, tant qu'un décret ne les a pas désaffectées; mais déjà ici votre situation devient plus difficile.

Dans la première période, la désaffectation n'est possible que, dans certaines conditions déterminées, par un décret ou par une loi. A partir de 1907, il suffit d'un décret laissé à l'appréciation discrétionnaire du Gouvernement.

L'honorable président du Conseil a dit : « Nous ne fermerons pas les églises » ; il n'a pas dit qu'à un moment donné le Gouvernement n'aurait pas le droit de les fermer. Le Gouvernement agira selon les indications de la situation, selon les circonstances qui se présenteront. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Groussau. — C'est l'arbitraire !

M. le Ministre. — Il s'inspirera toujours du devoir, pour la République, d'assurer le libre exercice du culte.

M. Groussau. — En fermant les églises ?

M. le Ministre. — Ne me faites donc pas dire ce que je ne dis pas, je vous en prie ; je me suis expliqué assez clairement. J'ai pour devoir de vous montrer les différentes phases juridiques par lesquelles vous passez. Vous voyez bien que nous ne prenons pas une posture belliqueuse, que nous n'allons pas sur vous le sabre levé. A quoi bon ! la loi nous suffit ; nous ne nous servirons que de la loi. Mais vous êtes

encore, et pendant l'année qui court — période de réflexion qui vous est laissée généreusement par la loi — dans une situation privilégiée, qui va cesser le 11 décembre 1906. Elle se prolonge, par suite d'une disposition légale, dont je vous parlerai tout à l'heure, pendant une période supplémentaire d'un an, à l'issue de laquelle votre situation est bien moins favorable. Il reste toujours la loi dont les dispositions marquent le devoir pour l'Etat de respecter la liberté de vos consciences et de vous accorder aussi toute liberté pour l'exercice de votre culte ; mais il faut bien que vous reconnaissiez avec moi qu'à partir de ce moment le Gouvernement est maître de la situation. Il doit vous le dire, car telle éventualité peut se produire — que je ne souhaite pas, je vous l'assure — où le Gouvernement sera obligé d'employer tout son droit et toute sa force.

Voilà ce que prescrit la loi au point de vue des églises, même pour les églises fabriciennes, c'est-à-dire pour celles qui sont votre propriété jusqu'au 11 décembre 1906.

Messieurs, ici, je vous demande la permission d'ouvrir une parenthèse. Je dis le 11 décembre 1906, parce que tout le monde a dit, jusqu'ici, le 11 décembre 1906. En réalité, ce n'est pas le 11 décembre 1906, ce n'est pas non plus le 9 décembre 1906 ; c'est une date qui peut varier entre le 13, le 14 et peut-être même, pour certains arrondissements, le 15.

M. Joseph Caillaux, *ministre des Finances*. — Parfaitement.

M. le marquis de La Ferronays. — C'est une question de méridien.

M. le Ministre. — Je dis cela pour qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur. Je n'engage pas de discussion sur ce point qui touche à la promulgation officielle de la loi.

Voilà donc la situation pour les églises. J'ai déclaré qu'elle était la même pour les églises fabriciennes. Mais, me dit-on à gauche, pourquoi prévoir un délai de deux ans? La loi ne parle que d'un an.

Il faut s'entendre. Quand vous nous demandez d'appliquer intégralement la loi, beaucoup d'entre vous ne pensent qu'au texte de la loi du 9 décembre 1905. Mais c'est insuffisant; il y a aussi un décret délibéré par le Conseil d'Etat en vertu de la loi, c'est-à-dire d'une délégation du pouvoir législatif. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce décret ainsi délibéré fait, pour le Gouvernement qui a charge d'assurer l'exécution de la loi, partie intégrante de la loi, tant qu'il n'aura pas été modifié.

Ah! je sais, messieurs, que certains nous demandent de le modifier. « Vous le pouvez », nous dit-on. C'est une question qui peut être discutée. Personnellement, j'incline à croire qu'un décret délibéré en vertu d'une délégation législative ne devrait être revisé que par une loi.

M. Rudelle. — Vous avez parfaitement raison.

M. le Ministre. — Mais même, s'il est possible d'agir autrement et de demander au Conseil d'État de revenir sur son opinion, laissez-moi vous dire très nettement que moi, membre du Gouvernement, je ne vois pas l'intérêt qu'il peut y avoir pour un pays à obliger un grand corps comme le Conseil d'État, à se déjuger sur des questions de cette gravité, et je n'employerai jamais cette procédure. (*Applaudisse-*

ments à gauche et à l'extrême gauche.) Si je pensais qu'une modification fût désirable, je viendrais la demander simplement et loyalement au Parlement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Rudelle. — M. Combes n'avait pas votre délicatesse!

M. le Ministre. — Voilà ce que je ferais. Je ne parle que pour moi en ce moment.

Mais, messieurs, je ne la demanderai pas. L'article 10 et l'article 11 du décret — je le déclare nettement, et sur ce point je suis absolument formel, absolument intransigeant — je les fais miens. Je me félicite de ces deux articles : je m'en félicite pour plusieurs raisons : pour une raison d'ordre politique d'abord que je vais vous soumettre; je vous dirai les autres ensuite.

On dit : La loi laissait une période d'un an à l'établissement public du culte pour former son association, exercer son droit de dévolution avant de disparaître. Pourquoi a-t-on parlé de deux ans? Où le Conseil d'État a-t-il trouvé le droit de prévoir un délai de deux ans dans son décret? A-t-il agi arbitrairement, a-t-il violé la loi?

Non, messieurs, il n'a rien fait de tel. Le Conseil d'État a interprété logiquement la loi; il a combiné plusieurs de ses dispositions; il a vu que ni l'article 8, ni l'article 9 n'imposent au Gouvernement l'obligation de donner les biens aux établissements de bienfaisance ou aux établissements d'utilité publique dans un délai déterminé. Il n'y avait pas en effet de délai fixé, ce qui indique bien qu'on voulait laisser au Gouvernement une certaine latitude,

Le Conseil d'État l'a reconnu, et alors il était de son devoir, à lui qui est chargé de combler les

lacunes de la loi, d'établir les détails de la procédure, il était de son devoir d'arrêter un délai. L'a-t-il fait arbitrairement, d'une manière fantaisiste? Non, messieurs. Il a vu qu'à un autre article de la loi, à l'article 13, paragraphe 4, un délai de deux ans était laissé aux associations pour réclamer les édifices. Alors, interprétant le principe même de la dévolution, qui veut que l'église aille où vont les biens, suive le sort des biens, il s'est dit : Puisque, pour l'église, il existe un délai de deux ans, par voie de conséquence le même délai doit être accordé pour les biens. (*Réclamations sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Eh! oui, comment pourrait-il, raisonnablement, en être autrement? Voilà des immeubles qui n'appartiennent pas aux catholiques, dont ils ont seulement la jouissance. Ces immeubles, les églises, sont la propriété de l'État ou des communes; on les garde deux ans à la disposition des associations. Mais les biens qui sont la propriété des catholiques, on les confisquerait dès la première année? Est-ce logique? Messieurs, le Conseil d'État a interprété comme je vous le dis les diverses dispositions de la loi, et il est arrivé ainsi à fixer le délai de deux ans.

Je dis que politiquement il devait agir ainsi, et je ne comprends pas les chicanes soulevées à cet égard. (*Réclamations sur quelques bancs à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

Si on se place au même point de vue que moi, on est obligé d'aboutir à la même conclusion. Seulement, il s'agit de savoir s'il en est ainsi. Mon point de vue, à moi, est celui-ci : Voici une loi qui a été votée, ratifiée, que nous avons la charge d'exécuter. Moi, j'ai le désir qu'elle s'exécute. Tout le monde

l'a-t-il? (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche.*)

Si tout le monde l'a, nous sommes obligés de tomber d'accord; mais si certains ont l'arrière-pensée que la loi ne s'exécute pas, que la situation actuelle devienne irréparable, alors je comprends qu'ils persistent à vouloir imposer leur système; mais moi je ne l'accepte pas, (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) car il est contraire à l'esprit même et au mécanisme de la loi.

Messieurs, quand il s'agit d'une question aussi grave que celle-ci, il ne faudrait pas seulement l'envisager suivant les préoccupations qui se font jour dans le milieu où l'on vit, dans sa localité. (*Applaudissements.*) Il faudrait penser qu'on est ici non pas seulement le représentant d'une circonscription plus ou moins anticléricale, mais aussi le représentant du pays tout entier. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

La loi de séparation, messieurs, laisse au clergé, ou ce qui est équivalent, aux conseils de fabrique, un large délai de réflexion d'un an; vingt fois, au cours de la discussion, j'ai fait remarquer qu'il y aurait une période de transition pendant laquelle il ne faudrait pas brusquer les choses. Nous nous attendions à des résistances, mais nous espérions que sous l'influence de réflexions salutaires, les catholiques finiraient par s'adapter à la loi. Tel est l'esprit de la loi.

C'est dans ces conditions que je l'ai présentée à la Chambre et au pays.

M. MAUJAN. — Et que nous l'avons votée.

M. LE MINISTRE. — Vous ne pouvez pourtant pas me demander que, pour rendre possible je ne sais

quelle combinaison, je renie ma pensée, ma doctrine, mes conceptions pour m'humilier devant celle des autres. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Vous accordez au clergé, aux conseils de fabrique, qui sont dans les mains du clergé, un délai de réflexion d'un an ; ils n'en auront pas usé le 12 décembre, on peut le supposer; ils auront disparu, sans avoir créé d'associations ; et, au moment où vous vous trouvez en présence de qui? non plus du clergé, qui aura commis cette faute, mais de la masse des catholiques eux-mêmes, au moment où ceux-ci auront la parole, où ils pourront faire entendre leur voix, objurguer leurs prêtres, essayer par leurs raisonnements d'obtenir de l'Église qu'elle revienne sur une résolution fâcheuse, vous leur enlevez la parole, vous leur dites: « A vous à qui nous n'avons rien à reprocher, nous n'accordons pas le délai de réflexion d'un an que nous avions donné à vos prêtres. » (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

C'est insoutenable. Et c'est alors que vous livreriez une arme formidable à vos adversaires ; ils l'attendent pour s'en servir contre vous ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Ce délai de deux ans se trouve dans le décret pour répondre à diverses considérations. Au nombre de ces considérations il en est une qui a profondément agi sur mon esprit : c'est la considération politique.

Que va-t-il arriver au cours de ce nouveau délai d'un an? Vous êtes en présence d'une double alternative : ou bien l'Église persistera dans son attitude, et alors vous êtes certains que, dans un an, ses biens iront aux établissements de bienfaisance ;

ou bien ce délai de réflexion aura suggéré de nouvelles résolutions à l'Église, (*Très bien! très bien! à gauche*) et elle se décidera enfin à s'adapter à la loi. Et alors, si vous êtes sincères et si vous voulez l'exécution de la loi, vous devrez vous en féliciter. (*Rumeurs sur quelques bancs à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais quel rôle voudriez-vous donc m'imposer? Quel hypocrite ne serais-je pas, si j'avais fait cette loi avec l'arrière-pensée qu'elle ne pourrait pas être acceptée et que finalement les établissements de bienfaisance bénéficieraient des biens de l'Eglise? Je l'ai faite en toute loyauté, je tiens à vous le dire et à donner au pays, à mon parti, l'impression d'un homme loyal. (*Vifs applaudissements.*)

Seulement, il faut s'entendre. Il est certain qu'à cet égard encore, les catholiques vont passer par deux étapes très différentes : ils sont dans l'étape de privilège, ils ont entre les mains, actuellement, par leurs conseils de fabrique, un pouvoir discrétionnaire que l'Etat leur a délégué...

M. le Président du Conseil. — C'est cela!

M. le Ministre. — ... dont ils peuvent user sans contrôle au profit d'une association de leur choix. Ces conseils disparus, ce pouvoir discrétionnaire revient à l'Etat. (*Très bien! très bien!*) Le Gouvernement devient le maître de la situation.

Ne croyez pas que j'irai personnellement user de cette faculté de donner par décret à une association les biens dont il est question de telle manière qu'une caricature d'association catholique pût en profiter. Ce n'est pas mon intention. (*Applaudissements.*)

Je suis libre penseur : je ne favorise pas telle ou telle religion (*Applaudissements.*) et je n'ai nul désir,

quand l'une disparaît, d'en voir une nouvelle surgir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je parle ici aux libres penseurs qui savent ce qu'est la libre pensée et qui la pratiquent pour eux, et chez eux, mais, chez eux, à ma manière, qui n'est pas tyrannique ; et comme ces libres penseurs peuvent bien avoir des enfants ou des femmes qu'ils laissent aller à l'église, je leur dis : Si vos femmes ou vos enfants vont à l'église, il vaut mieux pour eux et pour vous qu'ils n'y rencontrent pas de faux prêtres ou des prêtres indignes. (*Applaudissements.*)

Et j'ajoute : Si l'Eglise doit disparaître, qu'elle disparaisse! Mais la loi n'a pas été faite pour susciter une Eglise dans l'Eglise catholique. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, de notre faculté nous userons à bon escient; nous en userons consciencieusement : mais il faut qu'il soit bien dit, car c'est certain, que dès le 11 décembre 1906 il y a une vocation ouverte au profit des communes pour leurs établissements de bienfaisance ou d'utilité publique à recevoir les biens (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) et qu'à l'échéance du 11 décembre 1907 les biens leur seront donnés.

Et ici, messieurs, vous comprendrez combien est grave la raison politique pour laquelle je me félicite de ce délai; ces biens, on en parle, mais on en parle d'une façon un peu légère et qui devient dangereuse lorsqu'il s'agit de millions. Il faudrait prendre des précautions; il est mauvais de faire concevoir des espérances illusoires à un pays, (*Très bien! très bien!*) car avec les déceptions...

M. DE MONTI DE REZÉ. — Ce sera comme pour le milliard des congrégations, qui a passé on ne sait où.

M. le Ministre. — ... naît le mécontentement; et quand on a légiféré sur une pareille matière non pas pour après-demain, pour dans dix ans, mais pour l'avenir, on doit prendre certaines précautions.

Ces biens, savez-vous leur importance? Ils comprennent 8 millions de rentes sur l'Etat, 6 millions de rentes foncières; mais sont-ils liquides? On dit: Les communes vont recevoir 14 millions de rentes et elles sont là, les mains tendues. Mais vous allez leur donner quoi? Des nids à procès peut-être, (*Très bien! très bien!*) oui, des nids de vipères qui empoisonneront les communes de leur venin. Nous voulons, nous, donner aux communes quelque chose de sûr. Ces biens, grâce au séquestre, on va les connaître, les expertiser; on établira leur état-civil; le séquestre les dépouillera de leurs charges, les rendra liquides...

M. Groussau. — Comment cela?

M. le Ministre. — ... dans la mesure où il le pourra, en appliquant les articles 17 et 18 du règlement d'administration publique.

M. Groussau. — Les fondations religieuses serontelles respectées?

M. le Ministre. — Je vous répondrai, mais laissez-moi poursuivre ma tâche; elle est déjà pénible.

M. Groussau. — Je n'ai nulle intention de rendre votre tâche encore plus difficile, mais la question méritait d'être posée.

M. le Ministre. — Ces charges, nous les connaîtrons, nous saurons exactement en quoi elles consistent; pendant cette année nous ferons aussi dans les départements, les communes, une enquête pour savoir à quel établissement, dans quelle circonscription devront aller les biens s'il n'y a pas eu constitution d'une association conforme à la loi.

Si le délai n'avait pas été prévu légalement, les faits mêmes nous l'auraient imposé. Croyez-vous que dès le 11 décembre 1906 nous aurions connu quels étaient les établissements qualifiés pour recevoir ces biens ? Il y a des biens qui seront dévolus tout de suite — du moins dans la mesure où on pourra le faire — ce sont les biens ayant une affectation étrangère au culte, les biens à affectation charitable ou scolaire ; les autres, je le répète, le séquestre les connaîtra et les transmettra aux communes pour leurs établissements de bienfaisance, à bon escient. Il dira à une commune : voilà un bien que par la loi je dois remettre à tel établissement, mais je vous préviens qu'il est grevé de telle charge et que vous êtes exposés à tel procès. Ou bien, s'il a pu lui-même rendre liquide ce bien, il le remettra à la commune, libre de toute charge. Tandis que si nous opérons dès le lendemain du 11 décembre, telle commune recevra par exemple 10.000 francs de rente ; ce sera une joie énorme dans un pays pauvre ; et le lendemain le papier timbré commencera à pleuvoir, avec les assignations des créanciers. La commune sera empoisonnée par les procès et appelée à dépenser peut-être plus qu'elle n'aura reçu. (*Applaudissements.*)

Je ne me prêterai pas à cette duperie. En 1907 nous saurons ce que nous donnerons aux communes, nous leur éviterons les déceptions cruelles.

M. Groussau me posait une question que je ne veux pas esquiver. Elle est délicate.

M. Groussau. — J'avais donc raison de la poser.

M. le Ministre. — Parmi les charges qui grèvent ces biens, il y en a une d'un ordre particulier et qui m'a beaucoup préoccupé : c'est ce qu'on appelle la fondation pour messes. Des biens ont été donnés aux

fabriques avec cette affectation spéciale. Est-ce que le séquestre fera dire les messes? M. Groussau s'est posé cette question, et je pense bien qu'avec le désir de voir un peu de ridicule rejaillir sur le Gouvernement de la République, il s'est dit : « En régime de séparation, nous verrons le ministre des Finances, séquestre des biens d'église, faisant dire et payer lui-même des messes pour le repos de l'âme des fondateurs! »

Eh bien! monsieur Groussau, vous avez fait une erreur.

M. Groussau. — Comment ai-je pu faire une erreur sans avoir rien dit?

M. le Ministre. — Je ne crois pas exagérer en disant que c'est une hypothèse que vous avez envisagée.

M. Groussau. — Je n'ai fait que poser une question, et j'écoute la réponse.

M. le Ministre. — Si vous n'avez pas envisagé cette hypothèse, c'est que vous avez envisagé la mienne, et alors nous sommes déjà d'accord. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*) Il n'y a, en effet, que deux solutions : ou faire dire les messes ou ne pas les faire dire. Puisque vous admettez que nous ne fassions pas dire les messes, nous sommes de nouveau d'accord. (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

M. Groussau. — Ainsi, vous ne ferez pas dire les messes?

M. le Ministre. — Rassurez-vous, monsieur Groussau; nous ne ferons pas dire les messes. (*Exclamations à droite.*)

M. Groussau. — Alors les fondateurs seront spoliés.

M. le marquis de Pins. — Ce sera la spoliation des morts.

M. Ferdinand Bougère. — Comment! Vous voulez avoir le droit de supprimer les messes? Vous substituez votre volonté à la volonté du fondateur! Vous refusez de respecter la volonté des morts!

M. le Ministre. — Nous ne ferons pas dire les messes, et ce ne sera pas la moindre responsabilité qui pèsera sur la conscience catholique. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Gayraud. — Vous êtes trop subtil et trop souple, monsieur le ministre.

M. le marquis de Pomereu. — Spoliez-les, mais ne vous moquez pas d'eux.

M. Groussau. — La responsabilité n'incombe donc pas aux spoliateurs mais aux spoliés!

M. le Ministre. — Je n'ai pas voulu faire de l'ironie, monsieur Groussau, et vous l'allez voir. L'attitude de l'Église, que vous le vouliez ou non, a pour conséquence de rendre juridiquement impossible l'exécution du contrat pour messes; et la même attitude rend impossibles pour l'avenir les fondations pour messes.

J'admire vraiment la désinvolture avec laquelle on s'est désintéressé de cette question. On me disait au cours de la discussion : « La fondation pour messes? elle a les racines les plus profondes dans les entrailles du pays catholique ».

M. Groussau. — Et nous le répétons!

M. le Ministre. — Oui, mais en revanche, l'association qui vous est indiquée par une loi conciliatrice, vous la rendez impossible. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Messieurs, j'aime bien à prouver ce que j'avance.

J'ai, je vous le répète, examiné la question au point de vue juridique ; j'ai soumis le résultat de mes réflexions et de mon étude à un grand nombre de jurisconsultes, même à des jurisconsultes catholiques, et ils ont été obligés de conclure comme moi.

M. Groussau. — Oh!

M. le Ministre. — Laissez-moi parler, monsieur Groussau. Savez-vous comment je serais porté à interpréter votre impatience? Je sens bien que je touche à un point sensible; je suis convaincu que vous éprouvez, vous, catholiques, une grande inquiétude, et que l'attitude de l'Église entraîne des conséquences qui troublent profondément votre conscience.

M. Groussau. — Je vous demande bien pardon; vous n'avez pas le droit de parler ainsi.

M. le Ministre. — Je vous en prie, ne m'interrompez pas.

M. Groussau. — J'ai dû repousser une fausse interprétation de nos sentiments.

M. le Ministre. — Je constate que M. Groussau m'a demandé de me prononcer sur les fondations pieuses, et qu'au moment où je suis disposé à lui indiquer ce que nous ferons, il m'interrompt si fréquemment qu'il m'est presque impossible de m'expliquer.

Pour nous, une fondation pieuse est un contrat comme un autre, mais il engage aussi bien qu'un autre contrat. Les sommes, qui dans le patrimoine de l'Église sont grevées de cette charge, nous ne pouvons pas en disposer. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Nous n'en disposerons pas, monsieur Groussau; nous ne sommes pas de malhonnêtes gens. Nous les réservons, mais il nous est impos-

sible également d'accomplir la charge. Aux termes du décret de 1809, c'est le conseil de fabrique qui est l'organe légal pour faire exécuter ce contrat, pour en surveiller l'exécution. Nous avons, comme séquestre, une responsabilité, qui nous empêche de donner une somme sans savoir si elle sera appliquée réellement à l'objet en vue duquel elle a été donnée. Il faut que la surveillance de l'exécution soit assurée. Jusqu'ici, l'organe qui en était chargé, c'était le bureau des marguilliers; aux termes de la loi, c'était lui qui donnait la somme; c'était lui qui en contrôlait l'emploi; il s'assurait que le contrat était réellement exécuté. L'association cultuelle, prenant ses charges et ses droits, aurait fait ce qu'il eût dû faire lui-même; mais nous nous trouvons aujourd'hui, par votre faute, en présence du néant, et nous sommes dans l'impossibilité légale d'exécuter le contrat. (*Applaudissements à gauche.*)

La somme, juridiquement, est donc réservée; et les héritiers des fondateurs n'ont même pas le droit, en présence de cette impossibilité légale dans laquelle nous sommes, de demander la révocation. Telle est la situation. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Groussau. — Je proteste absolument.

M. le Ministre. — Juridiquement, c'est indiscutable.

M. Gayraud. — Les juges le diront.

M. le comte de Lanjuinais. — Il y aura encore de beaux jours pour les avocats.

M. le Ministre. — J'ai dit d'une façon générale et aussi rapidement que je l'ai pu, comment nous comptons agir et faire appliquer la loi. Mais nous ne voulons pas que les communes soient victimes de

cette situation; nous ne voulons pas qu'une charge quelconque pèse sur elles.

Ces édifices, les églises, qui sont leur propriété et qui vont rester demain à la disposition du culte, de par leur affectation même, qui va les entretenir? Les communes en auront-elles la charge?

Pendant l'année de séquestre, si certaines de ces églises s'effritent, si elles ont besoin de réparations, ne faudra-t-il pas que quelqu'un les répare? Nous nous trouvons en face d'une lacune de la loi. Mais, comme nous ne voulons pas que les communes aient à souffrir de cette situation, nous vous proposerons, par une addition à la loi de finances, de constituer entre les mains du séquestre, par un mécanisme identique à celui qui s'applique aux dotations de l'État pour la liquidation des dettes des fabriques, un fonds commun qui pourra être employé en subventions aux communes pour la réparation de leurs édifices.

Le principe de la loi n'est pas violé, puisqu'il s'agit de biens qui sont dans le patrimoine des communes; les catholiques ne sont pas spoliés, puisque ces biens auront été employés à réparer des églises dont ils jouissent.

Voilà, d'une façon complète, sans entrer dans les menus détails d'application qu'on pourrait susciter comme autant de difficultés devant nous, voilà comment nous entendons appliquer la loi. Nous avons le droit de dire que, ce faisant, nous l'aurons exécutée dans son principe et dans ses dispositions essentielles.

Mais, messieurs, pour accomplir notre tâche, permettez-moi de vous le dire une fois encore, nous avons besoin du concours de tous les républicains.

Quand il s'agit de faire entrer dans les mœurs de ce pays une réforme de cette importance, si redoutable qu'il y a à peine quelques années des républicains anticléricaux la déclaraient impossible et dangereuse, est-ce trop vous demander que de vous prier de mettre au service du Gouvernement du sang-froid d'abord, de la confiance ensuite et beaucoup de patience? Si vous ne mettez pas à notre disposition ces éléments indispensables pour favoriser notre action, vous nous rendez la tâche impossible. Pour ma part, et je suis certain, ce disant, d'être l'interprète de tous mes collègues du Gouvernement...

M. le Président du Conseil. — Très bien! très bien!

M. le Ministre. — ... je ne me sentirais pas qualifié pour agir sans votre concours. Si chaque jour nous avons à craindre qu'on ne nous suscite des difficultés, même ténues, si, à tout instant, au gré des circonstances locales, on nous demande de modifier notre attitude, nous serons dans l'impossibilité de remplir notre tâche. Il faut que vous nous fassiez crédit; il faut que vous nous permettiez de suivre la marche des événements, de recevoir l'indication des faits, la leçon des choses, en toute sécurité et en toute indépendance d'esprit. Je vous demande à vous, républicains, si vous ne pouvez pas mettre ce sang-froid, cette confiance et cette patience à notre disposition dans une circonstance aussi grave.

On vous a dit : Pendant ce temps-là, par des menées souterraines on s'approchera de Rome. Qui a pu dire cela? Qui a le droit de le dire? (*Très bien! très bien!*) Est-ce que l'esprit de conciliation dont j'ai fait preuve aurait eu pour effet de me rendre

suspect aux yeux de mes amis, au point d'être considéré par eux comme un traître? (*Non! non! sur un grand nombre de bancs à l'extrême gauche et à gauche.*) Alors pourquoi l'a-t-on dit? Pourquoi l'a-t-on supposé?

Aucun Gouvernement ne pourrait songer à renouer avec Rome des relations brisées par le Parlement; ce serait un acte de trahison véritable. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Ce serait un acte de bon sens!

M. LE MINISTRE. — Mais, appliquer une loi avec fermeté, ce n'est pas nécessairement l'appliquer avec violence ; quand elle a été votée en vue de la paix générale, ne pas faire à l'égard de citoyens français des gestes de menace, c'est garder une attitude raisonnable qui doit être celle du Gouvernement de la République. Comment! le Gouvernement serait porté à des gestes désordonnés parce qu'il rencontre une difficulté dans l'application d'une réforme aussi grave? Aviez-vous donc cru, messieurs, que cette réforme s'appliquerait aussi simplement? Pensez donc à ce que disaient d'elle des hommes comme Paul Bert, comme Jules Ferry, Gambetta, Waldeck-Rousseau et plus récemment M. Combes lui-même! Ils la considéraient comme une aventure redoutable pour la République; ils n'osaient pas l'affronter. C'est sous l'influence d'événements imprévus et peut-être un peu trop pressants qu'un projet, élaboré par la commission dont j'étais rapporteur, est devenu tout à coup, après une discussion loyale, j'ose le dire, la loi d'aujourd'hui.

Il y a un an de cela; la loi a-t-elle créé des diffi-

cultés à ce pays? La réforme ne s'applique-t-elle pas doucement, dans le calme et dans l'ordre? Ne devriez-vous pas, en vous en étonnant, vous en féliciter? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Y a-t-il quelque part le désir d'une politique stérile?

J'aime mon pays, j'aime le progrès; je ne suis pas au pouvoir pour une misérable satisfaction d'amour-propre; le pouvoir me fait éprouver les joies du bien qu'on y peut faire, mais il me fait ressentir aussi l'inquiétude des responsabilités qui l'accompagnent. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

Je vous le demande, à vous républicains, envoyés ici par la confiance de la démocratie française : Voulez-vous être conséquents avec vous-mêmes? Nous vous avons apporté un programme de progrès démocratique et social très chargé, très lourd, demandant pour sa réalisation un rude et long effort. Hier, mon collègue et ami Viviani, dans un discours splendide, vous a tracé son idéal, qui est le mien; il vous a montré une route de justice sociale, et vous l'avez applaudi avec enthousiasme, vous avez décidé que ses paroles seraient affichées sous les yeux du peuple, de vos électeurs; croyez-vous que, pour accomplir ces réformes, pour réaliser ce programme approuvé par vous, il ne faudra pas du calme, de la tranquillité dans ce pays? Pensez-vous qu'il sera possible de réaliser la moindre de ces promesses si nous vivons dans la bataille religieuse, si des passions haineuses sont suscitées partout... (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

Ah! messieurs, que je vous livre ma pensée! J'ai tracé, dans les conditions que je vous ai dites, mon sillon; je l'ai fait aussi droit que j'ai pu. Je vous

supplie de n'y pas jeter une mauvaise semence; mais s'il doit y pousser des ronces et des orties, ce n'est point par moi, c'est par un autre que sera faite la récolte. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — M. le Ministre, de retour au banc du Gouvernement, reçoit de nombreuses félicitations.*)

Le discours qu'on vient de lire eut les honneurs de l'affichage. Par 376 voix contre 36, la Chambre en décida ainsi.

Dans un deuxième discours prononcé le 13 novembre, en réponse à ceux de MM. Piou et Jaurès, M. Briand indique aux catholiques comment ils peuvent se conformer à la loi sans se mettre en désaccord avec leur foi. Une association diocésaine formée par Mgr Lecot est légale.

M. le Président. — La parole est à M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, la question qui se pose devant vous est des plus simples. Il s'agit de savoir aujourd'hui, à la fin de ce long débat, comme au début, comment le Gouvernement entend appliquer la loi du 9 décembre 1905. Je croyais avoir donné à la Chambre sur les points essentiels, ceux qui avaient pu faire concevoir des doutes ou des inquiétudes à certains membres de cette Assemblée, des explications suffisantes. Il paraît qu'elles n'étaient pas assez claires, puisqu'on m'a demandé de divers côtés de les préciser encore.

Messieurs, il est de mon devoir de ne pas m'y refuser. Mais je me fais peu d'illusions sur le résultat de ces explications complémentaires. (*Mouvements*

divers.) Si les premières ne sont pas parvenues à dissiper les doutes, les équivoques, celles que je donnerai ce soir ne seront probablement pas plus efficaces. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. Jaurès. — Eh bien! nous renonçons désormais à toute explication. (*Mouvements divers.*)

M. le Ministre. — Monsieur Jaurès, pour montrer à la Chambre que je ne suis animé d'aucun parti pris, que je ne m'entête pas dans des résolutions qu'il serait en mon pouvoir de modifier pour assurer l'union, la discipline de tous les républicains, je suis monté une deuxième fois à la tribune. Mais, quand je dis que mes explications si claires, si nettes et si précises qu'elles puissent être, risquent de ne pas modifier les opinions, je fais allusion à des incidents qui se sont produits pendant l'interpellation, depuis mes explications, et qui prouvent qu'au fur et à mesure que nous nous efforçons de dissiper les malentendus, ils renaissent plus épais. (*Dénégations sur divers bancs à gauche.*)

Mais si, messieurs! Le Gouvernement vous a exposé sa conception de la loi; il vous a dit vendredi, par ma bouche, qu'il ne séparait pas de la loi le décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique, que le décret était incorporé à la loi, et que c'était un devoir pour le Gouvernement d'en assurer l'exécution comme de la loi elle-même. Il vous a dit comment il comprenait cette exécution, quel était son système, soit au point de vue juridique, soit au point de vue politique.

Tout à l'heure j'entendais l'honorable M. Jaurès me demander d'apporter à cette tribune la promesse qu'à partir du 11 décembre 1906 le Gouvernement ne s'interdira pas d'enregistrer la leçon des événements et d'en tenir compte. Mais, messieurs, pour-

quoi cette demande aujourd'hui, alors que déjà vendredi j'y ai répondu d'une manière expresse? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Mes explications vous avaient même tellement frappés, vous les aviez si bien comprises que vous leur avez fait l'honneur de l'affichage. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Louis Puech. — Pas sur ce point.

M. le Ministre. — L'honorable M. Puech me dit : « Pas sur ce point. » Mais c'était le seul point en litige et c'est précisément sur ce point que j'ai fourni les explications les plus détaillées, et, je crois, les plus claires.

Comment pourrions-nous nous mettre entièrement d'accord lorsque l'honorable M. Jaurès après avoir, dans la première partie de son discours, dit au Gouvernement : C'est un devoir pour vous, ayant reçu du Parlement et du pays la charge d'exécuter une loi, d'assurer loyalement et fidèlement son application, s'efforce, dans la seconde partie, de nous démontrer que dès à présent le Gouvernement devrait se préparer à envisager une modification de cette loi pour procurer aux catholiques français tout le droit commun des associations? Est-il possible pour le Gouvernement de concilier ces deux parties de la thèse?

Messieurs, pour moi, je ne puis dans la même minute vous dire : Conformément à notre déclaration nous assurerons l'exécution intégrale de la loi, et ajouter : Mais nous nous réservons de modifier la loi parce qu'elle n'est pas applicable. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous nous invitez à entrer dans une voie. Vous la croyez praticable; sinon, nous donneriez-vous ce

conseil ? Vous êtes de trop bons républicains, vous sentez trop bien la difficulté de la situation et vous avez trop le désir de ne pas augmenter nos responsabilités pour agir ainsi. Mais à peine sommes-nous entrés dans la voie où vous nous demandez de nous engager conformément à notre promesse, que vous dites : C'est bien, mais nous allons maintenant compter les précipices. Si vous ne tombez pas dans le premier, vous avez beaucoup de risques de succomber dans un second.

Messieurs, si le parti républicain est dès maintenant convaincu qu'il ne reste plus rien de la loi... (*Mouvements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Me permettez-vous de dire toute ma pensée ? Le vrai moyen d'arriver à s'entendre, c'est que chacun s'explique en toute indépendance d'esprit. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous estimez, dis-je, qu'il n'existe plus rien de la loi ou si vous croyez qu'il en subsiste si peu qu'il faille nécessairement la compléter, votre devoir est de nous le dire ; votre devoir est de nous demander de suite les modifications que vous jugerez nécessaires. Mais tant que vous vous contenterez de proposer dans une formule vague, générale, imprécise, un droit commun que je ne connais pas, que ne connaissent pas nos collègues de droite, dont ils ne s'accommoderaient pas, pour moi, comme membre du Gouvernement et en son nom, je déclare que je ne pourrai vous suivre dans cette voie.

Monsieur Jaurès, vous avez parlé d'élargir la loi jusqu'aux véritables proportions qu'elle devrait avoir, au moins si l'on s'inspire de son principe, de son idée directrice et des conditions dans lesquelles elle a été discutée et votée.

Vous nous avez dit : « C'est la liberté complète qu'il faut donner aux catholiques ! Malgré la décision du pape, la résolution des catholiques de s'y soumettre et de ne pas former des associations cultuelles, qui étaient en somme un organe essentiel de votre loi, vous consentez à leur accorder la liberté de réunion. Pourquoi n'allez-vous pas plus loin ? Pourquoi ne leur donnez-vous pas aussi le droit commun des associations ? »

Mais, monsieur Jaurès, quand vous parlez de la loi de 1901 vous ne donnez pas aux catholiques le droit commun tout entier des associations ! Vous faites un tri dans notre législation, vous en retenez ce qui convient à votre thèse. Et ces messieurs pourraient vous dire demain : « Pardon ! Ce que vous nous offrez, ce n'est pas tout le droit commun ; nous, nous le demandons tout entier, non pas seulement celui que consacre la loi de 1901, mais encore celui que contient la loi de 1867 concernant les sociétés anonymes. »

Eh bien, messieurs, j'ai le devoir, comme membre du Gouvernement — et le Gouvernement tout entier a le devoir, de se préoccuper de ce qui arriverait si l'Eglise catholique, dans son ensemble, recourait à l'usage de la loi de 1867. (*Applaudissements à gauche.*)

Savez-vous bien ce que comporterait l'exercice du droit commun de la loi de 1867 ? Ce serait la possibilité pour l'Eglise catholique d'entreprendre — comment dirai-je ? je ne voudrais pas employer un mot qui puisse froisser la conscience d'aucun de mes collègues de cette Chambre — d'entreprendre le trust du culte catholique en France, de former une seule société anonyme composée de laïcs et de clercs ou seulement de clercs, pour l'exploitation du culte en France, d'accumuler des sommes considé-

rables dans une seule caisse et, sans contrôle, de les employer demain dans les batailles politiques. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Si nous n'avions pas eu la préoccupation d'un pareil danger, est-ce que nous aurions été dignes de rester au pouvoir ?

Ah ! j'entends bien, la constitution de telles sociétés n'est pas un danger aujourd'hui, elle ne sera même peut-être pas un danger d'ici dix ans ; mais avons-nous le droit, quand nous réglons une matière aussi complexe, aussi grave, de ne légiférer que pour dix ans, c'est-à-dire dans la mesure où nous pourrons régler nous-mêmes les difficultés qui nous préoccupent, sans nous assurer que nous ne léguerons pas à nos successeurs des difficultés inextricables et des dangers redoutables pour la République elle-même? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Telle est la raison pour laquelle il m'est impossible d'entrer dans vos vues et d'admettre sans autre précision la liberté du droit commun.

Quant au droit commun de la loi de 1901, il est rejeté par l'encyclique! Les associations régies par cette loi, le pape ne s'en accommoderait pas plus que des associations de la loi de 1905. Mais les associations de la loi de 1905, que sont-elles?

Je vous ai interrompu tout à l'heure, monsieur Jaurès, et je m'en excuse, au moment où, comme base de votre thèse, vous choisissiez l'exemple de l'association diocésaine de la Gironde. Je vous ai interrompu pour vous mettre en présence de la vérité, pour que vous puissiez interpréter la situation telle qu'elle est ; et vous avez merveilleusement fait ressortir la puérilité et la mesquinerie du débat.

Vous avez très bien fait valoir qu'entre le Gouvernement et les catholiques de France le malentendu est bien léger, bien futile. La loi de 1905, en ce qui touche les associations, mais c'est l'application de la loi de 1901 ! Une association n'a pas besoin de se dire cultuelle : personne ne l'y oblige: elle n'est même pas contrainte de déclarer qu'elle se forme en vertu de la loi de 1905 : elle peut se créer en vertu de la loi de 1901, sauf à se conformer en fait à la loi de 1905. Relisez la loi de 1905 et vous verrez que je n'avance rien d'inexact. Il suffit que l'association contienne dans son sein le nombre minimum de membres prescrits par la loi de 1905, que ceux-ci soient majeurs, domiciliés ou résidant en la circonscription religieuse où elle se propose d'agir, et que ses administrateurs aient fait à la préfecture, avec les précisions indiquées par le décret du 16 mars 1906, la déclaration stipulée, prescrite par la loi de 1901. Jusque-là ils sont en règle avec la loi de 1905 et forment une association légale. C'est ce qu'a fait M. Lecot, archevêque, cardinal; c'est ce qu'il a fait, croyant commettre une illégalité et peut-être désirant la commettre pour échapper aux foudres du Vatican, mais il est arrivé ceci que d'instinct, poussé par la raison, par la logique, il est allé vers la légalité. (*Très bien! et rires à gauche et à l'extrême gauche.*) Il est allé à la loi de 1905, poussé par une force pour ainsi dire irrésistible; il a fait une cultuelle comme M. Jourdain faisait de la prose, sans s'en douter. (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et ici je vous demande la permission — je suis surtout à la tribune pour cela — de répondre en quelques phrases brèves aux critiques adressées

hier par l'honorable M. Piou à la loi de 1905.

Je me suis grandement félicité de voir M. Piou entreprendre de nous expliquer les raisons véritables pour lesquelles le pape et après lui les évêques, le clergé, les catholiques français avaient repoussé la loi de 1905.

M. Piou disait : « Vous, profanes, ignorants des choses de l'Église, vous avez pu espérer que le Vatican, que les prêtres et les catholiques français pourraient accepter cette loi ; mais c'est ici qu'est votre châtiment ; si vous n'aviez pas voulu légiférer sur une matière que vous ignoriez forcément, vous ne seriez pas arrivés à ce désastre. Vous avez cru qu'en édictant des règles pour les associations, vous faisiez à l'Église un régime acceptable ; mais, en réalité, poussés par la politique pratiquée dans ce pays depuis plusieurs années, vous avez fait systématiquement une loi destinée à saper les bases de la constitution de l'Église. Vous avez dressé une loi contre l'Église, vous avez fait une loi de schisme, vous avez porté atteinte à sa hiérarchie, vous avez entrepris d'assurer la prédominance du laïc sur le clerc, et cela seul suffit à justifier le refus par le Vatican d'accepter votre loi. »

Voilà bien la thèse de l'honorable M. Piou. Je crois que M. Jaurès commettait une inexactitude tout à l'heure quand il disait que M. Piou avait formulé ses critiques uniquement au point de vue du contrôle financier imposé à l'Église. Ce contrôle financier, monsieur Piou, n'aurait pas suffi à lui seul à justifier votre répudiation de la loi, car il est conforme à vos traditions, et vous l'avez voté.

L'article 4, je le rappelle, a été voté par la presque unanimité de la Chambre ; et parmi les membres de

la Chambre qui l'ont voté, je relève les noms de catholiques qui ne peuvent pas passer pour des transigeants, comme l'honorable M. Groussau...

M. Groussau. — C'était une victoire catholique.

M. le Ministre. — ... comme l'honorable M. de Mun. Pourquoi l'avez-vous adopté, cet article? Parce que vous voyiez dans son texte la possibilité de sauvegarder la constitution et la hiérarchie catholiques, et vous aviez raison : l'objet du culte catholique était défini loyalement dans l'article 4.

Sans doute cet article ne consacre pas la hiérarchie dans les personnes, ce n'est pas l'affaire d'une loi de séparation d'indiquer les personnes qui composeront une hiérarchie dans un culte. Nous définissions le culte dans son objet.

Vous aviez jugé la définition suffisante et vous l'aviez ratifiée de votre vote.

Mais dans cet article il y avait autre chose. Il y avait en germe tout le contrôle financier, tout le contrôle des laïcs à raison de ce membre de phrase : « Les biens seront attribués avec leur affectation spéciale... »

Voulait-on maintenir cette affectation? C'était la nécessité d'instituer des garanties qui en résultait; la nécessité d'appeler les laïcs à vérifier l'emploi qui serait fait des fonds; c'était la nécessité aussi d'appeler le contrôle financier de l'État.

Vous ne l'avez pas repoussé, ce texte. Ce n'est pas là que gît votre critique. Elle est où je viens de l'indiquer. Quand vous envisagez le rôle du laïc, vous dites : « Par un article de votre loi, ces associations, qui seront composées en majorité de laïcs, ces associations qui ont charge de l'entretien et de l'exercice du culte, pourront s'occuper de choses

qui doivent nécessairement, de par la constitution de l'Église, leur échapper; en les appelant à pénétrer dans les détails de la célébration du culte, vous faites affront à l'Église, vous établissez une organisation qu'elle n'a pas le droit d'accepter, sous peine de se renier elle-même. »

Voilà votre thèse. Je vais y répondre, car je me trouve enfin en présence d'arguments précis.

Les laïcs seront, dites-vous, en majorité dans les associations, et c'est pour cela que nous avons imposé un minimum de membres. Eh bien! soit, mettons de côté, si vous le voulez, les petites paroisses dans lesquelles vous ne pourriez pas trouver un nombre de clercs suffisant pour assurer à l'Église une majorité. Mais la loi ne prévoit pas seulement le culte fonctionnant dans la paroisse, elle prévoit aussi le culte organisé dans le diocèse; c'est même la circonscription qui doit le plus préoccuper les catholiques. Le diocèse, c'est l'administration du culte entre les mains de l'évêque. La loi permet la constitution non pas seulement des associations paroissiales, mais des associations diocésaines. Or, que sera l'association diocésaine?

Grâce à une liberté qui n'a été accordée par la loi dans aucun des pays où fut réalisée la séparation, vous pouvez, messieurs, constituer vos associations comme vous l'entendez, en toute indépendance, et vous pouvez n'y appeler que des clercs, à l'exclusion de tout laïc; dans un diocèse, vous pouvez, avec l'évèque comme président, composer l'association entièrement et exclusivement de prêtres; elle comprendra, par exemple, en plus de l'évêque, président, ses vicaires généraux, les chanoines, les curés du diocèse; la voilà constituée, elle est légale aux

termes de la loi de 1905; elle peut, sans encourir vos critiques au point de vue de la constitution divine de l'Église, se proposer l'entretien et l'exercice du culte; ce sont les clercs eux-mêmes qui en ont l'initiative et l'administration; il n'y a pas le moindre laïc pour s'ingérer ni dans la gestion financière, ni dans le service du culte.

Je vous le demande, monsieur Piou, en quoi une telle association porterait-elle atteinte à la constitution divine de l'Église? La loi de 1905 permet à vos évêques de constituer des associations de ce type, entièrement composées de prêtres, avec l'évêque, à leur tête. Voilà une des associations permises par la loi de 1905; à supposer que vous dussiez repousser les autres, celles des petites paroisses, — je ne parle pas de celles que vous pouviez former dans les grandes paroisses, dans les grandes villes, où vous pouviez assurer la majorité aux clercs à l'intérieur de l'association, — ne vous était-il pas loisible de recourir aux associations cultuelles pour les diocèses, si vraiment vous aviez été animés du moindre désir de conciliation?

Vous avez déjà fait un tri dans les dispositions de la loi : le pape y a pris le droit de nommer directement les évêques, les évêques y ont pris le droit de s'assembler librement, les évêques et les prêtres y ont pris la faculté de recevoir des pensions et des allocations.

Pourquoi, si vous étiez animés d'un esprit sincère de conciliation, n'avez-vous pas également usé de la faculté, qui vous était donnée, de constituer, pour l'administration temporelle des diocèses, des associations entièrement composées de prêtres avec l'évêque ou l'archevêque à leur tête? (*Applaudisse-*

ments à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.) Or, ces associations étaient qualifiées pour recevoir et administrer les biens des menses, des séminaires.

Comment osez-vous dire encore que cette loi était une loi d'embûches, qu'elle recélait des pièges pour l'Église? Comment pouvez-vous dire que nous avons essayé de porter atteinte à la constitution et à la hiérarchie ecclésiastiques? Vous le voyez bien, une telle imputation est inexacte; seulement, on sait trouver le moyen de s'accommoder d'une loi quand on le cherche avec le désir de le découvrir; mais quand on a le désir de trouver une loi mauvaise dans toutes ses parties, on part en guerre contre elle systématiquement.

Je m'excuse, monsieur Piou, de vous avoir interrompu hier au cours de votre discours, et, quand vous cherchiez des responsabilités, de vous avoir dit que nous les connaissions; vous m'avez demandé sur qui elles retombaient, et je vous ai dit : sur vous. Quand je disais « sur vous », ce n'est pas votre personne que je visais, je vous considérais comme personnifiant tout un parti très puissant, jouissant d'une très grande autorité morale sur les catholiques de ce pays, ayant des orateurs qui le parcourent en tous sens, des comités qui agissent partout, des journaux qui pénètrent au Vatican et portent au pape ce qu'il croit être sans doute le sentiment du pays tout entier. Voilà ce que je voulais dire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si vous aviez cherché dans la loi le moyen de vous en accommoder, vous l'auriez trouvé. Vous ne voulez pas que des laïcs s'immiscent dans la célé-

bration du culte; vous pouviez spécialiser l'association dans la paroisse, lui imposer par ses statuts, comme but exclusif, d'assurer le fonctionnement matériel du culte; là encore, même pour la paroisse, quels obstacles voyez-vous à l'acceptation de la loi de 1905?

Mais tous vos efforts ont tendu à multiplier les obstacles sous vos pas.

Vous avez cru, au début, que ce serait un avantage pour l'Église de France d'entrer en lutte, et, une fois engagés dans cette voie, vous n'avez pas pu vous arrêter. Je sentais, hier, à travers vos paroles, un vague désir de conciliation. Oui, en effet, l'heure des responsabilités approche. C'est le 11 décembre que vous en sentirez tout le poids, (*Très bien! très bien! à gauche.*) qu'elles vous apparaîtront dans toute leur réalité. Certes, notre situation sera difficile, je le disais vendredi, mais vos responsabilités, à vous, seront redoutables.

J'ai lu hier, dans la *Croix*, un très bel article de l'honorable M. de Mun. Je regrette que la grande voix si autorisée et si pleine de talent de M. de Mun n'ait pu se faire entendre dans ce débat; j'aurais aimé discuter avec lui. (*Applaudissements.*)

Dans cet article, il cherchait à établir les responsabilités: il disait, lui aussi, que nous avions poursuivi l'idée d'un schisme. On m'a entendu pendant toute la discussion de la loi; je me suis défendu avec énergie, avec sincérité, d'avoir un tel dessein. Oh! messieurs, la sincérité, l'on n'y croit guère dans les milieux politiques où se rencontrent tant de passions et de méfiances! C'est un grand malheur qu'un homme ne puisse pas persuader facilement ses adversaires qu'il est sincère. (*Vifs applaudissements*

sur un grand nombre de bancs.) Et moi, j'avais tout fait pour vous convaincre.

Je n'y ai pas réussi; je ne m'en étonne pas. Vous disiez : L'article 4 nous avait rassurés, mais l'article 8 est venu. Oui, l'article 8 est venu. Oh! il ne dit pas ce que vous voulez lui faire dire. Je l'ai expliqué au cours de la discussion; j'ai indiqué comment il se combine nécessairement avec l'article 4 et que, quand même le législateur n'y aurait pas inscrit l'obligation de tenir compte des circonstances du fait, cette obligation s'y serait trouvée, puisqu'il est de droit public que toutes nos juridictions doivent s'inspirer des circonstances de fait. Mais j'avais beau le dire et le répéter, le mal était fait. D'où est donc sorti l'article 8, monsieur de Mun?

Il est sorti de nos intentions hostiles, dites-vous. Vous le croyez sans doute; vous n'êtes pas un homme capable d'écrire une chose que votre pensée loyale ne vous ait pas suggérée, mais moi, je vais vous dire la vérité telle qu'elle est.

Il est sorti d'un article de vous, d'un cri de triomphe jailli de votre plume, au lendemain du vote de cet article 4, qui avait été enregistré avec quelque surprise douloureuse par la gauche de cette Assemblée. Vous aviez constaté quels efforts personnels j'avais dû faire pour l'obtenir de la Chambre et combien j'avais été près de rompre avec mes meilleurs amis. A ce moment, vous auriez dû faciliter ma tâche et, puisque vous l'aviez voté, cet article, et que vous considériez qu'il vous faisait droit et justice, vous auriez dû taire votre joie et surtout ne pas lui prêter une allure agressive. Or, vous avez écrit le lendemain : « La séparation est morte. »

Ce jour-là, vous avez donné naissance à l'article 8.

(*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Ah! monsieur de Mun, je sais bien dans quelles conditions vous avez été porté à écrire cet article; votre pensée, votre opinion n'a pas varié sur ce point. Vous considériez que la séparation serait un désastre, de quelque manière qu'elle fût faite...

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — Je le crois encore!

M. LE MINISTRE. — ... et pour l'Eglise et pour le pays. Naturellement vous essayiez de la rendre impossible, car, jusqu'à la dernière heure, dans cette Chambre — et c'est dans ces conditions que j'ai dû remplir mon rôle de rapporteur — je me suis heurté au scepticisme, et non pas seulement sur les bancs de la droite ; il n'est pas une séance où je n'aie été accueilli par des paroles de doute, où l'on ne m'ait dit : Ah ! aujourd'hui surgira un amendement qui fera trébucher la loi. Il y a eu 320 amendements, 320 rochers à travers lesquels il a fallu conduire la barque. Jusqu'au dernier moment on a pu croire qu'elle n'arriverait pas à bon port. Vous écriviez, monsieur de Mun, en toute liberté d'esprit parce que vous vous disiez : Cela ne sera pas. Eh bien ! cela est.

A la veille des élections, vous avez gardé de l'espoir. Vous vous êtes dit : le pays va se révolter, l'aventure sera redoutable, la République, au moins telle qu'elle est, y sombrera ; et vous avez mené vos troupes à cette bataille. Mais pour les conduire, pour les entraîner, vous avez été porté à exagérer toujours, vous avez cherché dans la loi, non pas les moyens de conciliation, mais les moyens d'aggraver le conflit, vous n'avez vu dans la loi que les impossibilités que vous y découvriez, vous les avez détachées du reste, et tous ces cris, que vous poussiez

pour exciter vos troupes, avaient leur répercussion au Vatican.

On a fini par se faire à cette idée que l'Eglise catholique se mourait en France dans l'indifférence et que pour réveiller la foi dans ce pays, il fallait des révoltes, il fallait des violences.

Un grand personnage catholique est allé jusqu'à dire : « La France est perdue pour l'Eglise s'il ne se passe pas quelque chose de grave, mais les catholiques se révolteront et, quand le sang des femmes et des enfants aura coulé, alors la France redeviendra catholique. »

Quelle parole atroce! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. LASIES. — Qui a prononcé ces paroles?

M. LE MINISTRE. — Elles ont été prononcées dans une interview que tout le monde a lue dans les journaux.

M. LASIES. — Nous protestons contre ce langage, si, ce dont je doute, il a été tenu.

M. GAYRAUD. — Ce ne sont pas là nos sentiments, et vous le savez, monsieur le ministre.

M. LE MINISTRE. — Eh bien! messieurs, voyez la situation pénible et douloureuse dans laquelle se trouvent placés les membres du clergé, et non pas les moindres.

Si M. Jaurès n'avait pas jeté le nom du cardinal Lecot dans ce débat...

M. JAURÈS. — Il était déjà en circulation.

M. LE MINISTRE. — ... je ne l'y aurais pas mis moi-même avec cette précision; mais j'ai été appelé à le faire parce que, nécessairement, dans ma réponse à la thèse de M. Jaurès, j'étais obligé d'envisager ce cas.

Le cardinal Lecot a cru qu'il était de sa conscience de pasteur d'essayer d'organiser le culte dans son diocèse. Il a dit : Je vais fonder une association diocésaine, limitée à l'entretien du culte, mais je ne l'appellerai pas cultuelle — car nous en sommes là, à jouer sur ce mot — et il a créé cette association. Il a estimé que, ce faisant, il agissait en bon catholique d'abord, en bon archevêque ensuite ; mais, une assemblée de jurisconsultes catholiques ayant entendu dire qu'une telle association s'était formée, alors ce furent des cris d'horreur ; un homme éminent dans le barreau s'écria : « Mais il n'y a pas de cultuelle mieux caractérisée que celle-là. » Et du moment où on lui appliquait ce nom de cultuelle, immédiatement c'était appeler sur elle les foudres du Vatican.

On a fait observer que l'origine de cette association était antérieure à l'encyclique. Sans doute, mais je dois dire, à l'honneur du cardinal Lecot, qu'il n'a pas renoncé à son idée. Il a persisté à fonder son association ; il a parfaitement fait. Je ne lui ai pas créé de difficultés ; j'ai suivi cette expérience d'un œil d'autant plus curieux qu'elle démontrait combien la loi pouvait être pratiquée utilement par l'Église.

L'association diocésaine de la Gironde a fait sa déclaration et il semble qu'elle soit légale, sauf à vérifier si le nombre minimum des membres prescrit par la loi de 1905 s'y trouve ; or, je crois qu'il est dépassé de beaucoup.

M. Ballande. — Et l'approbation des comptes? Et la nomination des contrôleurs?

M. Jaurès. — M. Ballande dénonce le cardinal.

M. Ballande. — Monsieur Jaurès, quand l'association a été formée, nos amis ont déclaré qu'elle

serait illégale et j'ai été chargé de le déclarer au cardinal. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Jaurès. — Mais vous n'êtes pas le pape! (*On rit.*)

M. le Ministre. — Messieurs, voyez dans quelle situation bizarre nous nous trouvons! Le cardinal, avec ses amis, ses prêtres, forme une association. Il la forme avec le désir bien naturel, très légitime, d'assurer la continuité du culte et le maintien de la hiérarchie ecclésiastique dans son diocèse; il fait établir par les jurisconsultes un modèle de statuts. On limite l'action de l'association, on précise son objet essentiel, qui est de recueillir des fonds pour assurer l'existence des prêtres. C'est l'entretien du culte, c'est une spécialité qui n'est pas interdite aux associations de la loi de 1905.

M. Ballande. — Nous en prenons acte.

M. le Ministre. — Je l'ai dit cent fois. M. Lecot s'efforce d'organiser cette association sur des bases légales pour qu'elle puisse vivre, car j'espère que les catholiques de ce pays ne rechercheront pas maintenant en régime de séparation, systématiquement, tout ce qui est illégal.

J'examine cette association. Je vois *a priori*, sauf investigations ultérieures, que, tout en s'étant constituée en vertu de la loi de 1901, elle ne viole aucune des dispositions de la loi de 1905, Du reste, elle n'essaye pas de les violer; elle s'en réclame.

Son secrétaire a adressé, le 7 de ce mois, la lettre suivante au directeur de l'enregistrement du département de la Gironde :

« Pour faire suite aux démarches que j'ai eu l'honneur de faire auprès de vous et à la remise que je vous ai faite, il y a un mois environ, des statuts

de l'association diocésaine de la Gironde, je viens vous prier de m'indiquer le jour et l'heure où le livre des recettes et dépenses de l'association pourra vous être remis, pour recevoir le visa prescrit par l'article 38 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906. »

Il s'agit du règlement délibéré en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

Je suis très préoccupé des répercussions que peuvent avoir les explications que j'ai fournies à cette tribune. Je crains de donner à cette association, la première qui salue l'exécution de la loi, un mauvais baptême, (*On rit.*) et je me demande si maintenant, parce que je me suis permis de la trouver légale, on ne s'efforcera pas d'obtenir du cardinal Lecot sa dissolution.

J'espère que non, messieurs, et j'aime à croire que d'autres évêques, imitant cet exemple qui leur vient de haut, fonderont aussi des associations diocésaines; ils pourront aller plus loin, se montrer moins généreux à l'égard des laïcs que M. Lecot. L'archevêque de Bordeaux a fait dans son association une large place à ceux-ci; mais il ne se proposait que l'entretien du culte. D'autres pourront faire des associations diocésaines uniquement composées de prêtres, avec l'évêque à la tête, et se proposer tout à la fois l'entretien et l'exercice du culte; ces associations seront parfaitement légales, et le Gouvernement n'interviendra pas pour les empêcher de fonctionner.

Voilà pour les catholiques.

M. Varenne. — Ils ont l'air atterrés! (*Rires à gauche.*)

M. le Ministre. — Voilà, messieurs, les explications que je devais aux catholiques de France en réponse aux critiques formulées hier à cette tri-

bune par l'honorable M. Piou contre la loi de 1905.

Je me tourne maintenant vers la majorité républicaine, et plus que jamais je la supplie de se discipliner autour du Gouvernement républicain qui a la charge d'appliquer la loi, (*Applaudissements à gauche.*) c'est-à-dire à la fois — je tiens à le répéter, car quelque grand désir que nous ayons de faire des concessions, sur ce point il nous est impossible d'en faire — c'est-à-dire à la fois la loi, dans son texte; et le règlement qui l'explique et le complète ; c'est tout cela qui est pour nous la loi.

Nous nous proposons d'en assurer l'exécution. Cette exécution est possible, en vertu du texte même de la loi du 9 décembre 1905. Il n'existe pas d'associations, mais il y a les catholiques et il y a l'obligation prise par la République d'assurer la liberté de conscience et la libre pratique du culte ; il y a enfin des édifices affectés à cet usage. Les dispositions de la loi sous ce triple rapport nous permettent d'assurer la continuité du culte dans ce pays. Cela, messieurs, devrait suffire à vous satisfaire.

Si le Gouvernement avait fait surgir le règlement d'administration publique pour les besoins de sa cause, pour se tirer d'embarras, en réponse à l'encyclique — on l'a dit dans certains milieux et j'en ai été péniblement affecté — si le Gouvernement actuel avait fait cela, vous pourriez soutenir avec l'honorable M. Puech qu'il a mis la République dans une posture humiliée.

Mais il n'en est pas ainsi. Ce règlement a été délibéré et promulgué avant la première encyclique, dans les conditions mêmes prévues par la loi. Et comment, messieurs, a-t-il été délibéré? Il ne l'a pas été dans les conditions ordinaires, mais avec une

certaine solennité que je tiens à rappeler à la Chambre. Le ministre d'alors, l'honorable M. Bienvenu-Martin, dont les sentiments nettement républicains sont bien connus de vous tous, n'est-ce pas? (*Très bien! très bien! à gauche.*) et qui n'était pas disposé à humilier la République devant Rome, pour employer votre expression, M. Bienvenu-Martin, au lieu de prendre seul l'initiative du décret, avait composé une commission extraparlementaire très large, dans laquelle il avait appelé tous les hommes compétents et à laquelle il avait adjoint le président et le rapporteur de la Commission de la séparation au Sénat, le président, l'honorable M. Buisson, et le rapporteur de la Commission de la séparation à la Chambre.

Cette Commission extraparlementaire a étudié la loi, elle en a délibéré dans de longues séances, elle en a discuté minutieusement toutes les dispositions et elle a arrêté un texte. M. Bienvenu-Martin, comme c'était son droit et son devoir de ministre, l'a examiné, l'a confronté avec les différentes parties de la loi; puis, après avis du Conseil d'Etat délibéré dans toutes les formes, ce règlement a été promulgué.

Ce n'est pas nous qui l'avons fait; il existait avant les encycliques; il est incorporé à la loi. Nous le trouvons: avons-nous le droit de le négliger? Est-il de l'intérêt d'un seul membre de cette Assemblée, de proposer une pareille attitude à un gouvernement qui se respecte?

Mais, monsieur Jaurès, je m'adresse à vous particulièrement, si, selon les commodités d'une situation, selon des circonstances variables et à leur service, selon la fantaisie des groupes, des partis ou d'un ministère, un gouvernement pouvait être appelé je ne dirai pas à modifier un règlement, un décret,

une loi, mais à promettre de les modifier dans un temps plus ou moins court, si une pareille méthode était admise dans un Parlement, ce serait la fin du régime parlementaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. WALTER. — Supprimez la Chambre ! le Conseil d'Etat suffit.

M. LE MINISTRE. — Demain, pour une loi sociale, il se formerait des groupes d'intérêts pour adresser la même requête au Gouvernement. Que diriez-vous s'il se montrait disposé à céder ? (*Applaudissements à gauche.*)

C'est par l'application d'un pareil système qu'on en arrive à voter des lois de dessaisissement.

Nous n'avons pas le droit de présumer que la loi ne s'appliquera pas. Cela seul, c'est une menace.

Dans quel esprit la loi a-t-elle été votée ? A-t-elle été votée dans l'espoir qu'il ne se formerait pas d'associations ? Non, elle a été votée dans l'espoir contraire, et vous pouvez constater que tous mes efforts, à moi, l'optimiste, vous pouvez voir que même à cette heure, mes derniers efforts sont pour faire entendre des paroles de conciliation aux catholiques. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Ce faisant, je remplis mon devoir. (*Nouveaux applaudissements sur tes mêmes bancs.*)

La condition essentielle pour qu'une loi s'applique, c'est qu'on veuille qu'il en soit ainsi. On ne réussit bien que ce qu'on veut avec loyauté et avec franchise. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement ne s'interdit pas, avec moi, de recevoir la leçon des événements, dans cette année qui vient, où l'on va faire usage de la liberté, un usage plus large peut-être que ne l'avait prévu la loi, mais nous n'avons pas le droit de dire ici, par

avance, que nous nous arrangerons de manière à faire surgir des événements qui permettront une modification de la loi.

J'avais dit déjà et nettement, presque dans ces termes, vendredi dernier, que toutes les leçons que nous donneraient les événements nous les enregistrerions et que s'il nous paraissait nécessaire soit d'accorder des libertés plus vastes aux catholiques, soit de donner des garanties plus grandes à la sécurité de l'Etat, nous saisirions le Parlement; mais nous n'avons pas le droit, de notre propre initiative, d'interpréter une loi ou un décret suivant nos fantaisies et selon les difficultés du moment en face desquelles nous nous trouvons. (*Très bien! très bien!*) Nous n'avons pas ce droit-là. (*Applaudissements.*)

Vous nous dites : Il y aurait un très grand intérêt politique à brusquer les choses; je vous ai démontré déjà qu'il n'en était rien.

Ah! si nous avions à prévoir, à la veille des élections municipales, une prise de possession pouvant entraîner des conflits violents, oui, peut-être votre argument vaudrait-il; mais, quand il s'agit de ce patrimoine de l'Eglise, en réalité le seul intéressant pour les communes, pour les établissements de bienfaisance, qui consiste en rentes sur l'Etat pour 8 millions et en rentes foncières pour 6 millions, il ne serait pas nécessaire d'entreprendre des campagnes brutales pour obtenir la jouissance paisible de ces biens; et, qu'ils soient transmis dans un mois, dans six mois ou dans un an, comme le prescrit le décret, je vous demande en quoi il pourra en résulter des perturbations dans les communes.

Mais ce qui serait dangereux — et ici j'appelle amicalement l'attention de M. Jaurès qui a critiqué

avec une certaine ironie, la façon dont j'avais présenté les choses vendredi, en disant que j'avais eu tort peut être d'indiquer que tous ces biens-là étaient des nids de serpents.

Je n'ai pas dit exactement cela, monsieur Jaurès. J'ai dit : Il ne faut pas éveiller des cupidités trop vastes et qui seraient disproportionnées avec la réalité ; on ne doit pas essayer de susciter des appétits plus ou moins malsains. Non ! il faut dire aux communes maintenant : « Cela vous l'aurez peut-être, vous l'aurez sans doute, vous l'aurez sûrement, si les catholiques persistent dans leur attitude, mais vous ne devez pas y compter dans le moment présent. » Il ne faut pas faire de la propagande et chercher à justifier la loi de séparation en disant : « Voyez, elle va vous rapporter gros ! » Non ! il ne faut pas agir ainsi ou, tout ou moins, si vous annoncez aux communes d'une façon certaine qu'elles recevront des biens, il faut leur dire en même temps ce que sont exactement ces biens et que ces biens leur imposeront des charges plus ou moins lourdes. Nous ne les connaissons pas encore, mais nous les ferons connaître aux communes et je croyais sur ce point avoir été suffisamment clair.

Quand nous dirons à une commune : « Voilà un titre de rente, mais ce titre de rente vous oblige à ceci et à cela, et si vous n'exécutez pas les charges et obligations correspondantes, vous êtes exposée à un procès en revendication et à vous voir dépouillée de ce bien », ce sera la vérité de la situation. C'est ainsi qu'il faut faire quand on a de l'esprit politique et quand on a aussi de l'esprit de justice. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, l'argument politique qu'on nous opposait, je ne crois pas qu'il soit irrésistible. Il ne

nous a pas paru tel en tout cas, et c'est pourquoi nous nous sommes arrêtés au système que j'indiquais tout à l'heure.

On m'a objecté : « Mais ces réunions publiques que vous autorisez, il y a impossibilité pour les catholiques de s'y rendre. »

Ah! messieurs, si véritablement nous proposions une liberté avec l'arrière-pensée que ceux à qui nous l'offrons ne puissent en faire usage, nous serions des hypocrites et de malhonnêtes gens; mais ce n'est pas ainsi que nous interprétons la loi.

Hier, j'ai interrompu l'honorable M. Puech sur un point de son discours. Il a dit : « Vous faites des réunions cultuelles des réunions publiques. » Ce n'est pas exact. Si nous en faisions des réunions publiques nous violerions l'article premier de la loi, car nous rendrions impraticable l'exercice du culte. Nous établissons, dans la loi nouvelle, une assimilation nécessaire pour indiquer sous quel régime sera placée la célébration du culte. Mais il n'en résulte pas forcément et dans les moindres détails que les cérémonies du culte se confondent avec des réunions publiques qu'on pourra troubler par des cris, par des interpellations, dans lesquelles des bagarres pourront se déchaîner. S'il en était ainsi, ce serait une duperie pour l'Eglise; nous n'avons jamais dit cela. Mais c'est toujours la même méthode qui consiste à prendre une disposition de la loi et à l'isoler des autres. (*Très bien! très bien!*)

Il y a dans la loi un titre : « De la police des cultes » qui prescrit des obligations aux catholiques; il les prescrit dans l'intérêt de l'Etat, c'est-à-dire de l'ordre public. (*Très bien! très bien!*) Ces dispositions, tant qu'elles ne seront pas abrogées expressément par un

autre texte, subsistent et nous les appliquerons. Dans un délai plus ou moins éloigné, nous pourrons être amenés à faire un décret pour réglementer les conditions dans lesquelles cette police s'exercera. (*Mouvements divers.*)

Ici je réponds à une question que me posait l'honorable M. Puech. Il y a des édifices sur lesquels on a appelé mon attention, et je conviens qu'à propos de ces édifices des difficultés plus ou moins graves peuvent naître dans les communes, mais nous ne les aurions esquivées en aucun cas. Les presbytères, les évêchés, les archevêchés, les bâtiments des séminaires dans lesquels se trouvent des membres du clergé, à partir du 11 décembre ne restent plus gratuitement à la disposition des occupants. Alors que va-t-il se passer? C'est simple, théoriquement du moins. Tel maire pourra inviter le curé à quitter une maison qui n'est pas sa propriété.

M. Jacques Piou. — C'est le séquestre!

M. le Ministre. — C'est le séquestre dans certains cas; mais s'il s'agit d'un édifice appartenant à la commune, le maire pourra dire : A partir de demain, ou dans huit jours, vous n'aurez plus le droit à l'usage gratuit de cette maison ; donc ou bien vous devez en sortir ou bien, si vous y restez, vous devez accepter de payer un loyer et l'impôt. Et le maire pourra fixer un loyer, et il se trouvera immédiatement dans la position du propriétaire vis-à-vis du locataire, et toutes les difficultés qui naîtront entre eux seront réglées de la même manière que le sont toutes les difficultés entre propriétaire et locataires. (*Très bien! très bien!*) Il en sera ainsi pour les évêchés et les archevêchés. (*Mouvements divers.*)

Je m'excuse de parler aussi longuement. (*Parlez!*

parlez!) Si je n'avais pas dit cela à la séance de vendredi dernier, c'est que ce point ne me paraissait pas discutable et que mes conclusions résultaient des termes mêmes de la loi. On m'a posé la question; je suis obligé de répondre. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux séminaires, la situation est différente. A la tête des séminaires il y a une organisation, un groupement de personnes qui en assure le fonctionnement. Si ce groupement ne se transforme pas en association conforme à la loi de 1905, il est illégal. J'appelle votre attention sur cette situation dont vous ne semblez pas vous préoccuper.

A droite. — Mais si!

M. LE MINISTRE. — Je tiens à vous dire ce qui peut vous arriver; seulement, je ne voudrais pas que vous prissiez cela pour une menace dans ma bouche; c'est pour vous avertir et vous permettre de vous mettre en règle.

Ce groupement sera illégal; il peut disparaître par voie de poursuites et de dissolution; et en tout cas les bâtiments du séminaire ne pourront pas, après le 11 décembre, continuer à être occupés dans les mêmes conditions où ils le sont aujourd'hui. Voilà la loi, voilà la règle; je l'appliquerai avec une très grande fermeté, conformément à l'intention, à la volonté du Gouvernement. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je crois maintenant m'être expliqué sur tous les points en discussion.

M. PAUL GUIEYSSE. — Je vous ai posé des questions.

M. LE MINISTRE. — Puisque l'honorable M. Guieysse insiste, je vais répondre à la question qu'il m'a posée. Il m'a dit : « Et les cultuelles libres, qu'allez-vous en faire? leur donnerez-vous les biens? »

Il faudrait d'abord que nous fussions d'accord sur ce qu'est une cultuelle libre. C'est une cultuelle qui ne s'est encore proposé aucun objet déterminé.

M. Paul Guieysse. — Vous en avez un certain nombre enregistrées au *Journal officiel.*

M. le Ministre. — Si, après m'avoir posé une question, vous ne me permettez pas d'y répondre, je me demande pourquoi vous m'avez fait monter à cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

Une cultuelle libre, c'est une association qui s'est formée en vue du culte sans s'en proposer un en particulier. Cette cultuelle peut être légale si elle s'est conformée aux prescriptions de la loi dans la généralité de ses termes et l'imprécision de son objet. Association légale, elle pourra appliquer les facultés légales de son action à n'importe quel culte : elle pourra les appliquer au culte protestant sous ses différentes formes; elle pourra établir en France une filiale de l'Église orthodoxe grecque, en se conformant, bien entendu, aux règles de cette Eglise; elle pourra fonder un culte nouveau si cela lui convient; elle pourra même, monsieur Guieysse, pratiquer le culte catholique. (*Mouvements divers.*)

Seulement, ici il faut s'entendre : le culte catholique, vous pouvez le pratiquer comme vous le voudrez, avec ou sans prêtre. Mais il faut bien préciser le caractère de la loi.

Il semble que la loi ait voulu imposer un culte catholique déterminé en France. Pas du tout! Vous pouvez transformer totalement le culte catholique, décider qu'il s'exercera sans prêtre, ou même avec un pasteur, ou même avec un rabbin: c'est votre droit. (*Exclamations et rires.*)

M. Paul Guieysse. — Je ne croyais pas avoir posé ma question de façon à vous permettre de la tourner en ridicule.

M. le Ministre. — Je pousse mes exemples jusqu'à l'exagération pour vous rendre plus saisissantes mes conclusions. Comprenez-vous? (*On rit.*)

M. Paul Guieysse. — Non. Vous savez très bien que lorsque je parlais des cultuelles libres, il s'agissait des associations enregistrées au *Journal officiel* pour l'exercice du culte catholique, et non d'autres.

M. le Ministre. — Je vous assure, monsieur Guieysse, que mes explications et les exemples dont je les appuie sont nécessaires, car vous ne pouvez pas vous douter de la confusion qui règne dans les esprits.

L'association cultuelle libre, comme vous l'appelez, pourra se proposer aussi — c'est votre intention — le culte catholique tel que nous le connaissons.

M. Paul Guieysse. — Je ne parle que de celle-là, vous le savez bien.

M. le Ministre. — Mais pour exercer ce culte catholique, il faudra que cette association ait à sa disposition l'instrument indispensable, qu'elle soit en mesure de réaliser son objet.

M. Paul Guieysse. — Nous sommes d'accord.

M. le Ministre. — Attendez! Si vous la fondez avec l'espoir que le clergé, revenant à de meilleures dispositions, à de meilleures intentions, accepte, ce que votre association lui proposera, de dire la messe, de célébrer le culte catholique avec une telle association, la difficulté est simple, elle est résolue. Si, au contraire, ayant formé une association qui se propose le culte catholique avec son président, son vice-président, son trésorier, des statuts admirables, s'il vous manque l'indispensable, vous ne pourrez

pratiquer le culte catholique. (*Rires.*) Vous pourrez bien pratiquer un culte...

M. Levraud. — Ce sera le néo-catholicisme.

M. le Ministre. — ... vous pourrez élever une église; mais tant qu'il restera des catholiques dans votre paroisse, que voulez-vous ! vous n'aurez pas le droit de leur enlever leurs biens. Si ces catholiques eux-mêmes ne les prennent pas, ces biens iront aux établissements de bienfaisance, ou si ces catholiques consentent à former une association, ils seront qualifiés pour les recevoir, ce qui ne vous empêchera pas de leur faire concurrence dans l'église élevée par vous. (*Rires.*)

Messieurs, je suis étonné que les choses en soient encore à ce point que le Gouvernement se voie dans la nécessité de faire cette démonstration pourtant si simple, si logique, et si conforme à l'équité ! Elle est faite. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Cochin m'a posé à son tour des questions. Il m'a dit : Si vous êtes loyal, si vous interprétez en toute sincérité l'article 4 de votre loi, pourquoi ne déférez-vous pas au Conseil d'État les attributions de biens qui ont été faites à Culey et à Puymasson par des conseils de fabrique en révolte contre l'autorité épiscopale?

Je vais m'expliquer très librement sur ce point. Je n'ai pas *a priori*, dès le premier moment, repoussé toute idée d'intervention du Gouvernement ; j'ai voulu savoir si ce procès, le Gouvernement était qualifié pour le faire. Mais je me permets de constater une fois de plus, et avec plus de force ce soir que je ne l'avais fait vendredi, qu'il s'agit de faire usage au profit de l'Eglise catholique d'un article, l'article 8, que vous considériez comme entaché de

schisme. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et c'est vous qui en demandez l'application !

Hier, M. Piou disait : « Nous ne vous demandons rien »; mais M. Cochin m'avait demandé quelque chose. (*Sourires.*) M. Cochin est-il un catholique qualifié pour demander quelque chose ou, au contraire, a-t-il outrepassé ses droits et même ses devoirs et n'est-il pas menacé, lui aussi, d'excommunication? (*On rit.*)

M. GAYRAUD. — Ne craignez rien !

M. LE MINISTRE. — M. Cochin m'a posé cette question. Je n'hésite pas à lui dire : Le Gouvernement ne saisira pas le Conseil d'État. Voici pourquoi : l'article 8 a été édicté pour permettre aux associations de faire valoir devant le Conseil d'État toutes les dispositions de la loi, qui sont destinées à garantir la constitution de l'Église. Ce sont des points délicats que les associations peuvent traiter devant cette juridiction, pour lesquels elles peuvent apporter une démonstration très forte, appuyée sur des pièces certaines, authentiques.

Mais pour cette démonstration, le Gouvernement est forcément désarmé. D'après toutes les règles de notre droit public, le Gouvernement n'intervient que pour assurer le respect des formes légales. Par exemple, s'il m'était apparu dans les statuts de l'association de Culey ou de Puymasson que le nombre des membres prescrits au minimum par la loi n'y figurait pas, que ses membres n'étaient pas tous majeurs ou domiciliés dans la commune, ou que telle autre prescription n'était pas observée, mon devoir aurait été de porter le décret d'attribution devant le Conseil d'État et là je n'aurais même

pas eu à discuter, il me suffisait de signaler la violation de la loi. Mais si j'allais devant le Conseil d'État disant à l'association de Culey : « Vous n'êtes pas légale », à quelle réponse me heurterais-je? L'association me répondrait: Mais si! Je suis légale; je me propose l'exercice du culte catholique; je ne suis pas une association schismatique; j'ai un curé; la messe se dit tous les dimanches dans l'église. Qu'est-ce que je répliquerais, moi? Je lui dirais : Pardon! Il s'agit de savoir si votre curé est en règle avec l'organisation ecclésiastique. Mais elle me répondrait : Ce n'est pas moi qui dois vous apporter cette preuve. J'ai été investie par l'établissement public du culte, par l'organe officiel du culte, en vertu de l'article 4, de ce pouvoir discrétionnaire dont je parlais vendredi dernier. La présomption de légalité est en ma faveur et c'est à vous de démontrer que je ne suis pas dans la légalité.

Comment ferai-je cette démonstration? Le curé dirait : Moi, je ne suis pas interdit, je suis en procès canonique avec mon évêque, mais je suis toujours un prêtre ayant le droit de dire la messe, et la preuve, c'est que l'évêque lui-même l'a reconnu. En effet, pendant de longs mois, il y a eu deux curés exerçant le culte simultanément à Culey.

Vous allez voir, monsieur Piou, c'est moins simple qu'on ne le suppose. Je ne dis pas cela par ironie, je cherche à vous expliquer la situation.

Ce qui aurait été redoutable, c'est que j'eusse saisi, au nom du Gouvernement, le Conseil d'État et que le Conseil d'État eût repoussé ma requête. C'est alors que le malentendu se serait aggravé! Le Conseil d'État aurait fort bien pu rejeter ma demande, faute d'arguments à l'appui de ma thèse. Il ne fallait pas

arriver à ce résultat désastreux. J'avais donc le devoir de réfléchir avant de m'engager dans cette voie.

Le curé dirait donc : « Si j'avais été un prêtre interdit, si je n'avais pas pu dire la messe, on n'aurait pas permis à l'autre prêtre, envoyé par l'évêque, de pratiquer le *simultaneum* avec moi, dans la même église ; jamais aucun évêque n'aurait autorisé cela, jamais aucun évêque n'aurait permis, après un prêtre indigne et destitué, ayant commis un sacrilège sur l'autel, à un autre prêtre de venir dire la messe à la même place ; jamais ! »

Que répondrais-je à cela ? Avec quelles pièces prouverai-je que ce curé n'est pas qualifié, au point de vue canonique, pour célébrer la messe ? Je vais vous dire où elles sont, les pièces : elles sont dans le dossier de l'évêque. Elles pourraient être produites par une association légale constituée par lui, et il est probable que ses arguments seraient irrésistibles. Moi, je ne les ai pas, et je jouerais véritablement un rôle grotesque devant le Conseil d'État. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Véritablement, je ne m'explique pas qu'ayant repoussé cet article comme dangereux pour votre constitution, n'ayant pas voulu vous en servir, vous vous tourniez maintenant vers l'Etat et lui demandiez de faire usage de votre droit, à votre place !

Oh ! je sais très bien où aurait pu me conduire un pareil système, si je l'avais accepté. Savez-vous ce qui aurait pu arriver ? Demain il aurait pu se former partout, d'accord entre tous les fidèles, tous les curés, et malgré le pape, des associations. Toute la France en aurait formé en acceptant la loi. Moi, j'aurais été obligé de les déférer toutes au Conseil d'Etat en leur

disant : « Vous n'êtes pas légales, parce que vous vous êtes conformées à la loi malgré le pape ». (*On rit.*)

M. Jacques Piou. — Nous ne vous demandons rien.

M. le Ministre. — C'est là une conclusion qui, même non poussée jusqu'à l'absurde, créerait une situation impossible au Gouvernement.

Voilà les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas intervenus dans ce conflit. Il est toujours ouvert, il ne tient qu'à vous de constituer une association et de faire juger la question par le Conseil d'Etat.

M. le Président du Conseil. — C'est cela!

M. le Ministre. — Permettez-moi même de vous dire que si vous avez le désir d'éprouver la loi, si vous voulez une pierre de touche, ces incidents vous l'offrent. Pourquoi ne la prenez-vous pas? Pourquoi n'autoriserait-on pas des associations à se constituer pour faire l'expérience de la loyauté de la loi? Mais on ne veut pas. Lorsque certains journaux ont proposé l'intervention du Gouvernement en disant que sans doute elle aurait pour effet, par une décision du Conseil d'Etat, de dissiper toute équivoque, immédiatement des journaux cléricaux se sont dressés en disant : « Non! non! ce ne serait pas suffisant ». Ils avaient déjà peur que la conciliation ne fût ainsi réalisée, et tout de suite on envoyait interviewer le pape — c'est un procédé moderne qui, paraît-il, n'est pas contraire à la constitution divine de l'Eglise (*Rires.*) — et le Pape faisait savoir que cela même il ne le voudrait pas. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'ai terminé. Je vous demande pardon d'avoir ainsi abusé de votre bienveillante attention.

(*Non, non! — Applaudissements.*) J'ai dit tout ce que je pouvais dire.

M. Dejeante. — Que ferez-vous de la loi de 1873 sur le Sacré-Cœur?

M. le Ministre. — M. Dejeante a demandé que le Gouvernement s'engage à abroger la loi qui voue la France au Sacré-Cœur. Je ne connais pas cette loi; je l'ai cherchée, je ne l'ai trouvée nulle part. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) S'il en a existé une, elle n'existe plus, car la formule générale d'abrogation qui est dans la loi de 1905 a fait disparaître toute législation contraire au principe de la séparation, de sorte que M. Dejeante a satisfaction. (*Très bien! très bien! et rires.*)

Et maintenant, messieurs, je vous demande la permission de conclure très rapidement.

La loi peut s'exécuter dans les conditions que j'ai dites. Les républicains, grâce à la méthode adoptée par le Gouvernement, n'ont à craindre pour la République aucune humiliation. Il est du reste assez triste que des républicains comme nous soient encore obligés, à cette heure et dans les circonstances graves où nous nous trouvons, de donner à certains républicains de pareilles assurances. (*Applaudissements à gauche.*) Je ne nie pas que nous ne puissions nous heurter à certaines difficultés; s'il en était autrement, c'est alors qu'on pourrait s'étonner.

Je vous ai dit vendredi que tous les républicains qui ont envisagé, dans le passé, la séparation des Eglises et de l'Etat l'ont considérée comme contenant une large part d'aventure pour la République; (*Très bien! très bien! à gauche*) moi, je crois pouvoir affirmer que la loi de 1905, grâce à son caractère, à son esprit, à ses dispositions conciliantes, aux

périodes transitoires qu'elle a sagement organisées, a réduit au minimum cette part d'aventure.

Mais des difficultés surgiront; il y en aura de nombreuses; elles varieront avec les cas. Pour les résoudre, messieurs, nous avons besoin de votre appui: et quand je dis de votre appui, ce n'est pas de votre bulletin de vote dont je veux parler. (*Applaudissements à gauche.*) Vous pourrez nous le donner aujourd'hui; on pourra lire demain que quatre cents ou trois cent cinquante députés ont approuvé le Gouvernement et ont marqué leur confiance en lui. Mais si ce bulletin est donné avec des arrière-pensées, il vaudrait mieux que vous ne le donniez pas... (*Vifs applaudissements au banc du Gouvernement, à gauche et au centre.*)

M. le Président du Conseil. — Très bien! très bien!

M. le Ministre. — ... Le Gouvernement ne peut agir en toute sécurité que s'il est appuyé moralement par vous, s'il n'a pas chaque jour le souci des embûches, s'il voit autour de lui, je ne dirai pas des demi-amis, mais des amis complets, sinon en communion d'idées avec lui sur tous les points, du moins en communion de bonnes intentions, et désireux de l'aider plutôt que disposés à compliquer sa tâche.

Il est possible que les explications que nous vous avons données ne vous satisfassent pas sur tous les points; mais vous avouerez avec moi que le malentendu qui nous sépare est bien léger. Vous pouvez renoncer au système qui a été porté à la tribune par l'honorable M. Puech sans éprouver de déchéance, et vous conviendrez que le principe de la séparation ne sera pas atteint parce que le Gouvernement aura

respecté tous les délais de la loi et du règlement d'administration publique. Quant à lui, si aujourd'hui, pour dissiper certains malentendus, il revenait sur ses déclarations, il aurait du même coup perdu toute autorité... (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le Président du Conseil. — Très bien !

M. le Ministre. — ... il se serait du même coup affaibli.

M. le Président du Conseil. — Il se serait suicidé !

M. le Ministre. — Il y a parmi vous des républicains qui participent aux inquiétudes, aux préoccupations de l'honorable M. Puech, mais il y en a beaucoup d'autres qui ont approuvé la thèse du Gouvernement.

Que peut faire le Gouvernement en présence d'une majorité, je ne dirai pas divisée, mais tout de même ayant deux systèmes? et lorsqu'une partie de cette majorité s'est déterminée en faveur du Gouvernement, pourquoi voulez-vous que pour concilier l'autre partie sur un point du débat, ce Gouvernement manque à sa thèse, au risque de s'affaiblir ainsi devant l'opinion? (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Nous sommes arrivés dès le premier jour avec un système qui n'a pas varié; à cette heure encore nous vous le proposons comme étant le bon. Nous vous disons en tout cas que nous ne croyons pas possible d'accomplir notre tâche si vous devez faire pression sur nous pour nous obliger à en changer.

Messieurs, c'est dans ces conditions que nous vous demandons de voter; c'est dans ces conditions que nous faisons appel à votre confiance sans laquelle il nous est impossible d'appliquer la loi avec dignité.

(*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Peut-être certains me reprocheront-ils d'entreprendre ainsi ce qu'on appelle des négociations indirectes avec le pape. De telles négociations, vous n'avez pas à les redouter de la part du Gouvernement. J'ai déjà dit qu'il manquerait à toute loyauté parlementaire s'il essayait de renouer, directement ou indirectement, des relations dont le Parlement a consacré la rupture et qui ne peuvent être renouées que par vous.

M. le Président du Conseil. — Très bien!

M. le Ministre. — Mais ce que vous ne pouvez exiger de nous, c'est que nous renoncions à convaincre des Français comme nous que leur conscience peut s'accommoder de la loi. Vous ne pouvez pas nous demander de ne pas persister dans notre effort pour les appeler à s'accommoder de cette loi. Je suis convaincu que si, à cette heure grave, au moment décisif où il faut, de toute nécessité, prendre une résolution, la voix de la conciliation se faisait entendre au sein du Vatican, je suis convaincu qu'étant donnée la souplesse bien connue de l'Eglise...

M. Lefas. — Pas plus grande que la vôtre!

M. le Ministre. — ... ils obtiendraient ce que la plupart d'entre eux maintenant désirent, c'est-à-dire le *posse tolerari*.

Oh! messieurs, l'Eglise n'a pas le droit d'approuver une loi comme celle-ci. Traditionnellement, le pape doit s'élever contre elle; il s'est élevé contre tous les grands progrès d'ordre laïque qui n'ont pas été délibérés avec l'Eglise; c'est la tradition de l'Eglise. Il n'y pouvait pas manquer, car lui ne parle pas pour

aujourd'hui ni pour demain, il parle pour un avenir si lointain que cet avenir se confond dans son esprit avec l'éternité. Il est donc obligé de tout nier, de tout repousser, sauf ce qui a été promulgué par lui-même.

Mais quand il a fait cela pour sauvegarder l'avenir, alors il y a la vie à laquelle il faut s'adapter...

M. le Président du Conseil. — Très bien !

M. le Ministre. — ... et pour ces adaptations nous avons pu enregistrer dans le passé, des mouvements d'une souplesse admirable. (*Mouvements divers.*)

Eh bien ! messieurs de la droite, vous qui savez mieux que moi jusqu'à quel point l'Eglise sait être souple derrière les formules intransigeantes de ses encycliques, donnez-lui le conseil de ne pas, cette fois, se dresser rigide contre une loi qu'elle peut accepter sans humiliation et sans crainte pour sa constitution et pour sa hiérarchie. Si vous faites cela, je ne dirai pas que vous aurez agi en bons catholiques — ce n'est pas mon affaire de vous juger à ce point de vue, je n'en ai pas le droit — mais vous aurez agi en bons Français. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Vous aurez prouvé qu'on peut avoir l'esprit porté vers Rome, qu'on peut être disposé par un grand et bel effort de discipline, à s'incliner devant ses ordres, mais qu'on ne cesse pas d'être un citoyen de ce pays et qu'on ne se désintéresse pas de la paix ou du trouble dans son pays.

M. Lasies. — Nous ne nous en sommes jamais désintéressés !

M. le Ministre. — Hier, l'honorable M. Piou terminait son discours en disant : « Et, maintenant, nous allons être jugés. D'après ce que vous ferez, nous ferons ; si vous nous déclarez la guerre, ce sera la guerre. »

Non, monsieur Piou, l'Etat s'abaisserait s'il déclarait la guerre à un corps quelconque en France. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

L'Etat se diminuerait singulièrement, lui qui rassemble toutes les forces de la nation, à faire usage de ces forces contre l'Eglise! mais l'Eglise, je vous l'ai déjà dit, tant qu'elle restera dans l'attitude où elle est, ne sort pas de son droit. Pourquoi partirions-nous en guerre contre elle? Seulement il peut arriver que de mauvais conseils l'incitent à sortir du terrain sur lequel elle a semblé jusqu'ici vouloir concentrer ses efforts; alors nous saurons quel degré de sincérité il y a dans cette obéissance aux conseils du pape. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a plusieurs choses dans l'encyclique; il y a une défense pour vous de faire des associations cultuelles; mais il y a un conseil aussi : celui de vous accommoder du droit commun dont jouissent les autres citoyens, et il y en a un autre qui m'a frappé et que vous avez reçu tout entier, et non pas seulement, je l'espère, sous bénéfice d'inventaire, c'est celui de rester calmes et de ne recourir en aucun cas à la violence et à la sédition. Est-ce que vous le respecterez, celui-là, comme le reste de l'encyclique?

Plusieurs membres à droite. — Oui! oui!

M. LE MINISTRE. — Eh bien! nous en prenons acte. Si vous le respectez, vous resterez dans le droit et dans la légalité; vous n'agirez ni avec ruse ni avec violence; vous pourrez pratiquer votre culte en toute liberté; vous n'aurez pas un Gouvernement embusqué, cherchant à vous vexer et à vous poursuivre. Il se rappellera que le premier article de la loi de 1905 contient son principe dominant, qui est

un principe de liberté pour vos consciences, et cette liberté il vous la donnera tout entière. Seulement, le jour où vous oublierez les conseils du pape, le jour où vous essayerez de recourir à la force, le jour où vous vous insurgerez contre la loi, le jour où vous chercherez à soulever contre elle les populations fanatisées, le jour où vous accueillerez les agents de l'autorité de la même façon qu'ils furent accueillis lors des inventaires, ce jour-là aussi, vous nous trouverez dressés contre vous avec toute la vigueur de la loi. (*Applaudissements à gauche*,) et alors nous serons, je le répète, d'autant plus fermes pour repousser votre assaut que nous nous serons montrés, dans tous les moments où la conciliation était encore possible, plus disposés à la facilité.

Voilà, messieurs, par quelle déclaration je voulais terminer. Et je conclus en disant au parti républicain que nous attendons de lui un vote de sincérité dépouillé de toute arrière-pensée, un vote de pleine confiance, sans lequel il nous est impossible de faire notre devoir envers le pays et la République. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche et au centre.*)

Comme conséquence de ces deux discours, par 391 voix, la Chambre des députés manifesta son accord avec le Gouvernement, en vue de « l'application intégrale de la loi de séparation ». M. Briand obtenait ainsi pleine satisfaction.

D'autre part, dans les milieux catholiques, une certaine émotion se produisit. Les paroles conciliantes du ministre des Cultes eurent un écho profond et prolongé dans les consciences des vrais croyants. En général, elles furent jugées... rassurantes. Elles ne suffirent pas cependant, comme on va le voir, à modifier l'attitude intransigeante de la papauté.

LA LOI
SUR L'EXERCICE PUBLIC DU CULTE

A LA CHAMBRE

(21 *décembre* 1906.)

La loi de 1881 impose aux organisateurs d'une réunion publique la formalité préalable d'une déclaration. M. Briand, dans une circulaire du 1er décembre, admettait qu'une seule déclaration annuelle suffirait pour l'exercice du culte sous le régime du droit commun.

Malgré cela, le pape, par l'intermédiaire d'une note circulaire du cardinal Richard, prescrivit aux membres du clergé de ne pas se soumettre à la formalité de la déclaration, tout en continuant le culte dans les églises. Ainsi, le clergé français sort de la légalité; il se dispose à violer les lois de son pays; s'il persiste dans son dessein, il n'y a pas de raisons pour que le Gouvernement recule désormais devant les mesures, législatives ou autres, que réclame la situation. Dans une interview du *Temps*, M. Briand annonce qu'il en a préparé quelques-unes et, le 21 décembre, entre en discussion à la Chambre des députés, le projet de loi sur l'exercice public du culte.

Toutefois, avant le vote de ces dispositions complémentaires, la loi de 1905 continuait à être appliquée. En présence de la non-formation d'associations cultuelles, le Gouvernement avait donné l'ordre aux municipalités

de faire évacuer les grands séminaires, les archevêchés et les évêchés. On retrouvera dans le discours de M. Briand le récit des circonstances dans lesquelles le cardinal Richard quitta l'archevêché de Paris.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique et des Cultes.* — Je tiens à rassurer tout de suite la Chambre sur les intentions et sur la politique du Gouvernement. Contrairement à ce qu'a dit l'honorable M. Ribot, notre point de vue n'a pas changé. Le projet de loi que nous vous apportons, messieurs, n'est pas le résultat des circonstances nouvelles dans lesquelles nous a placés l'attitude du Saint-Siège ; il a été mûrement délibéré, et, quelle que puisse être la surprise de M. Ribot, je lui dirai que dès longtemps, même sous le ministère précédent, nous avions prévu la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, et les moyens que nous pouvions être appelés à employer pour y faire face. Nous avions pressenti toutes les étapes par lesquelles le Saint-Siège pourrait nous obliger à passer dans les voies de la conciliation.

Monsieur Ribot, nous ne nous faisons pas d'illusion sur la politique de Rome, nous la connaissons ; nous savons quel est son but, nous l'avons découvert dès la première heure. A la veille de la deuxième assemblée des évêques, nous pensions bien que la loi de 1905 serait repoussée. Elle l'a été dans des conditions dont nous avons le droit de nous féliciter, car elle l'a été contre l'opinion française, (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) contre les intentions du clergé lui-même dans sa presque unanimité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs et sur divers bancs au centre.*)

A ce moment, messieurs, aucune raison ne pouvait nous faire perdre notre sang-froid ; nous l'avons gardé, en présence de l'attitude prise par le clergé français, sur les ordres, sur les injonctions de Rome.

Nous avons fait aux catholiques et aux ministres du culte catholique, leur droit, tout leur droit. A cette tribune, j'ai adressé des appels à leur bon sens, à leur raison, à leur patriotisme, et j'espérais sincèrement et loyalement qu'ils seraient entendus par eux. Je ne suis pas sûr qu'ils n'aient pas retenti dans leur conscience et dans leur cœur ; et aujourd'hui encore, comme hier, je plains ceux d'entre eux qui sont pris entre des ordres injustifiables et le désir qu'ils ont d'obéir à la loi de leur pays, quand ils la considèrent comme libérale, comme modérée, comme raisonnable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Vous n'avez pas le droit de vous dire libéral, après avoir dépouillé les catholiques.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Nous considérons votre loi de 1905 comme une loi de spoliation et d'asservissement. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE MINISTRE. — Monsieur de Rosanbo, je ne connais pas d'asservissement plus pénible que celui auquel le Saint-Siège a soumis les catholiques français pendant ces mois derniers. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Je vous demande pardon ; il y a l'asservissement auquel les républicains voudraient soumettre l'Eglise.

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Ce n'est pas de l'asservissement lorsqu'on obéit volontairement.

M. LE MINISTRE. — Après l'ordre donné par le Saint-Siège, aux laïcs comme aux clercs de repousser, au

moins dans certaines de ses parties, sinon dans l'ensemble, la loi de 1905 et de ne pas former d'associations conformes à cette loi, nous avons observé attentivement l'attitude des catholiques français et des membres du clergé français.

Nous avons estimé qu'à défaut des associations cultuelles il fallait néanmoins leur laisser toute liberté de pratiquer leur culte; nous avons interprété la loi de 1905 selon leur désir, exprimé par la presque unanimité de leurs journaux. On nous disait: « Donnez-nous la loi de 1881, donnez-nous le droit commun de réunion dont jouissent tous les citoyens de ce pays...

M. Jacques Piou. — Vous ne nous l'avez pas donné.

M. le Ministre. — ... nous ne vous demandons pas autre chose. » On ajoutait même avec une certaine fierté dédaigneuse: Les biens dont vous subordonnez la possession à la constitution d'associations cultuelles, nous les repoussons; nous voulons rester pauvres, mais libres!

Nous avons donné le droit de 1881; nous l'avons donné, même privilégié...

A gauche. — C'est vrai!

M. le Ministre. — ... conformément aux dispositions de faveur inscrites dans l'article 25 de la loi de 1905.

Aussitôt que fut connue notre volonté de laisser les églises ouvertes au culte, de permettre aux fidèles de s'y rendre et aux prêtres d'y exercer leur sacerdoce, l'Église commença à se replier sur une autre ligne de défense; déjà ses exigences se modifiaient, déjà on nous réclamait autre chose.

En accordant la liberté de 1881, on prétendit que

j'avais agi selon ma fantaisie; mes circulaires n'avaient rien de légal; c'étaient des documents fragiles et précaires.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — C'est M. Jaurès qui le disait.

M. LE MINISTRE. — Élaborées avec le concours de jurisconsultes, elles sont déduites des termes mêmes de l'article 25 de la loi de 1905, combinées avec la loi du 30 juin 1881. Elles s'appuient sur un avis du Conseil d'Etat.

Mais, messieurs, il fallait bien une raison apparente, un prétexte pour repousser ce nouveau témoignage de la générosité du Gouvervement de la République. On a dit aussitôt : « Cette offre, il ne nous est pas permis de l'accepter parce que c'est une offre humiliante qui nous est faite par la fantaisie d'un ministre, qui peut tomber demain, et dont le successeur abrogera les circulaires pour nous faire un régime plus difficile. »

Nous avons enregistré ce nouveau désir, mais il n'était pas le seul. On nous disait encore : Nous ne pouvons pas vivre dans l'état inorganique où le culte serait exclusivement pratiqué au moyen de réunions, et cela même avec le privilège de l'article 25, même avec le bénéfice d'une seule déclaration annuelle, formalité que l'honorable M. Ribot qualifiait tout à l'heure de mesure de police vexatoire.

Ainsi, c'est une mesure de police vexatoire que de demander à des citoyens d'annoncer une fois par an à l'autorité publique qu'ils se proposent d'exercer le culte dans un bâtiment déterminé! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas tout; les représentants de la politique romaine avaient encore d'autres exigences.

Une campagne s'engagea aussitôt dans tous les journaux catholiques du pays.

M. Ribot. — Vous feriez mieux de ne pas les lire!

M. le Ministre. — On nous disait : « Mais le droit commun ne résulte pas seulement pour nous de la loi de 1881. Votre circulaire du 31 août, antérieure à la deuxième assemblée des évêques, nous refuse le droit auquel nous tenons le plus : celui de nous associer, de nous organiser; or, ce droit résulte pour tous les citoyens de la loi de 1901; pourquoi nous le refusez-vous? »

La loi de 1905 le refusait, c'est vrai, et je prétends que ma circulaire était conforme aux termes mêmes de cette loi.

Mais, lorsque j'ai pris la parole récemment à la Chambre, j'ai déclaré : « Nous ne sommes pas pressés, nous ne sommes pas impatients; nous ne pouvons pas perdre notre sang-froid, car nous avons la force qui donne la sécurité, et qui donne le calme. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Messieurs, la véritable force, lorsqu'elle est au service d'un Gouvernement, consiste à n'y recourir qu'aux moments extrêmes. Nous n'avons pas usé contre vous de la force, parce que nous n'en avions pas besoin, et nous n'en aurons pas besoin, quoi que vous fassiez. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. — Et la brutalité des inventaires? Est-ce que ce n'est pas le recours à la force? (*Bruit à gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. — Vous avez mobilisé vos régiments!

M. LE MARQUIS DE L'ESTOURBEILLON. — Et les charges de Nantes?

M. LE MINISTRE. — Au cours de la dernière interpellation, j'ai dit : « Nous ne voulons rien brusquer...

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Au contraire!

M. LE MINISTRE. — ... jusqu'à présent, l'Église est restée dans son droit en ne formant pas d'associations. Le délai de réflexion qui lui est laissé par la loi de 1905 n'est pas expiré. Nous n'avons à instituer aucune législation nouvelle tant que l'Église pourra réfléchir sur les conditions de cette loi, tant qu'il lui sera encore possible, par une pression sur le Saint-Siège, d'amener celui-ci à une plus saine aperception des choses. »

Voilà ce que je disais. Mais j'ajoutais : Nous ne nous refusons pas à recevoir la leçon des événements, et s'il nous apparaît qu'il peut être dangereux pour la tranquillité du pays de demeurer dans cette situation confuse, équivoque; si nous jugeons nécessaire de précipiter la liquidation des biens vacants et sans maître, nous soumettrons à la Chambre les dispositions législatives qui seront nécessaires pour compléter l'œuvre de 1905.

Voilà, monsieur Ribot, quel fut mon langage. Je prétends y être resté fidèle et lorsque j'apporte, d'accord avec tous les membres du Gouvernement, un ensemble de dispositions législatives destinées à fixer complètement le droit, je prétends être resté logique avec moi-même. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Raiberti disait tout à l'heure, dans une péroraison éloquente, mais un peu trop dramatique, que nous nous disposions à retrancher les lueurs de

l'espérance et les parcelles de la consolation. (*Mouvements divers.*)

Non, monsieur Raiberti, nous n'irons pas jusque-là ; nous ne commettrons pas un pareil méfait.

Quant à M. Ribot, qu'il soit rassuré aussi ! Nous ne perdrons pas notre sang-froid ; il n'aura pas l'affliction de nous voir recourir à des moyens désordonnés, pour faire face à une situation qui n'est pas aussi inquiétante qu'il a bien voulu le dire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ribot. — J'ai dit le contraire.

M. le Ministre. — La situation ? Elle est excellente, monsieur Ribot... (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. — M. Clemenceau disait hier le contraire.

M. le Ministre. — ...Et je suis certain que si vous l'envisagez dans votre for intérieur en vous rappelant l'époque où l'on considérait la séparation comme une réforme grave, de nature à bouleverser profondément ce pays, vous le reconnaîtrez avec moi, en constatant que, depuis dix jours, la séparation des Eglises et de l'Etat est un fait accompli en France et que la réforme a été réalisée dans la plus complète sécurité. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Ribot. — Alors, ne faites pas de loi !

M. le Ministre. — Il n'y a plus de budget des cultes ; les prêtres n'ont plus le caractère officiel en France ; les contacts de l'État et de l'Église sont réduits au minimum ; les églises sont toutes portes ouvertes ; et c'est dans les conditions les plus imprévues, et peut-être les plus difficiles, que la loi est entrée en application. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Paul Lerolle. — Mais le rapport permet de fermer les églises dans six mois !

M. le Ministre. — Eh bien, messieurs, je vous montre ce pays; je vous le montre calme. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Dès lors, n'ai-je pas le droit de dire que cet état de tranquille sécurité est la justification la plus éclatante de notre politique, de cette politique difficile de patience et de modération qui ne met pas un ministre en posture glorieuse, je le sais bien, qui lui crée des difficultés et qui souvent le fait vivre dans une atmosphère d'excitation bien propre à lui faire perdre son sang-froid. Et s'il reste calme, réfléchi et modéré systématiquement, même sous les extravagances d'adversaires qui cherchent à énerver le pays... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. — Vous appelez cela des extravagances !

M. le Ministre. — ... il peut être exposé à certaines accusations de la part des impatients.

Malgré tout, quand on est arrivé au point où nous sommes, on trouve la récompense de sa patience dans la sécurité du pays.

Nous avons conscience, dans cette politique de conciliation, d'avoir eu avec nous l'opinion publique, le pays tout entier... (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. de Gailhard-Bancel. — L'opinion publique vous a condamnés !

M. le Ministre. — ... l'immense majorité même des catholiques français, sur lesquels vos excitations n'ont plus de prise.

M. de Gailhard-Bancel. — Nous n'avons pas besoin de les exciter.

M. le Ministre. — Nous tenons à conserver la sympathie du pays tout entier.

Mais, messieurs, nous nous trouvons quand même aujourd'hui dans une situation très différente de celle que j'appréciais lors des déclarations que rappelait tout à l'heure l'honorable M. Ribot.

C'est entendu, monsieur Ribot, il y a parfois dans les lois des prescriptions qui paraissent futiles. Mais je suis étonné tout de même d'entendre l'homme de gouvernement que vous êtes, que vous vous félicitez d'être, venir à la tribune reprocher à un gouvernement d'imposer l'exécution d'une loi dans toutes ses parties et non pas dans celles seulement qui lui paraissent avoir de l'importance.

M. Ribot. — Je n'ai pas dit cela !

M. le Président du Conseil. — Vous l'avez dit formellement !

M. le Ministre. — Monsieur Ribot, on ne fait pas un tri entre les dispositions d'une loi ; on les fait exécuter toutes ou on n'en fait exécuter aucune. (*Très bien ! très bien !*)

M. le marquis de Rosanbo. — Vous ne les avez pas toutes fait exécuter !

Un membre au centre. — Il faudrait vous entendre avec vos amis socialistes.

M. le Ministre. — Monsieur Beauregard, lorsque j'ai assumé la responsabilité de prendre ma part dans les conseils du Gouvernement, je l'ai fait loyalement, et lorsque j'ai charge de faire exécuter la loi, je m'efforce qu'elle soit respectée dans toutes ses parties. Je considère que c'est là la saine doctrine ; et je suis étonné qu'une voix, non la moins éloquente, se soit élevée du centre pour reprocher au Gouvernement son attitude.

M. Ribot. — Je ne vous ai rien reproché.

M. Paul Beauregard. — Voulez-vous, monsieur le ministre, me permettre une observation ?... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Vous avez peut-être voulu respecter la loi, mais vous ne l'avez pas fait ! (*Mouvements divers.*)

M. le Ministre. — Tant que, se plaçant au point de vue de la constitution de l'Église, au point de vue dogmatique, le pape donnait des conseils et même des ordres aux catholiques et au clergé français, et tant que ceux-ci pouvaient les accepter, d'accord avec leur propre conscience, le Gouvernement était tenu à ne pas se départir de la modération dont il avait fait montre ; mais sur une question comme celle de la déclaration, alors que presque tous les évêques dans leurs diocèses avaient pris leurs dispositions pour que cette formalité fût remplie, lorsque tous les catholiques français considéraient qu'il était de leur devoir d'accepter la loi, qu'un ordre du pape vienne modifier cet état de choses et que, dès le lendemain, parce que cet ordre avait été envoyé en France, des Français déclarent qu'ils s'y soumettront, même au risque de violer la loi, voilà ce qu'aucun Gouvernement ne peut accepter, monsieur Ribot. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous avons fait alors ce qui était indispensable. A la suite des discours dans lesquels j'avais précisé l'attitude conciliante du Gouvernement, quelques malheureux prêtres, des évêques même, s'étaient efforcés de constituer des associations susceptibles de recevoir les biens ; ils ont reçu immédiatement l'injonction formelle d'avoir à dissoudre leurs associations.

M. Ribot. — Soutenez-les au lieu de les frapper.

M. le Ministre. — On nous a reproché notre attitude violente, brutale, à l'égard des évêques et des archevêques. Il faut s'expliquer ici.

M. le Président du Conseil. — Écoutez cela, messieurs.

M. le Ministre. — Nous avons usé vis-à-vis d'eux de la plus grande modération. (*Interruptions à droite.*)

M. de Gailhard-Bancel. — En chassant de leurs demeures des vieillards et des enfants.

M. Paul Lerolle. — Qu'aurait-ce été si vous n'en aviez pas usé?

M. le Ministre. — Nous avons donné partout des ordres...

M. le comte de Lanjuinais. — Vous avez chassé un vieillard de quatre-vingt-huit ans!

M. le Président du Conseil. — Attendez!

Un membre à droite. — C'est une goujaterie. (*Bruit à gauche.*)

M. le Président. — Un pareil langage est intolérable. (*Très bien! très bien!*)

M. le Ministre. — Je vais m'expliquer sur ce point. Le pays saura si le Gouvernement a commis la goujaterie que l'on dit. Il saura quelle a été notre attitude à l'égard du cardinal-archevêque Richard et les conditions dans lesquelles il est sorti de son palais.

M. le Président du Conseil. — Je vous prie de le dire. Dites tout! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le Ministre. — Je vais le dire. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Nous avons donné partout des instructions pour que, si les évêques, surtout les vieillards et les malades, demandaient un sursis pour quitter l'évêché, il leur fût accordé à tous largement, vous entendez bien. Mais les malheureux! Ils avaient tellement

peur de voir interpréter contre eux par le Saint-Siège toute mesure de bienveillance de la part du Gouvernement, que j'en connais qui se sont adressés à moi pour me supplier de les expulser tout de suite. (*Vifs applaudissements et rires à gauche. — Exclamations et bruit à droite.*)

Plusieurs membres à droite. — Dites les noms!

M. DE MONTI DE REZÉ. — Il ne suffit pas de simples paroles.

M. LAGASSE. — Les voilà, les cabotins du martyre!

M. LE BARON AMÉDÉE REILLE. — Donnez les noms! Ce sera plus digne.

M. LE MINISTRE. — Je comprends l'intérêt de vos sommations, messieurs. Vous voulez que je vous garnisse une charrette pour Rome, n'est-ce pas? (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Je n'en ferai rien. Mais j'affirme que les choses se sont ainsi passées.

Pour ce qui est du cardinal Richard, les mêmes ordres avaient été donnés. On devait laisser à ce vieillard malade tout le temps nécessaire...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'avais accordé un sursis *sine die*!

M. LE MINISTRE. — ... pour se retirer de son archevêché; mais au dernier moment quelqu'un qui nous paraissait qualifié et dont la loyauté ne peut être mise en doute — il en a donné trop souvent des preuves — nous fit observer que peut-être, étant donné que le cardinal semblait en bon état de santé, valait-il mieux lui épargner les émotions d'une grosse manifestation et effectuer, en vue de son départ, la formalité exigée par le Saint-Siège et par les évêques eux-mêmes, de manière à lui permettre de se retirer

sans avoir à affronter la foule et ses démonstrations bruyantes. Alors, pour obéir à cette demande...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui! uniquement pour obéir à cette demande.

M. DENYS COCHIN. — Je demande la parole. (*Mouvement.*)

C'est une infamie!

M. LE MINISTRE. — Alors, monsieur Cochin, nous allons nous expliquer.

M. DENYS COCHIN. — Volontiers.

M. LE MINISTRE. — M. Cochin — je n'avais pas donné son nom — m'interrompt en disant : « C'est une infamie. »

M. DENYS COCHIN. — Parfaitement!

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'avais pas encore entendu ce mot. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Cochin. (*Bruit à droite.*)

M. LE MINISTRE. — Je vais faire la Chambre juge des conditions dans lesquelles s'est produite la sortie de M. le cardinal Richard. Elle appréciera.

Il y a quelque temps, l'honorable M. Cochin m'avait indiqué que l'état de santé du cardinal était inquiétant, que le cardinal était personnellement très désireux de ne se prêter à aucune manifestation au moment de sa sortie de l'archevêché, que lui, M. Cochin, qui lui avait offert l'hospitalité, souhaitait connaître le moment où, sur la formalité que vous savez, le cardinal aurait à quitter son archevêché. M. Cochin désirait pouvoir mettre en état l'appartement qui devait recevoir l'archevêque de Paris. Est-ce exact, monsieur Cochin?

M. DENYS COCHIN. — Certainement.

M. LE MINISTRE. — Je promis à M. Cochin qu'il en serait fait ainsi, que du moins j'en référerais à

M. le président du Conseil et que je ne doutais pas d'avance des bonnes intentions de celui-ci à cet égard.

M. le Président du Conseil. — Avant que la démarche eût été faite auprès de vous, j'avais accordé un délai *sine die*. M. le préfet de la Seine peut en témoigner au besoin.

M. le Ministre. — J'allais le dire.

En effet, le vendredi soir, sur la demande de M. le président du Conseil, le préfet de la Seine adressait à l'archevêché une lettre par laquelle il accordait un délai *sine die*. Puis le samedi matin, comme je siégeais au Conseil des ministres...

M. le Président du Conseil. — Parfaitement.

M. le Ministre. — ... on m'appelait au téléphone et quelqu'un de mon cabinet me disait : « M. Cochin est là; il dit que le cardinal est dans un état de santé meilleur, que peut-être vaudrait-il mieux que la formalité de l'envoi du commissaire de police eût lieu le jour même et autant que possible avant le soir. » Il précisait même que si la sortie pouvait avoir lieu entre une heure et deux heures, ce serait parfait. (*Rires à gauche.*)

Immédiatement, je fis part à mes collègues du Conseil de cette proposition, que nous n'avions aucune raison de repousser. Je demandai à M. le président du Conseil de vouloir bien faire en sorte que la formalité fût remplie l'après-midi, car il était préférable qu'il n'y eût pas de manifestations autour de l'archevêché — manifestations qui pouvaient, du reste, être dangereuses pour la santé du cardinal — et que les choses se passassent ainsi pacifiquement.

Le commissaire s'est présenté l'après-midi. Il y avait déjà à la porte un groupe de personnes qui,

paraît-il, s'y étaient réunies spontanément. (*Rires à gauche.*)

Quelques-unes étaient un peu menaçantes...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Elles étaient armées de bâtons.

M. LE MINISTRE. — Le commissaire a été néanmoins aussi conciliant que possible, le cardinal l'a reconnu lui-même; on lui a déclaré : « Le cardinal sortira quand il voudra. » On a eu l'air de croire qu'il y avait là une sorte de piège tendu par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'était un piège tendu au Gouvernement!

M. LE MINISTRE. — Le commissaire s'est retiré et, véritablement, l'archevêque pouvait ensuite choisir son moment pour sortir. Il est sorti dans les conditions que vous savez.

Mais nous avons le droit de nous révolter...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui!

M. LE MINISTRE. — ... quand on nous dit que nous avons agi comme des hommes sans éducation et sans humanité. (*Bruits à droite. — Vifs applaudissements à gauche.*)

Nous avons fait, dans la circonstance, tout ce qui était en notre pouvoir, et quand je vous affirme que des évêques ont dû s'adresser au Gouvernement pour lui demander qu'on leur fît la sommation, de manière à ne pas être suspectés à Rome, je ne fais que vous dire la vérité. (*Applaudissements à gauche. — Interruption à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous avons des documents; nous avons des signatures.

M. DENYS COCHIN. — Voulez-vous me permettre de vous répondre tout de suite?

M. le Ministre. — Si vous voulez, monsieur Cochin.

M. Denys Cochin. — Messieurs, je réponds à M. Briand. Il a bien voulu dire que personne ici ne douterait de ma loyauté, et je vais tout dire, comme le demande M. Clemenceau.

Je suis allé, jeudi dernier, voir Son Éminence le cardinal archevêque de Paris. Je devais avoir le grand honneur — je le savais déjà — de le recevoir dans ma maison lors de sa prochaine expulsion ; j'allais l'en remercier et m'informer de ses convenances.

Je l'ai trouvé dans l'état que l'on sait, âgé et malade, mais envisageant la situation avec l'entier désintéressement et la hauteur de caractère que l'on connaît. Je lui ai dit : « Voulez-vous, d'abord, monseigneur, me permettre de demander un sursis ? » Il m'a répondu avec la plus grande netteté : « Je vous le défends absolument. Je ne céderai qu'à la contrainte. Je l'attendrai. Je suis prêt à tout, mais je ne demanderai rien. »

Telles ont été les paroles assurément belles et nobles du vieil archevêque. (*Applaudissements à droite.*) Il n'avait besoin pour répondre ainsi ni d'instruction, ni d'ordres ; il obéissait simplement à la dignité de son caractère et à la fierté de sa conscience. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Cela étant, je reprends mon récit et vous dis les choses comme elles se sont passées.

Le vendredi, j'ai vu M. Briand dans les couloirs de la Chambre, et ayant à prendre des dispositions matérielles, je lui ai dit ceci : « L'archevêque ne demandera pas de délai et il ne cédera qu'à la contrainte. Peut-on savoir quel jour cette contrainte sera exercée ? »

Vous m'avez répondu, monsieur Briand : « Ce sera samedi ou lundi. »

Je ne crois pas que vous puissiez contester tout ce que je viens de dire.

M. le Ministre. — Non, mais vous ne dites pas tout.

M. Denys Cochin. — Attendez ! A ce moment-là, paraît-il, M. Clemenceau donnait un sursis. M. Clemenceau peut dire que je n'en savais rien.

M. le Président du Conseil. — J'affirme que M. de Selves m'a déclaré que ce sursis lui avait été demandé.

M. Denys Cochin. — Pas par moi.

M. le Président du Conseil. — Ni par moi. (*Rires.*)

M. Gayraud. — Sans doute par un de ceux qui font des déclarations pour les églises !

M. Denys Cochin. — Après cette conversation avec M. Briand, je retournai à l'archevêché. C'était le vendredi soir. Personne ne m'a parlé de sursis. Personne n'en avait demandé. J'ai vu non pas le cardinal, mais l'un de ses dévoués grands vicaires, naturellement inquiet des émotions de ces journées d'attente, et porté à penser, puisque la chose devait se faire, qu'il valait mieux ne pas la prolonger.

Je revins à la Chambre et, n'y trouvant pas M. Briand — je tiens à raconter la chose dans tous ses détails — je priai un de mes amis, qui devait le voir, de me faire connaître, le lendemain, la date fixée.

Le samedi matin, arrivant à Paris, je n'ai trouvé chez moi aucune réponse ; et un peu inquiet, j'allai me renseigner au ministère.

Voilà mon erreur : on ne m'y reprendra pas.

Voilà la démarche de laquelle on veut essayer de

tirer parti (*Exclamations à gauche.*) pour insinuer que c'est moi qui ai demandé...

M. LE MINISTRE. — Mais pas du tout. Je n'ai jamais dit cela.

M. DENYS COCHIN. — Oh! monsieur Briand, est-il possible d'essayer d'arranger, je ne veux pas dire de travestir une chose si simple!...

Je continue. Vous n'y étiez pas. — M. Tissier, que je vois au banc du Gouvernement — m'a reçu. Sera-ce aujourd'hui ou lundi, lui dis-je? Et j'ai, en effet, ajouté un mot sur le danger de prolonger ma pénible attente. M. Tissier m'a dit : « Vous le saurez aussitôt après la fin du Conseil des ministres qui est réuni ». Et je partis convaincu que le Conseil allait fixer l'un des deux jours.

Rentré chez moi à onze heures, je retrouvai l'ami que j'avais prié de s'informer. Il me dit : « Ce sera lundi. » Je le fis aussitôt savoir à l'archevêché, où la décision fut prise de tout préparer pour le lundi. A une heure, je recevais un mot dans lequel on me disait — j'ai gardé cette lettre parce qu'elle prouve déjà l'intention qu'on avait de tirer parti de ma démarche pour lui donner... (*Bruit à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Je suis renseigné maintenant.

M. DENYS COCHIN. — ... on avait l'audace de m'écrire : « L'expulsion aura lieu aujourd'hui, selon le désir que vous avez exprimé. »

Ainsi, c'est moi qui exprimais ce désir, quand je venais simplement demander, ce qui était bien naturel, qu'on me renseignât sur ce qui devait se passer!

Je courus à l'archevêché fort ému, et j'y trouvai non pas des porteurs de gourdins et des figures de révoltés, mais une foule émue qui, au premier bruit

de l'expulsion, était venue exprimer ses respects affectueux au vénéré archevêque. Voilà toute l'histoire.

Et voilà pourquoi, quand tout à l'heure les mots : « C'est une infamie! » m'ont échappé, cette expression était bien justifiée... (*Réclamations à gauche.*)

Messieurs, j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre depuis treize ans et je suis fier d'y avoir eu toujours de courtoises relations avec mes adversaires, quelquefois même des relations d'amitié. Jamais je n'ai vu encore porter à la tribune des conversations ou des démarches particulières. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

C'est la première fois que cela m'arrive — ce n'est pas que votre petite histoire me gêne, n'ayant rien à cacher et n'ayant rien fait que de fort naturel — mais que deviendra la vie parlementaire avec de pareils procédés? (*Bruit à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

Comment! ému de l'honneur si grand fait à ma maison, je m'inquiète du jour où elle doit être prête pour recevoir un hôte vénérable que vous allez chasser de chez lui, et vous essayez de travestir mon inquiétude bien naturelle en un désir exprimé!

Mais j'ai tort de me troubler. La seule chose qui mérite d'être retenue de tout cela, et le seul souvenir que je garde, c'est celui de la manifestation spontanée, immense, admirable des Parisiens autour de leur archevêque. Et c'est aussi la noble parole de ce vieillard souffrant, près d'être chassé de la maison où il vivait depuis trente années, aimé et respecté de tous; et qui, lorsque je lui disais : « Vous plaît-il que j'aille demander quelque délai? » m'a fait cette fière et digne réponse : « Je vous le défends bien! »

Voilà toute la morale de l'histoire. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Il n'en résulte pas moins que dans toute cette affaire le Gouvernement n'a pas fait montre de l'inhumanité, de la brutalité dont on l'avait accusé...

M. RIBOT. — Ce n'est pas la question.

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas la question? monsieur Ribot; mais c'est une question pour nous! C'est un reproche que nous ne voulons pas mériter devant le pays.

M. RIBOT. — Si nous revenions à la loi! (*Exclamations à gauche.*) Cela n'a rien à faire avec la loi!

M. LE MINISTRE. — Monsieur Ribot, vous voudrez bien me permettre de rester maître de ma discussion. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ai indiqué ces faits pour montrer quelle pression irrésistible s'exerçait du Saint-Siège même sur le clergé français. (*Dénégations à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL — Parfaitement!

M. LE MINISTRE. — Les associations qui s'étaient formées, on les a obligées à se dissoudre; les déclarations qui étaient prêtes dans toutes les paroisses, on a imposé au clergé de ne pas les porter à la mairie; nous avons acquis ainsi la certitude que la situation était sans issue. Il était impossible de compter que dans le courant de l'année, un moment viendrait où des associations régulières se constitueraient pour recevoir les biens des fabriques. Et au fond, vous-même, monsieur Ribot, vous n'en doutez pas, vous le savez bien!

M. RIBOT. — Vous donnez raison aux violents : voilà tout.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas à qualifier cette force

de discipline que subit le clergé français; mais elle existe, elle est réelle, et ce serait véritablement un geste à la fois ridicule et humiliant que celui que, pendant toute une année, persisterait à faire la République, ayant l'air de marchander les consciences catholiques...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Très bien!

M. LE MINISTRE. — ... en leur offrant des biens dont elles ne veulent pas, méritant le reproche, que chaque jour lui font des catholiques : « Vous cherchez à nous tenter avec ce patrimoine, avec ces millions; nous n'en voulons pas, nous ne les prendrons pas, nous voulons vivre dans la pauvreté. La seule chose que nous vous demandions, c'est de nous donner la liberté comme à tout le monde. »

Voilà, messieurs, ce que nous avons lu dans tous les journaux catholiques. Voilà ce que les représentants des catholiques français nous ont dit ici même, chaque fois que l'occasion nous fut donnée de nous entretenir avec eux.

Est-ce que je me méprends sur la portée de cette concession nouvelle? Est-ce que je me fais des illusions sur l'usage que pourra faire ou ne pas faire le clergé catholique de la loi de 1901?

Je me suis expliqué nettement sur ce point lors de la dernière interpellation. La loi de 1901, je m'attends à voir l'Eglise catholique la repousser comme elle a repoussé la loi de 1905, parce que je connais la tactique du Saint-Siège. Ce qu'on veut à Rome, vous le savez vous-même, monsieur Ribot...

M. RIBOT. — Non! Je n'ai pas de relations avec Rome! (*Rires au centre.*)

M. LE MINISTRE. — Si nous en avions, serait-ce vous qui nous les reprocheriez? (*Très bien! à gauche.*)

M. Ribot. — Je vous demanderais seulement de les avouer.

M. le Ministre. — Ce que veut le Saint-Siège, M. Raiberti l'a indiqué après beaucoup d'autres : c'est que le gouvernement de la République engage avec lui des pourparlers...

M. Jules Delafosse. — Il a raison !

M. Suchetet. — Vous y arriverez forcément. C'est la seule solution possible !

M. le Ministre. — J'ai dit et je répète que le Gouvernement n'a pas le droit, sans commettre une véritable trahison, de prendre une initiative pareille. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*) Le Gouvernement est solidaire des Chambres, il ne peut pas prendre cette initiative.

M. Ribot. — C'est entendu. Je ne vous ai pas demandé de le faire.

M. le Ministre. — J'ajoute, messieurs, qu'engager de tels pourparlers, loin de résoudre les difficultés, ce serait au contraire les compliquer.

C'est alors que nous nous engagerions dans un piège...

M. Jaurès. — Très bien !

M. le Ministre. — ... d'où il ne nous serait possible de sortir que mutilés, humiliés ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. — Je ne vous ai rien demandé de semblable.

M. le Ministre. — Mais, monsieur Ribot, je ne réponds pas seulement à votre discours ; je réponds aussi à celui de l'honorable M. Raiberti ; je dis qu'une telle démarche compliquerait plutôt la situation, et qu'il est impossible de l'entreprendre, car

des pourparlers avec Rome n'auraient pas seulement pour objet d'obtenir que le pape s'incline devant une loi votée et la ratifie; si les pourparlers s'engageaient, ce serait pour que, d'un côté, la République affirmât son droit et que, de l'autre, Rome formulât ses exigences; ce serait le conflit ouvert. Alors, messieurs, si l'on veut véritablement la paix dans ce pays, si l'on veut que l'ordre y règne, il ne faut pas essayer d'engager le Gouvernement dans cette voie qui aboutirait à la guerre civile. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Certainement, messieurs...

M. Lagasse. — Ces messieurs ne veulent que la guerre civile. Ils cherchent à la provoquer à toute occasion! (*Bruit.*)

M. le Ministre. — Or, à défaut de pourparlers, Rome ne veut rien accepter. Le Saint-Siège a cru, sur des excitations venues de France, et peut-être aussi sur de mauvais conseils donnés à Rome, que la République finirait par avoir recours à la persécution et à la violence et qu'alors ce serait le moment propice pour réveiller dans ce pays la foi endormie dans l'indifférence. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous avons entendu, nous, systématiquement déjouer ces calculs du Saint-Siège. Nous avons vu ce qu'il voulait, ce qu'il réclamait avec l'espoir que nous ne pourrions pas l'accorder, et, chaque fois qu'il nous a été possible de faire une concession sur le terrain de la conciliation, que nous avions choisi, mais sans sortir non plus de la loi, comme sans manquer à la dignité du gouvernement de la République, nous l'avons accordée. Au fur et à mesure que nous avancions dans cette voie, au fur et à mesure que ce

qu'on nous demandait nous le donnions, nous nous attendions bien à voir Rome se retirer, se réfugier derrière de nouvelles barricades et se préparer à la bataille. (*Applaudissements à gauche.*) Nous l'avons suivie tant qu'elle est restée dans son droit. Le jour où elle a violé la loi, une situation nouvelle apparaissait. Aujourd'hui, l'ayant fait constater dans tout le pays, nous vous disons : pas de représailles, ni de violences, ni de brutalités inutiles; nous venons vous demander de faire une législation telle que, quoi que fasse Rome et quelle que soit l'attitude qu'elle adopte, il lui soit impossible de sortir de la légalité.

Voilà notre violence et notre tyrannie. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et alors, quoi de plus simple? A gauche, il y a eu des préoccupations qui pourraient se justifier — dans la bataille on ne peut pas toujours garder son sang-froid — des préoccupations, peut-être même des velléités de représailles. Des collègues républicains ont eu à subir dans leur circonscription des assauts plus ou moins rudes du parti clérical...

A gauche et à l'extrême gauche. — Tous! tous!

M. LE MINISTRE. — Ils apportent ici une combativité qui pourrait les entraîner à exiger du Gouvernement une attitude agressive; mais nous, Gouvernement, nous avons le droit d'envisager le pays tout entier; nous agissons pour le pays tout entier, et notre préoccupation est de le maintenir dans le calme et dans l'ordre. Du reste, nous faisons une distinction entre Rome, le clergé et les fidèles catholiques.

Les catholiques, les citoyens français qui n'ont pas suivi les incitations qui leur venaient de Rome et des milieux cléricaux, nous les considérons

comme de bons citoyens. Ils ont une religion, une croyance; ils veulent l'exprimer librement; nous n'avons pas le droit de les en empêcher. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Mais, messieurs, pouvez-vous dire que nous ayons fait quoi que ce fût pour les en empêcher?

A droite. — Oui!

M. le Ministre. — Est-ce que, dimanche dernier, ils n'ont pas pu pénétrer librement dans toutes les églises ouvertes? Est-ce qu'ils n'ont pas entendu la messe comme par le passé?

Je vous demande de dire si l'attitude du Gouvernement a été une attitude de persécution et de tyrannie, si véritablement vous avez senti, dans ce pays, dimanche dernier, depuis la date où la loi est entrée en application, que les consciences sont menacées, que la religion est persécutée.

M. Lasies. — Et les grands et les petits séminaires?

M. le Ministre. — Les grands et les petits séminaires? Il y a des lois auxquelles il leur était facile de satisfaire; nous les leur avons indiquées dans des circulaires, nous leur avons dit les formalités à remplir.

M. Lasies. — Vous ne leur avez pas donné le temps de les accomplir! (*Exclamations à gauche.*)

M. le Ministre. — Sont-elles, celles-là aussi, contraires à la constitution de l'Eglise? Est-ce qu'au fur et à mesure que nous vous offrirons toutes les libertés dont les citoyens jouissent dans ce pays, vous les considérerez comme des instruments de persécution dirigés contre vous? Qu'est-ce que vous voulez? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Vous avez réclamé la liberté de réunion, nous vous l'avons donnée. Vous nous avez dit : « Le régime des réunions publiques est incompatible avec l'exercice du culte, qui demande le silence et qui doit revêtir une certaine solennité que ne connaissent pas les réunions publiques. » Nous vous avons dispensés du bureau, de la déclaration pour chaque réunion, nous vous protégeons par l'article 32 de la loi sur la police des cultes, qui empêche qu'un citoyen élève la voix dans vos cérémonies et ne les trouble... Qu'est-ce que vous voulez? (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Lagasse. — Ils veulent la guerre civile pour servir leurs intérêts politiques! (*Bruit à droite.*)

M. le Ministre. — Vous nous avez dit : « L'Eglise est un trop grand corps pour vivre dans cet état anarchique, au hasard de la rencontre entre curés et fidèles dans les édifices du culte. Il faut qu'elle puisse s'organiser, qu'elle ait ses associations, qu'elle ait les moyens d'exister. Nous ne pouvons pas accepter la loi de 1905, car notre conscience nous en empêche; pourquoi nous refusez-vous la liberté d'association dont jouissent tous les autres citoyens? »

Et j'arrive à cette tribune et je vous dis : Vous la vouliez, la voilà. Et vous n'êtes pas contents! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mais nous avons prévu plus et mieux encore. Nous avons prévu que vous ne pourriez pas vous servir de la loi de 1901, qu'on vous en ferait défense, et que vous seriez obligés de vous incliner encore sous cet ordre comme vous vous êtes inclinés sous tant d'autres. Et alors, tenant compte de la situation

dans laquelle vous risquiez d'être placés, nous sommes allés plus loin. Nous avons dit : Le hasard de la rencontre entre les fidèles et le curé vous donne une sorte de jouissance précaire de l'église, elle ne permet pas au curé d'administrer l'église; le mobilier qui s'y trouve. Nous allons permettre aux municipalités de donner à ce curé une sorte de droit d'usage qui lui conférera la faculté de gestion, nous allons permettre de lui donner, à lui, la jouissance de l'église.

M. Maurice Binder. — Et de la lui refuser.

M. le Ministre. — Monsieur Binder, vous nous dites maintenant : « Et de la lui refuser. » Mais connaissez-vous une législation susceptible d'enregistrer toutes les exigences que vous êtes capable de formuler? (*Rires à gauche.*)

M. Ribot me dit : « Alors c'est le maire qui va faire des curés? » Et je sens bien sur quelle pente glissante on voudrait nous entraîner par cette objection. Elle a été formulée avec plus de précision avant vous, monsieur Ribot; je l'attends plus nette encore au moment où nous discuterons l'article. Vous voudriez que nous définissions le curé, n'est-ce pas? (*Exclamations sur divers bancs.*)

On le demandera; car on dira : il ne peut s'agir de n'importe quel curé; vous commencez déjà à le dire; il faudra qu'on désigne au maire le curé qu'il aura à choisir. Et nous revenons alors à cette définition d'orthodoxie qu'on nous a tant reprochée lorsqu'on discutait l'article 4 de la loi de 1905. Oui, vous voulez nous y ramener, et quand nous l'aurons donnée, Rome dira : « Quels sont ces législateurs qui se permettent sans moi de définir le curé! » (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'article 4 offrait toutes ces garanties. Il reste dans la loi de 1905. Il y a des cultes qui se couvrent de ces garanties : il y a le culte protestant, il y a le culte israélite, il y en a d'autres, car à l'heure actuelle près de deux mille associations fonctionnent en France et se félicitent des libertés que leur a données la loi de 1905. Mais, nous en sommes sortis et il ne faut pas essayer de nous y ramener. Nous entrons maintenant dans le droit commun des citoyens, de tous les citoyens. C'est à ce point de vue-là que vous devez vous placer.

Nous vous donnons la liberté. Quelle liberté? Oh! messieurs, si vous voulez essayer de la définir, la définition de l'Église ne peut pas être celle de l'État laïque. Voilà où est le malentendu. La liberté, pour l'Église, c'est celle qu'elle s'est faite, c'est celle qu'elle a prise, c'est celle qui lui permet de diriger, de commander dans une démocratie...

M. le Président du Conseil. — De dominer.

M. le Ministre. — Dans une démocratie, monsieur Ribot, il est impossible d'accorder des libertés spéciales à l'Eglise.

M. Ribot. — Je suis d'accord avec vous.

M. le Ministre. — La seule liberté qu'on puisse lui donner, c'est la liberté de tous les citoyens.

Et alors nous disons : Voilà une église, elle est affectée au culte catholique. L'affectation, messieurs, c'est quelque chose ; il faut se rendre compte de ce que c'est. L'affectation, c'est l'indication de l'objet, c'est l'indication du but, c'est la désignation de l'usage qu'on devra faire de cet édifice, ce n'est pas n'importe quel usage. Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi. Si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique,

jusqu'à désaffectation. (*Mouvements divers à droite.*)

Mais vous allez dire : S'il se forme une association de gens qui ont une arrière-pensée et si le curé désigné par le maire est un faux curé! Dans ce cas, il y a les affectataires...

M. RIBOT. — Qu'est-ce que c'est que cela?

M. LE MINISTRE. — Mais, monsieur Ribot, c'est un terme de droit; il y a les affectataires, il y a les catholiques, qui pourront faire ce qui est permis à tous citoyens dont les droits sont lésés : se pourvoir devant les tribunaux et plaider leur cause. (*Exclamations à droite.*)

A droite. — C'est facile!

M. LE MINISTRE. — Comment, messieurs, pourriez-vous me demander autre chose? Je ne connais, dans aucun pays, aucun autre moyen de régler les conflits, et, si nous vous suivions dans cette voie, si nous disions : « Le maire devra donner la jouissance à tel ou tel curé », s'il fallait insister sur ce point pour qu'on ne se trompât pas sur la personne du curé, il faudrait spécifier ce qu'il est, avec quelles pièces il peut faire la démonstration de sa qualité. Et qui les fournirait? L'évêque? Ce n'est pas toute la hiérarchie de l'Eglise, monsieur Ribot. Si vous aviez suivi toutes les polémiques de ces derniers temps, vous sauriez que le pape ne se serait pas contenté de votre amendement à la loi de 1905.

M. RIBOT. — Peu m'importe. Je fais la loi pour la France et non pour le pape.

M. LE MINISTRE. — Eh bien! sur ce terrain, nous nous rencontrons en plein accord. Nous aussi, nous faisons la loi pour les citoyens. Nous ne la faisons pas en ce moment pour Rome. Nous en avons fait une pour la religion catholique, dans laquelle nous

étions tenus de prendre certaines précautions parce qu'il y avait des biens à donner et que ces biens ne pouvaient pas être détournés de leur destination. Dès lors qu'on refuse ces biens, nous gardons les églises ouvertes pour assurer la liberté de conscience. Nous indiquons les conditions dans lesquelles ces églises peuvent être données en jouissance, soit à des associations formées selon la loi de 1901, soit à des curés indiqués sur la déclaration portée à la mairie, à défaut, bien entendu, d'association de la loi de 1905, et quand nous avons fait tout cela, nous avons donné tout son droit à l'Eglise.

Mais, véritablement, on dirait que nous tâtonnons à travers des difficultés que nous n'avons pas prévues.

J'entends avec surprise, et même, je puis le dire, avec quelque peine, certaines critiques de ce côté de la Chambre (*la gauche*).

Vraiment, messieurs, c'est un ami qui vous parle et qui vous dit : Voyons, si vous ne sentez pas les embarras de la tâche, la gravité de la situation dans laquelle nous sommes...

M. MAURICE BINDER. — Vous avez dit qu'elle était excellente.

M. LE MINISTRE. — Vous viendrez me répondre à la tribune. Je ne dis pas que la situation actuelle soit troublée, mais je dis qu'elle est grave tout de même.

Elle est grave par certaines arrière-pensées de gens qui n'ont qu'un désir, celui de la voir aboutir à des désordres et à des violences. Et quand je me tourne vers la gauche de l'Assemblée, quand je lui dis de se solidariser avec nous, de s'efforcer d'aplanir

sous nos pas les difficultés, je lui trace son rôle, son rôle loyal et traditionnel. Oui, c'est une heure de discipline pour nous tous.

Quelle est la question qui se pose devant vous?

Si ce n'est pas une question de personnes, mais une question de politique, eh bien, il faut dire en quoi notre politique a été mauvaise ; il faut que vous nous indiquiez les ravages qu'elle a faits, dans ce pays, il faut que vous nous disiez en quoi nous avons mis la République dans une fâcheuse posture, et il faut qu'alors vous nous exposiez quelle politique il faut substituer à la nôtre.

Evidemment, nous vous apportons une législation dont il nous est impossible de vous affirmer le caractère définitif. Il n'y a pas, en pareille matière, de législation définitive.

Tournez les pages de l'histoire, messieurs, remontez à la Révolution, à une époque où les gouvernements disposaient de certains moyens de persuasion qui, heureusement, ne sont plus à la disposition des gouvernements modernes, (*Mouvements divers.*) et vous verrez que les difficultés de cette situation, la Convention les a connues aussi. Voyez combien de lois proposées sur la même question ont été votées dans la seule année 1795 !

M. CHARLES BENOIST. — On en a fait 21 en Allemagne pendant le Kulturkampf.

M. LE MINISTRE. — Je ne parle pas du Kulturkampf...

M. CHARLES BENOIST. — Mais moi je vous en parle.

M. LE MINISTRE. — ... je parle de la Révolution.

Certainement, notre politique — ce serait trop facile — ne peut pas consister en cette déclaration

trop simple : « Ce que nous vous apportons est définitif et toutes difficultés vont disparaître devant la législation nouvelle... »

M. Ribot. — Vous en créez de nouvelles !

M. le Ministre. — Non, monsieur Ribot, et la manière dont on interprète nos intentions est peut-être pour nous créer des difficultés nouvelles.

M. Ribot. — Mais non !

M. le Ministre. — Mais si ! Quand on prétend que le projet de loi constitue une mesure de représailles, qu'il manque au principe de liberté, que nous sommes sortis du terrain de la conciliation sur lequel nous étions placés, on ne dit pas une chose exacte. (*Interruptions à droite.*)

Nous avons gardé les caractères essentiels de la législation de 1905 ; mais il n'est pas en notre pouvoir d'obliger l'Eglise à ouvrir les yeux, à se rendre compte de ses intérêts, et à faire l'application d'une loi dont elle ne veut pas.

Quant à nous, nous ne saurions rester pendant un an encore dans cet état d'incertitude. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais, monsieur Ribot, vous-même vous ne vous attendez pas à voir le pape laisser demain les associations de la loi de 1905 se constituer pour recevoir les biens, puisque, au fur et à mesure qu'un essai timide, mystérieux, est fait de cette loi, il le connaît et il l'arrête. Nous ne pouvons pas plus longtemps jouer à cache-cache, c'est un jeu qui n'est pas digne du gouvernement de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

Les libertés qui n'étaient pas dans la loi de 1905, nous vous les apportons par la loi de 1901. Tout n'est pas prévu, c'est entendu. On objecte que les

conditions de jouissance ne sont pas suffisamment précisées. Vous avez donc bien peu de confiance dans le bon sens et dans la modération des maires de ce pays? (*Protestations à droite.*)

Oh! je sais bien que vous ne les estimez guère, je le vois par vos interruptions. (*Dénégation à droite.*) Alors, pourquoi ces protestations quand je dis que ces administrateurs communaux ne sont pas aveuglés par les passions politiques au point de trahir les intérêts de leurs communes?

M. Lefas. — Nous les avons défendus contre vous, ces maires-là.

M. Gayraud. — Vous les subordonnez aux préfets.

M. le Ministre. — Je sais bien qu'il y aura des difficultés d'interprétation. Mais les maires auront intérêt à donner l'église en jouissance au curé qui sera plus capable que qui que ce soit de l'entretenir en bon état.

M. Ribot. — Pour combien de temps?

M. le Ministre. — Mais, monsieur Ribot, laissez donc au maire, à la municipalité, la faculté de régler avec le curé la période pendant laquelle il aura la jouissance des biens.

M. Ribot. — C'est l'abdication du Gouvernement. Parce que vous ne pouvez pas résoudre la question, vous la remettez aux mains des maires!

M. le Ministre. — Monsieur Ribot, si nous avions gardé pour le Gouvernement le soin de résoudre la question, nous aurions entendu d'autres protestations qui seraient venues des mêmes bancs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Non, nous avons fait confiance aux municipalités dans la situation actuelle, et nous sommes certains

qu'ayant foi dans la modération, dans le bon sens des administrateurs municipaux, nous n'avons pas mal placé notre confiance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et maintenant, à mes collègues de la gauche, je dis de nouveau : La politique que nous avons suivie, que nous avons pratiquée avec votre assentiment et avec votre encouragement, a donné les résultats que j'indiquais, elle a fait l'ordre et le calme dans ce pays et vous ne sauriez dire que la séparation n'est pas réalisée. Vous pouvez désirer que soit pratiquée une autre politique, mais nous vous demandons alors de nous le dire franchement, de ne pas nous affaiblir par des critiques qui sont interprétées ailleurs contre nous.

Nous vous demandons votre concours, votre concours fraternel; nous vous demandons de vous solidariser avec nous dans l'œuvre que nous entreprenons. C'est une œuvre de liberté, c'est une œuvre de modération, c'est la continuation de notre politique. Elle nous permet de rester sur le terrain de la tolérance où nous nous étions placés ensemble. Ne donnez pas des armes à vos adversaires qui les attendent; ne leur donnez pas de prétexte à crier à la persécution.

Attendez-vous, du reste, à les voir recourir à d'autres procédés. Ce qu'ils auraient voulu, c'eût été d'être obligés de quitter leurs églises... (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Mais non!

M. LE MINISTRE. — ... ce qu'ils veulent encore, c'est que nous leur fournissions un prétexte à les quitter. Ce prétexte, messieurs, nous vous supplions de ne pas le leur donner. Par conséquent, nous

vous prions instamment de voter la loi telle que nous vous la présentons, sous la réserve, bien entendu, de discuter avec vous loyalement et dans un grand esprit de conciliation, les points de détail sur lesquels vous auriez des objections à faire valoir. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, et sur divers bancs au centre.*)

La question la plus délicate, parmi celles qui se trouvaient posées dans le projet de loi sur le culte, était certainement celle qui concernait la jouissance des églises. M. Ribot s'inquiète de savoir si le maire d'une commune pourra accorder cette jouissance sans une délibération du Conseil municipal.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — J'ai dit, monsieur Ribot, que sur les questions secondaires je m'expliquerais au fur et à mesure qu'on aborderait l'examen des articles.

M. RIBOT. — Nous y sommes !

M. LE MINISTRE. — Il s'agit d'une jouissance qui est concédée par un acte administratif du maire et, par conséquent, ce ne peut être un acte arbitraire accompli par le maire sans délibération préalable de son Conseil municipal.

M. LE RAPPORTEUR. — Cela va de soi !

M. LE MINISTRE. — C'est une chose certaine.

M. Ribot dit : Mais, c'est une chose grave ; on n'a jamais vu chose pareille dans aucune législation ! Comment ! voilà un maire qui, selon son gré ou sa fantaisie, pourra donner au curé la jouissance de l'église ou la lui refuser ?

Pardon ! Je vous fais remarquer que la jouissance de cet édifice est, en tout état de cause, toujours laissée aux fidèles et aux prêtres d'après le premier

paragraphe de l'article 5 ; c'est une jouissance qu'ils ont à l'heure actuelle, mais qui ne serait pas suffisante pour permettre d'accomplir un acte d'administration, de gestion que peut désirer le curé et avec lui la collectivité des fidèles, et c'est seulement pour rendre licites de tels actes que le maire intervient.

Voici le maire gérant les intérêts de la commune : celle-ci est propriétaire d'un édifice qui comporte des charges, et dont elle ne peut pas user librement, car cet édifice est frappé d'une servitude, d'affectation cultuelle ; elle a par conséquent tout intérêt à le confier au seul homme ou au seul groupement qui soit qualifié pour le recevoir et qui voudra bien en prendre la charge ; pourquoi voulez-vous que systématiquement le maire se mette en opposition avec les intérêts de la commune?

M. Anthime Ménard. — Cela se voit.

M. le Ministre. — Il ne faut pas prendre les cas exceptionnels et faire supposer que, dans ce pays, il n'y a que des administrations municipales animées d'un tel esprit.

Je pense que, partout ou à peu près, le maire aura le désir de gérer les intérêts communaux d'une façon convenable et de ne pas heurter les sentiments respectables de la population. Je suis convaincu que l'accord se fera très facilement entre ces maires républicains, auxquels vous ne voulez pas accorder du bon sens et de la loyauté, et le curé et les fidèles de leur commune. Je suis certain aussi que les Conseils municipaux, appelés à délibérer sur les conditions dans lesquelles la jouissance pourra être concédée, interpréteront d'une façon raisonnable la question qui leur sera posée. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

Quant à la durée de cette jouissance, il est impos-

sible d'en marquer aucune dans la loi; elle dépendra des conditions dans lesquelles le curé s'offrira à accepter la jouissance de l'édifice. Il est certain que nous ne pouvons la limiter à un an, ni à deux ans, ni même à trois ans. Si, par exemple, l'édifice est à la veille de réparations importantes et si le curé prend ces réparations à sa charge, dans ces circonstances, équitablement, le maire devra lui accorder une période de temps suffisante pour qu'il trouve au moins, dans cette durée, la possibilité de s'indemniser.

Ce sont des questions d'espèce qui seront tranchées selon les milieux et selon les communes.

Je suis convaincu qu'elles seront rapidement réglées partout. J'ai vu, au milieu des difficultés que nous traversons, que ce n'était pas dans les communes républicaines que l'on trouvait le désir de persécution et de bataille. (*Mouvements divers.*) Et c'est si vrai que, dans un certain nombre de communes très républicaines et même très anticléricales, ce sont les républicains qui se sont offerts à mettre le curé à l'aise vis-à-vis du Saint-Siège et vis-à-vis de sa conscience de Français, en remplissant en son lieu et place des formalités qui lui permettaient d'exercer le culte à l'abri des contraventions.

Je suis certain que cet état d'esprit sera général demain, et que c'est dans la cellule communale que se régleront le plus commodément, le plus aisément, de la façon la plus raisonnable, toutes les petites difficultés de la séparation.

Il nous a suffi de donner les libertés assez larges dont vous jouissez. Vous pouvez en disposer; ne les prenez pas avec l'arrière-pensée systématique de n'en pas tirer parti; voilà tout ce que je vous demande. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Ribot, satisfait des explications du ministre, regrette cependant que la jouissance accordée au curé soit trop précaire. Quelle sera sa durée? Pourquoi cela n'est-il pas dit dans la loi avec précision?

M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes. — En ne fixant pas de délai, le Gouvernement a été simplement logique. Ayant une loi à faire exécuter, celle de 1905, qui n'a pas disparu, ayant la conviction que c'est sur ce terrain que l'Eglise finira par s'organiser, il ne pouvait, en admettant la formation pour l'entretien du culte d'associations régies par la loi de 1901 et non contrôlées, leur donner les mêmes avantages qu'aux associations cultuelles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Car alors ce serait dire que nulle part désormais les catholiques n'auront intérêt à constituer des associations de la loi de 1905, s'il leur suffisait d'employer la loi de 1901 pour avoir les mêmes privilèges. (*Très bien! très bien!*)

Je m'étonne que l'honorable M. Ribot considère un décret en Conseil d'Etat comme susceptible de donner des garanties suffisantes à l'Eglise catholique...

M. Ribot. — Ce n'est pas le décret en Conseil d'Etat.

M. le Ministre. — ... car il a pu voir de quelle manière sont traitées par les dirigeants catholiques, c'est-à-dire par Rome, l'action du Gouvernement et la juridiction du Conseil d'Etat, même quand le Conseil d'Etat statue au contentieux.

Non, monsieur Ribot, ces avantages nous les aurions offerts, que l'Eglise catholique ne les aurait pas acceptés; elle les aurait repoussés par les mêmes

raisons que vous faites valoir pour en obtenir l'insertion dans la loi.

Nous avons laissé une grande liberté d'appréciation aux maires, et aussi aux curés, qui ne sont pas obligés de solliciter cette jouissance privilégiée de l'église, qui peuvent très bien ne pas la réclamer et rester dans la situation présente, si elle leur paraît meilleure. De même, nous avons également laïssé au maire, qui consultera son Conseil municipal, le soin de régler les conditions de durée.

Mais, je vous le répète, il n'y a pas à redouter là d'arbitraire, d'une façon générale; car enfin le maire aura intérêt à se débarrasser de la charge de l'église, parce que c'est un édifice qu'il ne peut pas employer à un autre usage.

Et pour ce qui est des luttes municipales, rappelons-nous que nous avons pu malheureusement constater l'agitation religieuse dans toutes les élections de ce pays, aussi bien dans les élections municipales que dans les élections de conseil général et que dans les élections législatives. Jusqu'à présent, c'est un champ de bataille que l'Eglise n'a pas fréquenté avec profit; les républicains n'ont pas peur de la rencontrer sur ce terrain-là. (*Applaudissements à gauche.*) Et dès lors qu'ils auront agi envers l'Eglise de telle manière qu'ils soient à l'abri de tout reproche, qu'on ne puisse pas leur faire grief de la législation adoptée par les Chambres, promulguée et exécutée par le Gouvernement, ils seront bien à l'aise. Le bon sens des électeurs fera justice des criques dressées contre eux pour leur faire perdre leur mandat. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

La loi sur l'exercice public du culte fut votée par 388 voix contre 146.

AU SÉNAT

(28 *décembre* 1906.)

Au Sénat, quelques jours après, le 23 décembre, M. Briand prononça un discours dont l'affichage fut décidé par 173 voix contre 87.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je ne me propose pas de donner à mon intervention une ampleur que ne saurait comporter ce débat.

Il ne s'agit pas, en effet, de discuter ici sur le principe de la séparation, sur les circonstances et les conditions dans lesquelles cette réforme a été votée, et je puis ajouter, approuvée par la presque unanimité des citoyens français. (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. — C'est une contre-vérité évidente!

M. le Ministre. — Mais il me paraît nécessaire, indispensable, de faire peser les responsabilités de l'heure actuelle sur ceux qui doivent les supporter. Le gouvernement de la République est très à l'aise pour soutenir le projet de loi qui vous est soumis. Ce projet ne marque nullement, quoi qu'on en ait dit, une nouvelle orientation de notre politique. Nous restons fermement sur le terrain que nous avons choisi, et nous ne l'abandonnerons pas, quoi qu'on fasse pour nous faire perdre notre sang-froid.

Nous avons avec nous, nous le sentons bien, nous le voyons bien, l'opinion publique dans ce pays.

La séparation de l'Église et de l'État? elle est faite, messieurs; elle est faite au maximum.

Il n'existe plus de contacts entre l'Église et l'État. Les édifices religieux sont toutes portes ouvertes; les fidèles, les membres du clergé y pénètrent librement, à toute heure, s'y agenouillent pour prier. Où est la persécution? En quoi, à quel moment, quelle qu'ait été l'attitude du Saint-Siège, le Gouvernement a-t-il fait un geste qui pût empêcher les catholiques de ce pays d'exprimer librement leurs sentiments religieux?

M. Dominique Delahaye. — Eh bien, et l'église fermée?

M. le Président du Conseil. — L'église fermée l'a été par le curé.

M. le Président. — Monsieur Delahaye, vous n'avez pas la parole.

M. Dominique Delahaye. — Vous redoutez mes interruptions.

M. le Président. — Je ne redoute rien; mais vous avez d'autant moins le droit d'interrompre que vous êtes inscrit et que vous monterez à la tribune dans quelques instants. (*Très bien!*)

M. le Ministre. — Le calme et l'ordre sont complets, absolus; et pourquoi? parce que les catholiques ont compris que le Gouvernement voulait leur laisser la liberté entière de pratiquer leur religion.

Nous aurions souhaité voir, messieurs, les catholiques de ce pays, les membres du clergé français s'accommoder des conditions de la législation de 1905.

On l'a critiquée, cette législation; tout à l'heure, à la tribune, les honorables MM. de Las Cases et de Lamarzelle vous ont dit qu'on ne pouvait pas l'ac-

cepter, qu'elle était contraire à la constitution divine de l'Église, et qu'en permettant aux catholiques de France de s'y soumettre, le pape aurait manqué à sa fonction, à toutes les grandes traditions de l'Église dont il a la garde.

M. LE MARQUIS DE CARNÉ. — C'est absolument vrai!

M. LE MINISTRE. — Mais vous oubliez, messieurs, que la loi de 1905 a été appréciée par le pays lui-même; c'est sur elle que les électeurs français, catholiques ou autres, ont été appelés à se prononcer récemment. (*Très bien! très bien! à gauche. — Dénégations à droite.*)

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Ils étaient induits en erreur.

M. LE MINISTRE. — Vous savez quelle a été leur réponse. Mais j'ai dit à la Chambre des députés, et je crois nécessaire de le répéter ici, que ce ne sont pas seulement les citoyens dans leur ensemble qui l'ont jugée : les intéressés eux-mêmes, de grands laïcs catholiques, l'ont examinée, l'ont passée au crible de leur conscience; ils l'ont tenue pour acceptable. Le clergé français, les évêques de France... (*Vifs applaudissements. — Rumeurs à droite.*)

M. DE LAMARZELLE. — M. Piou a rectifié cette affirmation; il vous a répondu à cet égard. (*Très bien! à droite.*)

M. LE MINISTRE. — Messieurs, vous m'avez appelé à la tribune, je vous serais reconnaissant de me permettre de m'expliquer. (*Très bien!*)

J'ai dit que la plupart des membres du clergé français avaient considéré l'usage de la loi comme possible, et en réponse à M. Piou qui prétendait que les associations cultuelles en tant qu'elles font jouer aux laïcs un rôle prépondérant, étaient inacep-

tables pour l'Église parce que contraires à sa constitution, j'ai déclaré ceci : « La loi de 1905 est si large, si libérale au profit de l'Église catholique, qu'on ne trouverait aucune législation analogue dans aucun pays...

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Allons donc !

M. LE MINISTRE. — ... elle permet, en effet, à l'Église de faire des associations uniquement composées de membres du clergé, avec l'évêque à la tête. »

Et lorsque je demandais à M. Piou : « Comment pouvez-vous soutenir qu'une association, dans un diocèse, présidée, dirigée par l'évêque, ne contenant dans son sein que des curés, des chanoines, les vicaires généraux — comment osez-vous dire qu'une telle association est attentatoire à la conscience catholique et contraire à la constitution de l'Église?...» (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — M. Piou vous a répondu d'une façon victorieuse.

M. LE MINISTRE. — M. Piou n'a rien répondu sur ce point, et M. Piou ne pouvait rien répondre. (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Répondez vous-mêmes, si vous le pouvez.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, c'était le désir des prêtres et de la majorité des évêques français de se conformer à une loi de leur pays, que, malgré tout, ils jugeaient raisonnable.

M. LE MARQUIS DE CARNÉ. — Vous les calomniez. (*Très bien! très bien! à droite. — Rires à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Monsieur, je vais vous citer un fait public, incontestable. Je n'ai pas l'habitude de manier la calomnie. (*Très bien! très bien!*

et vifs applaudissements au centre et à gauche.)

Après la décision de la deuxième assemblée des évêques, alors qu'il était certain que le clergé se soumettrait, comme à regret — mais se soumettrait aux directions de la papauté — un archevêque, un cardinal, non des moindres, organisait pour son diocèse une association.

Messieurs, j'ai suivi la constitution de ce groupement, et, vraiment, j'ai été affligé de voir combien certains ordres sont pénibles et combien l'obéissance peut être parfois difficile. J'ai vu cet archevêque essayant à la fois de déférer aux injonctions de Rome et de respecter une loi de son pays, finissant d'ailleurs par y parvenir.

Mais il aurait fallu que le silence se fît complet sur cette expérience. Dès qu'elle fut connue, dès qu'il apparut que cette association qui était composée en grande partie de laïcs n'était pas seulement canonique, que de plus elle était légale, on a tenté, parce que légale, (*Très bien! très bien! à gauche.*) de la dissoudre par la brutalité.

M. Dominique Delahaye. — On n'est pas brutal à Rome. Il n'y a que chez nous que les ministres agissent brutalement.

M. le Ministre. — Messieurs, au commencement de novembre dernier, au cours d'une interpellation, à la Chambre des députés, je disais : « Jusqu'à présent, nous n'avons pas à nous étonner, nous n'avons pas à nous émouvoir de l'attitude du Saint-Siège, et lorsque le clergé obéit aux ordres de Rome, lorsqu'il refuse, malgré son propre désir, de faire des associations jugées par lui acceptables, il ne sort pas de la légalité ; nous n'avons, par conséquent, pas à faire contre lui un geste de menace ; nous devons nous

efforcer de l'aider à vaincre les difficultés avec lesquelles il est aux prises ».

Vous disiez, monsieur de Las Cases, que vous connaissiez le clergé français. J'ai vu bien des membres du clergé avec lesquels je me suis entretenu et je sais aussi leur état d'esprit. Je compatis à leur tristesse, à leur chagrin.

M. Dominique Delahaye.. — Bon bourreau! (*Vives protestations à gauche. — A l'ordre! à l'ordre!*)

M. le Président. — Monsieur Delahaye...

A gauche. — Ne répondez pas!

M. le Président. — ... ce n'est qu'une inconvenance ajoutée à tant d'autres, dont vous vous rendez trop souvent coupable. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. — Vous ne les compterez plus bientôt.

Ce mot « inconvenance » n'est pas parlementaire; vous l'employez trop souvent avec moi et je vous prie de le retirer. (*Murmures à gauche.*)

M. le Président. — En attendant, je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! — Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. — Cela m'est indifférent.

M. le Ministre. — Et quand l'autre jour, messieurs, je disais, à la Chambre des députés, que l'obéissance poussée à un certain degré prend le caractère d'un véritable asservissement, je pensais en moi-même que si, à Rome, on n'avait pas certains moyens de pression irrésistibles sur la conscience des membres du clergé français, ceux-ci se seraient déjà soumis à la loi. (*Vive approbation à gauche.*)

Leur désintéressement, messieurs, je ne veux pas le discuter, je n'ai pas le droit de le mettre en doute; mais que leur situation soit difficile et pénible, c'est

une chose incontestable, et s'ils demeurent dans l'état où ils sont actuellement, s'ils se soumettent à Rome, soyez certains que ce n'est qu'après une lutte douloureuse contre leur conscience de citoyens français. (*Dénégations à droite.*) Mais il ne leur est pas possible, et vous le savez bien...

M. le vice-amiral de Cuverville. — Non! nous ne le savons pas, nous savons le contraire!

M. Duboys-Fresney. — Vous n'avez pas le droit d'interpréter les sentiments du clergé.

M. le Ministre. — ... de ne pas se soumettre, car autrement, s'ils persistaient dans l'expérience de la loi, ils seraient rapidement, par Rome, réduits à l'état de loques humaines, et alors ils se soumettent...

M. le vice-amiral de Cuverville. — Nous protestons contre ces paroles!

M. le Ministre. — ... dans les conditions que nous savons, dans les conditions qui m'ont été dites...

M. Le Provost de Launay. — Quels sont les prêtres qui ont des rapports avec vous?

M. le Ministre. — Monsieur le sénateur, les prêtres qui ont des rapports avec moi...

M. Le Provost de Launay. — Cela m'étonne.

M. le Ministre. — Cela peut vous étonner. Je suis convaincu qu'on leur apprendrait volontiers à éviter tous rapports avec le gouvernement de leur pays. Il y a pourtant des prêtres, des prêtres honorables, et des évêques aussi, monsieur le sénateur, qui m'ont fait l'honneur de venir dans mon cabinet causer avec moi, comme des Français, se considérant encore en droit d'aller causer avec un ministre. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. — Avec un ministre qui ne veut pas causer avec leur chef, le pape.

M. le Ministre. — Mais je vois bien que déjà, ceux-là, vous les jugez et les condamnez. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Un sénateur à droite. — Et vous, vous les dépouillez !

M. le Ministre. — Si nous sommes appelés à prendre des mesures nouvelles, c'est que la situation, que le veuillent ou non, dans leur conscience, les membres du clargé français, est totalement changée.

Tant que les ordres venus de Rome n'outrepassaient pas les droits du pape, tant que les catholiques français, les membres du clergé français, obéissant à ces ordres, restaient sur le terrain légal, nous n'avions à intervenir...

M. Dominique Delahaye. — Régulateur des droits du pape ! (*Murmures à gauche.*)

M. le Président. — Véritablement, monsieur Delahaye, si vous continuez à interrompre, je serai obligé de prendre contre vous des mesures d'ordre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. — Ne vous gênez pas !

M. le Ministre. — Je ne comprends pas que dans un débat aussi grave vous ne puissiez permettre au ministre des Cultes d'expliquer les raisons pour lesquelles il soutient le projet de loi que vous avez attaqué tout à l'heure, alors que j'ai écouté, moi, en silence et avec déférence, les critiques dirigées contre lui !

On a dit qu'en réalité rien n'était changé, que le clergé français n'était, pas plus aujourd'hui qu'hier, en révolte contre la loi, que les conditions imposées pour la célébration du culte, dans les circonstances actuelles. dérivaient d'une interprétation fantaisiste du ministre des Cultes, que ma circulaire n'avait pas

de valeur, de force légale. Mais, messieurs, ma circulaire était basée sur des textes, sur l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 combiné avec la loi du 30 juin 1881, et elle s'appuyait aussi sur un avis formel du Conseil d'État!

Que dit l'article 25?

Il porte que les réunions tenues dans des locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques et qu'elles doivent être précédées d'une déclaration annuelle. Il n'y a pas d'associations; mais les locaux restent, avec leur affectation spéciale; et, n'étant pas remis à des associations, ils restent quand même ouverts à la collectivité des fidèles, et ceci en vertu de l'article 1er de la loi de 1905.

Pourquoi les conditions des réunions cultuelles seraient-elles modifiées et pourquoi ces assemblées tenues dans les mêmes locaux, provoquées par les fidèles eux-mêmes, cesseraient-elles d'être assimilées aux réunions publiques; pourquoi la garantie d'ordre public résultant de la déclaration serait-elle supprimée? Vraiment, je me demande comment on pourrait sérieusement soutenir une pareille thèse?

Ma circulaire s'appuyait sur une interprétation qui a paru très juridique à beaucoup de juristes catholiques, qui ne l'ont pas critiquée, qui même l'ont approuvée dans une certaine mesure. Le clergé refusant d'accomplir cette formalité si simple, véritablement peu tyrannique, de la déclaration, il était impossible de tolérer sa révolte...

M. le Président de la Commission. — Ce n'est pas antiorthodoxe.

M. le Ministre. — ... étant données surtout les conditions dans lesquelles celle-ci s'est produite : alors

que les déclarations étaient prêtes dans tous les diocèses, alors qu'un certain nombre de curés avaient même, un peu trop tôt, déposé des déclarations, voilà que tout à coup un ordre de Rome surgit et que le pape dit : Cette formalité, vous ne l'accomplirez pas, parce que je ne le veux pas.

M. Halgan. — Ces déclarations n'étaient pas conformes à la loi? Vous oubliez de réfuter cet argument.

M. le Ministre. — Il ne s'agit pas de savoir si les termes dans lesquelles elles étaient rédigées étaient ou non conformes à la loi, le fait que je constate est celui-ci : le clergé français voulait se soumettre à la loi...

Un sénateur à gauche. — C'est cela.

M. le Ministre. — Il s'y était préparé; la formalité exigée allait être accomplie partout. C'est un ordre du pape qui a empêché le clergé français...

M. le marquis de Carné. — C'est inexact.

M. le Ministre. — ... qui a empêché le clergé français de se soumettre à une loi française. (*Très bien! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. — Ce n'était pas la loi !

M. Halgan. — Ces déclarations n'auraient pas été considérées comme valables.

Plusieurs sénateurs à gauche. — Il fallait attendre.

M. Le Provost de Launay. — C'était pour un an seulement!

M. le Ministre. — Messieurs, vous nous ferez difficilement croire que le pape les a interdites par crainte qu'elles ne fussent pas valables. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*)

M. Halgan. — Votre volonté personnelle n'est pas une loi.

M. le Ministre. — Et alors, messieurs, il nous

fallait nécessairement agir; nous n'avons pas de raisons pour employer la violence, nous n'aurons pas besoin d'y recourir, mais il nous a paru nécessaire, indispensable, de compléter la législation de 1905.

Oh ! je sais, on dit déjà : Cette loi que vous aviez faite, que vous chérissiez comme votre enfant, déjà vous laissez porter la main sur elle.

Mais, messieurs, j'ai dit à la Chambre et je n'hésite pas à répéter devant le Sénat qu'à l'occasion d'une réforme aussi difficile, aussi grave que celle-ci, il faut s'attendre à légiférer plusieurs fois; il importe de recueillir les leçons de l'expérience, de suivre les événements d'un œil attentif, et quand il apparaît qu'une législation n'est pas complète, sans y mettre d'amour-propre, nous avons le devoir de nous présenter devant le Parlement en lui demandant de la compléter. C'est ce que nous faisons.

A droite. — Cela promet pour l'avenir !

M. LE MINISTRE. — D'autres lois viendront peut-être plus tard... (*Mouvements divers.*)

A droite. — Nous n'en doutons pas !

M. OURNAC. — En Allemagne, il y en a eu vingt et une.

M. LE MINISTRE. — J'ai dit que sous la Révolution, dans une seule année, on en a promulgué onze, et M. Charles Benoist me faisait remarquer l'autre jour, à la Chambre, qu'en Allemagne, pendant la période du Kulturkampf, on n'en a pas promulgué moins de vingt et une. J'espère que nous n'irons pas si loin : nous n'en sommes qu'à la seconde. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Mais, messieurs, celle que nous vous demandons de voter aura pour effet de mettre — et c'est toute

notre tactique — l'Eglise catholique dans l'impossibilité, même quand elle le désirerait d'une volonté tenace, de sortir de la légalité. Nous avons compris son jeu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A droite. — Nous avons compris le vôtre !

M. le Ministre. — Ce qu'elle demande, c'est la seule chose que nous sommes bien décidés à lui refuser : la persécution. (*Nouvelles marques d'approbation et applaudissements à gauche. — Protestations et murmures à droite.*)

M. Halgan.— La spoliation est une manière de persécution.

M. le Ministre. — Nous lutterons contre elle à coups de libertés. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

A droite. — C'est trop fort !

M. Le Provost de Launay, *ironiquement.* — Comme vous l'avez fait pour l'enseignement?

M. le Ministre. — Nous comprenons très bien qu'elle s'émeuve de plus en plus...

M. de Lamarzelle. — Frappez, mais ne vous moquez pas !

M. le Ministre. — ... au fur et à mesure que nous lui apportons des libertés nouvelles; car, je l'ai toujours pensé, la liberté, étant données ses traditions, c'est peut-être le pire ennemi avec lequel puisse se rencontrer l'Eglise. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

M. le vice-amiral de Cuverville. — Elle ne demande que cela.

M. Dominique Delahaye. — Un couplet des loges! Continuez?

M. le Ministre. — Non, monsieur, ce n'est pas un couplet des loges. Je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la franc-maçonnerie.

M. Dominique Delahaye. — Mais vous êtes digne d'en être. (*Rumeurs à gauche.*)

Un sénateur à gauche. — Les francs-maçons valent bien les sacristains!

M. Halgan. — Parlez-nous de la spoliation des biens! (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil. — Si on ne veut pas vous écouter, monsieur le ministre, descendez de la tribune!

M. le Président. — C'est ce qui resterait à faire, en effet, à M. le ministre des Cultes, si ces interruptions continuaient. Vous êtes, messieurs (*M. le président s'adresse à droite*), sept ou huit inscrits pour monter à la tribune, vous pouvez bien avoir la patience d'écouter les explications qui vous sont données et que vous réclamiez. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Rivet. — Nous n'écouterons plus personne et nous allons voter. (*Très bien! à gauche.*)

M. le Président. — Je rappellerai à l'ordre le premier qui interrompra. Veuillez continuer, monsieur le ministre.

M. le Ministre. — Nous avons donné successivement à l'Eglise bien des libertés sur lesquelles, peut-être, elle n'avait pas compté.

La loi de 1905, déjà, était très libérale. Elle s'appuyait sur deux bases : l'une au point de vue des assemblées : la loi de 1881 sur les réunions publique; l'autre au point de vue des associations : la loi de 1901. Mais, comme la loi de 1901 n'accordait pas des possibilités de ressources suffisantes, le législateur l'avait élargie au profit de l'Eglise. Il lui avait créé des facultés de recettes exceptionnelles. Cette loi repoussée, que nous a-t-on dit? On nous a déclaré : nous ne voulons pas de vos privilèges;

nous n'acceptons pas vos cadeaux, nous voulons être pauvres, mais nous voulons être libres, (*Oui! oui! à droite.*) nous vous demandons le droit de tout le monde, le droit de réunion dont jouissent tous les autres citoyens. Eh bien! messieurs, ce droit de réunion, nous vous l'apportons, nous vous l'apportons même amélioré.

Nous comprenons bien que vous ne sauriez vous soumettre à la loi de 1881 sans aucun tempérament, qu'elle contient des formalités qu'il vous serait très difficile d'accepter. Vos réunions, vos assemblées, vos cérémonies ont besoin de n'être point troublées. Il est impossible de les assimiler complètement à des réunions publiques, et alors qu'est-ce que nous vous offrons ? La faculté de faire connaître une fois pour toutes, pour une année, que vous vous réunirez dans un endroit donné, de faire la même déclaration que font les protestants, que font les israélites en vertu de la loi de 1905, qu'ils ont acceptée loyalement, et qu'ils exécutent à l'heure actuelle, et nous vous dispensons de la formalité du bureau qui n'irait pas sans embarras.

Mais le projet de loi ne fait pas disparaître les dispositions de la police des cultes instituées au profit de l'Eglise ; l'article 32 s'applique à vos cérémonies : on ne pourra pas demander la parole, encore moins la prendre dans vos réunions, on ne pourra pas les troubler sans s'exposer à des pénalités sévères. Voilà, en matière de réunion, ce que la loi de 1905 combinée avec le projet actuel vous apporte. Pouvez-vous dire qu'elle entrave votre liberté, qu'elle contient quoi que ce soit de tyrannique, de vexatoire, à quoi il vous soit impossible de vous soumettre ?

Tout à l'heure, dans cette enceinte, messieurs, on a parlé de l'obéissance à Rome en matière de discipline — l'honorable M. de Lamarzelle avait dit : en matière de dogme ; il a éprouvé le besoin de rectifier et de dire : en matière de discipline religieuse.

Mais, monsieur le sénateur, si vous poussez l'obéissance aussi loin dans cette voie, il faudra définir demain ce que c'est que la discipline religieuse. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Est-ce que demain, si le pape intervient dans toutes les affaires intérieures de ce pays, s'il vient dire à des prêtres de ne pas se plier aux obligations qui pèsent sur les autres citoyens français, est-ce que, sous prétexte de discipline, de déférence envers votre chef, vous subirez ses ordres ? Voilà la question qui se pose. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. DE LAMARZELLE. — Voulez-vous me permettre un mot ?

Par ma conduite politique, j'ai montré mon indépendance vis-à-vis de Rome.

Il s'agit d'ailleurs ici d'organisation du culte.

M. LE MINISTRE. — Non, il ne s'agit pas de l'organisation du culte. Il s'agit d'une formalité légale entièrement étrangère à cette organisation. On ne peut plus dire aujourd'hui ce qu'à Rome on disait après ma circulaire : « Cette circulaire, c'est la fantaisie d'un ministre, elle peut être abrogée demain par un autre ministre.

« Ce n'est pas le droit pour nous, ce n'est pas la loi pour nous. Nous, Eglise, nous ne pouvons pas accepter cette situation humiliante qui dérive de l'arbitraire. Nous voulons qu'on inscrive dans un texte de la loi les obligations qui nous sont imposées et les droits dont nous profitons. »

Eh bien! messieurs, nous vous l'apportons, ce texte de loi, et déjà on commence à s'insurger contre lui; et déjà on nous fait connaître qu'interdiction sera faite par Rome au clergé français de s'y soumettre.

Messieurs, sous quel prétexte et en bénéficiant de quelle excuse pourra-t-on mettre le clergé français dans une pareille posture?

Lorsque j'ai interprété, toujours par circulaire, la loi de 1905 au point de vue de l'exercice du droit d'association, à la veille de la seconde assemblée des évêques, je l'ai fait par loyauté. Je sais bien que ma loyauté est devenue aujourd'hui de l'hypocrisie. (*Rires ironiques à droite.*) Il n'y avait qu'un moyen pour moi de recevoir les éloges de l'Eglise, c'était d'aller au delà du point où la dignité du Gouvernement lui permettrait d'aller; cela, je ne l'ai pas voulu et je ne le ferai pas. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

A la veille de la deuxième assemblée des évêques, j'avais cru devoir prévenir les catholiques qu'ils s'engageaient dans une mauvaise voie, que la loi de 1905 ne leur permettait de s'associer que sous la forme prévue par les articles 18 et 19. Sur ce point, il ne pouvait pas y avoir de discussion. Tous les jurisconsultes catholiques ont reconnu qu'en effet toutes les associations pour l'exercice, les frais et l'entretien du culte devraient être constituées conformément à la loi de 1905.

Voilà ce que j'ai indiqué dans ma circulaire, à la veille de la deuxième assemblée des évêques; le lendemain, on a réclamé ce qu'on n'avait pas. On a dit : ce que nous voulons, c'est le droit commun d'association : donnez-nous la loi de 1901. On nous a suppliés, on nous a sommés de l'accorder.

A droite. — Qui ?

M. le Ministre. — M. de Castelnau, M. Groussau lui-même, d'autres encore. Ce sont bien des catholiques. J'ai pu penser qu'ils avaient véritablement le désir de se servir de cette loi. Et lorsque, lisant la deuxième encyclique, j'ai vu que le pape, tout en repoussant la loi de 1905, conseillait aux catholiques français de s'organiser selon le droit commun dont jouissent tous les citoyens, j'ai pensé qu'il y avait là, en quelque sorte, un désir manifesté.

Nous trouvant alors en face d'une situation nouvelle qui nous obligeait à une liquidation pénible, mais indispensable, nous avons estimé qu'il fallait profiter de la circonstance pour compléter la législation, et nous vous apportons un projet de loi conforme à vos souhaits. (*Interruptions et bruit à droite.*)

M. Halgan. — Nous n'avons jamais désiré d'être dépouillés de nos biens !

M. le Président du Conseil. — Oui !

M. le Ministre. — Je vais m'expliquer sur les critiques qui ont été formulées à cette tribune; mais je vous prie de m'en laisser la liberté.

Ce projet de loi, dit-on, est odieux. M. de Lamarzelle a même dit, je crois, intolérable.

Il ne faut pas exagérer : il ne vous prend rien autre que ce que vous avez abandonné vous-mêmes en n'usant pas des droits qui vous étaient conférés. (*Très bien ! très bien ! et rire à gauche.*) Et cela, il est nécessaire de le dire; ne parlez pas de spoliation. Quels étaient ces biens d'Eglise ? Étaient-ils la propriété de telle ou telle personne? Non, ils étaient la propriété de la collectivité. Ils constituaient une propriété d'un genre spécial. C'était une propriété collective, gérée

et contrôlée par des établissements publics du culte. Ceux-ci disparaissant, il fallait que cette propriété, pour rester à la disposition de la collectivité des fidèles, passât à de nouveaux organes de gestion et de contrôle. Vous nous dites : Donnez-nous la propriété de nos biens; c'est tout ce que nous vous demandons! Mais, quand vous vous exprimez ainsi, monsieur de Lamarzelle, vous savez bien que vous ne réglez pas la difficulté, vous posez le problème ; à qui donner les biens? Voilà la première question qui se pose. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

M. DE LAMARZELLE. — A la personne morale que vous venez de créer! (*Mouvements divers.*)

M. LE MINISTRE. — Je vous en prie, permettez-moi d'achever ma pensée...

M. DE LAMARZELLE. — Vous faites vous-même la représentation de la collectivité catholique!

M. VIEU. — Laissez parler M. le ministre! Quand vous parlerez, nous vous écouterons avec plaisir!

M. LE MINISTRE. — Nous avions senti la nécessité de définir d'une manière loyale et complète la personne juridique qualifiée pour recevoir ces biens et pour les conserver à leur affectation — et c'est pourquoi nous avions créé, par l'article 4, ce type d'association que nous avions voulu définir, sinon dans les personnes qui composent la hiérarchie ecclésiastique, au moins dans l'objet du culte catholique; et notre définition était assez générale pour englober la hiérarchie tout entière. Nous ne voulions pas que des biens qui devaient rester à la disposition des catholiques pussent passer aux mains d'un autre culte ou même être détournés de tout culte.

On nous l'a assez reproché, même parmi les catholiques: on nous a dit : La tare de votre loi réside

dans des définitions qui ne peuvent être faites qu'à Rome et par Rome. Et vous voudriez, aujourd'hui, nous ramener sur ce terrain, en disant : Donnez-nous nos biens! — A qui? Au curé? C'est insuffisant. vous le savez bien. Le curé, il faudra le définir aussi. Comment? Par quel moyen?

Quand vous aurez défini le curé, vous n'aurez pas fait assez. Il faudra dire encore dans quelles relations il est avec son évêque. Et quand vous aurez nommé l'évêque dans la loi, Rome ne sera pas satisfaite, car je ne suis pas sûr que Rome ne soit pas aussi préoccupée de prendre des garanties contre le clergé francais que contre le gouvernement de la République. (*Vifs applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

Il vous faudrait mettre dans la définition la hiérarchie tout entière non plus dans son objet, mais dans les personnes qui la composent.

Je vous le demande, à vous législateurs français, est-ce que vous considérez comme possible de prévoir dans une loi que certains citoyens français jouiront d'un droit, mais qu'une personne ne vivant pas en France, sur laquelle peuvent agir des influences que vous ne pouvez pas contrôler...

M. Ournac. — L'Allemagne!

M. le Ministre. — ... aura le pouvoir de les surveiller, de les diriger, et cela en vertu d'une loi française?

Vous ne pouvez pas nous demander une pareille disposition; vous savez bien que nous ne pourrions pas vous l'accorder! (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

C'est là que gît tout le malentendu entre nous, et il est impossible de le dissiper.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est vrai !

M. LE MINISTRE. — On ne l'ignore pas non plus à Rome. Reconnaissons donc de bonne foi que ce qu'on recherche en rejetant successivement tout ce que nous apportons, c'est nous obliger à causer avec le pape.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Vous causez si bien !

M. LE MINISTRE. — Mais quel genre de conversation pourrait s'engager et à quoi pourrait aboutir l'entretien ? A la consécration d'un état de choses créé par vous, messieurs, dans la plénitude de votre indépendance et de vos droits, comme représentants du pays ? Un tel désir, s'il pouvait se borner là, venant de Rome, serait singulièrement puéril et peu conforme à la politique traditionnelle du Saint-Siège ! On sait que la conversation engagée, c'est un engrenage, un engrenage redoutable ; ce sont deux forces ennemies dans leurs principes, qui se trouveraient en conflit, c'est une monarchie aux prises avec une république qui veut sa liberté, qui veut sa dignité, (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements à gauche.*) c'est une grande puissance morale qui n'a cédé que peu à peu devant le progrès grandissant d'une démocratie, et qui essayerait quand même d'imposer sa constitution monarchique à une partie des citoyens qui vivent dans ce pays.

M. LE VICE-AMIRAL DE CUVERVILLE. — Qu'est-ce qui se passe au Brésil ?

M. LE MINISTRE. — Quelles concessions pourrions-nous faire en dehors de celles que nous avons faites par avance ?

Messieurs, je ne me suis mépris à aucun moment sur l'importance de la réforme à réaliser. Elle l'a été dans des conditions, dans des circonstances qui

auraient pu être plus propices, je ne le nie pas, mais on n'est responsable que de ses actes; en tout cas, personnellement, dès l'origine, j'ai bien compris que la réforme s'accomplirait dans des conditions particulièrement délicates et difficiles, qu'elle serait de longue haleine...

M. LE VICE-AMIRAL DE CUVERVILLE. — Oh! oui, de longue haleine!

M. LE MINISTRE. — ... et qu'il faudrait prendre de grandes précautions pour que la paix ne fût pas troublée; aussi me suis-je efforcé de mettre dans la loi tout ce que pouvait exiger Rome qui fût compatible avec les droits et la dignité de ce pays. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

C'était, en quelque sorte, une négociation à distance, sans parler à la personne elle-même, mais en lui faisant comprendre que, dans la loi, se trouvait tout ce qu'elle pouvait raisonnablement exiger.

Il y avait dans cette loi pour Rome — et elle a bien su l'y trouver — ce qu'il lui était possible de désirer en régime de séparation ; elle n'a pas repoussé — je l'ai dit à la Chambre — brutalement et en bloc, cette loi « attentatoire à sa constitution divine ».

A Rome, on a tiré tout le bénéfice qu'on pouvait attendre de la séparation; on a bien interdit aux petits curés et aux évêques loyalistes de s'en servir conformément à la loi de leur pays...

M. LE VICE-AMIRAL DE CUVERVILLE. — Tous les évêques sont loyalistes.

M. LE MINISTRE. — ... mais on a accepté tout ce dont on pouvait tirer parti. Cela, messieurs, nous serait-il loisible, je vous le demande, de le reprendre demain dans une conversation? Le Gouvernement français, le Gouvernement de la République repren-

drait-il le droit de nommer les évêques? Est-ce que ce serait un régime de séparation? Et cela, d'ailleurs, le pape aujourd'hui l'accorderait-il? Est-ce qu'il pourrait être question aussi de faire obstacle à la liberté des évêques, qui se sont réunis en assemblée générale pour délibérer avec indépendance sur leurs intérêts, liberté qui ne leur avait pas été reconnue depuis très longtemps? Est-ce que nous pourrions la leur reprendre? Non, n'est-ce pas?

Alors, que ferions-nous dans cette conversation? Que demanderions-nous au pape? Et lui, qu'est-ce qu'il nous demanderait de plus?

M. le vice-amiral de Cuverville. — Il vous l'a déjà dit.

M. le Ministre. — Ce qu'il demanderait, je vais vous le dire : Il nous demanderait de nous substituer aux citoyens français, de faire en sorte que l'indifférence religieuse n'entraîne pas la décadence de l'Église; il nous demanderait le bras séculier...

M. le vice-amiral de Cuverville. — Non!

M. le Ministre. — ... sans lequel j'en arrive à me demander si l'Église catholique peut vivre dans ce pays. (*Très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs au centre et à gauche.*)

M. le vice-amiral de Cuverville. — Eh bien! vous le verrez. Elle n'a pas besoin du bras séculier.

M. le Ministre. — Cela, nous ne pouvons pas le lui donner; et puisque tous les points qui auraient pu être débattus, la loi les a déjà réglés dans les conditions où ils pouvaient l'être, tous pourparlers seraient inadmissibles; engagés, du reste, sans l'assentiment des représentants de la nation, ils ne pourraient que compliquer et aggraver la situation.

Et alors, messieurs, il nous reste à nous déterminer suivant notre conscience. Libres penseurs, nous ne demandons de conseil et de guide qu'à notre conscience aidée par notre raison. (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais nous n'avons pas la prétention, la volonté tyrannique et insupportable d'imposer nos vues, nos conceptions métaphysiques aux citoyens de ce pays. Dans le domaine de la conscience, l'État n'a pas le droit de pénétrer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le citoyen doit pouvoir choisir librement les sources d'espérance ou de consolation auxquelles il croit pouvoir abreuver sa détresse. (*Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas à nous d'intervenir dans un conflit si délicat entre l'homme et sa conscience; quand il s'agit de la liberté religieuse, il faut donc être large; il ne faut pas qu'une législation puisse faire penser à des citoyens qu'ils vont être gênés dans la libre expression de leurs croyances : c'est le principe qui nous a guidés. (*Interruptions à droite.*)

Vous avez la loi de 1905 qui subsiste, dont vous pourrez vous servir demain, si vous trouvez que celle de 1901, celle de droit commun, est trop étroite. Mais vous l'avez demandée celle-ci! nous vous l'apportons; nouvelle concession que nous faisons très volontiers. Nous ne croyions pas devoir vous l'offrir au premier abord, parce que nous la trouvions insuffisante pour vous; mais vous l'avez voulue; nous vous la donnons.

Vous demandez vos édifices, vos églises. Ici encore, je pose à l'honorable M. de Lamarzelle la même question : A qui les donnerons-nous? Au curé? Quel curé? Qui va le définir? A l'évêque?...

M. de Lamarzelle. — Donnez-nous la séparation comme aux États-Unis!

M. le Ministre. — Non, monsieur de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. — Quoi, pas même celle-là?

M. le Ministre. — Pas même celle-là. On parle beaucoup de la législation des États-Unis. On la cite comme un modèle : il y a là, dit-on, toute la liberté, la liberté absolue. Eh bien, non; il n'y a de liberté absolue dans aucun pays, en matière cultuelle.

La législation des États-Unis varie d'État à État, et partout des limites étroites ont été mises à la faculté de possession.

Le capital que peut posséder une église est fixé dans certains États; et l'église n'a pas le droit de le dépasser. Si nous avions, en France, arrêté, comme en Amérique, la hiérarchie ecclésiastique à l'évêque, je ne sais pas si le Saint-Siège aurait accepté une législation de cette nature. Car enfin, des évêques sont entrés, en France, en révolte contre Rome, et celle-ci les a brisés. Si nous avions déclaré dans un texte de loi que les évêques seuls représentaient la hiérarchie et si nous n'y avions pas fait figurer la personne du pape — ce qui était impossible dans une loi française — qui nous dit que le Saint-Siège l'eût accepté?

Il ne l'aurait pas accepté davantage, vous le savez bien.

Les églises sont la propriété des communes. La doctrine consacrée par la loi n'est pas une chose nouvelle : c'est le résultat d'une longue jurisprudence du Conseil d'État. Ces églises, permettons-nous à la commune d'en disposer à son gré? Vous pourriez vous plaindre; mais nous les marquons d'une affectation, d'une servitude particulière. Nous disons :

elles demeureront affectées au culte catholique et resteront ouvertes en tout état de cause, même s'il n'y a pas d'association, même sans prise de jouissance par le curé. Elles continueront à être accessibles gratuitement aux fidèles et aux membres du clergé; tous les citoyens pourront librement y entrer, y prier, y pratiquer leur culte; voilà le premier acte de tyrannie accompli par le projet qui vous est soumis.

Mais, dans ces églises, les catholiques, leurs prêtres, se trouveront dans une situation assez précaire; ils y seront comme de simples occupants; ils ne pourront pas accomplir les actes de gestion et d'administration nécessaires; et c'est pourquoi nous permettons au curé de s'élever d'un degré dans cette position, nous lui permettons de recevoir la jouissance gratuite du même édifice, pour une période plus ou moins longue à arrêter avec le maire, représentant de la commune. Et cet édifice, l'ayant gratuitement, dans la condition où pourrait l'avoir un propriétaire, il est tout naturel qu'il ait la charge de l'entretenir...

Un sénateur à droite. — Pourquoi?

M. LE MARQUIS DE CARNÉ. — Et avec quoi?

M. LE MINISTRE. — Comment! pourquoi? Ici encore un singulier malentendu s'élève entre nous. Si le prêtre, si les fidèles catholiques faisaient construire eux-mêmes une église, ils seraient bien obligés de l'entretenir, de la réparer, et cependant ils n'en jouiraient pas plus complètement qu'ils ne jouiront des édifices mis par le projet de loi actuel à la disposition des curés et des fidèles.

Plusieurs sénateurs à droite. — Elles leur appartiendraient! — Elles seraient à eux!

M. le Ministre. — C'est une jouissance de propriétaire qu'ils ont, il est tout naturel qu'ils aient les charges du propriétaire.

Mais là encore, je vous comprends : vous semblez dire que l'Église ne peut vivre qu'avec le concours de l'État, que non seulement il faut lui ouvrir l'édifice, mais que l'État doit l'entretenir...

M. le Président du Conseil. — C'est cela !

M. le Ministre. — ... qu'il doit la dispenser des frais que supportent tous les autres citoyens en association.

Mais cela, ce ne serait pas du tout le droit commun, et ce ne serait pas non plus la séparation. De même, quand vous vous étonnez, monsieur de Las Cases, de ne pas voir figurer dans le projet de loi tout le droit commun de la loi de 1901, de n'y pas trouver les articles 10 et 11 de la loi qui permettent la reconnaissance d'utilité publique, permettez-moi de vous dire que je ne m'explique pas votre étonnement.

En régime de séparation, il est inadmissible que les associations religieuses bénéficient de la reconnaissance d'utilité publique. J'ajoute que la jurisprudence du Conseil d'État, même en régime concordataire, s'y est toujours opposée systématiquement, en vertu du principe de la neutralité de l'État, et jamais le Conseil d'Etat n'a voulu accorder la reconnaissance d'utilité publique à des associations de cette nature.

Et pourtant, c'est là ce que vous réclamez.

En vérité, messieurs, je me demande comment le pape, étant donnée l'attitude qu'il a eue jusqu'à ce jour, pourrait permettre à des associations de catholiques d'aller solliciter une décision du Conseil d'État

leur accordant la reconnaissance d'utilité publique. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Non, messieurs, ne réclamez pas le droit commun étendu jusque-là ; soyez certains qu'il serait repoussé par Rome. Quant au droit de jouissance, permettez-moi de vous dire qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir des conditions dans lesquelles le projet de loi prévoit qu'il pourra être concédé par les municipalités.

Ah! si nous avions donné les églises aux communes avec la faculté d'en faire ce qu'elles voudraient, c'eût été une pomme de discorde, il eût pu en résulter une situation grave, des désordres et des troubles. Mais que faisons-nous?

Nous maintenons à la commune un édifice grevé indéfiniment d'une servitude spéciale, qui doit être laissé gratuitement à la disposition des catholiques et de leurs prêtres — la commune ne peut pas en faire un autre usage — et nous lui ouvrons la faculté de donner une concession de jouissance de cet édifice au curé, au groupe de catholiques qui voudront bien le prendre, malgré les charges.

Dans toutes les communes, au lendemain de la promulgation de la loi, les Conseils municipaux pourront inviter le maire à se mettre à la disposition des fidèles ou du curé. Pour les maires républicains, ce sera une situation excellente qui ne risquera pas de détourner d'eux l'opinion de la commune, puisqu'ils auront pris ses intérêts. En accordant la jouissance d'un édifice utilisable seulement pour le culte, ils déchargeront la commune des frais de réparation et d'entretien, et en faisant connaître à la collectivité catholique qu'ils sont bien disposés pour elle, ils auront fait preuve d'un libéralisme qui ne pourra que leur profiter.

Et quant aux maires cléricaux, à ceux qui seraient enclins à favoriser l'Église, ils trouveront, dans le projet de loi, de quoi satisfaire leurs désirs; l'accord se fera très vite entre eux et le curé.

Quant à définir le curé, c'est inutile, il est défini, en fait, par l'affectation même de l'édifice. L'église n'est pas affectée à un culte quelconque, à un culte fantaisiste : elle est affectée au culte catholique; c'est, par conséquent, le culte catholique qui doit s'y pratiquer. Demain, si une difficulté surgit à propos du choix d'un curé, si un curé qu'on prétend ne pas être un curé catholique s'est emparé de l'édifice, les fidèles, qui sont comme des affectataires, pourront plaider; et on se trouvera dans les conditions du droit commun. Ce sont des procès susceptibles d'être soutenus devant les tribunaux français.

On disait tout à l'heure qu'en Amérique les tribunaux ne jugeaient pas ces questions; c'est une erreur, et, dans le cas signalé en 1905 par l'honorable M. de Pressensé, à la Chambre des députés, au cours d'une interruption, le tribunal américain a fait preuve, au contraire, de la plus grande indépendance.

Il s'agissait d'un curé qui avait été dépossédé par son évêque. Le curé a plaidé, il est venu dire :

« L'évêque a agi arbitrairement à mon égard, il y a des garanties canoniques qui me protègent contre son arbitraire, je les ferai valoir. »

Le tribunal s'est incliné, non devant les arguments de l'évêque, qui n'était pas le maître à sa barre, mais devant ceux du curé. Et finalement, c'est celui-ci qui a eu raison contre son évêque. Voilà la vérité.

M. de Lamarzelle. — Parce que le pape lui a donné raison.

M. le Ministre. — Peu importe. (*Exclamations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. — Au contraire, tout est là.

M. le Ministre. — En tout cas, cette faculté d'interprétation ne dérive pas de la loi américaine. Lorsqu'une contestation de cette nature s'élève, c'est devant les tribunaux ordinaires qu'elle est portée et elle est jugée selon les circonstances de fait ou de droit qui sont soumises à l'appréciation des juges. La même chose se passera en France et je ne vois pas là de quoi vous émouvoir.

Cette fois il ne s'agit plus du Conseil d'État qui, même jugeant au contentieux, vous avait inspiré tant d'inquiétudes; il s'agit des tribunaux de droit commun.

Tel est le mécanisme de la loi.

On a semblé inquiet de voir figurer dans le projet de loi la nécessité d'une déclaration. J'ai dit à la Chambre que le Gouvernement n'attachait pas une importance excessive à cette formalité; mais il n'a pas cru pouvoir la faire disparaître de ce projet, étant donnée la situation créée par la volonté du pape. (*Très bien! à gauche.*) Il n'a pas cru possible de privilégier l'Église catholique, précisément parce qu'elle est entrée en révolte contre la loi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Et même, si l'on envisage l'ensemble des cultes, si l'on veut les dispenser tous de cette déclaration pour les réunions périodiques qui se tiennent dans les mêmes édifices, ce n'est point par le projet actuel que l'on pourrait le faire.

La Chambre des députés a été saisie d'un projet d'ordre général, visant toutes les catégories de citoyens, supprimant la déclaration pour toutes les

réunions périodiques ayant le même objet et qui peuvent être tenues dans les mêmes locaux. Cette proposition de loi, qui a été renvoyée à la Commission compétente, sera rapportée dans un très bref délai et le Gouvernement prendra parti sur la question ainsi posée d'une façon générale. (*Marques d'approbations à gauche.*) Mais, dans les circonstances présentes, il vous demande de ne pas vous émouvoir du maintien de la déclaration.

Cette déclaration, du reste, est faite un peu partout; par des républicains, m'a-t-on dit? Peu m'importe! Je n'ai pas à chercher quel est le degré de foi catholique qui se trouve dans la déclaration; il suffit que celle-ci soit faite par deux citoyens, conformément à la loi de 1881, et que ces citoyens réalisent les conditions d'âge et de domicile prévues par cette loi.

Du reste, il serait exagéré de dire que les déclarations n'ont été faites que par des républicains complaisants; dans bien des paroisses, les prêtres — et il est assez triste qu'on leur ait imposé cette attitude — ont fait le nécessaire pour se mettre à l'abri des contraventions.

On n'a pas trouvé que des républicains pour couvrir l'exercice du sacerdoce; il s'est trouvé aussi des catholiques raisonnables qui ont fait des déclarations pour le prêtre.

M. Gustave Rivet. — Raisonnables, voilà le mot!

M. le Ministre. — Demain, lorsque cette formalité ne résultera plus d'une interprétation par circulaire ministérielle, mais d'un texte de loi, je suis convaincu qu'on s'inclinera devant elle. En tout cas, il sera intéressant pour nous de voir jusqu'où peut aller la mauvaise volonté systématique de l'Église.

Nous serons curieux de connaître les bonnes raisons en vertu desquelles on interdira à des catholiques français d'accomplir cette formalité si simple, et si peu contraire aux suggestions de leur conscience catholique.

Messieurs, je vous ai dit très vite, m'excusant d'avoir été trop long, (*Non! non! sur un grand nombre de bancs.*) les raisons pour lesquelles nous vous avions apporté ce projet de loi. Il ne sort pas du domaine sur lequel nous nous étions placés, il est largement libéral.

Et quant aux biens, messieurs (*l'orateur s'adresse à la droite*), vous n'en avez pas voulu. J'avais demandé à la Chambre des députés qu'on épuisât tous les délais du règlement d'administration publique. Pourquoi l'avais-je demandé? Parce que j'espérais que sous l'influence des réflexions, sous l'influence des tentatives faites par des membres du clergé français, — j'en connaissais quelques-unes, — le Vatican viendrait à une plus saine appréciation des choses. Je disais : il est nécessaire que les biens restent encore pendant un an à la disposition des associations qui pourraient se constituer.

Depuis mes déclarations, deux évêques ont voulu imiter l'exemple du cardinal Lecot; ils ont constitué des associations diocésaines conformément à la loi; elles ont été brutalement frappées.

Alors il m'est apparu que d'ici à de longues années le Saint-Siège ne donnerait pas son adhésion à la loi.

Que serait-il résulté d'une situation pareille? Des prêtres sur certains points du territoire auraient essayé de former des associations; ces associations auraient pu recevoir les biens; elles auraient été ensuite brisées par Rome. Que seraient alors devenus

ces biens? Comment aurions-nous pu officiellement connaître une dissolution prononcée dans de telles circonstances? (*Approbations sur un grand nombre de bancs.*)

Dès lors qu'il devenait évident que Rome renonçait à ces biens, ou invitait le clergé français à y renoncer, dès lors qu'on ne voulait pas constituer les associations indispensables pour les recueillir et les gérer, ils devenaient des biens vacants et sans maître. Ils seront dévolus à des services communaux qui doivent être sympathiques à des catholiques, à des services de bienfaisance, à des services d'assistance.

M. le Président du Conseil. — Les catholiques en profiteront aussi.

M. le Ministre. — Il n'y a véritablement pas, dans une telle mesure, le caractère de spoliation abominable contre lequel vous vous éleviez tout à l'heure. (*Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je termine en vous disant : Le projet que nous vous présentons vous paraîtra peut-être incomplet sur certains points; je vous prie cependant de le voter tel que nous l'avons présenté. Il est urgent que cette législation soit promulguée, pour consolider l'état de choses actuel, pour faire sortir l'Église de cette situation un peu anarchique où elle se trouve, pour ne plus lui permettre de contester les interprétations que, par voie de circulaire, nous avons faites de la loi de 1905. Quand vous aurez voté le projet soumis à vos délibérations, quoi que fasse l'Église catholique, quels que soient ses arrière-pensées et ses désirs secrets, il lui sera impossible de sortir de la loi ; elle sera dans la légalité malgré elle, et, si elle veut continuer la lutte et pousser à bout les catholiques de ce pays, il faudra que le pape

donne ordre aux curés de cesser l'exercice du sacerdoce, de déserter les églises, de pratiquer le culte privé. Nous attendons le Saint-Siège à cette mesure extrême, et nous verrons comment elle serait jugée par tous les catholiques raisonnables. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs. — M. le ministre, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de sénateurs.*)

Comme on l'a vu dans les deux discours qui précèdent, la loi nouvelle sur l'exercice public du culte, promulguée le 2 janvier 1907, définit la situation du prêtre dans l'église, à laquelle est conservée son affectation cultuelle, soit qu'il y officie en qualité de *simple occupant*, soit qu'il profite d'un droit de jouissance, précisé dans un contrat d'une ou de plusieurs années avec le maire, à charge par lui ou par un groupement de fidèles d'entretenir l'édifice, comme si l'un ou l'autre en était réellement propriétaire. La déclaration annuelle est maintenue; mais M. Briand annonce le dépôt d'un projet de loi supprimant, d'une façon générale, la déclaration en matière de réunions publiques. Ce sera la loi Flandin, dont il sera question plus loin.

Étant bien admis, d'autre part, que les membres du clergé s'abstiendront de fonder des associations cultuelles, susceptibles de recevoir et de gérer les biens, la période d'attente, prévue par le règlement d'administration publique, et dont M. Briand, dans ses discours de novembre, avait voulu donner le bénéfice à l'Église catholique, cesse d'avoir une raison d'être. En même temps que le droit commun de 1901 est inscrit dans la nouvelle loi, les dispositions de faveur, qui étaient destinées à régler l'attribution des biens après la suppression des établissements ecclésiastiques, sont supprimées.

La loi sur l'exercice du culte décide que ceux de ces biens qui n'auront pas été réclamés par des associations,

conformes aux prescriptions de la loi de 1905, seront attribués, dès la promulgation de la loi, à des établissements communaux d'assistance ou de prévoyance. On verra plus loin comment une troisième loi règle d'une façon définitive cette attribution de biens.

LES CAISSES DIOCÉSAINES

M. BRIAND RÉPOND A M. LASIES ET A L'ABBÉ LEMIRE

Chambre des députés : Séance du 15 janvier 1907.

Le début de l'année 1907 fut pour les catholiques sincères un instant de trouble et d'inquiétude profonds. Jamais la situation de l'Eglise ne leur était apparue plus précaire et plus instable.

Par un nouvel effort de conciliation, le gouvernement, avec la loi sur l'exercice du culte, avait tenté « d'organiser l'anarchie »; or, le pape, dans une encyclique (6 janvier), venait de repousser encore cette nouvelle loi, en bloc. Il est vrai qu'au même moment, les évêques de France, réunis en assemblée générale, détachant de la loi les dispositions susceptibles de créer au prêtre dans l'église une certaine stabilité, préparaient des projets de contrats.

On allait entrer dans cette période si importante des « contrats de jouissance », où l'on put croire un instant que la victoire serait aux conciliateurs.

Préoccupé du sort des biens d'Eglise, l'abbé Lemire, au Parlement, choisit ce moment pour tenter de sauver une parcelle du patrimoine de l'Eglise catholique.

Les caisses diocésaines de retraites sont considérées dans la loi comme des établissements publics du culte. Pourquoi n'ont-elles point dévolu leurs biens à des asso-

ciations organisées à cet effet? Parce que, dans une de ses circulaires, le ministre avait constaté que de telles associations seraient... *cultuelles.* Alors, les catholiques s'en sont détournés avec horreur au risque de laisser de vieux prêtres dans la misère. Plus humain, le ministre affirme que les biens des caisses diocésaines passeront aux associations de bienfaisance avec toutes leurs charges :

M. ARISTIDE BRIAND, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je ne veux pas rouvrir une discussion que je considère comme épuisée, sur le caractère, le mérite ou les défauts de la loi de 1905, sur la constitution de l'Eglise, sa hiérarchie ; tel n'est pas l'objet de l'interpellation actuelle. Je ne puis donc suivre MM. Lasies et Lemire à travers toutes les considérations d'ordre général dont il leur a plu d'envelopper leur interpellation ; je veux me borner à l'objet précis de ce débat.

L'esprit de M. Lasies est quelque peu enclin à l'exagération ; mais je me hâte de lui rendre cette justice que du moins il exagère avec bonne humeur, et l'on peut ramener très vite les griefs qu'il formule contre ses adversaires à des proportions raisonnables. (*Sourires.*)

M. Lasies reproche au Gouvernement et à ses agents de n'avoir pas exécuté la loi dans les conditions de libéralisme, de tolérance, de large bienveillance que j'avais promises. Il leur fait grief d'avoir usé de brutalité, d'inhumanité à l'égard des séminaires, d'avoir exclu de ces établissements les professeurs, les élèves qui s'y trouvaient, et par des procédés tels que la conscience du pays devrait se révolter.

A droite. — C'est vrai.

M. le Ministre. — Messieurs, si véritablement des actes de cette nature avaient été commis à l'instigation du Gouvernement...

M. Lasies. — Je n'ai pas dit cela.

M. le Ministre. — ... par des agents se laissant aller à des excès de zèle, M. Lasies peut être sûr que la conscience du pays se serait déjà soulevée. Ce pays n'accepte pas volontiers de se réfugier dans l'indifférence quand des actes d'injustice sont accomplis sous ses yeux.

Si le pays est calme, s'il entend systématiquement ne pas sortir du calme, c'est qu'il a conscience que les pouvoirs publics n'ont commis contre les catholiques, contre les membres du clergé, aucun abus de pouvoir. Les séminaires ont dû, sur certains points du territoire, vider les locaux qu'ils occupaient; plusieurs se sont vu refuser des sursis; mais pourquoi, monsieur Lasies? Pendant un an ces établissements ont pu, comme tous les établissements publics du culte, se soumettre à la loi...

M. Louis Ollivier. — Ils ne le pouvaient pas.

M. le Ministre. — ...constituer des associations...

M. Louis Ollivier. — Cela leur était complètement impossible.

M. le Ministre. — Monsieur Ollivier, laissez-moi répondre aux interpellateurs.

Pendant un an, dis-je, ces établissements ont pu constituer des associations susceptibles de se substituer à eux; ils pouvaient en tout cas, s'ils ne voulaient pas se soumettre aux exigences de la loi de 1905, se transformer, pour donner l'enseignement ou secondaire ou supérieur, selon des lois qu'ils connaissaient, en tout cas qui leur étaient indiquées. Je vous rappelle qu'au cours d'une interpellation, me

tournant vers la droite, lui reprochant une sorte d'incurie, j'appelais déjà son attention sur la situation des grands et petits séminaires, et je lui disais : ils devraient faire l'objet de vos préoccupations incessantes. Vous auriez déjà dû, à défaut des associations de la loi de 1905, accomplir les formalités nécessaires qui leur permettraient de continuer leur fonctionnement.

Ma parole n'a pas été entendue. Les conseils des catholiques ont endormi pendant une année les différents organes de l'Eglise. Elle n'a fait montre d'aucun esprit d'initiative; elle a laissé expirer les délais légaux. Elle s'est alors trouvée du jour au lendemain en pleine illégalité. Ceux des bureaux des séminaires qui avaient accepté nos indications, qui, sans se substituer aux associations cultuelles qui seules auraient pu recueillir les biens, s'étaient transformés à temps en établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, qui étaient devenus légaux, ont obtenu des sursis. Nous avons tenu compte de la bonne volonté dont ils avaient fait montre.

Mais, là où nous nous sommes trouvés en présence de gens qui systématiquement se refusaient à accomplir les formalités des lois de 1850 et de 1875 ou qui n'avaient commencé à les accomplir que trop tard, nous avons dû faire notre devoir, c'est-à-dire assurer l'exécution de la loi.

Je dois dire, toutefois, que partout où on nous a signalé que des enfants pouvaient être jetés à la rue, exposés aux intempéries, nous avons ordonné immédiatement que des mesures fussent prises dans leur intérêt, et elles ont été prises. (*Très bien! très bien !*)

Messieurs, je n'insiste pas sur ce sujet, j'arrive immédiatement à la partie essentielle de cette interpellation.

M. Lemire est un collègue pour lequel je professe une estime toute particulière. (*Applaudissements.*) pour sa bonne foi, pour la loyauté de son caractère et pour la bonté évidente de son cœur. (*Nouveaux applaudissements.*) Tout à l'heure, quand il vous disait la détresse de l'Eglise catholique, dont il a pourtant bien le droit de parler, lui prêtre, et quand à travers ses regrets, se formulaient certaines critiques qu'il voulait bien distribuer à gauche et à droite, mais dont la droite me paraissait retenir la plus large part, (*Rires approbatifs à gauche et à l'extrême gauche.*) je le plaignais.

Si, dans le monde catholique, dans le clergé, il y avait eu une majorité de Français comme lui, l'Eglise ne serait pas acculée à une aussi triste situation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Si elle s'y trouve, messieurs, ce n'est pas faute que nous l'ayons avertie, ce n'est pas faute que, persistant dans la voie de conciliation et de concorde où nous nous étions engagés, nous lui ayons prodigué les conseils, et même — je n'hésite pas à le reconnaître — les concessions. Jusqu'à la dernière minute nous avons espéré trouver le chemin de sa raison, jusqu'à la dernière heure nous nous sommes pris de corps avec ceux qui se répandaient à son égard en excitations pernicieuses, et ce n'est pas notre faute si les oreilles se sont ouvertes aux mauvais conseils.

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Mettez-vous d'accord avec M. Combes! M. Combes a dit qu'elle ne pouvait pas faire autrement.

M. le Ministre. — Mais il ne faut pas aujourd'hui essayer de détourner les responsabilités et, prenant un cas comme celui-ci, particulièrement délicat, qui met en jeu des sentiments d'humanité, il ne faut pas essayer de faire peser l'odieux sur l'attitude du Gouvernement.

Oui! En effet, il y a des vieux prêtres, il y a des prêtres infirmes qui se trouvent aujourd'hui dans l'inquiétude, dans l'anxiété, qui se demandent ce qu'ils vont devenir, ce que vont devenir les économies qu'ils avaient confiées à ces caisses. Et M. Lasies disait, prenant à partie le Gouvernement : « Mais l'Etat commet un acte infâme, abominable, odieux, qui devrait soulever contre lui la conscience du pays tout entier. Comment! Voilà des vieillards qui ont fait montre de solidarité les uns vis-à-vis des autres et de prévoyance envers eux-mêmes, qui ont trouvé le moyen d'économiser sur leurs faibles traitements; des personnes charitables ont donné pour eux des sommes à une caisse et tout d'un coup, vous, l'Etat, vous intervenez brutalement, vous confisquez ces caisses, vous jetez ces vieillards à la rue et à la misère; comment qualifier une attitude pareille? »

Eh bien, monsieur Lasies, je ne peux pas laisser porter des accusations de cette nature contre le Gouvernement; je ne veux pas que de semblables accusations arrivent sans réponse au pays; je veux rétablir les faits; je veux montrer les responsabilités, les véritables responsabilités. Mais, dès à présent, je tiens à dire que, au point de vue du sort des vieux prêtres, le législateur a fait ce qu'il fallait; il a inséré dans la loi des dispositions dont jamais, dans le passé, les vieux prêtres français n'avaient bénéficié. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous oubliez, monsieur Lasies, que, sous le régime du Concordat, les prêtres ne bénéficiaient pas de la pension; ils ne bénéficiaient pas de la retraite; ils devaient se la constituer eux-mêmes par le moyen de caisses diocésaines. La loi de séparation a reconnu aux vieux prêtres une pension dans les conditions d'âge et de durée de services que vous savez.

M. JACQUES PIOU. — En leur prenant leur traitement?

M. LE MINISTRE. — La République n'a pas voulu, au moment où elle se séparait de l'Eglise, que ces vieux prêtres fussent réduits à la misère et, sur ce point du moins, je me félicite que Rome, si sévère pour le reste de la loi, qu'elle a repoussée avec mépris, ait tout de même consenti à permettre à ces vieux prêtres de bénéficier de la générosité du législateur. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LOUIS OLLIVIER. — Elle n'a fait que leur rendre ce qui leur appartenait.

M. LE MINISTRE. — Monsieur Ollivier, la tribune est ouverte à vos protestations; je vous prie de me laisser maître de ma discussion. Je n'ai pas interrompu l'honorable M. Lemire et j'ai écouté toutes les explications de M. Lasies. Je suppose qu'en m'interpellant, il a désiré obtenir de moi une réponse. Permettez-moi donc de la lui donner. (*Très bien! très bien!*)

Je répète que le sort de ces prêtres est réglé. Un très grand nombre ont demandé leur pension et ils la touchent. Vous savez que nous n'avons pas fait un geste pour la leur supprimer, bien que certains organes, interprétant d'une manière erronée la dernière loi votée par le Parlement, essayent de faire

croire au pays que nous sommes allés jusqu'à supprimer aux prêtres leurs pensions. Eh bien non! Leurs pensions subsistent, et il en est de même dans certaines conditions, des allocations.

Pour les caisses diocésaines constituées suivant des dispositions qui varient et sur lesquelles il ne m'est pas possible de porter un jugement d'ensemble, il y a, je le dis à M. Lemire, des questions d'espèce à envisager; et pour les examiner et les trancher, il existe une juridiction spéciale, une haute juridiction, le Conseil d'État, qui, en pareille matière, prononce, rend des arrêts qui jouissent généralement de la déférence du pays parce qu'ils sont inspirés par un véritable souci du droit, je dirai même de l'équité.

Ces questions d'espèce pourront être portées devant le Conseil d'État; mais, dès à présent, je prends les caisses diocésaines telles qu'elles ont été constituées en vertu du décret réglementaire de l'an XIII.

Vous savez ce qu'est ce décret et vous savez que les caisses diocésaines étaient organisées dans des conditions toutes particulières, avec un prélèvement sur les recettes provenant des chaises et des bancs dans les églises. Voilà l'origine des caisses de secours ou de retraites.

M. Lemire. — C'est l'origine du prélèvement!

M. le Ministre. — Comment les a-t-on considérées? Moi, je n'ai pas le droit — vous m'avez souvent reproché d'avoir fait montre de fantaisie personnelle dans l'interprétation de la loi de séparation — je n'ai pas le droit d'apprécier arbitrairement les différents cas qui rentrent dans les prévisions du législateur. J'ai une loi, je me suis engagé personnellement devant le Parlement à la faire exé-

cuter dans son esprit et dans son texte. Je n'ai pas le droit d'en modifier les termes, même sous les suggestions les plus respectables de ma générosité personnelle. Je suis obligé de proportionner mes actes aux indications précises de la loi. Je ne dis pas qu'il faille écarter de ce débat toutes les raisons de sentiment qui l'entourent. Je ne suis pas de ceux qui sont insensibles à des considérations de cette nature, mais enfin je suis ministre, je suis chargé de l'exécution d'une loi, je dois assurer cette exécution d'une façon sincère et loyale. Eh bien, les caisses diocésaines ont toujours été considérées comme des établissements publics du culte. Je vais vous le prouver de la manière la plus formelle.

Je vous ai rappelé le décret en vertu duquel elles ont été créées.

M. Lemire. — Qui a créé ce prélèvement !

M. le Ministre. — Un autre décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de séparation, celui du 29 décembre 1905, les range dans la catégorie des établissements publics du culte et les soumet, à ce titre, à l'inventaire.

Un autre règlement d'administration publique, du 16 mars 1906, prévoit la dévolution de leur patrimoine dans les mêmes conditions que pour les établissements publics du culte. Voilà la loi, voilà les décrets en face desquels je me trouve. (*Mouvements divers à droite.*) Ces décrets sont les mêmes que vous nous auriez reproché de ne pas observer quand il s'agissait des délais impartis pour l'attribution des biens. Si à cet égard vous les considériez comme ayant aussi force de loi, considérez-les de même au point de vue du caractère des caisses diocésaines. (*Très bien! très bien !*)

Mais, messieurs, la loi et les décrets ont été interprétés par la juridiction compétente. Deux caisses diocésaines se sont refusées à l'inventaire : celle de Gap et celle de Verdun. Elles sont allées devant le Conseil d'État. Vous connaissez ces deux arrêts ; ils sont du 29 décembre 1906.

Je ne veux pas vous les lire pour ne pas abuser de votre attention. Mais ils sont absolument formels. Ils décident que les caisses diocésaines sont des établissements publics du culte.

Sur divers bancs à gauche. — Lisez ! Lisez !

M. le Ministre. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous infliger cette lecture. S'agit-il d'arrêts de circonstance, d'arrêts de complaisance ?

Messieurs, le Conseil d'État avait appliqué la même jurisprudence en 1884 ; il avait déclaré « d'abus » l'évêque d'Angers, qui s'était refusé à laisser réorganiser la caisse diocésaine par les soins du ministre du culte, et sa décision était basée aussi sur le caractère d'établissement public du culte attribué à la caisse diocésaine.

Voilà, messieurs, la situation dans son ensemble.

Les caisses diocésaines sont des établissements publics du culte ; elles devaient, à ce titre et en vertu de l'article 4, faire la dévolution de leurs biens à des associations cultuelles ; elles ne l'ont pas fait. Les délais expirés, la situation devient grave pour elles ; elle est pénible, elle est cruelle, elle est affligeante, monsieur Lemire, j'en conviens avec vous, mais à qui la faute ? Pour ces établissements publics du culte, qui poursuivaient un but de charité, d'assistance, véritablement n'était-il pas possible de tolérer la formation d'associations cul-

tuelles? Qu'est-ce qui pouvait bien s'y opposer?

M. Gérault-Richard. — Rien; il ne s'agit pas de dogme dans cette question.

M. le Ministre. — Quelle raison, tirée de la constitution divine de l'Église, pouvait empêcher ces établissements de former des associations conformes à la loi de 1905 pour recevoir leurs biens! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Comment, l'Église a admis que ces caisses pussent transférer leur patrimoine à des associations d'utilité publique purement laïques, placées sous un contrôle plus gênant encore que celui des associations de 1905! Et elle n'a pas voulu tolérer la formation d'associations cultuelles susceptibles de remplacer ces établissements, c'est elle qui s'est détournée de ces vieillards et de ces infirmes! (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) S'ils sont aujourd'hui dans cette situation difficile, c'est parce qu'elle ne leur a pas permis de faire ce qu'ils désiraient.

M. Groussau. — Voulez-vous me permettre un mot?

M. le Ministre. — Parfaitement.

M. Groussau. — Voilà un grief très précis formulé par M. le ministre des Cultes.

M. le Ministre. — Oui.

M. Groussau. — Eh bien, voici ce que je réponds pour mon compte. (*Ah! ah! à gauche.*)

Lorsque l'encyclique du 10 août eut interdit les associations cultuelles, vous avez, monsieur le ministre, publié immédiatement une circulaire pour définir les associations cultuelles. Vous avez déclaré que ce n'était pas seulement les associations ayant pour objet direct l'exercice public du culte qui

étaient cultuelles, mais qu'il fallait reconnaître le même caractère à tout groupement ayant le culte pour objet indirect.

M. LE MINISTRE. — C'est évident.

M. GROUSSAU. — Et alors on peut vous accuser — permettez-moi cette expression, monsieur le ministre...

M. LE MINISTRE. — Je vais vous répondre.

M. GROUSSAU. — ... d'avoir donné une interprétation des associations cultuelles qui a créé pour les catholiques une impossibilité... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE BARON DE BOISSIEU. — On a dit que les catholiques ne faisaient attention qu'aux questions matérielles.

M. GROUSSAU. — Oui, une impossibilité de faire, sans tomber dans un piège, une distinction que le Gouvernement repoussait entre l'exercice direct et l'exercice indirect du culte.

La responsabilité appartient à celui qui a fait la circulaire. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Combien je me félicite de cette interruption ! Si, ayant à interpréter une loi, à donner des indications précises sur son application, j'avais négligé ce point, si j'avais laissé supposer par mon silence qu'en créant pour cet objet des associations de la loi de 1905, on ne ferait pas cependant des associations cultuelles, peut-être y auriez-vous eu recours. Vous auriez constitué les mêmes associations à la condition de laisser croire à Rome qu'elles n'étaient pas les mêmes... (*Rires à gauche.*)

M. GROUSSAU. — Pas du tout !

M. Gérault-Richard. — C'est puéril.

M. le Ministre. — Et il m'a suffi de les identifier aux autres pour qu'immédiatement vous invitiez vos amis à s'en détourner avec horreur! (*Interruptions à droite.*)

Eh bien, monsieur Groussau, si c'est par des considérations de cette puérilité, (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) qu'on est arrivé à mettre de vieux prêtres, des prêtres infirmes dans la situation cruelle où ils sont, je leur demande d'apprécier, jugeant entre vous et moi, où est la responsabilité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. — Ils n'hésiteront pas!

M. de Gailhard-Bancel. — Le pays ne s'y trompera pas.

M. le Ministre. — Voilà ce qui juge votre attitude. Un acte quelconque de soumission à la loi, vous n'aviez pas le droit de le faire.

A gauche. — C'est cela!

M. le Ministre. — On voulait que vous fussiez à l'état de révolte. Et chaque fois que sur un point du territoire, on a essayé de rejoindre la légalité, c'est d'une manière dissimulée, en laissant supposer qu'on restait quand même en révolte contre la loi de ce pays. On ne peut admettre de vous que ce qui prend le caractère de l'illégalité. Voilà la situation dans laquelle vous vous êtes laissé mettre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Groussau. — Parce que vous avez dressé des pièges.

M. le Ministre. — C'est parce que le pays est éclairé sur la politique que vous avez suivie et qui vous a acculés à cette situation pitoyable qu'il se

désintéresse de vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Il prouve tous les jours le contraire.

M. LE MINISTRE. — Il se rend compte que l'on vous a fait justice et que vous avez sans raison repoussé ce qui vous était offert.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Allons donc!

M. LE MINISTRE. — Une loi nouvelle a été votée, consacrant vos réclamations en faveur du droit commun. Il a suffi de vous donner la loi de 1901, alors que vous la demandiez, pour qu'immédiatement elle soit condamnée, parce qu'elle est la loi.

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Allons donc!

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Elle est impossible. parce qu'elle est inique.

M. LE MINISTRE. — Vous parlez d'impossibilité de conscience. La déclaration annuelle, que le pape lui-même doit considérer comme une chose anodine et qui ne met pas en cause la constitution de l'Église, on la rejette. Pourquoi? Parce que la loi en fait une nécessité.

M. JACQUES PIOU. — Parce que vous avez violé la loi. (*Exclamations à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Vous avez voulu systématiquement, avec persistance, pendant le délai d'un an qui vous était accordé pour réfléchir, vous mettre dans une situation illégale. Et alors, vous voyez que certains avantages que vous auriez pu tirer de la loi vous échappent. Ces avantages apparaissent si clairement aujourd'hui aux yeux de tous que, dans une nouvelle encyclique, qui n'ajoute rien aux autres, le Saint-Siège est obligé, pour ainsi dire, de justifier sa conduite et de s'excuser par des raisons dogmatiques

devant les catholiques de ce pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Plus nous entrerons dans cette voie et plus la gêne grandira pour vous ; elle grandira d'autant plus que la liberté vous aura été donnée plus large. Vous en avez peur! (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Nous ne craignons pas la liberté. C'est de l'hypocrisie!

M. LE MINISTRE. — De l'hypocrisie, monsieur! Comment pouvez-vous prononcer de telles paroles, lorsque nous vous montrons...

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Parfaitement, mettez-vous d'accord avec ceux de vos amis qui ont voté la loi avec vous.

M. LE MINISTRE. — Il y a des hommes qui, dans des discussions comme celle-ci, ne peuvent apporter que des injures. Mais avec ces hommes-là, monsieur, je ne discute pas, moi. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Mettez-vous d'accord avec vos amis, M. Allard et d'autres de l'extrême gauche.

M. LE MINISTRE. — Comment pouvez-vous dénier la liberté qui vous est donnée, comment pouvait-on tout à l'heure parler de tyrannie et de persécution, alors qu'on voit les églises partout ouvertes au culte, les fidèles s'y rendant avec leurs prêtres?

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Pour combien de temps? (*Vives exclamations à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie M. de Boissieu de garder le silence, d'autant plus que ses interruptions répétées ont reçu un châtiment plus sévère que les rigueurs du règlement. (*Vifs applaudissements à*

gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.)

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Non, monsieur le président, quand on défend ses principes, sa religion et sa conscience, on ne reçoit pas de châtiment. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE MINISTRE. — La question, au point de vue des prétendues persécutions et des prétendues tyrannies qui pèsent sur l'Église catholique, est jugée.

Vous ne détournerez pas l'opinion publique ; elle est renseignée par les faits, elle voit et elle sait.

Pour ce qui est des caisses diocésaines, que va-t-il se passer ? On semblait vous dire tout à l'heure que ces caisses allaient être confisquées, volées par l'État.

J'ai eu à m'expliquer au sujet de la même question au Sénat, sur une demande de l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan et je lui ai répondu nettement : les biens des caisses passeront à des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance. Mais comment ? Dégagées de toutes charges ? Pour que ces établissements en fassent tel usage qu'il leur plaira ? Non pas, messieurs. Les biens passeront aux établissements de bienfaisance et d'assistance avec les charges qui les grèvent.

M. GROUSSAU. — Avec toutes ?

M. LE MINISTRE. — C'est certain. N'avez-vous pas déjà des établissements de bienfaisance qui accomplissent une fonction de ce genre, qui sont chargés, en vertu de fondations, de distribuer des secours ou de servir des retraites à des catégories d'indigents appartenant à une religion déterminée ?

La même fonction sera remplie demain par les

établissements de bienfaisance qui auront consenti à prendre en charge les fonds des caisses diocésaines. Nous n'aurons pas l'inhumanité, nous ne commettrons pas l'injustice de dépouiller des vieux prêtres infirmes. (*Applaudissements à gauche.*) Monsieur Lasies, une pareille pensée a-t-elle pu vous venir ?

Avez-vous pu avoir un pareil doute sur les intentions du gouvernement ?

Mais voudrions-nous agir ainsi que nous ne le pourrions pas. Il n'y a pas d'obstacle légal à l'exécution de ces charges, de sorte que, si elles n'étaient pas respectées, il y aurait un droit de revendication pour les intéressés ; il est inscrit dans la loi, et vous le savez bien. Les intéressés n'ont donc pas à s'inquiéter. Les retraites dont ils jouissent leur seront versées soit par le séquestre, soit par l'établissement de bienfaisance entre les mains duquel le patrimoine sera remis ; et s'il arrivait que les établissements d'assistance ne voulussent pas des biens de certaines caisses, c'est alors que la question se poserait pour nous de savoir s'il ne conviendrait pas de les transférer à des établissements d'utilité publique.

M. Léonce de Castelnau. — La loi vous y oblige.

M. le Ministre. — Voilà quelle est ma réponse sur cette question si particulièrement délicate. Je crois qu'elle est de nature à vous satisfaire.

Vous n'êtes pas exposé à voir commettre en votre nom des actes d'inhumanité qui vous feraient rougir, mais vous comprendrez que je sois obligé d'interpréter la loi dans l'esprit même où elle a été votée, dans son texte, et selon le sens que le Conseil d'État lui a donné.

Au surplus, toutes les précautions ont été et continueront à être prises ; des instructions ont été données pour que les prêtres âgés ou infirmes n'aient pas à souffrir de l'incurie dont l'Église catholique a fait montre et de son défaut d'initiative. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*) Le gouvernement de la République considérera comme un honneur de faire à leur profit ce que les dirigeants de l'Église catholique n'ont pas su faire pour eux. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

LES CONTRATS DE JOUISSANCE

UNE NÉGOCIATION PRÈS D'ABOUTIR

INTERPELLATION PAUL-MEUNIER

Chambre des députés : Séance du 19 février 1907.

La célèbre déclaration des évêques de France, publiée simultanément le 30 janvier 1907, par le *Nouvelliste de Lyon* et par le *Figaro*, constitue peut-être l'événement le plus significatif de l'histoire de l'Église de France depuis que fut votée la loi de 1905. Désireux « de tout mettre en œuvre pour maintenir jusqu'à la dernière heure l'exercice du culte public dans leurs églises », les évêques de France déclarent consentir à faire l'essai de contrats administratifs entre préfets ou maires d'une part, évêques ou curés de l'autre, afin de mettre ces derniers en jouissance des édifices cultuels. Mais, afin de sauvegarder les principes de la hiérarchie et d'assurer la permanence du service religieux dans les églises concédées en jouissance, les évêques de France, dans le procès-verbal qu'ils publient, comme type, prévoient le cas où le curé d'une paroisse viendrait à la quitter, « soit par suite de son décès, soit parce qu'il changerait de résidence, soit parce que ses pouvoirs lui seraient retirés par l'autorité diocésaine ».

Dans l'un de ces cas, « la jouissance de l'église serait acquise de plein droit à son successeur nommé par l'évêque diocésain, sur justification de ses pouvoirs ». C'est ce que l'on a appelé, dans la presse, la question des

« curés successifs ». Il est à remarquer, d'autre part, que le procès-verbal des évêques fait mention de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, qui met notamment à la charge des bénéficiaires d'une église les *réparations de toute nature*.

La déclaration des évêques fut connue et commentée dans la presse au cours de la discussion parlementaire de la loi Flandin, portant suppression de la déclaration en matière de réunions publiques. Elle fut également commentée à la Chambre des députés et elle le fut diversement.

Tandis que M. Maurice Allard, toujours conséquent avec lui-même, en recevait une mauvaise impression [1], et ne le cachait pas à la tribune de la Chambre, alors que, dans un amendement, il proposait de maintenir à l'usage exclusif des réunions cultuelles la formalité de la déclaration, M. Briand, au contraire, répondant au député d'extrême gauche, fait remarquer que, dans leur procès-verbal de contrat de jouissance, les évêques de France, pour la première fois, avec le consentement de Rome, font état de la loi de 1905.

Sans doute, le ton de la déclaration est comminatoire, les exigences du clergé sont formulées avec trop de brutalité, certaines conditions du contrat sont inacceptables; mais il n'en reste pas moins que « les évêques font accepter par le pape la loi de 1907 ». « Peut-on appeler cela une victoire pour Rome? »

En même temps que M. Briand formulait à la Chambre cette opinion, il s'empressait d'adresser aux préfets une circulaire, leur annonçant de prochaines instructions et leur recommandant « d'aviser télégraphiquement les

1. M. Clemenceau en ressentit également une première impression fâcheuse. Ayant à y faire allusion dans un de ses discours, il la « repoussa du pied ». Cette divergence de vues entre le président du Conseil et le ministre des Cultes amena un incident auquel la presse d'opposition donna l'importance d'une crise ministérielle. Dans le discours que prononça M. Briand, à l'occasion de l'interpellation de M. Paul-Meunier, il ramena l'incident à ses véritables proportions (voir pages suivantes).

maires qu'ils ne peuvent passer un acte de cette nature (un contrat de jouissance) sans une délibération préalable de leur Conseil municipal et les engageant à ne rien conclure avant d'avoir reçu les instructions destinées à les fixer « sur les conditions à observer pour la validité des actes ».

Ces instructions ministérielles ne se firent point attendre. Elles furent connues des maires le 5 février, ainsi que trois modèles de contrats de jouissance, proposés par le ministre comme types, d'ailleurs modifiables. Mais, dans les instructions que contenait la circulaire, il était rappelé aux maires que si, d'après le droit commun, le preneur peut bien céder son bail à un tiers, ce droit de cession ne peut être admis qu'à la condition d'en subordonner l'exercice à l'adhésion du maire, qui, d'après l'article 5 de la loi de 1907, ne saurait traiter qu'avec un ministre du culte, dont le nom a fait l'objet d'une déclaration préalable.

Cette condition nécessaire n'étant pas respectée dans le projet de contrats des évêques de France, les maires étaient ainsi prévenus que leur signature au bas d'un de ces contrats demeurerait sans valeur.

M. Briand, bien qu'il repoussât la clause des « curés successifs », telle qu'elle était formulée dans le projet des évêques, ne perdait point cependant tout espoir de trouver un terrain d'accord. Aussi suivait-il avec une grande attention les pourparlers, qui venaient de s'engager entre le préfet de la Seine et le cardinal-archevêque de Paris, au sujet du contrat de jouissance pour Notre-Dame. Des ecclésiastiques éminents, partisans de la conciliation, s'étaient entremis, avaient fait effort de subtilité pour aboutir à une rédaction capable de satisfaire en même temps la Papauté et le Gouvernement français, chargé de faire respecter la légalité.

Au moment où l'on croyait avoir trouvé la formule définitive, des notes pessimistes, émanant de Rome, parurent dans la *Croix*, et l'on comprit bientôt qu'à supposer que l'entente se fît sur la question délicate des « curés successifs », celle des « grosses réparations » apporterait un obstacle insurmontable. Bien que dans le projet du contrat des évêques, les stipulations de l'article 13 aient été explicitement rappelées, des notes de

La Croix, ayant un caractère officiel, déclaraient « qu'aucun locataire n'est tenu aux grosses réparations ».

Un certain énervement se manifestait, en même temps, parmi les républicains avancés, et il se traduisit bientôt par une interpellation de M. Paul-Meunier.

Dans son discours, le ministre expliqua où en étaient les fameuses « négociations » au moment où elles ont attiré l'attention de M. Paul-Meunier, et pourquoi les premières propositions de l'archevêque avaient paru inacceptables.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je viens donner à l'honorable M. Allard la satisfaction qu'il réclame; je viens lui apporter les indications qu'il attend pour justifier son intervention.

Nous sommes dans cette situation un peu paradoxale qu'on en est arrivé, tout en paraissant suspecter nos actes autant que nos intentions, à ne jamais nous interpeller sur nos actes et à toujours mettre en cause des intentions sur lesquelles cependant on se déclare assez peu renseigné, puisqu'on attend l'intervention du ministre à la tribune pour formuler des critiques.

On ne saurait dire qu'un tel état d'esprit procède de dispositions bienveillantes à l'égard du Gouvernement. (*Rires.*) Il ne s'y méprend pas; mais aujourd'hui, messieurs, il vous demande en toute loyauté de vouloir bien profiter de ce débat, que je voudrais croire le dernier, pour que des explications décisives s'échangent entre les membres de la majorité et lui.

Je me sens d'autant plus à l'aise pour exposer les intentions du Gouvernement relatives à la politique en matière religieuse, que ces intentions n'ont pas changé. On ne me fera pas le reproche de les avoir à un moment quelconque dissimulées. Je tiens à

dire ici avec netteté, avec force, qu'à aucun moment, depuis que j'ai l'honneur d'être au pouvoir, je n'ai pris une résolution, accompli un acte, formulé une déclaration sans qu'au préalable ils eussent été soumis au contrôle de mes collègues du ministère et sans qu'ils eussent été approuvés...

M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur. — A l'unanimité.

M. le Ministre. — ... à l'unanimité par le Conseil des ministres.

J'ai donc agi en toute correction. Vous voudrez bien reconnaître aussi, messieurs, qu'à chacune des étapes que nous avons parcourues dans la voie de la conciliation — que d'autres ont appelée et persistent à appeler la voie des concessions et des défaillances — à chacune de ces étapes décisives, nous avons été interpellés.

M. le Président du Conseil. — Très bien !

M. le Ministre. — Je n'ai pas essayé de me soustraire au débat. J'ai fourni les explications les plus complètes, et je me suis efforcé de les donner aussi nettes et aussi claires que possible. Je dois dire qu'elles ont été approuvées par la majorité républicaine de cette Chambre, par une majorité non pas incertaine et fragile, mais à certains moments, même les plus graves, par une majorité enthousiaste au point de vouloir que les déclarations d'un ministre soient affichées dans toutes les communes de France. (*Applaudissements au banc du Gouvernement, à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Dans la politique que nous avons faite, nous vous avons donc eus comme collaborateurs intimes et persistants.

M. le Président du Conseil. — Très bien !

M. le Ministre. — Notre œuvre, nos actes, ce sont les vôtres! et lorsqu'on vient dire à cette tribune que nous avons mis la République en face de Rome dans une posture ridicule et humiliée, l'affront n'est pas uniquement pour nous, il est aussi pour vous. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Seulement, je remarque — j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'en faire l'observation à la Chambre — je remarque que ces critiques, que ces allégations vagues et faciles, on s'est toujours gardé jusqu'ici de les préciser, et j'espère bien, pour la dignité et pour la bonne foi de ceux qui les colportent, hors de cette Assemblée, ou dans les articles qu'ils écrivent journellement pour ébranler la confiance du parti républicain en nous, j'espère qu'aujourd'hui ils auront à cœur de venir ici nous dire avec franchise et clarté : Voilà à quel moment vous avez failli à l'esprit républicain, voilà dans quelles circonstances vous avez violé les engagements que vous avez pris...

M. le Président du Conseil. — Très bien!

M. le Ministre. — ... voilà en quoi vous avez humilié la République devant Rome. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, sur divers bancs au centre et au banc du Gouvernement.*)

Cela, messieurs, reconnaissez-le avec moi, j'ai le droit de le demander, je n'ose pas dire que j'ai le droit de l'exiger. Quand on est dans la situation difficile où nous nous trouvons, — et peut-être périlleuse à certains points de vue, — quand on a besoin de l'appui moral de ses amis, de tous ses amis, quand, pour franchir des étapes quelque peu dangereuses, on voudrait se sentir soutenu par tous ceux dont on partage les idées et les espérances,

croyez-vous qu'il n'y ait pas quelque chose de pénible et d'affligeant pour nous à être sans cesse suspecté jusque dans nos intentions, à voir que chacun de nos actes est défiguré, à voir qu'on s'efforce de faire pression sur les humbles, sur les simples, qui ne connaissent pas le fond des choses, pour leur laisser entendre qu'à la tête du gouvernement de la République il y a des hommes faibles, des hommes défaillants, qui n'ont pas la juste notion de leur devoir, et qui, dans cette bataille redoutable, peuvent perdre de vue le fanion qui leur a été confié par les républicains? Oui, c'est une chose pénible, affligeante, et je vous assure que c'est parfois avec la tristesse dans le cœur qu'on est obligé d'accomplir son devoir à travers toutes les difficultés que certains amis suscitent sous vos pas. (*Vifs applaudissements au banc du Gouvernement, à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

Messieurs, si, à un moment quelconque, j'avais tenté, pour une raison d'amour-propre, par des moyens détournés, par des ruses, de faire triompher ce qu'on est convenu d'appeler mon œuvre, si j'avais tenté de surprendre la confiance de la majorité républicaine, vous devriez me le reprocher de la façon la plus nette! Vous auriez presque le droit de me considérer, dans une grave affaire comme celle-ci, comme un véritable traître.

Mais, vraiment, pouvez-vous me dire que j'ai usé d'une pareille tactique?

Prenez-moi depuis le moment où j'ai eu l'honneur de rapporter la loi sur la séparation, lisez les déclarations que j'ai faites alors, suivez-moi dans tous mes actes depuis que j'ai eu l'honneur de faire partie du Gouvernement, et dites si j'ai varié.

Un membre à l'extrême gauche. — Vous reculez tout le temps! (*Mouvements divers.*)

M. LE MINISTRE. — Reconnaissez tout au moins qu'il y a eu dans mon action une persistance, une ténacité, une certaine logique.

M. MAURICE ALLARD. — Trop de ténacité!

M. LE MINISTRE. — Trop de ténacité à votre gré, monsieur Allard, mais vous voudrez bien admettre que vous ne représentez pas à vous seul, dans nos institutions, la majorité républicaine. (*Applaudissements à gauche. — On rit.*)

Ma vieille amitié pour vous me rend pénibles nos contradictions, mais elles ne sont pas d'aujourd'hui — ni même d'hier, elles datent de l'origine. Vous avez une conception de la séparation qui n'est pas la nôtre; vous vous efforcez, vous, d'amener le pays républicain à adopter votre conception; je défends la mienne; je la défends par mes déclarations à la tribune, je la défends, avec le Gouvernement tout entier, par mes actes au pouvoir. N'y a-t-il pas là quelque chose de loyal?

Le reproche que vous auriez pu me faire, c'est, sous l'influence des événements qui se précipitent et de certaines pressions violentes qui s'exercent sur nous, d'avoir modifié mes vues; en pareil cas, vous auriez pu dire que je n'étais pas digne de la mission qui m'a été confiée. Si parce qu'un torrent, dans la brutalité des événements, roule sur moi, je me laissais déplacer jusqu'à glisser sur un autre terrain, alors vous auriez le droit de mettre en discussion ma loyauté.

Je sais qu'elle a été souvent suspectée, de ce côté de l'Assemblée particulièrement. (*L'orateur désigne la droite.*) Ce que j'ai fait, je ne l'ai pas fait pour

mériter les bonnes grâces de mes adversaires politiques; je l'ai fait parce que, loyalement, je pensais que les choses devaient être ainsi, parce que je considérais que la séparation ne pouvait à aucun moment revêtir le caractère d'une guerre religieuse, (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et au banc du Gouvernement.*) qu'elle ne pouvait prendre ce caractère ni d'une manière ouverte, ni, ce qui aurait été plus grave et plus odieux, d'une manière hypocrite.

Le but, je l'ai indiqué et je me suis efforcé, d'accord avec mes collègues du Gouvernement, de l'atteindre.

La séparation, pour nous, c'est ceci : Les prêtres et les évêques perdent leur caractère officiel; ils ne sont plus des fonctionnaires ayant rang dans la hiérarchie officielle, ils ne sont plus rétribués sur le budget des cultes, ils deviennent de simples citoyens. Mais ces citoyens ont une certaine qualité que nous ne pouvons pas ignorer. Nous ne pouvons plus cesser, parce que nous sommes en séparation, de les appeler des « curés » ou des « évêques »; c'est le nom qu'ils se sont donné pour l'exercice de leur sacerdoce. Je vois bien qu'à ce point de vue il y a toujours des malentendus, mais il y a des pasteurs aussi, il y a des rabbins, qui appartiennent à d'autres religions ; je les traite exactement de la même manière, et je voudrais bien que certains libres-penseurs en arrivent peu à peu à les traiter aussi de la même façon (*Applaudissements à gauche et au centre.*) et à ne pas dresser des oreilles inquiètes dès que le mot de « curé » ou d' « évêque » est prononcé, (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*) à ne pas éprouver je ne sais quelle inquiétude et je ne sais

quel trouble lorsqu'il est parlé de la religion catholique. (*Très bien! très bien!*)

Nous, au Gouvernement, nous considérons le culte catholique non pas tel que certains pourraient le désirer, à travers des évolutions qui pourraient dans l'avenir le modifier, mais tel qu'il est actuellement. Nous n'avons pas à faire pression sur ses adeptes pour le transformer, nous n'avons pas à peser sur la volonté des citoyens catholiques pour les obliger à toucher à l'organisation d'un culte auquel ils ont librement adhéré. Si nous tentions cela, messieurs, mais ce serait le contraire de la libre-pensée, ce serait s'engager dans la voie des persécutions.

Ayez-en le désir, si vous le voulez. Essayez de le réaliser par une propagande de tous les moments. Aujourd'hui vous n'avez plus en face de vous des fonctionnaires couverts de l'autorité de l'Etat, vous avez des citoyens avec lesquels vous discuterez; vous opposerez votre conception philosophique à la leur; ils vous répondront avec les arguments qu'ils peuvent trouver dans leur conscience ou dans leur raison, et si véritablement vos efforts les amènent à se transformer, eh bien! alors, ce sera le résultat d'une propagande parfaitement avouable.

Mais nous demander d'accomplir une telle transformation par des actes du Gouvernement, par des lois, comment ne comprenez-vous pas que c'est une chose impossible, et qu'une pareille politique nous entraînerait dans la voie de la tyrannie? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Maurice Allard. — Personne ne l'a demandé!

M. le Ministre. — Monsieur Allard, vous vous présentez, dans toutes ces discussions, comme une sorte de jurisconsulte qui, lorsqu'on traite un point

quelconque de doctrine, se dresse et dit : « Mais personne, je le déclare par ma bouche, ne dit cela ! »

Eh bien, si ! Tout à l'heure, on a donné des indications de cette nature ; j'y réponds. Je ne suis pas obligé de ne répondre qu'aux vôtres, je réponds à toutes.

M. le Président du Conseil. — Très bien !

M. le Ministre. — Ceci est dit au point de vue du principe, et ne me dispense pas d'aller au fond des choses. Nous avons agi conformément aux déclarations qui ont été apportées à la tribune au nom du Gouvernement.

On nous dit : Mais vous êtes allés de concession en concession. Messieurs, nous avons voulu — je l'ai déclaré au Sénat et je n'hésite pas à le répéter ici avec l'assentiment de tous mes collègues du ministère — nous avons voulu, dans l'application du nouveau régime des cultes, accomplir une œuvre de conciliation et d'apaisement. Nous avons considéré qu'il était utile pour ce pays, la séparation devant être réalisée complètement, de conserver son sang-froid, de donner à tous le sentiment profond que le gouvernement de la République ne voulait en rien porter atteinte à la liberté des croyances.

Mais, messieurs, il ne suffit pas de formuler cette idée ; il n'est personne qui ose prétendre le contraire ; aucun député ne dirait qu'il a des intentions différentes ; mais autre chose est de proclamer des intentions, et autre chose est de les réaliser loyalement. (*Très bien ! très bien ! à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Déclarer aux catholiques : Vous pourrez penser librement, vous pourrez pratiquer librement le culte, c'est prendre un engagement qui entraîne certaines

conséquences. Pour pratiquer la religion catholique — il y a encore tout de même des catholiques dans ce pays — il faut pouvoir s'assembler. Il y a des édifices qui sont affectés à cet objet, qui y ont été destinés, qui, traditionnellement, servent aux exercices de la religion. Dès le début — ce n'est pas une chose nouvelle que je vous apprends — M. le président du Conseil et moi-même, interprétant le premier article de la loi de séparation, qui garantit la liberté de conscience, qui va même plus loin, qui fait un devoir à la République de défendre le libre exercice du culte contre toute atteinte, nous avons dit : les églises resteront ouvertes.

Mais, messieurs, vous êtes-vous mépris sur le caractère de cette déclaration ? Quand nous avons dit: les églises resteront ouvertes, nous n'entendions pas dire qu'elles seraient ouvertes à tout venant pour quelque religion, pour quelque tentative de religion nouvelle que ce fût ; nous entendions par là qu'elles resteraient ouvertes à la pratique du culte catholique.

M. Lagasse. — Papal ! (*Mouvements divers.*)

M. le Ministre. — Ceux qui ont ainsi sans cesse l'esprit hanté par le pape sont beaucoup plus près de lui que moi. (*Rires et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Guieysse. — Faites exception au moins pour quelques-uns.

M. le Ministre. — C'est un petit jeu facile, mais dont nous ne serons pas dupes, ni M. le président du Conseil, ni moi...

M. le Président du Conseil. — Oh ! non.

M. le Ministre. — Tant que vous vous en tiendrez

à ces raisons-là, nous n'en serons guère émus. Personne n'ignore que M. le président du Conseil et moi nous étions en désaccord sur la conception originelle de la séparation.

M. le président du Conseil, à ce moment-là, comme M. Allard lui-même, avec lequel du reste il n'était pas d'accord sur tous les points, s'est efforcé de faire triompher sa conception ; moi, j'ai essayé de faire triompher la mienne. Mais, depuis, il s'est passé quelque chose devant quoi M. le président du Conseil, comme chef du Gouvernement, s'incline : une loi a été votée !

M. le Président du Conseil. — Parfaitement ! je l'ai votée !

M. le Ministre. — Cette loi a été votée par l'immense majorité du Parlement français, approuvée par l'immense majorité du pays, et M. le président du Conseil, tous les membres du Gouvernement, ont pour mission de l'appliquer loyalement.

Ils doivent l'appliquer non pas seulement dans ses termes, monsieur Allard, mais aussi dans son esprit. M. le président du Conseil n'a jamais tenté de se dérober à ce devoir.

M. le Président du Conseil. — Non !

M. le Ministre. — Quand on rappelle nos luttes d'antan, on évoque un souvenir qui peut avoir une valeur historique, mais, au point de vue gouvernemental, on fait une critique qui ne saurait porter. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

Nous avons dit que les églises resteraient ouvertes, que les fidèles et les ministres du culte pourraient s'y rendre comme par le passé, et on nous objecte

que par là nous avons fait une concession alors que ce n'est qu'une conséquence de la loi.

Mais quelles sont donc les concessions à travers lesquelles nous avons conduit la République à l'humiliation ou, pour employer un mot qui produit toujours un gros effet, parce que c'est un mot, à Canossa ? (*Rires.*) Nous allons, si vous voulez bien, considérer les étapes que nous avons franchies sur la route de Canossa, et, si vous le permettez, nous ferons aussi le bilan des résultats, car c'est cela qui importe. Nous allons voir quelle victoire dans cette bataille, où le Gouvernement s'est systématiquement efforcé de rester pacifique, a remportée l'Eglise ; quels sont les avantages qu'elle a conquis. Mais pour le savoir de façon exacte, il faut prendre la loi de 1905, avec ses conséquences, telle qu'elle avait été votée, telle qu'elle a été approuvée par le pays et telle que nous devions désirer qu'elle fût appliquée.

Eh bien, si elle avait été acceptée par l'Eglise catholique, si l'Eglise catholique s'y était soumise, si aujourd'hui elle vivait, comme le culte protestant et le culte israélite, sous ce régime, quelle serait sa situation ?

Elle aurait partout, dans toutes ses paroisses, des associations qui ne seraient en réalité que des conseils de fabrique transformés ; ces associations jouiraient de facultés de ressources qu'ignorent les associations de droit commun...

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Mais elle aurait perdu sa hiérarchie !

M. LE MINISTRE. — Je n'essaye pas de vous démontrer si vous avez eu raison ou tort d'agir comme vous l'avez fait, je constate un état de choses.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Moi aussi !

M. le Ministre. — Ces associations auraient le droit de posséder une caisse dont les ressources ne seraient pas limitées, qui devraient être simplement déposées à la Caisse des dépôts et consignations, pour faire face à de grosses dépenses imprévues; elles auraient le droit de constituer une réserve considérable pour les dépenses de tous les jours. Enfin l'Eglise garderait entre les mains le patrimoine des établissements publics du culte qui peut être évalué à 500 millions environ, sans parler de la propriété incontestée de 2.000 églises, de 2.500 presbytères, d'un grand nombre de bâtiments de grands et petits séminaires; elle aurait le droit d'occuper par ses évêques et ses archevêques des palais nationaux; elle jouirait pendant cinq ans... (*Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Devèze. — C'est l'évidence même.

M. le Ministre. — Messieurs, cela c'est le bilan de mes trahisons; j'ai bien le droit de l'établir. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Elle jouirait pendant cinq ans des bâtiments des séminaires, qui sont la propriété de l'Etat, des départements ou des communes et cela gratuitement. Ses ministres, ses curés, ses desservants seraient installés gratuitement dans les presbytères pendant cinq ans. Vingt mille prêtres toucheraient pendant huit ans les allocations que vous savez; les élèves ecclésiastiques ne seraient pas à l'armée et bénéficieraient de dispenses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà quelle serait sa situation. Vous n'auriez pas à vous en étonner et vous ne pourriez faire au Gouvernement aucun grief, car c'eût été la pure et loyale application de la loi. En un mot, l'Eglise catholique

serait dans la même situation privilégiée où se trouvent le culte protestant et le culte israélite.

Et alors vous devriez rester muets, vous n'auriez rien à nous reprocher, nous serions un Gouvernement admirable qui n'aurait nullement livré les intérêts de la République à Rome.

Au lieu de cela, à quoi l'Eglise est-elle réduite pour n'avoir pas voulu, à tort ou à raison, je n'ai pas à le discuter... (*Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Ce sont là des choses qu'il est nécessaire de dire. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs et à l'extrême gauche.*)

Je me sens le droit de les dire parce qu'en somme elles sont un peu tout de même à la décharge de notre attitude, et puisqu'on la suspecte, vous ne pouvez véritablement pas me refuser le droit de la défendre. Je ne fais rien, vous le voyez, pour passionner ce débat, j'indique simplement des faits que vous pouvez contester, bien que je les croie incontestables.

Au lieu de cela, quel est le sort de l'Eglise? Vous le connaissez ; elle a repoussé tous ces privilèges et la voilà maintenant réduite à ce point de solliciter, avec l'agrément de Rome, la location des églises et non pas seulement des églises qui appartiennent à l'Etat ou aux communes, mais de ses propres églises, de celles qui, il y a deux mois, étaient sa propriété incontestée, sur lesquelles il lui suffisait de faire un geste pour mettre la main et les garder. Voilà l'état auquel nos concessions humiliantes et agenouillées ont conduit l'Eglise.

Le résultat, s'il faut vous le dire en toute sincérité, est tel que je me demande s'il n'est pas trop complet. Il y a certaines victoires qu'il ne faut pas dé-

sirer excessives; il y a certaines victoires qu'on peut se féliciter d'avoir remportées, mais il ne faut pas souhaiter qu'elles soient si entières qu'elles laissent après elles des rancœurs, des tristesses qui peuvent se transformer en haines. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

En tout cas, je constate le fait. Il ne s'agit plus que de savoir maintenant si l'ensemble des fidèles jouit de la liberté du culte; car nous n'avons pas seulement en face de nous les prêtres, les évêques, nous avons en face de nous des millions de citoyens français que nous n'avons pas le droit de traiter comme des hors la loi, qui ont le droit de s'approcher des pouvoirs publics, de réclamer des libertés, (*Vifs applaudissements à gauche.*) et quand ces libertés ont leur source dans ce qu'il y a de plus intime et de plus inviolable chez l'homme, c'est-à-dire dans la conscience, est-ce que vous voudriez nous forcer, nous, républicains et libres-penseurs, à repousser ces citoyens parce qu'ils sont des catholiques? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si c'est cela que vous voulez, messieurs, dites-le, et s'il y a véritablement dans cette Assemblée une majorité pour une telle besogne, qu'elle s'affirme alors ! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

Je sens bien la direction de certaines poussées; je la comprends bien. Par moments, elles produisent une certaine émotion, dans les couloirs surtout, où les milieux parlementaires sont particulièrement portés à l'agitation, et quelquefois elles tendent à exercer sur nous une pression violente et qui pourrait nous faire fléchir.

Nous résistons par honnêteté, vous entendez

bien! (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et aussi parce que, ayant le souci des intérêts de ce pays, que nous connaissons, mesurant la route que certains voudraient nous voir parcourir et prévoyant tout ce qu'on y pourrait semer de désastres, nous nous refusons à faire passer la France par cette voie douloureuse. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oh! je le sais bien, c'est une bataille qu'on pourrait engager, c'est entendu, et je crois la République assez forte pour la gagner.

Mais pensez-vous, messieurs, que ce soit une bataille élégante pour la République? Pensez-vous qu'il y ait quelque chose de noble dans un geste pareil? Et quand vous aurez, sous vos efforts, courbé les millions de citoyens qui ne partagent pas vos conceptions en matière religieuse, vous imaginez-vous que vous aurez accompli une belle œuvre qui fera la République plus radieuse, plus glorieuse? Eh bien, moi, je ne le crois pas! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

On s'efforce de ridiculiser l'action du Gouvernement. On dit : Vous faites lois sur lois; — nous en avons fait deux! — vous lancez des circulaires. Mais comment un Gouvernement peut-il se mettre en rapport avec les préfets et les maires, si ce n'est par le moyen de circulaires? Comment faire connaître notre opinion sur des dispositions légales qui donnent lieu à interprétation, si nous n'écrivons pas aux préfets? Si nous ne le faisions pas, nous manquerions à notre devoir! Quand il s'agit d'une législation aussi complexe, qui fourmille de détails juridiques, lorsque les préfets sollicitent de nous des renseignements multiples et précis, devons-nous

nous soustraire à l'obligation de les leur donner?

Alors, avec une complaisance admirable, avec l'intention de nous faciliter la tâche, de nous rendre plus forts en face de Rome, on étale toutes ces circulaires, on dit : « Voyez! elles se multiplient, on ne s'y reconnaît plus; c'est le chaos. » (*Mouvement.*)

Un membre à l'extrême gauche. — L'incohérence.

M. le Ministre. — Messieurs, n'appliquez pas ici la formule de M. le président du Conseil, formule qui, dans son esprit, avait un tout autre objet; j'y viendrai tout à l'heure. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ne l'appliquez pas à l'ensemble de nos actes.

M. le Président du Conseil. — Actes dont j'ai d'ailleurs partagé la responsabilité avec vous.

M. le Ministre. — M. le président du Conseil n'est pas un homme à essayer de ridiculiser sa propre action : vous ne pouvez pas le croire capable de cela. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*) Quand M. le président du Conseil vous dit qu'il y a dans la situation actuelle une part d'imprévu et, si vous voulez, d'incohérence, il ne dit rien là que d'absolument exact. (*Rires à droite.*)

M. Gayraud. — Nous en sommes parfaitement d'accord.

M. le baron Amédée Reille. — Nous en sommes tous convaincus.

M. le Ministre. — Lorsque se trouvent opposées l'une à l'autre deux puissances comme l'Etat d'un côté, et, de l'autre, l'ensemble des catholiques avec leur clergé ; quand dans une lutte comme celle où nous sommes engagés, la législation n'étant pas acceptée par des millions de citoyens, il y a conflit, comment voulez-vous qu'il n'en résulte pas un certain flottement, une certaine gêne et toutes sortes de diffi-

cultés avant que nous puissions obtenir l'apaisement? C'est fatal! (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Cette législation de 1905 qu'on a tant critiquée, par quoi est-elle imparfaite? Par ses dispositions? Non! tous les juristes qui l'ont examinée ont considéré qu'elle pouvait parfaitement s'adapter au régime nouveau, ou plutôt que le régime nouveau pouvait parfaitement s'y adapter; et la preuve, c'est que les religions qui l'ont appliquée n'ont pas à s'en plaindre; elle ne soulève pour elles aucune difficulté d'exécution.

M. Massabuau. — Elle a été faite pour elles!

M. le Ministre. — Mais quant à la religion catholique, dès lors qu'elle refusait de s'adapter à cette loi, dès lors qu'elle refusait, pour le temporel, le mode d'organisation préconisé par cette loi, il devait forcément en résulter un état de gêne, comme il résultera un état de gêne de l'application de toute législation touchant aux intérêts d'un grand nombre de citoyens, tant que ces citoyens feront résistance à la loi et tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de les amener à s'y soumettre. Il y a des résistances de même nature, appliquées à d'autres législations, qui impressionnent moins le pays et la Chambre, parce qu'il ne s'agit pas d'intérêts religieux, mais qui aboutissent à de semblables difficultés.

Au centre. — Le repos hebdomadaire, par exemple.

M. le Ministre. — Mais, messieurs, j'ai senti, et cela, je n'ai jamais essayé de le dissimuler, j'ai senti plus que tout autre les difficultés de la situation; on a pu me voir à certains moments cherchant, à travers les circulaires, ma voie.

M. le Président du Conseil. — Nous tous!

M. le Ministre. — Quand on me disait : « Vous

interprétez libéralement la loi par vos circulaires, mais celles-ci ne sont pas la loi », j'en convenais volontiers ; mais que faisais-je alors ? Sous l'influence de quelle critique agissais-je? Sous l'influence précisément des critiques de M. Paul-Meunier et de certains de ses amis qui prétendaient, par exemple, que les fidèles ne pouvaient se réunir librement par voie d'initiative individuelle dans les églises avec leurs ministres du culte. « Cette faculté ne résulte pas de la loi, il faudrait une loi nouvelle pour la concéder, objectaient-ils. » Ils ajoutaient : « Vous exigez la formalité de la déclaration ; elle est ridicule ! » C'est M. Paul-Meunier lui-même qui écrivait cela.

Messieurs, nous avons répondu à son désir ; nous avons fait passer en force de loi les interprétations que nous avions données par voie de circulaires. Mais quelles sont ces lois, et quelles concessions ont-elles entraînées ? Nous avions donné le maximum d'avantages par la loi de 1905 ; nous avions permis l'association privilégiée par rapport à celles de 1901 ; quelles raisons aurions-nous eues de refuser le régime de 1901, qui ne comporte pas des facultés de ressources aussi larges ?

On nous disait : Vous devriez laisser les catholiques et les prêtres se réunir librement. Nous leur avons donné le droit de réunion dont bénéficient tous les citoyens, c'est une concession ! Mais, messieurs, il y a autre chose dans la loi de 1907.

A l'origine, le Gouvernement s'était montré disposé à faire respecter le règlement d'administration publique qui accompagne la loi de 1905, dans toutes ses parties, même en ce qui concerne le délai d'un an accordé pour liquider les biens des établissements publics, avec faculté de les attribuer encore à des

associations catholiques qui auraient pu se former. Nous avions cru devoir maintenir cette disposition pour des raisons que nous entendons reproduire à la tribune, peut-être par ceux-là mêmes qui nous ont obligés à abandonner notre système.

Quand je disais qu'il ne fallait pas remettre trop précipitamment ces biens aux communes et aux établissements de bienfaisance, parce que ce pouvait être dangereux, à cause des nids de vipères qu'ils contenaient, on protestait, on s'étonnait; mais aujourd'hui il faut voir l'attitude des communes et des bureaux de bienfaisance! Ce n'est pas avec un très grand empressement qu'ils tendent la main pour recevoir ces biens; ils supplient l'Etat de se charger d'en faire la liquidation, de supporter les procès. Déjà une proposition de loi a été déposée en ce sens; si bien qu'on nous demande aujourd'hui de revenir au système qu'on nous a contraints d'abandonner. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Messieurs, tant que l'Eglise catholique n'a pas commis de contravention ni de délit, nous avons voulu faire respecter le règlement d'administration publique; mais, dès que l'Eglise est sortie de ce rôle, nous avons proposé les dispositions de la loi de 1907, qui précipitaient la liquidation des biens.

Est-ce là encore une nouvelle concession que nous avons faite à l'Eglise? Je cherche, à travers toutes ces défaillances successives, où est le gain tangible de l'Eglise et je demande à ceux qui ne nous ménagent pas les critiques toujours faciles, incluses dans des formules vagues et imprécises, de venir après moi à la tribune pour me dire: Voilà la concession matérielle que vous avez faite à l'Eglise! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je m'excuse d'être si long (*Non! non! Parlez!*) mais je crois que vraiment le moment est venu de s'expliquer à fond. (*Très bien! très bien!*)

Nous arrivons peu à peu à la situation créée par la déclaration des évêques. Vous ne pouvez pas nier que jusqu'alors l'Eglise, les prêtres, les fidèles aient fait montre d'une certaine discipline. Quels que soient vos désirs de voir l'Eglise se transformer en France, vous êtes bien obligés de reconnaître, car l'expérience a été éclatante, que jusqu'à présent, ils ne se sont pas montrés très disposés à entrer dans des voies nouvelles. Ce n'est pas à nous de les y pousser. Nous les laissons libres. C'est à eux de peser les inconvénients et les avantages de cette situation. Ils auront, peut-être à bref délai, l'occasion de constater qu'elle n'est pas sans inconvénients pour eux, surtout au point de vue national. Mais nous n'avons pas à faire pression sur eux pour les entraîner hors des voies qu'ils ont choisies librement.

Jusqu'à la déclaration des évêques, aucune législation sur les cultes n'avait été acceptée par Rome; Rome avait repoussé brutalement la loi de 1905; elle avait repoussé de la même manière la loi de 1907.

Elle avait dit: Il y a une prétention surtout que nous n'accepterons jamais, c'est celle par laquelle on veut mettre en cause, en discussion, la propriété des églises. Là-dessus, nous ne transigerons pas.

Tout à coup paraît la déclaration des évêques. Elle a produit une très grosse émotion à la Chambre. J'ai tenu cependant, malgré les courants divers qui se produisaient — et je dois dire que bien peu étaient favorables à ma conception — j'ai tenu parce que je connaissais le dessous des choses, à mettre en garde la Chambre contre un mouvement irréfléchi; j'ai tenu

à lui dire: « La déclaration des évêques est rédigée dans une forme comminatoire et inacceptable, certes; elle revêt le caractère d'un ultimatum ; c'est l'Eglise, personne collective, qui se dresse en face de l'Etat et qui veut partout à la fois, le même jour, dans les mêmes termes, imposer un contrat. Cela, c'est inadmissible. Mais je retiens, comme une promesse heureuse d'apaisement possible, le fait que, pour la première fois, le principe d'une législation cultuelle est admis, que, pour la première fois, on consent à entrer dans le cercle tracé par la loi. »

Je n'ai voulu retenir que cela. M. le président du Conseil a eu d'abord une impression différente parce qu'il ignorait alors les faits à la suite desquels cette déclaration des évêques était intervenue. (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs, la nouvelle de ce manifeste venait de nous parvenir peu avant notre entrée en séance. Après que j'ai eu expliqué à M. le président du Conseil ce qui s'était passé, de quelle assemblée cette déclaration des évêques était le résultat, il a fait ses réserves, comme moi, sur la forme et même à un certain point de vue, sur le fond de cette déclaration.

M. Maurice Allard. — Il l'a repoussée du pied !

M. le Ministre. — Vous l'avez déjà dit, monsieur Allard, et soyez sûr qu'on l'a entendu et retenu.

J'ai formulé, à cet égard, les mêmes réserves que M. le président du Conseil et tout de suite j'ai tenu à dire à la tribune, pour que les maires entendissent cette parole : il ne peut pas être question d'un contrat uniforme entre l'Eglise représentée par des évêques solidaires, imposant une même formule à tous les maires de France, à tous les préfets de France. C'est inadmissible, et contraire à l'esprit de

la loi. La loi de 1907 prévoit des contrats de jouissance ; mais ces contrats de jouissance doivent être débattus librement, comme tous les contrats, entre le maire et le curé, entre le préfet et l'évêque, suivant qu'il s'agit d'édifices appartenant à la commune ou à l'Etat.

Quel était alors le rôle qui nous était tracé par le souci de notre devoir de tuteur des communes ? Nous avons voulu prémunir les maires contre une imprudence possible. Nous leur avons dit, dans nos circulaires : Tout d'abord, ne vous empressez pas de signer, sans les lire, les contrats qui vous sont proposés ; si vous les adoptiez dans leur teneur, sans une délibération de votre Conseil municipal, ils seraient nuls.

En outre, nous vous prévenons que si vous acceptiez de passer, autrement que par l'intermédiaire des associations, des contrats dont entendraient se prévaloir tous les curés qui remplaceraient successivement le contractant d'origine, vous vous exposeriez à n'avoir entre les mains qu'un papier sans valeur juridique. Le jour où vous invoqueriez l'article 13 de la loi de 1905, et par conséquent, la loi de 1907 elle-même, et où vous adresseriez aux curés des réclamations relatives à des réparations, ceux-ci pourraient vous répondre : « Mais nous ne savons rien, nous n'avons pris personnellement aucun engagement. » Telle qu'elle vous est proposée, la formule doit être examinée de très près par vous.

On a dit — et véritablement, c'est là que j'ai le droit de me plaindre qu'on n'ait pas procédé à une lecture plus attentive de nos instructions — on a dit que nous voulions forcer la main aux maires, que nous voulions enchaîner leur liberté, que nous vou-

lions, nous substituant aux évêques, imposer partout à la fois la formule type que nous avions rédigée. Mais c'eût été une atteinte aux libertés municipales; (*Très bien! très bien!*) aucune loi ne nous donnait un tel droit, il faudrait une loi nouvelle pour restreindre ainsi le droit des maires. Une telle pensée n'est jamais entrée dans notre esprit; nous avons eu, il est vrai, le désir que les maires fussent animés du même esprit de conciliation que nous et fissent, comme nous, des efforts pour atteindre les résultats que nous considérions comme heureux; mais nous nous sommes bien gardés d'influencer leur décision.

Ici, messieurs, je vous demande la permission de vous faire une lecture. Vous savez que je n'en abuse pas, mais celle-ci est nécessaire, puisqu'on a méconnu nos intentions, et même nos instructions formelles. On ne cite de nos circulaires que ce qui peut prêter aux critiques. Je voudrais bien qu'on les lût d'une façon complète et qu'on en retînt toutes les parties, ce qui est le seul moyen de vérifier nos véritables intentions.

Voici ce que nous disions aux préfets, le 6 février:

« Si les projets de contrat que vous soumettrez aux intéressés soulèvent des objections de leur part, soit à raison de certaines des dispositions qui s'y trouvent, soit à cause de l'absence des clauses qu'ils voudraient y voir introduire, vous m'en référerez immédiatement. Vous aurez soin, dans tous les cas, de ne traiter qu'après avoir pris mes instructions. »

Telles étaient les indications directes données par le Gouvernement aux préfets pour les contrats de jouissance des édifices qui appartiennent à l'Etat et qui sont dans le domaine privé de l'Etat.

Voyez maintenant avec quelle prudence nous don-

nions des instructions aux préfets relativement au rôle des maires :

« Je joins à ma circulaire deux modèles nos 1 *bis* et 2 *bis* pour les actes d'attribution de jouissance que les maires auront à passer au nom des communes.

« Ces modèles ont un caractère simplement indicatif. Ils ne sont destinés qu'à vous permettre de guider les maires dans la rédaction des contrats, au cas où ils vous demanderaient des conseils ou des renseignements à cet égard.

« Les maires restent libres, comme l'a spécifié ma circulaire du 3 courant, d'arrêter, d'accord avec les ministres du culte ou les associations, les termes des actes, à la condition de ne pas sortir de la légalité. »

Voilà mes instructions du 6 février. Sont-elles contraires aux libertés municipales ? Y a-t-il là une tentative de pression sur les maires ? Est-ce qu'au contraire les réserves les plus formelles ne sont pas faites dans leur intérêt ? N'avions-nous pas le devoir de renseigner les préfets pour leur permettre, à leur tour, de renseigner les maires quand ceux-ci viendraient, dans leur cabinet, leur demander des conseils dans l'intérêt de la commune ? Nous avons rempli ce devoir avec toute la circonspection désirable ; nous n'avons rien fait pour imposer le contrat, pour obliger les maires à le passer.

Dans les limites de leurs attributions, tracées par la loi de 1884, que n'a pas modifiée la loi de 1907, ils sont libres de conclure ou de ne pas conclure les baux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais s'ils n'en passent pas, ils ne doivent pas oublier que la loi de 1907 affecte gratuitement les églises au culte catholique et que, par conséquent,

elles doivent rester ouvertes non pas à telle ou telle cérémonie ou manifestation qu'on pourrait désirer y voir, mais au culte catholique. Dans ce cas, le prêtre n'est qu'un simple occupant, il n'a pas les pouvoirs de gestion et d'administration que lui donnerait le contrat de jouissance, et toutes les charges de l'édifice, petites, moyennes, grosses réparations, restent au compte de la commune. (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs. — Reposez-vous !

M. LE PRÉSIDENT. — On demande une suspension de séance. Il n'y a pas d'opposition?... La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(*M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, en descendant de la tribune, est accueilli par de vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

(La séance, suspendue à quatre heures vingt minutes, est reprise à cinq heures moins vingt.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes pour continuer son discours

M. ARISTIDE BRIAND, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, j'ai dit qu'aux termes de la loi de 1884 sur les libertés communales, et de la loi du 2 janvier 1907, en ce qu'elle vise, par son article 5, les contrats pour la jouissance des églises, les maires étaient libres de passer ou de ne pas passer ces actes. J'ai indiqué que, dans le cas où ils ne signeraient pas des conventions de cette nature, ils ne seraient pas dispensés de tenir ouvertes aux prêtres et aux fidèles des églises qui, d'après la loi, doivent rester affectées au culte, à un culte déterminé, le culte catholique.

Quand ils passent des contrats, les maires sont libres d'en déterminer la durée, et, lorsqu'ils ont admis la durée maximum, celle qu'ils peuvent introduire dans une convention sans l'approbation préfectorale, mais habilités par les Conseils municipaux, ils ont la faculté de limiter le contrat à une seule personne et de n'y pas prévoir des contractants éventuels ; nous n'avons pas de pression à exercer sur eux sur ce point.

Voilà donc, je crois, nettement définie la situation des maires dans les pourparlers qui sont entamés un peu partout entre eux et les curés.

J'arrive maintenant, messieurs, aux pourparlers ou, si l'on veut employer l'expression de M. Paul-Meunier, aux négociations qui ont été engagées ces temps derniers entre l'archevêque de Paris et M. le préfet de la Seine.

M. Paul-Meunier en est indigné ; nous rappelant nos déclarations lors de la discussion sur la loi qui concerne la liberté des réunions publiques, M. Paul-Meunier dit : « Vous avez failli à toutes vos promesses, vous êtes à Canossa, vous parlez avec le pape, vous négociez avec Rome. Comment ! il y a des conversations entre le préfet de la Seine et l'archevêque de Paris ? Mais autant dire que ces pourparlers ont eu lieu avec le pape. »

Eh bien, je n'ai pas pu encore découvrir le moyen d'établir un contrat entre deux personnes sans qu'elles soient mises en rapport et sans qu'elles aient pu en causer. (*Très bien ! très bien !*)

Qui dit contrat, dit forcément tractations ; je ne sais pas ce qu'est un contrat qui se fait dans l'espace, sans que les signataires se soient rencontrés. Mais M. Paul-Meunier éprouve une inquiétude : M. Paul-

Meunier, profondément troublé par ces négociations, se dit : Où ont-elles lieu? Comment ont-elles été ouvertes et dans quel local l'archevêque et le préfet de la Seine se sont-ils rencontrés?

Je vois bien que M. Paul-Meunier attacherait moins d'importance à des conversations de ce genre si elles avaient pu avoir lieu hors de la Préfecture, dans un local privé, une cave, par exemple. (*On rit.*)

Eh bien, messieurs, je dois l'avouer, il n'est venu à aucun moment à mon esprit l'idée d'inviter le préfet de la Seine à sortir de la Préfecture pour rencontrer l'archevêque ou les mandataires de l'archevêque, encore moins l'idée de l'inviter à se transformer, à faire usage de fausse barbe ou de lunettes bleues. (*Nouveaux rires.*)

Lorsque le préfet de la Seine a été saisi de propositions, comme les maires des communes, il ne les a pas repoussées. La loi de 1907, que vous le vouliez ou non, a prévu des contrats de jouissance. Par conséquent, elle a prévu que des pourparlers pourraient s'engager, d'une part, entre les curés et les maires pour les édifices communaux et, d'autre part, entre les préfets et les évêques ou les curés pour les édifices qui sont du domaine de l'État.

Nous avons formellement recommandé à M. le préfet de la Seine de ne pas aller au-devant de ces négociations, de rester chez lui, d'attendre que des propositions lui soient faites. Lorsqu'elles se sont produites, il en a référé au ministre à qui revient l'initiative en pareille matière.

Je lui ai recommandé de ne tenir compte que des propositions qui lui seraient faites par écrit. Je lui avais recommandé aussi, d'une façon expresse, de

ne s'engager en rien dans ces pourparlers sans en avoir référé au Gouvernement. Une demande a été présentée, elle m'a été soumise et je dois dire, messieurs, que dès le premier coup d'œil, j'ai constaté qu'elle était inacceptable au point de vue de la sauvegarde des intérêts matériels de l'État.

Quelque désir que nous puissions avoir que la pacification s'opère et que l'entente intervienne, nous n'agissons pas avec une telle impatience que nous perdions de vue les intérêts qui nous sont confiés. (*Très bien! très bien!*)

Je me suis aperçu dès l'abord que la formule proposée par l'archevêque de Paris contenait au moins une clause qui constituait un recul inadmissible sur la première proposition des évêques. En effet, le contrat qu'ils avaient tout d'abord rédigé indiquait qu'à partir du jour de la convention, et pour une durée de dix-huit ans, l'abbé Z... devait avoir la jouissance gratuite de l'église de X... et des objets la garnissant, sous réserve des obligations prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905. Cet article, visé par la loi de 1907, impose des obligations et des charges au curé contractant. Ces obligations et ces charges, dans le premier contrat, étaient acceptées; dans celui qui fut proposé par M. l'archevêque de Paris, on avait, au moyen d'une adjonction, essayé de soustraire le contractant à cette responsabilité. Cela seul suffisait à rendre inacceptable cette proposition. En effet, les préfets ne traitent pas avec l'évêque ou le curé représentant le diocèse ou la paroisse, ils ne traitent pas avec l'Église en la personne de son ministre, ils passent avec des individus — ayant une certaine qualité — des contrats d'un caractère privé.

M. le préfet de la Seine allait recevoir l'ordre de l'indiquer d'une façon formelle à M. l'archevêque de Paris, lorsque sont nés les incidents que vous savez; il nous a paru nécessaire d'attendre un vote de la Chambre pour nous déterminer d'une manière décisive.

Voilà où en étaient ces fameuses négociations avec le pape à travers la personne de M. l'archevêque de Paris. Je vous demande encore de me dire comment vous entendez que puisse être exécuté l'article 5 de la loi de 1905, qui prévoit des contrats, sans qu'il y ait conversation entre les contractants. Quand vous m'aurez dit cela, monsieur Meunier, quand vous m'aurez indiqué un moyen ingénieux d'arriver à ce résultat sans causer, je serai prêt à me rendre à vos raisons, si elles me paraissent acceptables; mais jusqu'à présent j'ai vainement cherché un pareil moyen, ou plutôt je n'ai pas eu la puérilité de m'en enquérir ; j'ai considéré qu'il fallait, franchement, laisser des conversations s'engager aussi bien et aussi librement entre les préfets et les évêques qu'elles se sont engagées entre les maires et les curés. Voilà comment j'ai cru devoir interpréter la loi. Je ne crois pas avoir manqué à son esprit ni à ses termes.

Mais ici se pose une question plus grave. On a dit alors : « Que ce soit fini, que les pourparlers soient rompus d'une façon publique, décisive; n'engageons plus de négociations, reprenons notre liberté, revenons au *statu quo.* »

A cela nous répondons : Non ! nous n'avons pas le droit de faire une chose pareille.

M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur. — La loi ne le permet pas.

M. le Ministre. — La loi ne le permet pas, en effet; mais vraiment, je ne m'explique pas cette impatience qui agite certains esprits et qui les conduirait à vouloir immédiatement réussir dans la tâche entreprise ou à cesser de s'y employer. Il y a deux mois que la loi de séparation est entrée en application; ce n'est pas un long délai; il ne faut pas s'étonner que toutes choses n'aient pas encore été réglées, et même si un accord intervenait dans toutes les communes de France entre les maires et les curés, et, dans tous les départements, entre les préfets et les évêques pour la jouissance des édifices, à ce moment-là même, toute difficulté ne serait pas réglée, soyez-en certains.

D'autres pays, où la religion catholique était moins profondément enracinée par la tradition que dans le nôtre, ont voulu réaliser la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et ils ont traversé des périodes très longues de convulsions religieuses, qui ont pris le caractère même de guerre civile; c'est au bout de trois, quatre, cinq ans qu'on a fini par aplanir toutes les difficultés et par établir un *modus vivendi* accepté à la fois par l'Etat et par les intéressés, c'est-à-dire par les catholiques.

Nous en sommes, nous, à nos premiers efforts. Il y a deux mois que la loi s'applique, dans des conditions assez difficiles. Nous constatons que le pays n'est pas troublé; nous voyons qu'il a gardé tout son sang-froid et son bon sens. J'observe même, avec une joie particulière, qu'il ne participe pas à certaines impatiences, et qu'il n'a pas à l'égard du Gouvernement les mouvements de méfiance qui entraînent certains de nos amis. Le pays est calme, il est réfléchi, il a confiance; il voit qu'on ne veut persécuter

personne, que les églises restent ouvertes : il a un grand désir de détente et d'apaisement.

Il ne faut pas le méconnaître, messieurs, on veut la paix, on veut le calme, on ne veut pas, la séparation étant faite, continuer à entretenir artificiellement, par je ne sais quelle propagande, des passions religieuses ou antireligieuses. L'on acceptera avec la plus grande joie tout ce qui pourrait avoir pour effet de réaliser la pacification définitive. (*Vifs applaudissements.*)

Le Gouvernement n'a pas la prétention d'atteindre immédiatement ce résultat ; mais nous avons la volonté de le rechercher et, quand nous ne l'aurions pas spontanément, la loi nous ferait un devoir de l'avoir.

Quelle sera notre réponse ? M. le préfet de la Seine dira à M. l'archevêque de Paris : Votre proposition n'est pas acceptable, parce qu'elle a pour effet de soustraire le contractant à une des obligations du contrat ; si M. l'archevêque de Paris fait une nouvelle proposition, nous l'examinerons, et s'il arrive qu'à un moment donné les deux propositions, celle qui sera formulée par le Gouvernement et celle que fera l'archevêque, soient si voisines l'une de l'autre qu'il ne suffise plus que d'une conversation pour arrêter les termes d'une convention, si cette convention nous paraît de nature à sauvegarder tous les intérêts de l'Etat, nous n'hésiterons pas à la passer, et nous n'hésiterons pas à exprimer le désir qu'il en soit de même partout. (*Très bien ! très bien !*)

Nous discutons, messieurs, sur des points véritablement ténus et fragiles. Voilà une église : elle est forcément ouverte à cause de son affectation légale au curé X... qui viendra ; actuellement, ses frais de

réparations, petites ou grosses, ne peuvent être supportées que par la commune ; si le curé et le maire s'entendent, l'église restera toujours indisponible pour la commune, comme elle le sera dans tous les cas ; mais la commune aura l'avantage de voir disparaître les charges qui pèsent sur elle. (*Mouvements divers.*)

M. LUCIEN CORNET. — C'est une atteinte au droit de propriété !

M. LE MINISTRE. — Je suis au point délicat des explications que vous désirez ; laissez-moi vous les donner.

J'entends bien, vous me dites : La commune aura-t-elle en face d'elle un bénéficiaire responsable ? C'est là que je vous attendais.

Messieurs, si nous avions voulu un responsable, savez-vous où nous aurions dû aller le chercher ? Nous aurions dû aller le chercher là où vous ne pouvez pas nous permettre que nous le demandions, c'est-à-dire dans la collectivité catholique, dans son organisation hiérarchique ; nous aurions dû traiter avec le diocèse, avec la garantie des ressources dont dispose son chef ; tandis qu'aujourd'hui, fidèles à l'esprit de la séparation, nous connaissons dans chaque commune l'homme, le curé, ès-qualités, bien entendu — car autrement il ne pourrait pas avoir la disposition de l'église — et nous lui disons : « Si les responsabilités que t'impose le contrat sont trop lourdes pour tes ressources personnelles, c'est à toi de te retourner vers les intéressés, c'est à toi de te faire couvrir, grâce à des conventions privées, de telle manière qu'il te soit possible de faire face à toutes tes obligations. »

Voilà notre position ; c'est un contrat privé, fait

entre maire et individu, par conséquent absolument conforme, en tous cas, à l'esprit de la séparation. Si ce contrat-là, vous ne l'admettez pas, vous êtes libres de ne pas le passer, mais si vous y êtes hostiles vous auriez dû le dire au moment où la loi était en discussion ; car il est à l'état de germe, d'éventualité prévue dans la loi.

Voilà, messieurs, la situation très nette et très simple.

M. le préfet de la Seine, dans les circonstances présentes, peut intervenir comme représentant de l'Etat, quand il s'agit d'édifices du domaine de l'Etat, quand il s'agit, par exemple, de Notre-Dame de Paris, pour vous citer le cas à propos duquel se sont ouverts les pourparlers actuels ; il peut agir comme représentant de la ville de Paris pour les édifices de cette ville, pour les édifices du domaine municipal ; mais alors il faut qu'il agisse, là, d'accord avec le Conseil municipal de Paris. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Véritablement, si nous devions aboutir pour les édifices nationaux à une convention que, je vous l'avoue, je souhaite personnellement, sincèrement, et du fond du cœur, comme un moyen d'arriver à un accord plus complet — si nous devions arrêter les termes de cette convention, croyez-vous que ce serait au détriment des intérêts de l'Etat?

Ils sont de plusieurs sortes, ces intérêts : il y a des préoccupations matérielles. Ici, c'est une grosse question d'espèce qui se pose. Quand il s'agit d'un édifice comme Notre-Dame de Paris, on ne peut pas le confier à n'importe qui, sans avoir pris des garanties. Croyez-vous qu'il ne soit pas dans nos intentions de les demander, ces garanties?

Il y a aussi des considérations d'ordre public.

Le passage de ma circulaire concernant l'adhésion nécessaire des maires à la cession de la jouissance des églises aux curés successifs a été mal interprété.

On a pu croire que cette adhésion impliquait un secret désir de s'immiscer dans l'organisation catholique, d'essayer de peser sur le choix des prêtres. Ce n'est pas notre affaire, je tiens à le dire et à le répéter avec une force particulière. Nous repoussons une telle accusation ; nous n'avons jamais eu une pareille intention, jamais. Seulement l'adhésion s'appliquait à un transfert de jouissance qui était présenté de telle sorte que, si les maires avaient signé imprudemment le contrat, ils n'auraient eu entre les mains qu'une feuille de papier sans valeur, dont il leur aurait été impossible de tirer devant les tribunaux, le cas échéant, les avantages que nous en avons prévus. Quand on envisage une succession de curés appelés à bénéficier d'un contrat qui est passé avec un curé déterminé d'abord et ensuite, par une option, au profit de X..., cette option ne peut se réaliser et se transformer en contrat que par la déclaration du curé nouveau et sa signature sur le contrat. Le maire a, de ce fait, un titre légalement valable entre les mains.

Mais, là encore, il y a des préoccupations qui nous animent, des préoccupations auxquelles devrait participer le clergé lui-même. (*Applaudissements.*)

Nous savons bien que dans le clergé, à l'heure actuelle, il y a deux courants : un courant un peu affaibli, mais marqué cependant par le désir de détente qui s'est manifesté à la dernière assemblée des évêques; un autre, issu des passions intransi-

geantes, qui aurait entraîné volontiers les prêtres et les catholiques français à la bataille.

Il peut y avoir des retours offensifs de ce côté. Nous avons des renseignements qui nous permettent de croire qu'on ne serait pas mécontent, si des contrats d'une certaine durée étaient passés, d'envoyer par exemple des prêtres étrangers dans les paroisses. (*Dénégations à droite.*)

Non? Ce n'est pas l'intention que l'on a? C'est donc un point sur lequel nous serons d'accord. Mais nous, nous sommes obligés de nous en préoccuper; il y a là un intérêt national dont nous avons la sauvegarde. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons pas, par avance, dire que nous investirons tel ou tel étranger qui viendra avec des pensées de combat. Remarquez que s'il n'est pas exclu par ce contrat, nous ne pouvons pas nous opposer à son entrée.

Nous agirons alors, s'il a une attitude inquiétante, de la manière qui nous est permise, mais nous ne voudrions pas recourir à cette méthode vis-à-vis d'un curé qui aura été investi par notre signature. Il y a une précaution que nous prendrons, mais il y a aussi des lois dont nous avons la défense.

Il y a la législation sur les congrégations. Cette législation, la loi de 1905 s'y réfère. Nous n'avons pas le droit de lui porter atteinte, ni directement ni indirectement; c'est une de nos préoccupations. Nous ne voudrions pas que, sous la forme des contrats de jouissance, et par leur moyen, on reconstituât en France, au détriment du clergé séculier, des congrégations dissoutes. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà, en quelque sorte, au point de vue gouverne-

mental, des réserves que nous devions formuler. Voilà des précautions que nous sommes appelés à prendre et que n'importe qui prendrait à notre place.

Quand nous avons à donner en jouissance un édifice comme Notre-Dame de Paris, il y a des considérations d'intérêt matériel dont nous avons souci et des garanties à prendre à ce point de vue. Je ne crois pas d'ailleurs, si l'on est de bonne foi de l'autre côté, qu'on puisse les repousser; on comprendra notre préoccupation, on devra y participer, et toute personne sensée y participera.

De même, au point de vue de l'ordre, des intérêts nationaux, il n'est pas douteux qu'on n'exigera pas, qu'on n'aura pas même l'intention d'exiger de nous des signatures données à l'avance en faveur de tel prédicateur de nationalité étrangère, qui viendrait s'installer dans la paroisse.

Cela dit, je vous répète qu'il n'est nullement dans notre intention de pousser les maires à conclure tel ou tel des contrats, et, s'ils font des contrats, de les appeler à essayer de s'immiscer dans le choix des curés. Il pourrait y avoir intérêt, politiquement, à ce que les maires choisissent eux-mêmes les curés. Mais que voulez-vous, en régime de séparation, c'est une chose impossible. (*Rires et applaudissements.*)

Je suis convaincu, remarquez-le bien, que des contrats de cette nature auraient pour effet de modifier profondément les relations entre curés et maires. Les membres du clergé, du petit clergé surtout, sont à l'heure actuelle dans un état d'inquiétude qui se conçoit. Je vous en supplie, cessez pour un instant de les considérer comme des curés, et pensez que derrière ces curés il y a des hommes ayant des intérêts à défendre, des soucis véritablement légi-

times, et le désir de pouvoir vivre, en somme; car, pour beaucoup, c'est cette question qui se pose. C'est une inquiétude dont certains peuvent détourner le regard; mais, au risque d'être encore taxé de faiblesse et de défaillance, je ne vous cacherai pas que je n'y reste pas insensible. (*Très bien! très bien!*) Et si, en restant dans l'exercice de leur sacerdoce, par l'administration des églises, ils peuvent arriver à pratiquer leur culte tout en gagnant leur vie, ils ne me trouveront pas pour faire obstacle à de tels efforts. Je ne m'en sens pas le courage. (*Très bien! très bien!*)

Je comprends très bien que les maires ne soient pas obligés de mettre d'office leur signature au bas de tel ou tel contrat; seulement, je leur ferai remarquer que, si à défaut de contrat, le curé qui viendra demain est un simple occupant, ils ne pourront pas lui interdire l'entrée de l'église.

Là où il y aura contrat, tout naturellement le curé aura de fréquents rapports avec le maire; il y sera tenu; il y aura entre eux des intérêts communs qui les obligeront à causer parfois. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est évident, c'est certain.

Je ne pense pas, messieurs, que vous en soyez arrivés au désir d'interdire à tout maire de causer avec son curé, quand il se trouvera que ce curé est son locataire. Il est probable qu'il y aura des points de discussion qui les mettront en rapports. Je crois qu'il en résultera une certaine détente; moi je la souhaite, je vous l'avoue très franchement.

Si vous ne partagez pas mon désir, c'est que vous avez d'autres intentions; alors j'ai le droit d'exprimer l'espoir qu'elles se manifesteront à cette tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, je conclus en m'excusant d'avoir été si long; (*Non! non!*) mais j'ai voulu donner des explications sur la plupart des points qui avaient causé des inquiétudes à un certain nombre de républicains; je les prie de croire, enfin, que j'ai le grand désir de les voir d'accord avec le Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut pas, dans une question comme celle-ci, agir, s'il n'a pas la confiance, je ne dirai pas de la majorité du parti républicain, mais de l'ensemble du parti républicain. (*Très bien! très bien!*) Les coups qui lui sont portés par quelques tirailleurs républicains, il n'y est pas insensible, croyez-le bien; ils ont pour effet de le gêner, de l'affaiblir, de le diminuer. Il a le vif désir, mais sans faire aucune concession humiliante sur sa politique, celle qu'il a suivie et qu'il veut continuer à suivre — il a le désir de les voir se rallier tous autour de lui.

S'ils n'ont pas d'arrière-pensée, s'ils ne visent pas un autre but que celui que nous avons indiqué à plusieurs reprises, qu'on nous a approuvés de poursuivre; s'ils n'ont pas l'arrière-pensée de mettre finalement la main sur les églises, de les fermer, de les désaffecter, l'accord est facile entre nous; il ne peut plus y avoir de désaccord. Vous voyez quelle a été notre attitude, et combien elle est correcte, et conforme à la loi de 1907.

Ces fameuses négociations qui vous ont tant troublé, monsieur Paul-Meunier, vous voyez à quoi elles se réduisent, vous voyez ce qu'elles ont été réellement.

Vous nous aperceviez, courant essoufflés, dans notre impatience, sur la route de Canossa, avec des gestes implorants vers Rome. (*Sourires.*) Non, telle n'a pas été notre attitude. Nous sommes restés chez nous, nous avons attendu des propositions; elles ne

nous satisfont pas pour le moment : ce n'est pas une raison pour fermer brutalement la porte. (*Très bien! très bien!*)

Il y a aussi des maires qui causent avec des curés et ils ne se sont pas mis d'accord ; nous sommes bien loin déjà de l'ultimatum des évêques. Ce qui est essentiel, disait M. Jaurès, c'est que les maires et les préfets discutent librement, qu'on ne leur mette pas, comme un couteau sur la gorge, ce contrat uniforme qu'il leur faudrait accepter intégralement. Nous n'en sommes plus là.

La conversation est partout engagée, les formules sont déjà diverses, selon les communes; chacun s'est efforcé d'atteindre le résultat par des moyens juridiques différents. Nous-mêmes avons une conversation du même genre. Nous procédons, je le répète, en toute correction, et conformément aux termes et à l'esprit de la loi.

Notre politique n'a été, à aucun moment, une politique de faiblesse, une politique de défaillances; elle continuera à être ce qu'elle a été jusqu'à présent avec votre approbation. Si vous nous reniiez, vous seriez obligés de vous renier vous-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

Jusqu'à présent, messieurs, et par la loi de 1905, et par la façon dont nous l'avons appliquée, vous ne pouvez pas, si vous êtes sincères et loyaux, nous faire le reproche de vous avoir diminués dans le pays. Vous ne pouvez pas dire qu'au regard de l'opinion publique nous vous avons affaiblis. J'ai lu les programmes électoraux pendant la dernière campagne et j'ai recherché avec un soin particulier les programmes de ceux qui peuvent être considérés comme les libres penseurs les plus intransigeants.

J'ai constaté qu'ils mettaient sous les yeux de l'opinion publique, avec une complaisance toute particulière, non pas ce qu'il pouvait y avoir de pointu dans la loi de 1905, mais de préférence ce qu'il y avait d'adouci, d'arrondi... (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Et ils ont été approuvés partout, messieurs. Ils ont été approuvés, parce que le caractère libéral de cette loi correspondait aux aspirations profondes et généreuses de ce pays.

Cette attitude, au moment de la période électorale, soyez-en sûrs, procédait d'un instinct profond. Nous ne voulons pas que vous soyez obligés d'en changer. Nous avons mis, à tous les moments, sur tous les points où nous avons été appelés à légiférer, l'opinion publique avec nous. C'est vainement que certains agitateurs ont essayé de la dresser contre le Gouvernement de la République; elle s'y est refusée parce que, même dans les éléments catholiques raisonnables, elle s'est rendu compte que notre action avait été une action modérée, et elle a imputé à faute à l'Eglise les pertes successives qu'elle a faites.

Aujourd'hui, nous sommes arrivés au point précis où il n'y a plus le choix entre un grand nombre de routes. Nous sommes en face de deux voies : celle dans laquelle le Gouvernement s'était déjà engagé, et une autre qui peut mener loin ce pays et le parti républicain. (*Mouvements divers.*)

Nous avons choisi la nôtre, vous savez pourquoi; je viens de vous dire comment nous entendons nous y comporter, quelles étapes nous avons franchies; j'ai fait le bilan de ce qu'on a appelé nos concessions; j'ai dit où nous allions, et comment nous y allions, avec quel souci de sauvegarder les intérêts du Gou-

vernement de la République. Nous n'avons pas en face de nous l'Eglise catholique; nous avons en face de nous des individus, ministres du culte, qualifiés pour pratiquer un culte dans des églises affectées par la loi à ce culte et dont nous maintenons l'affectation, parce que le respect de cette affectation dérive du respect de la liberté des consciences et des croyances. Il est vrai que nous ne nous préoccupons pas tant de l'intérêt des ministres du culte, prêtres et évêques, que de l'intérêt des milliers et des milliers de citoyens qui sont catholiques et qui exigent qu on leur permette de continuer à l'être; nous ne nous reconnaissons pas le droit de le leur refuser. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Walter. — Nous avons le même droit qu'eux!

M. le Ministre. — Parfaitement; vous avez le droit de n'être pas catholique; mais vous n'avez pas le droit d'empêcher un citoyen d'être catholique. (*Vifs applaudissements.*)

Et laissez-moi vous dire, monsieur Walter, que s'il y a une doctrine qui doit être soucieuse de respecter toute pensée dans l'homme, c'est la vôtre...

M. Gustave Rouanet. — Très bien!

M. le Ministre. — ... car elle a besoin plus que toute autre qu'on respecte sa liberté de propagande et d'évolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, j'en ai fini avec les explications que le Gouvernement devait vous apporter en réponse aux honorables interpellateurs. J'espère qu'elles ont été de nature à dissiper les inquiétudes qui s'étaient manifestées chez certains membres de cette Assemblée, et qu'on voudra bien ne plus suspecter les

moindres actes, les moindres intentions du Gouvernement, qu'on voudra bien le croire fermement attaché à l'accomplissement de son devoir, et lui faire l'honneur de supposer qu'il en a mesuré l'étendue, qu'ayant à appliquer une loi de séparation, il le fait avec le désir d'assurer la prédominance de l'Etat laïque et la volonté de n'aller à aucune capitulation. Mais vous ne pouvez pas lui interdire de se montrer conciliant, vous ne pouvez pas exiger de lui qu'il ne profite pas des occasions, qui peuvent passer à sa portée, d'assurer la pacification des esprits. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Messieurs, ce pays n'a pas à s'occuper uniquement de politique religieuse. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Si on voulait l'y maintenir par des moyens factices, prenez garde! Il se demanderait si ce n'est pas dans l'unique but de s'en servir comme d'un dérivatif à d'autres préoccupations. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Il y a, pour le parti républicain, une autre tâche à remplir, au sujet de laquelle il a pris aussi des engagements solennels vis-à-vis de la démocratie. Eh bien! il est à pied d'œuvre, maintenant; mais il faut, pour qu'il aboutisse, qu'il agisse dans la paix, qu'il sente autour de lui un pays confiant, et ayant gardé tout son sang-froid. Il faut, en un mot, que toutes les forces vives de la nation puissent concourir, avec ses représentants et les membres du Gouvernement, à l'accomplissement de son œuvre.

Cette tâche est impossible, si vous allez à la guerre religieuse; elle est impossible si, au lieu d'essayer d'apaiser le conflit, vous recherchez les moyens de

l'envenimer et de le prolonger. (*Vifs applaudissements*). Nous, Gouvernement, nous ne pouvons accepter une pareille mission. Nous vous avons dit très nettement dès le début ce que serait notre politique : cette politique, nous l'avons faite avec vous, nous voulons la continuer avec vous.

Cette fois encore, je voudrais vous dire : Messieurs, donnez-nous votre confiance, mais ne nous la donnez pas avec des arrière-pensées ! Il ne faut pas qu'après nous l'avoir donnée ici, en séance, sous l'influence de paroles que j'ai cherché de rendre aussi simples que possible, n'essayant pas d'y mettre la séduction qui égare les esprits, vous protestiez ensuite lorsque vous vous serez repris. (*Applaudissements.*)

Je vous ai parlé, je vous l'assure, très loyalement et très sincèrement. Je suis resté, dans la circonstance présente, l'homme que j'ai été à toutes les étapes de cette politique religieuse.

Vous pouvez ne pas nous suivre, mais nous vous demandons alors de le dire franchement, en toute sincérité. Si vous devez nous suivre à contre-cœur, en récriminant, en critiquant, eh bien ! non, vraiment, cela ne serait pas digne de vous ; ne nous donnez pas votre confiance. (*Vifs applaudissements.*)

Maintenant, nous en sommes arrivés au point où, nous étant franchement et clairement expliqués avec vous, nous vous prierons de nous répondre avec la même clarté et la même franchise. (*Applaudissements prolongés à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et au centre. — L'orateur, de retour au banc des ministres, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Réponse à M. Ferdinand Buisson

Dans son discours, M. Briand s'était expliqué sur la situation dans laquelle se trouveraient les maires qui auraient signé avec des curés des contrats de jouissance illégaux. M. Ferdinand Buisson, ne trouvant pas suffisantes les explications du ministre, demanda, en fin de séance, de nouveaux éclaircissements, que M. Briand lui donna dans les paroles suivantes :

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Je dois vous avouer, messieurs, que je me demande s'il me sera possible de trouver une explication nouvelle qui puisse satisfaire l'honorable M. Buisson. Je croyais avoir donné à la Chambre sur tous ces points les renseignements les plus nets et les plus précis. (*Mouvements divers.*)

Je vous ai dit : le Gouvernement n'a pas le droit, aucune loi ne lui confère le droit de donner sur cette question des ordres aux maires.

A droite. — C'est évident.

M. le Ministre. — Ceux-ci restent libres, dans les conditions de la loi de 1884 qui règle leurs attributions et les libertés municipales, de passer ou de ne pas passer des contrats, quand ils passent des

contrats de leur donner telle durée qu'ils déterminent à leur gré, et d'introduire dans ces contrats toutes modalités qu'ils désirent et qui respectent la légalité.

Nous avons simplement éveillé l'attention des maires sur un point; nous leur avons dit : vos contrats seront nuls si les maires n'ont pas été habilités par les conseils municipaux à les conclure; ils risqueront d'être sans effet juridique si vous acceptez le système de successibilité tel qu'il est défini par la proposition, rendue publique, des évêques. (*Applaudissements.*)

Sur divers bancs à gauche. — Il fallait le dire!

Sur d'autres bancs. — Il l'a dit!

M. le Ministre. — C'est une question de bonne foi : l'ai-je déclaré?

Voix nombreuses. — Oui! oui!

M. le Ministre. — Si, après l'effort de démonstration que j'ai fait sur ce point précis, l'honorable M. Buisson a pu être si préoccupé par son souci de me poser, quand même, une question spéciale qu'il n'a pas entendu mes explications, ce n'est pas ma faute. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*) Je crois les avoir données avec cette même clarté et cette même netteté...

M. Ferdinand Buisson. — Je vous demande pardon.

M. le Ministre. — Veuillez me permettre, monsieur Buisson, je vous réponds.

S'il a été passé, sous certaines influences que vous connaissez et, dans la première heure, avec une impatience qui n'a pas permis aux maires de réfléchir sur la portée de leur signature, des actes nuls, ces actes seront nuls par eux-mêmes; la déclaration du Gouvernement à cet égard n'aura que la

valeur d'une simple constatation. (*Interruptions à gauche.*)

Mais j'ai fait cette constatation, monsieur Buisson. (*Bruit.*) Enfin, messieurs, si l'on veut obtenir une réponse, il faut me permettre de la donner. Je l'avais donnée par avance, on me rappelle à la tribune, je réponds encore. (*Parlez!*)

Il y a deux points de vue, auxquels il faut se placer, quand on envisage un acte municipal de cette nature ou plutôt dressé par un maire, car, dans la circonstance, le maire remplit un office public en tenant la plume, il joue le rôle de notaire. L'acte est passé dans la forme administrative, comme beaucoup d'autres actes privés de ce genre; or, le maire peut faire un acte nul de plein droit ou encore un acte annulable...

M. Léonce de Castelnau. — Il ne sera nul que relativement!

M. le Ministre. — ... il peut faire aussi un acte que les parties discutent au point de vue de la légalité. Quand l'acte est nul de plein droit, il est tenu pour inexistant, il ne peut avoir aucune valeur, aucune portée juridique.

Quand il est annulable pour insertion d'une clause contraire à la loi...

M. Léonce de Castelnau. — C'est cela!

M. le Ministre. — ... tout intéressé peut en poursuivre l'annulation devant la juridiction compétente.

Voilà la doctrine. Vous n'allez pas venir nous demander, à nous, Gouvernement, d'annuler ces actes du haut de la tribune et par avance?

M. Bepmale. — Le préfet peut les annuler.

M. le Ministre. — Véritablement, dans quelle situation inextricable sommes-nous placés! M. Allard

nous dit : Vous avez voulu forcer la main aux maires; vous avez voulu leur donner des indications; vous avez ainsi, indirectement, porté atteinte à leur indépendance.

Or, je me suis prononcé avec netteté, presque avec brutalité, en disant : Les maires sont libres de passer ou de ne pas passer de contrats. J'ai recommandé aux préfets — j'ai lu les termes de ma circulaire — de ne pas aller au-devant de leurs intentions, d'apporter la plus grande prudence et la plus grande circonspection dans leurs relations avec les maires sur ce point; je leur ai, enfin, recommandé de ne donner des instructions qu'aux maires qui en demanderaient, et leur ai fait savoir que si une formule de contrat, qui pourrait être la nôtre, était proposée, elle ne devrait l'être qu'à titre purement indicatif, en réservant bien pour le maire sa liberté complète, absolue.

C'est net, cela, je pense? (*Très bien! très bien!*)

J'ai prié les préfets d'appeler d'une façon toute particulière l'attention des maires sur la nécessité de se conformer aux prescriptions de la loi de 1884, c'est-à-dire de se faire habiliter par leurs conseils municipaux. Avez-vous maintenant la prétention, parce qu'il s'agit d'une matière religieuse, de négliger les libertés municipales, de nous demander des interventions abusives qui prendraient, pour ainsi dire, la forme d'ordres de nous faire approuver tout ce qui aurait le caractère de prohibitions et désapprouver tout ce qui aurait pour effet de faire passer des contrats? (*Très bien! très bien!*)

Vous ne pouvez pas nous demander d'avoir une attitude aussi contradictoire. Nous devons respecter la liberté des maires, c'est ce que nous faisons, et,

sur ce point, j'ai indiqué d'une façon tout à fait précise et nette, toutes les phases par lesquelles les maires peuvent passer pour conclure des contrats, les différents modes de contrats qu'ils peuvent dresser, soit au point de vue de la durée, soit à l'égard des conditions dans lesquelles les curés successifs pourraient être admis à bénéficier du contrat.

Je ne renie rien de ce que j'ai dit dans mes circulaires, relativement à l'adhésion nécessaire du maire.

La formule préconisée par les évêques, si elle avait été acceptée telle qu'elle était présentée, sans des modifications d'ordre juridique, aurait mis entre les mains des maires un papier sans valeur, aurait placé en face des maires, à un moment donné, un curé sur lequel ils n'auraient eu aucune prise, pour l'obliger à respecter les conditions du contrat.

Nous avons donné des instructions au préfet, mais, en ce qui concerne le rôle des maires, à titre purement indicatif. La liberté des maires reste entière. S'il se trouve que certains des contrats qui ont été signés — je ne sais pas si M. Buisson est renseigné sur la nature de ces contrats et s'il en a été signé — s'il se trouve que certains de ces contrats sont nuls de droit, nuls ils resteront, ils ne produiront aucun effet. S'il en est d'autres qui peuvent être annulables par certaines de leurs clauses, l'annulation pourra être poursuivie...

M. Bepmale. — Par qui? Elle devrait l'être par vous. La loi donne au préfet le droit de dénoncer une délibération d'un Conseil municipal.

M. le Ministre. — Je n'ai encore jamais entendu poser une pareille question à un gouvernement sur un contrat X... qu'il ne connaît pas et dont personne ne donne le texte précis...

M. Ferdinand Buisson. — Mais on le connaît! Les déclarations des évêques sont publiques. Elles ont été publiées partout.

Je demande au Gouvernement quelles instructions il donnera aux préfets. Leur prescrira-t-il d'annuler, comme contenant une clause contraire aux lois, les délibérations qui formuleraient les contrats suivant le modèle des évêques?

M. le Ministre. — Ah! je suis heureux de me trouver en face d'une question précise! M. Buisson demande au Gouvernement de donner l'ordre aux préfets d'annuler les contrats qui auront été rédigés et signés dans les conditions qu'il suppose.

Monsieur Buisson, je vous prie de feuilleter notre législation et d'y chercher le droit pour le préfet de prononcer cette annulation. Si, dans les contrats que nous transmettront les préfets, il nous apparaît qu'il y a un point de nullité flagrante, nous ferons notre devoir, soyez-en sûr...

M. Ferdinand Buisson. — Est-ce un cas de nullité?

M. le Ministre. — ... mais vous ne pouvez pas nous demander, ici, à cette tribune, de déclarer d'une façon formelle et générale, s'appliquant à tous les cas, que nous allons donner l'ordre aux préfets de poursuivre l'annulation des contrats. C'est absolument impossible.

Les contrats qui sont nuls et dont la nullité serait d'ordre public, le Gouvernement saura en provoquer l'annulation. C'est son devoir. Mais il ne peut prendre l'engagement imprécis, l'engagement général que l'honorable M. Buisson lui demande. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quelques jours après l'interpellation de M. Paul-Meu-

nier, qui eut comme sanction un ordre du jour de confiance au Gouvernement, M. Briand fit connaître au Conseil des ministres qu'à la suite du débat de la Chambre, il avait donné à M. le préfet de la Seine des instructions tendant à répondre à la proposition de l'archevêque de Paris qu'elle était inacceptable dans les termes où elle était conçue, parce qu'elle contenait une clause inadmissible, ayant pour effet de soustraire le curé contractant aux charges et obligations de l'article 13 de la loi de 1905, relatif aux réparations.

L'archevêque de Paris ne fit pas de nouvelles propositions. Ainsi furent rompus les pourparlers; et le clergé de France demeura dans la situation précaire et instable où il se trouve encore aujourd'hui, simple occupant dans les églises, sans titre juridique.

III

L'ACHÈVEMENT DE LA SÉPARATION

LA DÉVOLUTION DES BIENS

(*Octobre 1907 — Avril 1908*)

A LA CHAMBRE

LE PROJET DE LOI SUR LA DÉVOLUTION DES BIENS ET LA LIQUIDATION DES DETTES DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

M. Raynaud, *rapporteur.*

Depuis le mois de décembre 1906, les biens des établissements du culte catholique étaient sous séquestre. Il s'agissait donc de régler définitivement le sort de cet immense patrimoine, s'élevant à près de 400 millions de francs. Les associations cultuelles, que l'Eglise avait refusé de former, outre qu'elles auraient eu la faculté d'assurer l'organisation du culte, auraient eu celle aussi de recueillir et d'administrer les biens appartenant, sous le régime du Concordat, aux établissements publics du culte (menses épiscopales, fabriques, etc.). En l'absence de telles associations, c'était à des établissements publics d'assistance laïque que ce patrimoine devait être dévolu, en vertu de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, et l'article 2 de la loi du 2 janvier 1907 avait confirmé cette disposition, en prescrivant que l'attribution des biens non réclamés par les associations cultuelles fût faite — à titre définitif, et dès la promulgation de la loi — aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance.

Mais ce patrimoine était grevé de toutes les dettes contractées avant la séparation par les établissements ecclésiastiques. Ces dettes s'élevaient à un chiffre d'en-

viron 25 millions. Ce patrimoine était également grevé de charges, pieuses et autres, notamment de charges de messes. Ces charges auraient été tout naturellement exécutées par les associations cultuelles, ainsi d'ailleurs que les charges semblables qui grevaient certains biens laissés aux départements et aux communes, sous forme de donations et de legs.

En l'absence d'associations cultuelles reconnues par l'Eglise catholique, comment assurer l'exécution de ces charges pieuses?

Seront-ce désormais les communes ou les établissements laïques qui feront dire les messes, en l'absence d'associations cultuelles?

M. Briand, interrogé à plusieurs reprises sur ce point, répondit invariablement : « Non, les communes ne feront pas dire les messes et ce ne sera pas une des moindres responsabilités encourues par l'Eglise en refusant d'accepter un statut légal. » Du fait de cette réponse, les fondations de messes qui grevaient certains biens des départements et des communes devaient rester également inexécutées.

De cette situation anormale naquirent de nombreux procès. Dans son article 9, la loi de décembre 1905 prévoyait la légitimité d'une action *en reprise et en revendication*, lorsque, « à défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de prévoyance... ». Mais cette action est restreinte au donateur et à ses seuls héritiers directs.

Le cas où il y aurait de ce fait *inexécution* des charges n'est pas explicitement prévu dans le texte de la loi; mais il est implicitement compris dans l'action en reprise, de sorte que seuls les auteurs de libéralités et leurs héritiers directs sont en droit d'introduire devant les tribunaux des demandes en *révocation ou en résolution* pour inexécution des charges.

Cette interprétation de la loi, qui, au début, n'avait pas soulevé d'objections, fut, dans la suite, contestée par certains juristes, et à l'instigation du haut clergé catholique un grand nombre de procès en révocation furent

faits par des légataires universels ou des collatéraux. Ainsi se légitimait l'appréhension de M. Briand, qui craignait, en transmettant les biens du clergé aux communes, de leur faire cadeau de véritables « nids de vipères », de nids à procès (voir plus haut).

La nécessité de purger rapidement ces biens de leurs dettes en liquidant les procès, dont ils pourraient être l'occasion, apparut nettement dès le début de l'année 1907. M. Raynaud déposa une proposition de loi destinée à régler définitivement une situation compliquée. C'est d'après cette proposition de loi que le Gouvernement rédigea son projet, lequel fut déposé sur le bureau de la Chambre le 28 juin, et renvoyé à la *Commission de législation et de réforme judiciaire, civile et criminelle.* Le 10 juillet, à la veille des vacances parlementaires, M. Briand, ministre des Cultes, insista pour que le projet fût discuté sans délai. Il insistait sur le caractère uniquement interprétatif d'une partie de ses dispositions. Le projet fut mis à l'ordre du jour, et la discussion fut entamée au retour des vacances.

LA DISCUSSION GÉNÉRALE

UNE LOI INTERPRÉTATIVE
LA TRANSMISSION AUX PAUVRES
DES BIENS D'ÉGLISE

(*Séances des* 24, 28 *et* 30 *octobre* 1907.)

Au début de la discussion générale, deux orateurs catholiques, MM. de Castelnau et Groussau, insistèrent sur le caractère arbitraire, suivant eux, de la loi nouvelle. Elle bouleverse, disaient-ils, le système du Code civil sur la révocation des dons et legs pour cause d'inexécution des conditions, en réduisant la catégorie des ayants droit et en restreignant l'effet de la révocation.

Mais M. Raynaud leur répond que la vraie doctrine applicable aux fondations les considère comme un patrimoine spécial; elles ne doivent pas revenir à des particuliers si leur objet ne peut plus être rempli, et alors c'est aux pauvres que revient le patrimoine.

M. Briand se plaça d'ailleurs également à ce point de vue. Loin de restreindre les droits des héritiers, on les étend, puisque, contrairement à la règle en matière de fondations, la loi nouvelle admet les héritiers directs à revendiquer. Mais la question est surtout de savoir si, avec le Gouvernement, on prétend défendre les intérêts des pauvres, ou si, avec certains juristes, on a seulement en vue de favoriser les amateurs de procédure, et d'enlever de cette façon aux pauvres un patrimoine qui sera dispersé par des tiers pour la satis-

faction, moins intéressante, de leurs intérêts particuliers.

M. Briand, dans le discours qu'on va lire, répondit aussi à M. Maurice Barrès, qui s'était constitué devant la Chambre « l'avocat des morts ».

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, parmi les reproches qui m'ont été adressés par les orateurs précédents au sujet du projet de loi en discussion, il en est un qui ne m'a pas trouvé insensible; c'est celui que me faisait M. Groussau, de manquer à mon passé de rapporteur de la loi du 9 décembre 1905, de sortir du terrain de libéralisme et d'équité, sur lequel je m'étais placé et maintenu pendant toute la discussion, et jusqu'au vote de cette loi.

Pour donner plus de force à son reproche, M. Groussau disait avoir rencontré un de mes amis, qu'il ne nommait pas, lequel, affligé de mon attitude nouvelle et imprévue, aurait dit : C'est là un vilain geste que fait M. Briand.

Messieurs, j'ai entendu de bien gros mots mêlés aux critiques formulées pendant la discussion générale : j'ai entendu parler de loi de spoliation, de rapine, de brigandage; j'ai entendu dire dans un langage fleuri, que nous avons tous apprécié, que cette loi risquerait de nous transformer en détrousseurs de cadavres. Vous me permettrez de ne pas tenir compte de ces expressions un peu vives : on en a fait, pendant toute la discussion du projet de loi sur la séparation, un usage si immodéré, qu'elles ont en quelque sorte perdu toute leur valeur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous les avons entendues en 1905, nous les avons

entendues en 1907, nous étions préparés à les entendre encore lors de la discussion du projet de loi actuel.

Mais ce que je ne puis laisser passer sans protestation, c'est le reproche de m'être laissé entraîner, par la passion antireligieuse, à présenter un projet de loi dans lequel un sort nouveau serait fait aux biens qui ont été possédés par les établissements publics du culte.

Sur ce dernier point — et puisque c'est là l'objet essentiel du débat — j'entends démontrer — et je le ferai d'une manière irréfutable — que le projet actuel n'innove en rien.

M. Paul Beauregard. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Il est absolument conforme aux principes de la loi du 9 décembre 1905. Par le paragraphe 3 de l'article 3, il réitère les dispositions de l'article 9 de la loi de 1905; il les interprète en les précisant.

On nous a reproché cette interprétation. On nous a contesté le droit de la formuler, sous prétexte que, dans ce pays, les lois ne doivent pas avoir un effet rétroactif. Sur ce point, je vous demande, messieurs, la permission de m'expliquer tout de suite.

Le législateur a-t-il le droit d'interpréter les lois antérieures et, quand il les interprète, cette interprétation a-t-elle un effet rétroactif?

Je suis surpris, messieurs, qu'on ait pu vous contester un pareil droit. Il a existé de tout temps; à maintes reprises, il a été exercé par les législateurs de ce pays. Il dérive de l'article 2 du Code civil. Je me borne à rappeler les conditions dans lesquelles cet article a été rédigé. Lorsque, dans la discussion préliminaire du Code civil, Portalis, Bigot de Préa-

meneu et Tronchet, ont fait connaître leur opinion sur la portée de cet article 2, ils n'ont pas hésité à reconnaître au législateur le droit d'interpréter les lois et, à cette interprétation, ils ont déclaré qu'il fallait reconnaître le caractère de la rétroactivité.

Voici en quels termes devait être rédigé cet article :

« Néanmoins, la loi interprétative d'une loi précédente aura son effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et autres, passées en force de chose jugée. » Cet alinéa a été supprimé comme exprimant une vérité trop évidente.

Je ne veux pas rappeler toutes les lois interprétatives qui ont été votées par les Chambres françaises. Je ne veux pas non plus — j'ai un dossier très complet sur ce point — citer tous les arrêts de jurisprudence qui confirment cette doctrine. Je ne pense pas qu'il se trouve dans cette Chambre un juriste pour contester, en s'appuyant sur un seul élément de jurisprudence, le droit qu'a le législateur d'interpréter des lois antérieures.

Ce que vous n'avez pas le droit de faire, c'est, sous prétexte d'interprétation, de voter, en lui donnant un caractère rétroactif, une loi différente de la loi antérieure.

C'est là tout le terrain du débat, et je vous demande la permission de m'y maintenir. J'affirme que le Gouvernement ne vous propose pas de voter sur ce point une loi nouvelle, portant, par des dispositions que le législateur de 1905 n'avait pas voulu voter, atteinte aux droits des tiers.

Avant de procéder à cette discussion, je voudrais,

messieurs, vous mettre en garde contre certains arguments qu'on a fait valoir devant vous, et qui avaient évidemment pour but de vous impressionner en vous intimidant. On vous a dit : Prenez garde! le projet vous engage dans une voie dangereuse; c'est le commencement de l'expropriation qui vous est proposé!

M. Guilloteaux. — C'est très exact! et cela vous a été dit par un de nos collègues de gauche, monsieur le ministre.

M. le marquis de Rosanbo. — Oui, c'est M. Paul Constans qui l'a dit.

M. le Ministre. — Permettez-moi, mon cher collègue, de m'expliquer librement. Cette observation a été faite pendant tout le cours de la discussion générale. On m'a demandé de répondre à toutes les critiques formulées contre le projet. Je suis à la tribune pour cela; je vous demande un peu de patience.

J'ai entendu l'honorable M. Constans exposer, avec le désir très évident de voir voter le projet de loi qu'il est venu soutenir, (*Rires ironiques à gauche.*) les arguments qui étaient les plus propres à lui assurer un bon accueil de la part de la Chambre. (*Nouveaux rires.*)

Mais, qu'il me permette de le lui dire, il a singulièrement exagéré son espoir. Il ne s'agit nullement d'expropriation; nous n'instituons pas une législation nouvelle; nous ne prétendons pas traiter le patrimoine à propos duquel nous légiférons d'une autre manière qu'il l'a été à toutes les époques.

Vous n'êtes pas, messieurs, en présence d'un patrimoine ordinaire. Vous êtes en présence de fondations perpétuelles, c'est-à-dire de biens spéciaux qui ont toujours été traités dans ce pays — et j'ajou-

terai dans tous les pays — d'une manière spéciale.

Ai-je besoin de rappeler l'opinion de Turgot sur les fondations et le sort que l'Etat a le droit de leur faire? Ai-je besoin de rappeler l'opinion d'un grand nombre d'individualistes sur la même question? Non, messieurs. Je me contenterai, si vous le voulez bien, de vous lire un passage du discours si éloquent et, à mon point de vue, décisif, d'un homme qui n'avait certainement pas d'arrière-pensées collectivistes — personne n'en avait à cette époque — de Mirabeau, devant la Constituante, quand il parlait des fondations.

Voici ce qu'il disait :

« Il ne peut subsister aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement de l'Eglise dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets ou, mieux encore, de les supprimer tout à fait.

« L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée, ni par un respect superstitieux pour ce que l'on appelle l'intention des bienfaiteurs, comme si des particuliers, ignorants et bornés, avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelque droit vis-à-vis de l'Etat. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. — C'est bien la doctrine de la Révolution.

M. de Gailhard-Bancel. — L'abbé Maury et les faits ont répondu à Mirabeau.

M. le Ministre. — Cette doctrine, appliquée aux

fondations, a été renouvelée et mise en application dans tous les pays, notamment en Angleterre et en Belgique. Et lorsque fut discutée, en 1884, la loi de laïcisation de l'enseignement primaire, un amendement relatif aux biens antérieurement donnés aux écoles congréganistes fut présenté par l'honorable M. Jules Roche, qui n'est pas, que je sache, un collectiviste, et qui n'entreprenait pas, dans cette circonstance, l'expropriation des intérêts particuliers. Un amendement analogue fut déposé, en 1905, par M. Lacombe, qui n'est pas non plus un collectiviste. M. Jules Roche n'admettait aucune action d'aucune sorte, pas même au profit des donateurs, pas même au profit des héritiers en ligne directe des donateurs ou testateurs; dans la discussion, M. Jules Roche rappelait la doctrine nationale relative au régime des fondations.

On a fait allusion à certaines opinions de jurisconsultes belges auxquelles on a attribué une force particulière. En 1884, M. Madier de Montjau, reprenant la thèse de M. Jules Roche, a cité un discours merveilleux d'éloquence de M. Frère-Orban, qui concluait comme Mirabeau. Je n'insiste pas sur ce point. Je ne veux pas vous lire des extraits de ces différents discours; ils sont décisifs. Dans ce pays comme dans les autres, les fondations ont toujours été considérées comme un patrimoine spécial et traitées d'une façon spéciale. Voilà ce qu'il faut vous dire; et en vous le disant, j'ai dissipé la crainte qu'on essayait de vous inspirer quand on vous criait : Prenez garde! vous portez la première atteinte aux intérêts particuliers; demain on vous entraînera plus loin.

Chaque fois que dans ce pays on a envisagé les

fondations, c'est avec le sens de l'intérêt collectif opposé à l'intérêt particulier.

Dans ce débat, messieurs, on plaide la cause de qui? De l'Eglise? Elle n'est plus en cause. Je suis tout à fait d'accord sur ce point avec M. de Ramel : l'Eglise n'est pas dans ce débat. Il n'a tenu qu'à elle de prendre possession de ces biens. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — M. Combes a dit le contraire.

M. LE MINISTRE. — Pendant de longs mois, avec une patience que mes amis de gauche trouvaient excessive, malgré des défis, des provocations multipliées, nous avons systématiquement laissé ces biens à la disposition de l'Eglise. Il lui suffisait de faire un geste pour les avoir. Ils étaient alors possédés par des associations, conseils de fabrique, établissements publics du culte; et comme ils ne pouvaient être transmis à des individus, de nouvelles collectivités étaient nécessaires. L'Eglise, en constituant ces associations, aurait retenu dans son patrimoine tous ces biens; nous les lui avons offerts, nous avons attendu pendant plus d'un an qu'elle consentît à les prendre en remplissant les formalités nécessaires.

C'est un point sur lequel nous voulons revenir sans cesse, (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*) chaque fois que nous nous trouverons en présence, de la part d'un défenseur des intérêts catholiques, de cette accusation de spoliation que réitérait l'autre jour avec véhémence — j'allais dire avec violence — l'honorable M. Groussau.

Je comprends la violence de M. Groussau quand

il traite une pareille matière et j'admets même qu'elle aille croissant à mesure que se multiplient devant l'Eglise les désastres que l'opinion de M. Groussau et celle de ses amis ont provoqués. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Cette véhémence, cette impatience ont leur source dans le sentiment des responsabilités, qui va grandissant dans la conscience de M. Groussau. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Groussau. — Ma conscience est aussi tranquille que la vôtre, monsieur le ministre!

Je demande la parole.

M. le Ministre. — M. Groussau disait, il est vrai : « Vous avez laissé les biens ecclésiastiques à la disposition de l'Eglise, mais vous ne l'avez pas fait avec franchise; vous y avez mis une condition inacceptable pour elle. » Et à l'appui de son argumentation il appelait d'une manière tout à fait imprévue l'honorable M. Combes qui, dans une lettre, a déclaré que l'acceptation des associations cultuelles était impossible pour l'Eglise. Mais M. Combes, comme président du Conseil des ministres, avait déposé au Parlement un projet de loi de séparation; et le pivot du projet, c'était précisément l'institution d'associations cultuelles.

M. le marquis de Rosanbo. — Naturellement, puisqu'il était un ennemi acharné de l'Eglise. (*Bruit à gauche.*)

M. le Ministre. — Si cette condition que nous imposions à l'Eglise pour conserver le patrimoine des établissements publics du culte avait été véritablement inacceptable, comme contraire à la constitution de l'Eglise, nous aurions peut-être pu le reconnaître...

M. GROUSSAU. — Vous n'êtes pas compétent!

M. LE MINISTRE. — ... mais je vous ai dit et je vous répète, que la majorité du clergé français, que les évêques français s'étaient prononcés pour l'acceptation de la loi. Les évêques étaient tellement prêts à adopter une organisation de l'Eglise conforme à la loi de 1905...

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Qu'est-ce que cela prouve?

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de garder le silence, monsieur de Rosanbo. Avez-vous pris le parti d'empêcher l'orateur de parler?

M. LE MINISTRE. — ... que j'ai dans mon dossier des certificats imprimés par les soins de l'archevêque de Paris, pour les élèves ecclésiastiques, qui portent en tête : « *Loi du 9 décembre 1905* » et en marge : « *Bureau d'administration des séminaires de Paris, ou de l'Association cultuelle de Paris constituée en vue d'assurer le recrutement du clergé catholique* ». Ces formules étaient toutes prêtes : les voilà; elles étaient d'avance préparées à l'archevêché.

Les évêques avaient donc accepté la loi; mais une voix plus autorisée que la leur, la vôtre, monsieur Groussau, et celle de quelques-uns de vos amis se sont fait entendre, partisans de la politique du pire. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. GROUSSAU. — Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. LE MINISTRE. — Cette voix, vous l'avez élevée, j'en conviens, suivant votre conscience, en croyant bien faire, je le reconnais, mais les conséquences n'en sont pas moins là, monsieur Groussau, et ce sont ces conséquences que j'apprécie. Cette voix a

été entendue, là-bas, par-dessus même celle des évêques; cela peut-être est de nature à vous donner quelque fierté. C'est vous, ce sont vos amis, partisans de la politique du pire, je le répète, qui ont fait rejeter la loi de 1905, qui ont empêché la constitution des associations, et c'est par vous et par eux que l'Eglise n'a pas ses biens. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

Quand nous avons discuté sur ce point, quand vous nous avez parlé de ces associations qui se proposaient, par des voies détournées, de mettre l'organisation du culte, l'exercice du culte sous l'autorité des laïcs, je vous ai dit : Ces associations, vous pouvez les constituer exclusivement composées de prêtres — la loi vous le permet — avec l'évêque à leur tête. Que pourriez-vous dire contre des associations de cette nature et en quoi seraient-elles contraires à la constitution de l'Eglise, puisque ce sont uniquement des prêtres avec leur chef, l'évêque, qui les composeraient à l'exclusion de tout laïc? Vous pouviez faire cela; vous ne l'avez pas voulu.

Quand je vous ai dit : Mais l'incohérence de l'Eglise éclate dans ce fait...

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Ne parlez donc pas d'incohérence! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Rosanbo, vous allez m'obliger à vous rappeler à l'ordre.

M. LE MINISTRE. — ... qu'une association conforme à la loi de 1905, ayant satisfait aux exigences de cette loi, s'est constituée dans un département français; quand j'ai lu les documents qui me permettaient de l'affirmer, on n'a pas pu opposer une contestation à mon dire, cela a été une surprise parmi vous.

Cette association a fonctionné ; elle s'est constituée en vertu de la loi de 1905 et elle a reçu dans les jours suivants la bénédiction du pape. Alors comprenez-y quelque chose ! (*Rires à gauche.*) La vérité est que vous avez espéré, par votre résistance systématique, susciter dans ce pays du malaise, des troubles, des révoltes, à la faveur desquels votre politique aurait triomphé.

Vous vous êtes trompés.

M. GROUSSAU. — Et vous aussi, je crois ! (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Et maintenant, il est trop tard pour revenir sur ce qui a été fait.

M. GROUSSAU. — Je n'ai pas envie d'y revenir.

M. LE MINISTRE. — Vous ne pourriez pas le dire en tout cas !

M. GROUSSAU. — Votre embarras actuel suffit à me faire croire que j'avais raison.

M. LE MINISTRE. — Monsieur Groussau, nous ne sommes nullement embarrassés, vous pouvez le constater.

M. GROUSSAU. — Oh ! vous ne l'êtes jamais !

M. LE MINISTRE.— Je crois que les plus optimistes n'auraient pas pu prévoir la mise en pratique du régime nouveau, d'une réforme aussi considérable que celle-là, à moins de frais pour le pays. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le pays reste indifférent à toutes vos critiques, parce qu'il les sait peu justifiées ; il se désintéresse de vos attaques, il ferme les oreilles à vos cris contre une prétendue spoliation parce qu'il sait que si l'Eglise est dépossédée, c'est par son propre fait. En tout cas, elle n'est plus en cause dans le débat ; ces biens, elle ne les a pas pris : or, de par la loi de

1905, ils devaient aller à qui? Aux pauvres, aux malades indigents. Voilà ceux dont le Gouvernement de la République plaide la cause devant la Chambre. (*Applaudissements à gauche.*) Il y a une autre cause qui est soutenue ici : c'est celle des tiers; c'est celle des procéduriers; c'est celle des plaideurs dont on bat le rappel dans tous les diocèses et dont on suscite les procès. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La voilà la cause qui se plaide, elle aussi, en face de la première.

Eh bien, messieurs, je m'attendais à ce que quelqu'un sortît de ces bancs, parmi les défenseurs de l'Eglise, pour venir défendre, en son nom, la cause des pauvres. Puisque ces biens disparaissaient du patrimoine de l'Eglise, je pensais qu'entre les intérêts particuliers et ceux des pauvres, c'est pour ces derniers qu'elle aurait opté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le comte de Lanjuinais. — C'est la cause des morts que nous plaidons!

M. le marquis de Rosanbo. — L'Eglise est juste avant d'être charitable!

M. le Ministre. — J'avais cru comprendre que l'Eglise n'avait pas de richesse pour elle-même, qu'elle gérait le patrimoine des pauvres, et je pensais que, si ce patrimoine lui échappait, elle devait avoir le désir que les pauvres continuassent à en bénéficier. Eh bien! non! vous avez pris parti pour les tiers; nous, je le répète, nous prenons parti pour les établissements communaux de bienfaisance et d'assistance. (*Très bien! très bien! à gauche.*) C'est entre ces deux causes que vous aurez, messieurs, à choisir tout à l'heure.

Avons-nous jamais varié? Est-ce un nouveau parti que nous prenons? Je le répète encore avec force: nous ne modifions rien à la législation de 1905. Quand j'entendais critiquer le projet, dans cette discussion générale, je me reportais par la pensée à des débats analogues, je pourrais dire identiques, qui se sont institués lors de la discussion des articles 7 et 9 de la loi de 1905.

Ces mots: « action en revendication ou en reprise », comment donc ont-ils été interprétés au cours de cette discussion? Est-ce qu'à côté de l'action en reprise ou en revendication, il a été dans l'intention du législateur de 1905 de laisser subsister au profit des tiers l'action en révocation et en résolution dont on nous parle aujourd'hui? A aucun moment! Il suffit de relire ces débats pour que nul doute ne subsiste dans les esprits. La question a été envisagée alors sous tous ses aspects. En ce qui me concerne, ai-je changé d'avis sur ce point? Je vous rappellerai, pour vous prouver le contraire, les termes mêmes de mon rapport sur le projet de loi présenté en 1905. Je disais :

« Il restait cependant à prévoir deux cas: Fallait-il admettre les actions en reprise ou revendication des biens donnés ou légués? Votre Commission a adopté la solution libérale. Elle a reconnu la légitimité de ces actions. — Remarquez que la loi de 1901 sur les associations avait pris une disposition semblable à propos des biens possédés par les congrégations. Le projet pose cependant une condition et une restriction au droit de revendication : en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, l'action doit être exercée dans les

six mois à dater du jour de la dévolution. Il eût été fâcheux de laisser trop longtemps les établissements qui recevront ces biens sous la menace d'une dépossession éventuelle au profit des donateurs ou de leurs héritiers.

« L'action en revendication ne peut être intentée que par les auteurs mêmes de la donation ou par leurs héritiers en ligne directe.

« Pour les auteurs, c'était le droit commun ; pour leurs héritiers, on a admis qu'ils continuaient en quelque sorte leurs personnes. Mais les simples légataires ou héritiers en ligne collatérale n'ont pas le même caractère. C'eût été ouvertement violer la volonté expresse du donateur ou du testateur que d'attribuer à ces collatéraux des biens dont leurs auteurs les avaient délibérément privés pour leur donner une destination bienfaisante. »

Et alors vous m'avez dit : Mais il y a une contradiction entre la thèse que vous soutenez aujourd'hui et la thèse que vous souteniez dans votre rapport même, car dans votre rapport vous ajoutiez : « En dehors de ces conditions, le projet de loi ne soumet à aucune disposition spéciale la revendication éventuelle des dons et legs à la suite de la transmission des biens des établissements ecclésiastiques. Le droit commun s'appliquera, et il appartiendra aux tribunaux, suivant les circonstances de chaque espèce, de décider si, alors que les charges et conditions continuent à être exécutées et qu'il s'est produit seulement un changement dans la personne morale chargée d'y pourvoir, il y a cependant matière à révocation. »

Mais là, monsieur Groussau, je vous répondais que lorsque j'ai publié ce rapport, nous avions l'es-

poir que des associations se fonderaient. La personne morale que nous envisagions, c'était l'association Pendant la discussion sur l'application de la loi de 1905, après la première encyclique, je persistais à croire, à espérer encore que des associations pourraient se constituer, et c'est à cause de cela que je vous faisais la réponse que vous m'avez rappelée dans votre discours, réponse au cours de laquelle je vous disais : « Nous ne sommes pas de malhonnêtes gens ».

Mais dans quelles conditions faisais-je à M. Groussau cette réponse ? Je vais le rappeler à la Chambre.

On me demandait : Ferez-vous dire des messes ? C'est une des charges des fondations.

Et voici la réponse que je faisais à M. Groussau — vous verrez messieurs, qu'il n'y a pas d'équivoque possible sur ma pensée :

« Il n'y a en effet que deux solutions : ou faire dire les messes ou ne pas les faire dire.

« Puisque vous admettez que nous ne fassions pas dire les messes, nous sommes d'accord.

« *M. Groussau.* — Ainsi, vous ne ferez pas dire les messes ?

« *M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.* — Rassurez-vous, monsieur Groussau ; nous ne ferons pas dire les messes.

« Alors les fondateurs seront spoliés ? » disait M. Groussau.

Et M. le marquis de Pins disait : « Ce sera la spoliation des morts ! » — les mêmes mots que l'on emploie dans la discussion actuelle ! »

M. Jules Delafosse. — Mais oui ! nous employons les mêmes mots parce que les circonstances sont les mêmes.

M. le Ministre. — Mais si vous appliquez à la discussion actuelle les mêmes critiques que vous formuliez en 1905, c'est qu'en 1907, comme en 1905, c'est toujours la même situation.

M. Groussau. — Mais ce n'est pas en 1905 que nous disions cela, c'est en 1906.

M. le Ministre. — C'est en 1906, dites-vous ? Alors mon argument n'en est que plus fort, monsieur Groussau ; c'est qu'il s'agissait donc de l'interprétation de la loi de 1905.

M. Groussau. — Vous interprétez cette loi comme vous voulez.

M. le Ministre. — Je tiens à vous montrer que, contrairement à ce que vous voulez laisser supposer, je n'ai pas déserté le terrain sur lequel je m'étais placé déjà comme rapporteur de la loi de 1905, et sur lequel je veux me maintenir comme ministre chargé de l'exécution de cette loi. Ce qui m'importe, c'est de faire voir que parmi vos accusations, il en est une surtout que je n'entends pas supporter : c'est d'être de mauvaise foi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ajoutais :

« Nous ne ferons pas dire les messes, et ce ne sera pas la moindre responsabilité qui pèsera sur la conscience catholique. »

M. Gayraud m'interrompait et disait :

« Vous êtes trop subtil et trop souple, monsieur le ministre. »

Et M. Groussau disait : « La responsabilité n'incombe donc pas aux spoliateurs, mais aux spoliés ? » Et je répondais : « Je n'ai pas voulu faire de l'ironie, monsieur Groussau, et vous l'allez voir. L'attitude de l'Eglise, que vous le vouliez ou non, a pour con-

séquence de rendre juridiquement impossible l'exécution du contrat pour messes, et la même attitude rend impossibles pour l'avenir les fondations pour messes.

« J'admire, vraiment, la désinvolture avec laquelle on s'est désintéressé de cette question. On me disait, au cours de la discussion : « La fondation pour messes? Elle a les racines les plus profondes dans les entrailles des pays catholiques. »

« *M. Groussau.* — Et nous le répétons.

« *M. le Ministre.* — Oui, mais en revanche l'association qui vous est indiquée par une loi conciliatrice, vous la rendez impossible.

« Messieurs, j'aime bien à prouver ce que j'avance ; j'ai, je vous le répète, examiné la question au point de vue juridique ; j'ai soumis le résultat de mes réflexions et de mon étude à un grand nombre de jurisconsultes, même des jurisconsultes catholiques, et ils ont été obligés de conclure comme moi. »

Ici se placent des interruptions sur lesquelles je vous demande la permission de passer.

Je disais ensuite :

« Pour nous, une fondation pieuse est un contrat comme un autre, mais il engage aussi bien qu'un autre contrat ; les sommes qui, dans le patrimoine de l'Eglise, sont grevées de cette charge, nous ne pouvons pas en disposer. »

Vous m'avez dit, monsieur Groussau, que je vous avais fait des réponses prouvant que j'interprétais alors l'article 9 de la loi de 1905 d'une façon différente du projet actuel. Je vais vous montrer à quoi s'appliquaient mes réponses.

« Nous n'en disposerons pas », vous ai-je dit, monsieur Groussau. « Nous ne sommes pas des mal-

honnêtes gens. Nous les réservons ; mais il nous est impossible également d'accomplir la charge. Aux termes du décret de 1809, c'est le conseil de fabrique qui est l'organe légal pour faire exécuter ce contrat, pour en surveiller l'exécution. Nous avons, comme séquestre, une responsabilité qui nous empêche de donner une somme sans savoir si elle sera appliquée réellement à l'objet en vue duquel elle a été donnée. Il faut que la surveillance de l'exécution soit assurée. Jusqu'ici, l'organe qui en était chargé, c'était le bureau des marguilliers ; aux termes de la loi, c'était lui qui donnait la somme, c'était lui qui en contrôlait l'emploi ; il s'assurait que le contrat était réellement exécuté.

« L'association cultuelle, prenant ses charges et ses droits, aurait fait ce qu'il aurait dû faire lui-même ; mais nous nous trouvons aujourd'hui par votre faute en présence du néant et nous sommes dans l'impossibilité légale d'exécuter le contrat. »

Et je vous disais : « Nous attendrons qu'il vous plaise de vous soumettre à la loi. Si vous faites des associations, alors, il vous deviendra possible d'assurer l'exécution des fondations antérieures de messes et d'en recevoir de nouvelles. »

Voilà quelle était ma réponse, monsieur Groussau.

Elle n'avait pas une autre signification. Elle s'appliquait à l'éventualité où des associations se seraient constituées.

Mais quel a été le débat sur l'article 7 ? Plusieurs amendements avaient été déposés, un, entre autres, par M. Rudelle. Notre honorable collègue l'a soutenu à la tribune. Or, que voyait-il dans l'action en reprise ou en revendication ? Voyait-il une action distincte

de l'action en révocation et en résolution? Pas du tout !

M. Rudelle. — J'y voyais une assimilation.

M. le Ministre. — Il y voyait une action pour inexécution des charges et il le disait d'une façon nette, précise et formelle. Voici ses paroles :

« On a longtemps discuté sur le caractère de l'action en reprise ou en revendication. On voulait y voir autrefois une sorte de droit de retour, mais la jurisprudence a fini par préciser et, à l'heure actuelle, les actions en reprise ou en revendication sont des actions, à proprement parler, en révocation de donation pour cause d'inexécution de la volonté des testateurs et des conditions qu'ils avaient apportées à leurs libéralités. »

Vous voyez donc bien, messieurs, qu'il ne pouvait exister aucun doute dans votre esprit.

Ainsi un orateur de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) et qui, certes, eût été intéressé à soutenir la thèse contraire, s'il avait pu prévoir le débat qui se déroule aujourd'hui, reconnaissait qu'il s'agissait bien en réalité de l'action en révocation pour cause d'inexécution des charges et des conditions.

L'amendement qu'il avait déposé et qu'il soutenait par cette argumentation a été repoussé, ce qui caractérise d'une façon bien nette l'intention du législateur de 1905.

Et que disait M. Paul Bauregard ?

« Messieurs, ainsi que vient de nous le dire M. le Président, l'amendement que mon honorable collègue, M. Lefas et moi, nous vous proposons, porte sur les personnes intéressées, qui pourront exercer l'action en reprise ou l'action en revendication. Nous supposons donc — et à vrai dire ce n'est pas nous

qui le supposons, c'est la Commission, et elle a raison — nous supposons qu'à raison de la loi nouvelle, il se trouve des libéralités qui ne peuvent pas recevoir la destination ou plutôt continuer à recevoir la destination qui est l'une des conditions mêmes de ces libéralités.

« Nous sommes donc dans un cas où il y a lieu à une action en reprise ou en revendication pour inexécution des conditions.

« Or, la commission reconnaît bien ce droit de reprise ou de revendication : mais elle le limite aux seuls auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe.

« Je viens demander à la Chambre de supprimer cette limitation. »

M. Paul Beauregard. — Je n'ai rien à retirer de ces paroles !

M. le Ministre. — La Chambre a refusé d'accepter l'argumentation de M. Beauregard ; elle n'a pas voulu faire disparaître cette limitation contre laquelle s'élevaient les arguments de notre collègue.

D'autre part, voici comment s'exprimait alors M. Fernand de Ramel, qui, l'autre jour, est intervenu dans la discussion générale :

« Il n'y a pas de raison pour faire une différence entre la donation, le legs ou la vente conditionnelle; et l'inexécution de la condition doit, dans un cas comme dans l'autre, donner lieu à l'action en reprise ou annulation. »

C'est dans ces conditions que se sont déroulés tous les débats sur l'article 7. La Chambre après ces diverses argumentations, auxquelles je répondis en donnant les raisons pour lesquelles le législateur admettait, dans un esprit de conciliation à l'égard de

l'Eglise, l'action en reprise ou l'action en revendication, qui dans notre esprit se confondaient avec l'action en révocation ou en résolution, me donna gain de cause. Si ce n'est pas là l'action pour l'inexécution des charges qui fut réclamée en vain alors au profit des collatéraux, je vous demande de m'expliquer ce que ce pouvait être.

M. Rudelle. — C'est très facile.

M. Groussau. — Je suis étonné, monsieur le Ministre, que vous fassiez une pareille confusion.

M. Gauthier (de Clagny). — C'est du droit à la hauteur d'une majorité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le Ministre. — Monsieur Gauthier (de Clagny), je sais que la suprême élégance consiste pour vous à marquer du mépris pour la majorité.

M. Gauthier (de Clagny). — Ah ! cela, oui, par exemple. (*Exclamations.*)

M. le Président. — Monsieur Gauthier (de Clagny), je vous rappelle formellement à l'ordre et je vous invite à ne pas continuer sur ce ton.

M. Gauthier (de Clagny). — Je n'applique mes paroles à aucun de mes collègues.

M. le Président. — Vous m'obligeriez à consulter la Chambre.

M. le Ministre. — C'est une de ces attitudes, monsieur Gauthier (de Clagny), à laquelle ne peut pas être sensible une Assemblée intelligente ; et si vous pouvez la faire accepter dans certain milieu, c'est que ce milieu mérite encore plus le mépris que la majorité de cette Chambre. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Guilloteaux. — Vous infligez un rude démenti à Montesquieu, monsieur le Ministre.

M. le Ministre. — S'il fallait remonter aussi loin pour savoir à qui on inflige un démenti, on n'en finirait pas ! (*Très bien ! très bien !*)

Donc, messieurs, il s'agissait bien, dans la pensée du législateur de 1905, de l'action qui pouvait naître à raison de l'inexécution des charges ou des conditions ; et vous avez bien voulu en limiter l'exercice aux héritiers en ligne directe.

Vous auriez pu ne pas aller jusque-là ; vous auriez pu rester fidèles à la doctrine républicaine relative au patrimoine spécial des fondations perpétuelles ; je vous ai fait connaître cette doctrine républicaine ; j'ai même dit nationale. Vous ne l'avez pas voulu. Cependant vous avez tenu à en affirmer le principe, car pour toutes les fondations antérieures au Concordat vous n'avez admis aucune de ces actions en revendication ou en reprise ; vous les avez fait disparaître purement et simplement. Vous avez accordé un traitement de faveur aux fondations postérieures au Concordat, parce que vous étiez en face de l'Eglise, à l'égard de laquelle vous faisiez effort de conciliation. Vous vous disposiez à créer un régime de transition, vous ne vouliez pas faire à l'Eglise un sort trop difficile, au moment où disparaissait le budget des cultes ; vous vouliez lui laisser un patrimoine suffisant pour lui permettre de vivre et de se développer.

Voilà les raisons pour lesquelles vous avez admis les fondations depuis le Concordat ; vous avez affirmé, par la suppression des fondations antérieures au Concordat, la doctrine de la Révolution, qui est la doctrine républicaine.

Devant le Sénat, les explications échangées n'ont pas été différentes.

J'ai donc le droit de dire et de répéter que notre

pensée était bien de n'accorder d'action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution qu'aux seuls auteurs de dons, de legs, ou à leurs héritiers en ligne directe; mais personne ne s'est mépris sur la situation du législateur de 1905, et au lendemain de la loi, les jurisconsultes catholiques, ceux qui auraient eu intérêt à soutenir la thèse contraire, se sont bien gardés de le faire, tant l'évidence éclatait à leurs yeux.

M. de Lamarzelle, dans le livre qu'il a publié avec M. Taudière, *Commentaire de la loi du 9 décembre* 1905, ne laisse aucun doute à cet égard. Il dit :

« Le législateur, bien qu'on le lui ait demandé, n'a pas cru pouvoir interdire toute action en révocation et en reprise... Mais le paragraphe 2 de l'article 7 apporte une triple restriction à l'exercice de ce droit...

« L'action, enfin, pourra être intentée seulement par les auteurs (des libéralités) et leurs héritiers en ligne directe. Se trouvent ainsi écartés les légataires même universels et les héritiers collatéraux. Il y a là, ont dit de nombreux orateurs, une exception au droit commun qui constitue une spoliation véritable du droit des particuliers et une hypocrisie légale. N'osant pas supprimer le droit de recours, on l'a proclamé, sauf à en rendre l'exercice en pratique souvent impossible. Il faut remarquer, en effet, que beaucoup de libéralités proviennent d'ecclésiastiques ou de bienfaiteurs laïques qui ont précisément donné parce qu'ils ne laissaient que des collatéraux. C'est là, par ailleurs, un coup direct porté au vieux régime successoral français et au droit de tester, inspiré par le désir de permettre à l'Etat de s'emparer des biens. »

Vous voyez que M. de Lamarzelle n'avait aucun doute sur la portée de l'article 7.

M. LE LIEUTENANT-COLONEL DU HALGOUET. — M. de Lamarzelle vous répondra au Sénat.

M. LE MINISTRE. — J'ai le droit de citer un passage de son ouvrage.

M. LE LIEUTENANT-COLONEL DU HALGOUET. — Parfaitement. Il s'expliquera sur ce point.

M. LE MINISTRE. — M. de Lamarzelle me répondra s'il le veut, mais j'ai, ici, le droit d'ouvrir son ouvrage, d'en extraire un passage et de le lire à la Chambre, en demandant à la Chambre de l'apprécier.

M. LE LIEUTENANT-COLONEL DE HALGOUET. — Un ouvrage récent de M. de Lamarzelle précise la distinction qu'il convient de faire.

M. LE MINISTRE. — Depuis lors, un autre jurisconsulte, M. Jenouvrier, qui depuis a été nommé sénateur d'Ille-et-Vilaine, a publié un ouvrage très complet sur la loi de 1905 : *Exposé de la situation légale de l'Eglise catholique en France depuis la loi du* 11 *décembre* 1905, approuvé par l'archevêque de Rennes. Cet ouvrage a paru en décembre 1905.

Voici ce que dit M. Jenouvrier sur le même article :

« En outre, les donations comme les legs peuvent être révoqués « pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles ils auront été faits ». Un donateur ou un testateur a fait entrer un bien dans le patrimoine d'un établissement ecclésiastique à la condition que l'établissement donataire ou légataire donnât ou maintînt à ce bien une affectation déterminée « étrangère à l'exercice du culte », la loi nouvelle rend désormais impossible l'exécution de cette

condition qui a été la cause déterminante de la libéralité; il était élémentaire que la révocation... » — M. Jenouvrier emploie, lui, le terme « révocation » — « ... que la révocation de la donation ou du legs pût être demandée, et on ne peut que trouver sévère la disposition qui n'accorde ce droit qu'aux héritiers en ligne directe : les héritiers collatéraux ou testamentaires continuent la personne des donateurs et testateurs aussi bien que les premiers et possèdent dans leur patrimoine, à eux, ce droit d'obtenir la révocation, droit dont ils sont ainsi expropriés. »

Est-ce assez net? et peut-on émettre un seul doute sur l'interprétation que donne ici M. Jenouvrier de la loi de 1905?

Je ne continuerai pas ces citations; je m'excuse de les avoir faites. Mais j'ai tenu à vous démontrer que le Gouvernement vous propose un projet qui n'innove pas sur ce point, qui ne fait que maintenir, en l'expliquant, en la précisant, la disposition votée en 1905 par la majorité du Parlement.

Et si vous avez fait cela, quelle a été la portée de votre vote, et que vous demande-t-on de faire aujourd'hui? Par l'article 9 de la loi de 1905, pour le cas où l'Eglise ne se conformerait pas aux exigences de cette loi et ne ferait pas d'associations, laisserait par conséquent hors de son patrimoine les biens des établissements publics du culte, vous avez donné ces biens aux pauvres. Vous avez fait naître à leur profit un droit incontestable, et alors que s'est-il passé? Voici :

Pendant quelques mois, il n'y a eu aucun doute sur l'interprétation de l'article 9 de la loi de 1905. Puis soudain on a pensé qu'il pourrait être intéressant au point de vue pécuniaire, mais aussi et

surtout au point de vue politique, de susciter partout, dans les communes, des difficultés aux établissements communaux de bienfaisance et d'assistance, de faire naître partout des procès qui provoqueraient le mécontentement, et on espérait que ce mécontentement se retournerait contre la République. On a institué dans tous les diocèses des agences de procès. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) De certains évêchés sont parties de véritables circulaires adressées aux prêtres pour leur demander de rechercher dans leurs paroisses quelles pouvaient être les personnes au nom desquelles il serait possible d'intenter des procès contre les établissements communaux.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Et vous trouvez cela exorbitant? Cela me paraît bien naturel.

M. LE MINISTRE. — Monsieur de Rosanbo, vous désarmez la contradiction.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Vous me flattez!

M. LE MINISTRE. — N'exagérez pas ce que je dis.

On a fait appel aux généalogistes; ils se sont mis à rechercher les liens de parenté qui pouvaient exister entre certaines personnes et les auteurs des libéralités, des donations. On a fait luire aux yeux de bien des pauvres gens des espérances chimériques; on a pris à l'avance leur procès à forfait : 25, 30 du cent. On a même engagé des procès au nom de gens qui n'avaient donné aucune autorisation. Il y a vingt mille procès qui sont intentés, ou attendent, dans l'ombre, qu'on les porte devant les tribunaux. Et ces manœuvres, messieurs, prolongées jusqu'aux élections municipales, auraient le résultat que vous pouvez supposer.

Le projet actuel, je vous l'avais laissé prévoir

lorsque nous avons discuté sur l'exécution de la loi de 1905. Après la première encyclique du pape, certains de mes amis me trouvaient trop patient, me demandaient de ne pas laisser expirer le délai d'un an prévu dans la loi, de donner tout de suite aux établissements communaux les biens que laissait aux associations l'article 4 de la loi. A ce moment, je leur faisais remarquer qu'une pareille précipitation serait bien imprudente, qu'il fallait se garder de donner aux communes des biens grevés de dettes, de charges qui seraient des nids à procès — je disais des nids de vipères. Vous voyez que ma prévision était justifiée.

Je disais aussi : il faudra que ces biens soient purgés de leurs dettes, et c'est seulement quand ils seront liquides que nous les transmettrons aux communes.

C'est à l'effet d'opérer cette liquidation que le projet actuel a été rédigé et qu'il vous est présenté, (*Applaudissements à gauche.*) conformément à la promesse implicite que je vous faisais en 1906. Il est conforme à la loi de 1905.

Nous nous sommes trouvés en présence de la situation que j'indiquais tout à l'heure, en présence d'un véritable complot... (*Interruptions à droite.*) — Oh! vous ne risquez rien! (*On rit.*) — ... Messieurs, c'est aussi pour les dettes qu'on a opéré de cette façon. On a suscité partout des créanciers qui ont assigné les séquestres devant les tribunaux, qui ont fait des réclamations auxquelles les séquestres ne pouvaient s'opposer, parce qu'ils n'avaient pas les fonds nécessaires pour désintéresser les créanciers ou pour soutenir les procès. Par des jugements précipitamment pris, on a fait des saisies immobilières, on a essayé de faire vendre les séminaires à

la barre des tribunaux, on agissait par personnes interposées, puis on y installait des écoles privées, c'est-à-dire des écoles congréganistes. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il était nécessaire, il était indispensable de procéder à une liquidation rapide de ces biens, dont l'Eglise n'a pas voulu, je le répète. Il faut les débarrasser des charges des fondations, il faut les débarrasser des dettes dans les conditions prévues par la loi de 1905. Ces biens que nous « volons »...

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Bravo! (*Rires à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — ... on pourrait supposer, à vous entendre, que nous allons en faire un mauvais usage.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — J'en suis convaincu.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, il faut préciser le sort réservé à ces biens. D'abord, nous les emploierons à solder votre passif, (*Très bien! très bien! à gauche.*) le passif de l'Eglise, à payer vos dettes.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Nous ne vous avions pas chargé de nos intérêts.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Rosanbo, veuillez garder vos arguments pour la tribune.

M. LE MINISTRE. — Dans un grand nombre de cas, vos conseils de fabrique, par exemple, ont emprunté au Crédit foncier avec la caution des communes; c'étaient les ressources des fabriques qui gageaient ces emprunts. Toutes ces ressources n'ont pas disparu : elles comprenaient les sommes que vous receviez à l'intérieur de l'église. Et j'entends dire que dans la plupart des églises vous continuez de les percevoir. Vous voudriez garder les ressources, mais vous ne payez pas les dettes. Et bien ! ces dettes, vos

dettes, nous les paierons avec les biens qui seraient allés à vous si vous aviez voulu les prendre. Par conséquent, nous n'en faisons pas — et vous ne pourrez le prétendre — un mauvais usage.

Et, pour le surplus, ce patrimoine, ces richesses que vous vous défendiez de posséder pour vous-mêmes, que vous disiez posséder pour les pauvres, c'est aux pauvres que nous les donnerons. (*Applaudissements à gauche.*)

J'entendais l'autre jour l'honorable M. Barrès prononcer un très élégant discours, d'un sentiment exquis, où la Toussaint, les chrysanthèmes, les cimetières et la voix de la conscience se mêlaient d'une façon charmante. (*Mouvements divers.*) M. Barrès disait : « Il y a des gens qui ne peuvent pas prétendre à voir ériger sur les places publiques, pour perpétuer leur souvenir, des statues en pierre, en marbre ou en bronze. C'est le privilège des majorités ou des membres des majorités que d'avoir ainsi des statues. Mais il y a des gens simples qui veulent perpétuer leur souvenir parmi les vivants, et qui laissent dans ce but des sommes pour faire dire des messes. »

Eh bien, non, monsieur Barrès ; s'ils agissent ainsi, ce n'est pas pour perpétuer leur souvenir parmi les vivants, c'est pour assurer le salut de leur âme, c'est pour se recommander au ciel, (*Exclamations à l'extrême gauche.*) dans le dessein de se rendre agréables à Dieu. Et si, alors que la somme destinée à ces messes ne reçoit plus cette affectation, il était possible aux auteurs des fondations de choisir entre des parents plus ou moins éloignés et les indigents, il est certain qu'ils opteraient pour la dernière alternative, pour l'aumône faite aux pauvres qui, elle

aussi, est œuvre pieuse. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — Je vous affirme, en leur nom, qu'ils ne vous chargeraient pas de cette distribution.

Vous n'avez pas le droit de les faire parler !

M. LE MINISTRE. — L'Eglise elle-même, monsieur Barrès, ne s'est pas laissé arrêter par ces considérations de sentiment ; quand, à diverses reprises, elle a eu à s'occuper de fondations pieuses, elle les a singulièrement malmenées. La doctrine de Mirabeau sur les fondations fut aussi la doctrine pontificale. Léon XII n'a pas hésité à remanier, à modifier, à transformer le régime des fondations à Rome ; il l'a fait d'une main assez brutale, prouvant, qu'en somme, la volonté des donateurs ne le gênait pas dans ses opérations. Et la façon dont les clergés, partout, ont traité les fondations pour messes, a été si scandaleuse, que Léon XIII a dû s'élever contre le trafic auquel on se livrait à ce sujet. Quand un diocèse se trouve accablé sous le nombre de ces fondations, quand il n'a pas un personnel de prêtres suffisant pour perpétuer la mémoire des morts parmi les vivants, savez-vous ce que l'on fait ? On dit les messes en bloc, d'une façon anonyme. On est allé, dans certaines circonstances, jusqu'à en dire mille, deux mille, trois mille d'un seul coup. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. GAYRAUD. — Il faudrait apporter des faits.

M. LE MINISTRE. — Une seule chose pourrait être de nature à impressionner la Chambre : ce serait qu'on lui demandât de voter aujourd'hui une disposition de loi différente de celle qu'a adoptée le législateur de 1905.

Mais je crois vous avoir démontré, messieurs, qu'il s'agit ici uniquement de renouveler, en la précisant, votre volonté. Je vous ai montré, par la discussion préliminaire du Code civil — et je vous ai dit que toute la jurisprudence postérieure venait à l'appui de cette doctrine — que vous pouvez interpréter une loi et que votre interprétation a un effet rétroactif. Un certain nombre de lois, que je ne veux pas énumérer, ont été votées dans ces conditions et ont rétroagi sur le passé.

Tel est l'exposé juridique de la question. Au point de vue des conséquences sociales de la loi, je vous ai dit combien était chimérique l'inquiétude que l'honorable M. Constans avait essayé d'éveiller en vous, dans le but d'assurer le vote du projet. (*Sourires.*) Il ne s'agit pas ici d'expropriation ; il s'agit d'appliquer à un patrimoine de fondation la doctrine de la Révolution, la doctrine nationale de ce pays, laquelle a été appliquée, en pareil cas, dans d'autres pays, d'une façon absolument identique.

Quand il s'est trouvé en présence de la situation que je vous ai indiquée tout à l'heure, en présence de ces procès qu'on suscitait de toutes parts, qui préoccupaient à juste titre les communes, qui inquiétaient les citoyens de ce pays, le Gouvernement n'a pas hésité ; il avait à choisir entre la cause des tiers et la cause des pauvres. Il est le tuteur des communes, dont les intérêts, dans la circonstance, lui étaient d'autant plus sacrés qu'ils se confondaient avec les intérêts des pauvres. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il a pensé qu'en 1905 vous aviez investi, dans une certaine éventualité prévue, les pauvres d'un patrimoine, et il vient défendre ce pa-

trimoine, en leur nom, devant vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous pouvez, messieurs, je le reconnais, dans la plénitude de votre prérogative législative, modifier la loi de 1905. Vous en avez le droit. Mais alors, c'est vous qui ferez la modification, c'est vous qui changerez la loi de 1905. Il faut que vous connaissiez bien à l'avance la conséquence et la portée de votre vote. Si vous vous laissez entraîner à voter un amendement ouvrant des droits aux collatéraux, aux légataires universels, aux parents qu'a écartés la loi de 1905, vous reprenez aux pauvres ce qu'en 1905 vous leur avez donné. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Si vous voulez le faire, libre à vous! Le Gouvernement avait pour devoir de vous rendre attentifs à la conséquence d'un pareil vote; il avait pour devoir de défendre le patrimoine des établissements communaux de bienfaisance; il l'a fait.

Pour le surplus, quelle est cette loi? Une loi de procédure. Véritablement, ici, tous les intérêts devraient s'accorder pour désirer le vote de ces dispositions. Il y a lieu de faire une liquidation de charges et de dettes. N'est-il pas de l'intérêt de tous que cette liquidation soit rapide et aussi peu coûteuse que possible? Voulez-vous voir se disperser en procès ces biens, plutôt que de les laisser aller, très vite et dépouillés de leurs charges et dettes, à ceux qui en sont les destinataires d'après la loi de 1905, c'est-à-dire aux pauvres et aux malades indigents? Nous avons pensé qu'il fallait simplifier la procédure.

Les autres dispositions du projet que vous connaissez ont été critiquées, je ne sais pas encore complètement pourquoi.

Je ne veux pas répondre à ces critiques dans la

discussion générale. Je m'en suis tenu au point essentiel qui avait été discuté devant vous. Pour le surplus, au fur et à mesure que viendront en discussion les articles, je vous apporterai les explications du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mis en cause par M. Briand, M. Jules Roche monta à la tribune pour déclarer que, dans la circonstance présente, il considérait que l'objet de la fondation, qui est la messe, n'était pas impossible à exécuter. « Ce n'est pas la fabrique qui disait la messe, sous le régime du Concordat, c'était le prêtre : or, il existe toujours. »

En terminant, M. Jules Roche rappela qu'il fut l'auteur d'une proposition de loi sur la séparation, dans laquelle il réglait la question des fondations pieuses. L'article 4 était ainsi conçu : « Toutefois, les biens ou valeurs provenant de dons, ou legs, ou fondations ayant une destination spéciale, feront retour aux donateurs ou héritiers des testateurs ou donateurs jusqu'au sixième degré inclusivement. »

Voici la brève réponse du ministre :

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je me félicite de la rectification apportée à la tribune par l'honorable M. Jules Roche. Je me suis permis de citer son opinion — celle qu'il avait défendue devant la Chambre en 1884 — au moment où je démontrais, où j'essayais de démontrer que les biens de fondations étaient un patrimoine que l'on ne pouvait pas assimiler au patrimoine des particuliers ; je disais que jamais, à aucune époque, dans ce pays, on ne les avait traités avec le sens des intérêts particuliers, mais toujours avec le sens des intérêts généraux, et je rappelais l'amendement de l'honorable

M. Jules Roche en 1884. Quel était-il, cet amendement?

Voici d'abord le texte du projet de loi que M. Jules Roche désirait amender :

« Les donations et legs faits à la condition que les salles d'asile et les écoles publiques seraient dirigées par les congréganistes resteront acquis aux communes, sauf indemnité, s'il y a lieu, en cas de réclamation de la part du donateur ou des ayants droit, dans le délai de six mois, à partir du jour de l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école.

« Il en sera de même pour les écoles annexées à des hospices, hôpitaux publics et autres établissements analogues. »

Sur ce texte, M. Jules Roche avait déposé l'amendement suivant :

« Les donations et legs faits sous condition que les salles d'asile et écoles publiques seraient dirigées par des congréganistes ou auraient un caractère confessionnel, restent acquis aux communes. » Il leur reste acquis d'après cet amendement, remarquez-le, sans qu'il y ait lieu d'accorder aucune action en indemnité aux auteurs de ces donations et de ces legs.

Sans doute, c'était une fondation d'une autre espèce qui était en cause, mais la doctrine des fondations s'applique à toutes les espèces.

Et quand, en descendant de la tribune, M. Jules Roche a rappelé sa proposition de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, en insistant sur le sort qu'il faisait aux donateurs et aux auteurs de libéralités, il a fortifié l'appui qu'il donnait à ma thèse : il a porté une atteinte au droit commun ; il a considéré qu'il y avait là des fondations qui devraient être

traitées d'une manière toute particulière. Il a modifié et restreint dans une certaine mesure le droit des héritiers. Il est allé, il est vrai, jusqu'au sixième degré; mais pourquoi? C'est donc que lui aussi faisait aux fondations un sort différent de celui que le droit commun fait au patrimoine des particuliers. (*Applaudissements à gauche.*)

J'avais donc raison de m'abriter derrière l'autorité de M. Jules Roche. Je ne le faisais, messieurs, que pour répondre à un argument qui m'avait été opposé, et qui devait l'être encore quelques instants après par l'honorable M. Beauregard, tiré de ce que ce projet constitue un danger d'expropriation, qu'il vous fait entrer dans la voie du collectivisme, que demain on vous le rappellera lorsqu'il s'agira de la confiscation générale de tous les intérêts particuliers. Je disais : M. Jules Roche a pu, dans un autre cas, traiter les fondations conformément à des principes particuliers, et je ne pense pas que, ce faisant, il ait eu l'intention de faire triompher le collectivisme.

Voilà, monsieur Jules Roche, dans quelles conditions je rappelais votre opinion, et je me félicite, je vous le répète, que vous soyez monté à la tribune pour renforcer ma thèse par votre rectification. (*Applaudissements à gauche.*)

DISCUSSION DES ARTICLES

L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES DU CULTE

(*Séance du 4 novembre* 1907.)

L'article premier du projet de loi modifie l'article 9 de la loi de 1905 et laisse toutefois subsister comme applicable en règle générale la disposition d'après laquelle les biens des établissements ecclésiastiques non réclamés par des associations cultuelles légales sont attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Ce point est acquis et n'entraîne aucune protestation nouvelle. Il est une conséquence inévitable du refus par les catholiques de constituer des associations légales. La discussion s'engage au sujet de certaines exceptions prévues par le même article. C'est ainsi notamment qu'en vertu du § 1er, 1° du nouvel article 9, les églises ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques avant la promulgation de la loi de 1905 deviennent la propriété des communes sur le territoire desquelles elles sont situées. M. Lamy se préoccupe de prendre des garanties pour que ces édifices soient bien laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte; mais M. Briand le rassure en lui rappelant que l'article 5 de la loi de janvier 1907 règle clairement cette question.

D'autres députés, notamment MM. Lucien Cornet et F. Engerand, craignent pour les communes, du fait de cette propriété, des charges trop lourdes. « Une commune pourra-t-elle refuser de recevoir une église, qui lui apportera des charges trop lourdes? » — « Non, répond M. Briand, la commune n'est pas une personnalité isolée. Elle fait partie intégrante de l'Etat. Elle n'a pas le droit de se soustraire à certains devoirs. D'ailleurs, la loi lui apporte des avantages considérables. » M. F. Engerand précise le grief, sous forme d'amendement; il demande que les frais d'entretien des édifices et de conservation des œuvres d'art qui les garnissent puissent être prélevés sur les fonds attribués aux établissements charitables.

« Le projet actuel, dit-il, partage l'héritage des fabriques; il donne les biens, l'actif, aux établissements charitables et laisse toutes les charges aux communes. »

Il ne reste qu'une ressource, c'est de *classer* le plus d'églises possible comme monuments historiques, ce qui aura pour conséquence de transformer une partie de l'ancien budget des Cultes en un budget des monuments historiques. M. Aynard appuie cette thèse de son autorité. Il a d'ailleurs autrefois fait voter un amendement dans ce sens. Qu'y a-t-il eu de fait?

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — M. Aynard m'a posé une question avec l'espoir, sans doute, d'obtenir une réponse. S'il veut bien me le permettre, je la lui ferai.

C'est un reproche assez imprévu que vous adressez — je ne dirai pas aux gouvernements précédents, ils ont été trop nombreux, à la vérité — mais au Gouvernement actuel, en l'accusant de ne pas prendre les précautions nécessaires pour la conservation des richesses artistiques contenues dans les édifices du culte. Il ne faut pas parler d'inventaires, mon-

sieur Aynard. Vous savez comment les inventaires ont été accueillis dans les milieux catholiques. Lorsqu'il s'est agi de connaître exactement les objets mobiliers, les trésors artistiques renfermés dans les églises, vous n'ignorez pas qu'on a vu là un prétexte à émeutes, vous vous rappelez quelle agitation a été créée autour de ces inventaires, quelle bonne grâce ont mise les fabriciens et les curés à faciliter des opérations qui étaient des opérations de conservation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Mais, sur la question précise de savoir ce qu'on peut faire pour préserver à l'avenir ces richesses d'art qui sont la gloire de notre pays, je puis vous dire que, depuis la loi de 1905, le travail de classement auquel vous faisiez allusion tout à l'heure a été poursuivi sans relâche et qu'un très grand nombre d'objets ont été classés.

M. Aynard. — Déclassés.

M. le Ministre. — Déclassés, si vous voulez, monsieur Aynard. Il est entendu que c'est un travail de déclassement, mais il est entendu aussi que les objets retenus sont des objets définitivement classés. Permettez-moi de ne pas jouer sur les mots. Je répète qu'un grand nombre d'objets qui n'étaient pas classés autrefois le sont aujourd'hui, depuis la loi de 1905. Des édifices aussi, des églises, ont été classés.

Sur ce point, il convient de s'entendre. Ils n'ont pas été classés dans le but de faire peser sur l'Etat des charges nouvelles, et à l'effet d'en débarrasser les communes. Ce classement s'est fait avec une préoccupation d'art. L'administration des Beaux-Arts a classé les édifices qui ont véritablement une valeur

artistique ou historique, et c'est dans cet esprit que seront menées et poursuivies les opérations de classement. (*Très bien! très bien!*)

Un certain nombre d'édifices ont été classés dans les conditions que je viens de vous dire. Il est possible que d'autres édifices, quand ils nous seront signalés par les inspecteurs des monuments historiques et s'ils possèdent réellement le caractère artistique qu'on leur attribue, soient aussi classés.

Restent les autres. Pour ceux-là, je vois bien ce qu'on voudrait. On voudrait que peu à peu les communes, l'Etat prissent à leur charge l'entretien de ces édifices. (*Interruptions à droite.*)

Permettez, messieurs! Ces édifices ont été affectés à l'exercice du culte catholique, parce que le législateur a voulu, dans ce pays, sauvegarder, respecter la liberté de conscience, donner le moyen à toutes les religions, à la religion catholique comme aux autres, d'être pratiquées librement.

Mais les catholiques, qui viennent apporter à la tribune des griefs du genre de celui que développait l'honorable M. Engerand, n'ont-ils pas aussi des devoirs? Est-ce que pour l'entretien de ces édifices ils ne seront pas aussi appelés à faire des efforts? (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est leur maison, c'est leur clocher, c'est un lieu qu'ils vénèrent. Est-ce que véritablement la faillite de la religion catholique sera prononcée dans ce pays par les catholiques eux-mêmes? (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

Est-ce que, sous le prétexte, plus politique que religieux, de créer des embarras au Gouvernement de la République, de faire naître des difficultés dans

les communes, ils se désintéresseront de la conservation d'un édifice qui est sacré pour eux, dans lequel, nous disaient-ils, ils vont exercer une religion, dont la pratique est nécessaire à leur conscience ?...

M. DENYS COCHIN. — Pourquoi découragez-vous leurs fondations ?

M. LE MINISTRE. — ... Est-ce qu'ils ne feront pas un effort pécuniaire pour conserver ces édifices en bon état ? (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ah ! messieurs, c'est une singulière doctrine que nous entendons développer à la tribune par les représentants des idées catholiques ! Mais je dois vous dire, monsieur Engerand, pour vous rassurer, que déjà, spontanément — ah ! ils n'y sont pas aidés par le haut clergé, par les évêques de ce pays ! — déjà, dans un certain nombre de paroisses, les fidèles se cotisent comme ils le faisaient autrefois ; ils font des offres de concours, des souscriptions, et ils en remettent le montant à la municipalité en disant : « Affectez cette somme à tels travaux urgents pour la conservation de l'édifice cultuel. » Nous espérons que dans l'avenir cette pratique se généralisera ; elle est de droit quand il s'agit de travaux concernant une propriété communale.

Et si elle ne se généralise pas plus vite, c'est peut-être que les partisans de cette politique que j'ai signalée au cours de la dernière séance, de cette politique du pire, toujours avec l'espoir de voir les difficultés s'accumuler sous les pas du Gouvernement, pousseront les catholiques à se désintéresser de l'entretien des églises. Alors je sais bien ce qui arrivera : un jour, de nouvelles dispositions légales devien-

dront nécessaires; et quand elles vous seront proposées, vous monterez à la tribune et vous crierez encore à la violation des consciences; vous aurez tout fait pour cela. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Lasies. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Vous vous proposez — on devine aisément combien certains d'entre vous le désirent — vous vous proposez de préparer, en laissant tomber en ruines ces édifices que vous voudriez mettre à la charge de l'Etat ou des communes, la reconstitution de l'ancien régime que vous avez vaguement l'espoir de voir se rétablir ; vous voudriez voir se former un nouveau budget des Cultes dans la commune, le département ou l'Etat, vous voulez nous ramener par une voie détournée à un régime aboli et que la République ne ressuscitera pas...

M. Denys Cochin. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — ... avec cette espérance qui reste enracinée en vous, et dont vous poursuivez, avec une ténacité véritablement merveilleuse, la réalisation, de continuer à perpétuer des difficultés, faisant, dans ce but, des efforts qui, chaque jour, se retournent contre vous, sans vous donner une leçon dont votre expérience profite. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je l'ai dit, les communes seront propriétaires, et il est certain qu'il peut en résulter pour elles quelques inconvénients. Je n'ai pas dissimulé, comme rapporteur de la loi de 1905, que la séparation des Eglises et de l'Etat, tout en réalisant un principe républicain, susciterait cependant certaines difficultés. Il fallait la faire ou ne pas la faire. On l'a faite.

M. LE MARQUIS DE ROSANBO. — C'est vous qui l'avez faite !

M. LE MINISTRE. — Ceux qui l'ont provoquée, on les connaît maintenant : ce sont ceux qui ont mêlé l'Eglise catholique à toutes les agitations politiques de ce pays. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Ce sont ceux qui, mettant leurs folles espérances dynastiques au-dessus de leur conscience religieuse, (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) ont constamment jeté le clergé de ce pays dans toutes les batailles où l'on espérait voir la République sombrer sous les coups de la réaction.

Il est arrivé que, à un moment donné, la République a considéré qu'elle ne pouvait plus jouer le rôle de dupe, (*Très bien! très bien! à gauche.*) et alors on a fait la séparation. Il en résulte, en effet, des inconvénients du genre de celui qui nous était signalé tout à l'heure. Mais il ne faut pas oublier non plus — et vraiment il me répugne dans une discussion comme celle-ci d'employer des arguments de cette nature — que les communes de ce pays, qui est républicain, sont capables de faire un effort dans l'intérêt des principes républicains. Il est certain que la séparation a été la consécration d'un principe républicain. Elle était si bien désirée et attendue par le pays qu'elle a été accueillie, je puis le dire, d'une façon enthousiaste. (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Car, depuis, malgré tous les efforts que vous avez faits pour exploiter cette réforme contre nous, à chaque effort vous avez été vaincus; à chaque bataille électorale les républicains sont revenus plus nombreux. J'ai donc le droit de dire tout au moins

que cette réforme n'était pas impopulaire. Dans les communes, on sait bien qu'elle entraînera certains inconvénients ; mais j'espère que les communes républicaines sauront les subir, car elle leur procurera aussi des avantages, que j'ai indiqués tout à l'heure. Car enfin, la répartition du budget des Cultes entre les communes constitue pour elles un avantage appréciable. La répartition de toutes les propriétés des établissements ecclésiastiques dont l'Eglise n'a pas voulu, systématiquement, cette répartition faite dans l'intérêt des pauvres, au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices, c'est aussi quelque chose d'avantageux pour les communes.

Reste alors, messieurs, la question de savoir comment l'on conservera ces édifices. Je vous l'ai dit : pour ceux qui sont classés, en raison de leur valeur artistique, la question ne se pose pas. Pour les autres, je constate avec un très vif plaisir que, dans beaucoup de paroisses, les catholiques commencent à se grouper ; ils comprennent que leur religion ne peut pas vivre sans une organisation, ils comprennent que cet état de vagabondage dans lequel on veut maintenir l'Eglise catholique, en dehors des lois de ce pays, est un état insupportable.

Ceux-là qui veulent pratiquer leur religion, qui ne veulent pas mêler la politique à la religion, ceux-là qui aiment leur clocher, qui ne vont pas à l'église pour le roi, pour l'empereur ou pour la République, mais parce que leur conscience religieuse le leur commande, ceux-là sont prêts à faire des efforts pécuniaires pour conserver ce clocher en bon état. Leurs offres de concours, leurs souscriptions se produiront peu à peu dans les communes ; on les recevra, elles serviront à entretenir l'église ; et c'est bien

naturel, puisque l'église est affectée à leur culte. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Un premier débat sur les fondations.
Réponse à M. Cochin.

Dans son discours, M. Briand s'était demandé pourquoi les catholiques ne se grouperaient pas pour réunir les sommes destinées à entretenir et à réparer les églises dont ils ont aujourd'hui la jouissance gratuite. M. Denys Cochin protesta :

— Nous sommes de vrais catholiques, s'écria-t-il. Nous entretiendrons nos églises; mais pourquoi découragez-vous les auteurs de fondations pieuses, pourquoi discutez-vous les volontés des fondateurs?

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, ce débat qui s'est élargi singulièrement, ainsi que l'a constaté l'honorable M. Denys Cochin, ce n'est pas moi qui l'ai institué.

M. Fernand Engerand. — C'est vous qui l'avez élargi.

M. le Ministre. — Permettez ! Ce n'est pas à propos d'une pure question d'intérêt artistique qu'il a été institué, c'est à propos d'un amendement sur lequel M. Engerand a pris la parole et posé inopinément la question de savoir qui aura la charge des réparations des églises...

M. le Président de la Commission. — C'est cela.

M. le Ministre. — ... Il nous indiquait, en nous critiquant, les conséquences de la loi de 1905, et les graves inconvénients que son application aura, d'après lui, pour les communes.

J'ai répondu ; mais je trouve que l'honorable

M. Denys Cochin a été très généreux, trop généreux, quand, répondant à mes critiques qui ne s'adressaient pas à lui, il est venu se solidariser avec ceux qui les méritaient. (*Interruptions à droite.*)

Monsieur Cochin, dans tout ce débat, nous n'avons pas confondu votre personne avec les partisans de la politique du pire. Vous avez été blâmé par eux, vous n'êtes pas des leurs ! (*Mouvements divers.*)

Nous n'oublions pas — malgré la véhémence de vos paroles — que vous avez été du nombre de ces bons catholiques, auxquels nous savons gré d'avoir conseillé aux membres du clergé de se conformer à une loi de leur pays. Il est vrai que d'autres catholiques, — ceux-là, sans doute, plus orthodoxes...

M. LEMIRE. — Pas plus orthodoxes !

M. LE MINISTRE. — ... se sont dressés contre votre conseil. Ils vous ont blâmé, et c'est à ceux-là, monsieur Cochin, par conséquent, non pas à vous, qu'allaient mes reproches. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est à ceux-là que je disais ; « Vous êtes responsables de la situation dans laquelle se trouve l'Eglise catholique. »

Et pour ce qui est de l'entretien des édifices du culte, je suis sûr que, sur ce point, vous n'avez pas été d'accord avec eux ; je suis sûr que vous avez fait les plus grands efforts pour amener, par vos avis, l'Eglise à accepter la loi de 1905, c'est-à-dire à s'organiser pour maintenir en bon état les édifices dans lesquels se pratique librement votre religion.

Quant à la question des fondations, la loi actuelle n'a nullement, à cet égard, le caractère que vous essayez de lui donner. Elle reviendra du reste en discussion. Nous examinerons de plus près avec vous, monsieur Cochin, la disposition d'après laquelle ces

fondations, dont votre Eglise n'a pas voulu, sont aujourd'hui attribuées aux pauvres. (*Interruptions à droite.*) C'est parce qu'elles sont devenues inexécutables, c'est parce qu'il y a désormais par le fait de l'Eglise, impossibilité de faire dire des messes (*Nouvelles interruptions.*) que les fondations seront attribuées aux pauvres.

Sur ce point, le débat est réservé. Il a été déjà très complet au cours de la discussion générale; j'apporterai encore à la Chambre des explications nettes et décisives. Mais je ne puis pas laisser passer sans protester ce que vous avez dit à cette tribune : que nous guettons l'Eglise, que nous la poussons à thésauriser, que nous nous jetons ensuite sur ses richesses pour la spolier. Ce n'est pas vrai! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. — Un seul courage a manqué aux catholiques, celui de se dresser véritablement contre vous et contre votre régime. C'est le seul et indispensable courage qui leur a manqué. (*Bruit.*)

M. le Ministre. — ... Les richesses qu'elle avait accumulées, il ne tenait qu'à elle de les garder... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Savary de Beauregard. — Elle a préféré l'honneur à l'argent.

M. le Ministre. — ... C'est parce qu'elle n'en a pas voulu qu'aujourd'hui nous les attribuons aux pauvres...

M. le marquis de Rosanbo. — Vous faites des largesses avec le bien d'autrui.

M. le Ministre. — ... c'est-à-dire à une catégorie de citoyens auxquels l'Eglise devrait s'intéresser particulièrement.

M. Denys Cochin. — Elle s'y est toujours intéressée.

M. de Gailhard-Bancel. — L'Eglise n'a pas attendu vos conseils pour s'occuper des pauvres.

M. le Ministre. — En ce qui concerne les fondations scolaires, monsieur Cochin, j'ai été surpris de vous entendre m'adresser les paroles que du haut de la tribune vous prononciez tout à l'heure.

M. le comte de Lanjuinais. — Ces critiques sont pourtant bien justes!

M. le Ministre. — Vous savez pourtant que sur ce point nous ne les méritons pas.

M. Denys Cochin. — Cela dépend des cas.

M. le Ministre. — Cela dépend des cas! Mais pardon! vous avez généralisé injustement. Vous savez cependant fort bien que nous ne méritons pas vos reproches. Vous savez fort bien que pour les fondations à destination étrangère au culte, et par conséquent pour les fondations scolaires, et notamment pour celles qui ont été établies à Paris, nous avons examiné les demandes qui nous ont été faites avec le désir d'accorder satisfaction à ceux qui les formulaient. Vous n'ignorez pas qu'aucune décision défavorable n'a été prise. Par conséquent, quand vous apportez en bloc des griefs contre nous, quand vous nous montrez rapaces, toujours disposés à spolier l'Eglise, vraiment vous ne nous adressez pas un reproche que, dans votre conscience, vous puissiez considérer comme juste. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Vous vous êtes solidarisé avec vos amis de la droite. C'est d'un très noble esprit, c'est très généreux. Je vous en fais mon compliment; mais c'est une solidarité à laquelle je ne m'attendais pas, pour

ma part, à vous voir rechercher, et que vous ne mériliez pas, (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*) car vous avez eu une tout autre attitude que celle de vos amis. Peut-être maintenant éprouvez-vous le besoin de vous confondre dans leurs rangs...

M. Charles Benoist. — Votre langage est incroyable.

M. le Ministre. — En quoi incroyable, monsieur Charles Benoist? Comment! je n'aurais pas le droit, à cette tribune, pris à partie, avec une violence que vous avez pu constater tout à l'heure, je n'aurais pas le droit de me retourner vers M. Denys Cochin et de lui dire : Cette loi que vous venez d'attaquer, de déchirer avec une telle passion, n'avez-vous pas été d'avis qu'elle était acceptable? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Vives interruptions à droite.*)

Mais vous savez bien que ce projet-ci est la conséquence du rejet de la loi de 1905 par vos amis, rejet contre lequel vous avez protesté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Denys Cochin. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Eh bien! moi, qui viens d'entendre formuler vos griefs, je ne puis les admettre.

A droite. — C'est un débat personnel.

M. le Ministre. — Non, ce n'est pas un débat personnel. Mais il s'agit en ce moment d'apprécier des lois au vote desquelles j'ai été mêlé personnellement, et à ce titre j'ai le droit de relever des accusations que je considère comme injustes; je proteste contre elles, et ne laisserai pas ce débat se clore sur ces accusations imméritées, sans les repousser du haut de la tribune; car je n'admets pas qu'on trompe le

pays, qu'on égare l'opinion sur la portée de ces lois.

Si nous ne vous avions apporté, dans la loi de 1905, que les seules dispositions dont le projet actuel assure l'application et tire les conséquences, oui, vous auriez le droit de nous blâmer, vous auriez le droit de vous élever avec indignation contre le sort que, du premier jour, sans connaître ses intentions, nous voulions faire à l'Eglise; mais ce projet aujourd'hui en discussion, il est la suite d'une autre loi; nous vous avons attendu avec une patience infinie.

Vous-même, monsieur Denys Cochin, vous ne compreniez rien à l'attitude de vos amis; vous sentiez qu'ils conduisaient l'Eglise à un désastre; et c'est quand elle a été conduite jusqu'à ce désastre que vous vous retournez contre nous? Mais retournez-vous donc contre vos amis! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruits à droite.*)

Pour les prêtres âgés ou infirmes. L'abbé Lemire mutualiste.

D'après le projet de loi du gouvernement, les biens des caisses de secours pour les prêtres âgés ou infirmes auraient été attribués aux départements qui les auraient administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques.

M. l'abbé Lemire, à la suite de son interpellation sur les caisses diocésaines (voir pages 196 et suivantes), avait déposé une proposition de loi autorisant la création de sociétés de secours mutuels, ayant la même destination que les caisses de secours et susceptibles de recevoir leurs biens. Mais sa proposition ne fit point l'objet d'un rapport, car M. Briand promit à l'abbé Lemire de lui apporter dans le projet de loi sur la dévolution des biens, une rédaction lui donnant satisfaction. Or, celle que contient le projet nouveau lui paraît équivoque, et il demande à M. Briand de tenir la promesse, qui lui a été faite en janvier 1907.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Sur ce point, monsieur Lemire, il ne devrait pas y avoir de difficulté entre nous. Il n'a été dans la pensée de personne de distraire tout ou partie de ces biens de leur destination. Nous comprenons très bien que ceux qui les ont constitués en aient le bénéfice. Le texte que nous vous proposons vous garantit la sincérité de nos intentions.

Vous désireriez voir se créer des caisses de secours mutuels. Mais voudrez-vous nous dire dans quelles conditions? Vous savez bien que ces caisses de secours et de pensions sont assez arbitrairement instituées. Vous savez très bien qu'elles ne fixent pas d'une manière nette et précise les droits des cotisants à des pensions ou à des secours.

Nous voulons, nous, liquider ces caisses, de telle sorte que ce soit bien ceux qui les ont alimentées qui en bénéficient. Nous ne voulons pas mettre demain, par le moyen d'une société de secours mutuels dont nous ignorons les statuts, entre les mains d'évêques qui pourraient avoir des arrière-pensées, des ressources dont ils useraient pour influencer les membres du clergé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lasies. — Mais non!

M. le Ministre. — Nous avons le droit de tout craindre. (*Applaudissements à gauche.*)

Puisque nous sommes d'accord pour ne rien distraire de ces caisses et pour légiférer de telle sorte que véritablement leurs fonds aillent, sous forme soit de pension, soit de secours, soit de remboursement de cotisations aux véritables intéressés, au moins permettez-moi d'assurer la sincérité de l'emploi de ces ressources.

Si nous décidons que ces fonds seront distribue par les services départementaux de bienfaisance, c'est parce que nous ne voulons pas que, demain, des prêtres, ayant cotisé, ayant des droits — non pas précis, malheureusement, car ces caisses sont constituées de telle manière qu'il n'y a pas de droits certains pour les intéressés — reçoivent leur part, nous voulons que tel prêtre, qui n'aura pas eu une attitude assez violente à l'égard des pouvoirs publics... (*Interruptions à droite.*)

... Je pourrais citer des faits de nature à faire craindre que des prêtres, de vieux prêtres ayant versé des cotisations, ne fussent pas appelés à en bénéficier parce que leur attitude ne plairait pas à l'évêché. (*Mouvements divers.*) Nous n'avons pas le droit, nous, législateurs, de donner ces fonds à l'évêque sans contrôle...

A droite. — Ce n'est pas ce que nous demandons!

M. LE MINISTRE. — ... pour qu'ils constituent une sorte de prime à l'insurrection contre les pouvoirs publics. (*Bruit à droite.*)

C'est pourquoi j'ai demandé à M. Lemire de préciser sa pensée et de nous dire comment il entend ces sociétés de secours mutuels. Il sait bien qu'elles ne sont pas constituées, il espère qu'elles se constitueront ; c'est là un espoir dont la persistance lui fait honneur, mais je crains qu'il ne reste illusoire. D'ailleurs, se constitueront-elles dans des conditions de liberté qui assureront l'indépendance de leurs membres et qui garantiront leurs droits ? Je crois que si ces sociétés que M. Lemire préconise veulent se créer, on ne permettra pas aux prêtres de les constituer, pas plus qu'on ne leur a permis de former des associations.

A droite. — Il en existe déjà.

M. le Ministre. — Si c'est de celles-là que vous voulez parler, permettez-moi de vous dire que je ne suis pas d'accord avec vous. Je voudrais bien que M. Lemire me dise de quel genre de sociétés de secours mutuels il s'agit, dans quelles conditions légales ces sociétés de secours mutuels fonctionneront, si ces conditions sont telles que les sommes qui seront remises iront nécessairement à ceux qui doivent les recevoir. C'est là une préoccupation que nous devons avoir en la circonstance. (*Applaudissements à gauche.*)

NOUVELLE DISCUSSION SUR L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES DU CULTE

(*Séance du 13 novembre 1907.*)

Les offres de concours.

M. de Villebois-Mareuil ayant proposé d'ajouter à l'article 1er une disposition, d'après laquelle les maires ne pourraient pas refuser d'appliquer aux réparations des églises les sommes qui leur seraient remises dans ce but, M. Briand lui répond que cela serait contraire aux libertés municipales.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — L'amendement de l'honorable M. de Villebois-Mareuil procède d'un louable esprit ; mais il a le grand inconvénient d'empiéter sur les libertés municipales telles qu'elles résultent de la loi de 1884.

M. le comte de Lanjuinais. — Vous les avez supprimées. Il n'en reste plus rien!

M. le Ministre. — Vous voulez imposer une obligation aux maires; mais je crois que ce serait chose grave que d'introduire une pareille obligation dans la loi. Au fond, votre désir, c'est que les maires puissent recueillir ces souscriptions et les employer aux réparations des églises.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. — Mon désir, c'est le vôtre!

M. le Ministre. — Permettez! Je vous ai dit, en effet, au cours d'une discussion précédente, qu'il s'est produit dans un certain nombre de paroisses un mouvement de souscriptions tendant à recueillir les fonds nécessaires à l'entretien des églises; je ne me suis pas plaint de la mauvaise volonté des maires, et je n'ai pas à la prévoir. Le maire n'a aucun intérêt à repousser des offres de concours qui pourraient être acceptées dans l'intérêt de la commune, c'est-à-dire pour la conservation d'une de ses propriétés.

Ces souscriptions, ces offres de concours sont absolument légales d'après la législation existante. Par conséquent, il n'y a pas à prévoir qu'une difficulté puisse être opposée aux offres des souscripteurs, et entraver leur bonne volonté.

Il n'est donc pas nécessaire que, par un texte, on impose aux maires l'obligation d'avoir à recueillir ces souscriptions et à en faire emploi. Un amendement aurait pu être proposé, tendant à autoriser les maires à recevoir ces souscriptions et à en faire l'usage que vous désirez, si déjà ce droit ne leur appartenait pas. Mais je répète que ce droit résulte de notre législation actuelle. Dans les paroisses. les habitants peuvent se réunir et se cotiser pour

offrir par voie de souscription, des fonds destinés à l'entretien des églises... »

M. LE VICOMTE DE VILLEBOIS-MAREUIL. — Et le maire ne peut pas refuser ces souscriptions?...

M. LE MINISTRE. — Et cette législation suffit. Il faudrait prévoir — mais ce serait un acte de méfiance à l'égard des maires que rien n'autorise...

M. JULES DELAHAYE. — Il faut tout prévoir.

M. LE MINISTRE. — Je me plaignais, moi, surtout, de la mauvaise volonté que, dans certains diocèses, le clergé opposait à ces manifestations des fidèles, je ne me plaignais pas des maires. Jusqu'à présent, il ne s'est produit aucun cas d'un maire se montrant hostile à l'initiative des souscripteurs.

Ce que nous avons rencontré, c'est la mauvaise volonté de certains membres du clergé, ayant le désir de voir se multiplier les obstacles sous les pas du Gouvernement de la République. Comprenant que, si ce mouvement de souscriptions s'étend à tout le pays, il en résultera qu'une des grosses difficultés nées de la séparation sera facilement résolue, ils s'efforcent, par tous les moyens, d'empêcher cette solution amiable.

Mais il n'y avait aucune raison de prévoir que des maires se refuseraient à recevoir des sommes réunies par souscription et à les employer à la réparation des églises.

Un tel amendement, s'il était voté, serait une atteinte grave portée aux libertés communales. Or, ces libertés ne sont pas déjà si larges qu'il faille encore les restreindre par une législation nouvelle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Vous les restreignez tous les jours!

M. le Ministre. — C'est pourquoi le Gouvernement, d'accord avec la Commission, prie la Chambre de repousser l'amendement qui paraît d'ailleurs ne devoir produire aucun effet utile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La victoire de M. l'abbé Lemire. Les mutualités ecclésiastiques.

L'abbé Lemire, ayant précisé qu'il souhaitait la formation de sociétés de secours mutuels *autorisées*, et M. Briand ayant, dans ces conditions, accepté en principe l'insertion de son amendement dans le projet de loi, à la séance suivante, le 13 novembre, un nouveau texte, rédigé par la Commission d'accord avec M. Lemire, fut soumis à la Chambre. Il y était dit que les nouvelles sociétés de secours mutuels devraient avoir une destination conforme aux biens qu'elles étaient chargées d'administrer et que leurs statuts ne devraient prévoir aucune amende ou aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

M. de Gailhard-Bancel demande la suppression de ce passage, mais M. Briand lui dit : « Dans ces sociétés, il faudra que l'on fasse de la mutualité et non du culte. » Et il ajoute :

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Nous sommes ici sur un terrain de transaction. La question a été très nettement posée au cours de la dernière discussion : nous avons accepté de faire la concession qui nous était demandée; elle nous a paru équitable. Mais il ne faut pas qu'on essaye, par des moyens détournés, de constituer des associations qui ne seraient pas en réalité des associations de secours mutuels, mais bien des associations cul-

tuelles. Si vous voulez faire des associations cultuelles, vous avez, je le répète, la loi de 1905. Cette loi, vous l'avez méconnue jusqu'ici. Je ne désespère pas de vous y voir recourir, peut-être un peu tard dans votre intérêt. Pour le moment, il s'agit de mutualité. C'est seulement comme mutualistes que les prêtres entreront dans les sociétés qui se constitueront demain, et qui auront le droit de recevoir le capital des caisses actuelles. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Delahaye. — Ces sociétés de secours mutuels seront-elles administrées par vous ou par leurs membres ?

M. le Ministre. — Ces sociétés seront, comme toutes les sociétés de secours mutuels, administrées par les membres qui composeront leur conseil d'administration.

M. Jules Delahaye. — Quelle autorité particulière y aurez-vous ?

M. le Ministre. — Aucune.

M. le Président. — La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. — Je ferai remarquer à M. le Ministre qu'il n'a pas à craindre l'intervention arbitraire des évêques dans la question des secours ou des retraites attribués aux prêtres qui seront membres de ces sociétés. Déjà les évêques sont en dehors de cette administration, qui est l'administration la plus démocratique qui soit. Ce sont les curés eux-mêmes, les membres participanis de la caisse des retraites qui nomment leur conseil d'administration, et c'est le conseil d'administration qui distribue les secours et fixe les retraites. Par conséquent, il n'y aura rien de changé à ce qui se passe actuellement.

M. Jules Delahaye. — Et s'ils nomment l'évêque ?

M. le Ministre. — L'honorable M. Lasies assure, par avance, en toute confiance que l'indépendance des prêtres faisant partie des sociétés de secours mutuels sera respectée.

Mon observation cependant est basée sur ce fait que déjà, dans certains diocèses, on a tenté de constituer des sociétés de secours mutuels ; et c'est parce que nous avons lu les statuts de ces sociétés, et que nous y avons trouvé des articles qui mettent les prêtres sous la domination, je pourrais presque dire sous l'arbitraire de l'évêque, que nous ne voulons pas que les sociétés de secours mutuels prévues par l'amendement de l'honorable M. Lemire soient de celles-là.

Ces sociétés de secours mutuels ont des statuts que nous ne pourrions accepter. C'est pourquoi il vaut mieux prévoir la difficulté et indiquer d'une façon très nette et très précise que des préoccupations de discipline ecclésiastique doivent être étrangères au fonctionnement de ces sociétés. (*Très bien! très bien!*)

LES ACTIONS EN REPRISE
LES DESSOUS POLITIQUES D'UNE CAMPAGNE DE PROCÈS

(*Séances des* 13 *et* 20 *novembre* 1907.)

Le législateur a le droit d'interpréter les textes votés par lui.

L'article 2 du projet de loi remplaçait le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 1905 par la disposition suivante :

« Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9 (1) ».

Et l'article 3 du projet substituait au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de 1905 les dispositions suivantes :

« Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

« Elle ne peut être exercée qu'en raison de donation, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

C'est essentiellement dans ces textes que se trouvaient contenues les dispositions interprétatives destinées à fixer définitivement le sens des articles 7 et 9 de la loi de séparation. Aussi, dès la mise en discussion de l'article 2 du projet, s'éleva-t-il un grand débat juridique, qui portait sur le point de savoir si la loi de 1905 avait ou non prévu les actions en révocation et résolution ou si celles-ci demeuraient en dehors des prescriptions de cet article, soumises aux règles du droit commun.

La discussion s'engagea sur un amendement signé par MM. Jeanneney et Labori. Tous les deux, revendiquant pour l'autorité judiciaire le droit d'interpréter la loi, demandent que la loi de 1905 ne soit pas interprétée par une loi nouvelle. « Elle est très claire », déclarent-ils. Mais, tandis que M. Jeanneney considère, avec M. Briand, qu'elle a entendu prévoir les actions en révocation et en résolution, M. Labori, au contraire, soutient qu'elle ne le fait pas.

Dans sa réponse, M. Briand fit appel au souvenir de ses collègues. Pour lui, la question n'est pas douteuse. Le législateur a voulu, en 1905, empêcher toute action, en révocation, en résolution de la part des héritiers en ligne collatérale. C'est une loi interprétative dans une partie de ses dispositions que la Chambre est appelée à voter.

(1) Ce texte résulte d'une légère modification, qui fut faite au cours de la discussion, à la Chambre. Primitivement, il était rédigé ainsi : toute action en reprise, en revendication, etc...).

Quelques jours après le 20 novembre, répondant alors à M. Chaigne, le ministre, entrant dans le vif du débat politique, montre que c'est l'Église qui a suscité les demandes en révocation des collatéraux.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je vais exposer à la Chambre les conditions dans lesquelles ont été intentées les actions en reprise, et les circonstances mêmes dans lesquelles ces intérêts particuliers ont été mis en mouvement.

Pendant près d'un an, je le répète, ces actions ne naissent pas; puis, subitement, surgit une consultation très habile qui n'avait été donnée, jusque-là, par aucun des jurisconsultes catholiques; tous avaient interprété les articles 7 et 9 de la loi comme moi-même; mais ce jurisconsulte plus subtil a cru voir une fissure dans la loi et il a conseillé d'intenter les actions en révocation ou en résolution. Seulement ces actions en révocation ou résolution, il n'en naissait pas facilement, parce que, étant donnés le texte et les débats qui l'avaient précédé, les tiers hésitaient encore à s'engager dans cette voie. Alors, dans tous les diocèses on a fait appel à des généalogistes; on a établi des agences de consultation; on a fait des recherches; on a lancé des circulaires; les évêques en ont envoyé.... (*Interruptions à droite.*)

Mais enfin, messieurs, vous me permettrez de renseigner la Chambre sur les circonstances dans lesquelles ces procès ont été provoqués! (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ces circulaires sont devenues de plus en plus pressantes au fur et à mesure que vos travaux avançaient, et particulièrement lorsque fut déposé un projet sur le bureau de la Chambre.

« ... Il importe donc d'agir dès maintenant, disait-

on, et sans retard, avant que le projet ne devienne une loi. Sous la loi présente, ces actions ont un succès certain, et la jurisprudence étant maintenant fixée sur ce point, on peut s'engager sans la moindre crainte. Ces actions sont recevables tant que la nouvelle loi n'est pas promulguée, et, une fois intentées, le bon sens aussi bien que la jurisprudence le disent, elles pourront se poursuivre même au cas où le paragraphe 5 du nouvel article 9, proposé par M. Briand, serait voté. Parmi les raisons à faire valoir, la plus spéciale est que le service des messes n'est plus assuré depuis la mise sous séquestre des biens de la fabrique, et qu'il est d'ores et déjà certain que l'exécution, pour l'avenir, des fondations pieuses est impossible, ainsi que l'ont reconnu d'ailleurs M. le Directeur général de l'Enregistrement dans son instruction du 4 décembre 1906 (n° 48), approuvée par M. le ministre des Finances et M. le ministré des Cultes lui-même, dans son discours du 4 novembre 1906 à la Chambre des députés.

« Vous engagerez donc tous les intéressés à remettre sans retard leurs pièces et titres entre les mains de leurs avoués et à introduire immédiatement leurs actions en révocation pour inexécution des charges. Dans quelques jours, il serait probablement trop tard. »

M. Gayraud. — Est-ce légal ou illégal?

M. le Ministre. — Qui vous a dit que de telles instructions étaient illégales? Personne! Je vous indique simplement comment les intéressés ont été mis en mouvement...

A droite. — On leur a fait connaître leurs droits!

M. le Ministre. — ... comment on est allé les rechercher. C'est bien mon droit!

Ce qui rend particulièrement intéressante cette intervention des évêques et des curés-doyens au profit des tiers, c'est que les fondations sont perdues pour eux. Par conséquent, ils n'ont aucun intérêt particulier de l'Eglise à faire valoir; ils ne se trouvent plus qu'en présence de deux éventualités : ou bien des tiers, des parents plus ou moins éloignés, viendront plaider et prendront ce bien pour leur compte personnel, ou bien ce sont les pauvres qui le recevront. Et alors, avec l'empressement et avec l'habileté que je vous indique, messieurs, c'est en faveur des tiers que l'Eglise agit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Les curés-doyens reçoivent donc ces instructions; et je vais vous montrer comment on leur donne l'exemple.

J'ai là une lettre émanant de la chancellerie d'un évêché. Elle est adressée à un particulier. Oh! il n'aurait pas, lui, employé le bien à faire dire des messes; on ne le lui demande pas, du reste, expressément. Mais vous allez voir comment on lui précise la marche à suivre.

Voici cette lettre :

« *Évêché de...*

« 6 novembre 1907.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'après de longues recherches opérées à Orléans, Blois et Tours, je reçois ce soir, à cinq heures, une lettre d'après laquelle vous auriez été légataire universel pour partie de M. M..., décédé le....., à.....

« Or, si la filière... » — suit la généalogie qui établit, avec de minutieux et compliqués détails, le lien de parenté entre ledit M. M... et un M. G..., auteur d'une donation avec charge faite à un séminaire, — « ... c'est vous qui avez le droit de faire un procès au séquestre devant le tribunal de ... pour ce motif d'inexécution des volontés de M. G...

« Il y a lieu de se presser pour prendre une décision. Actuellement, en effet, on discute à la Chambre des députés une loi Briand qui a pour but d'interdire à l'avenir de tels procès contre le séquestre de la part des légataires universels des fondateurs (ce qui est votre cas). Mais si nous lançons l'assignation avant le vote de la loi par le Sénat, notre action devra normalement suivre son cours. Toutefois, il faut observer que le projet de loi voudrait même éteindre ces procès commencés avant le vote de la loi. C'est un effet rétroactif. Nos principes de droit français y sont formellement opposés. Néanmoins, cela peut être voté tout de même. On risque donc actuellement les frais de l'assignation. Je les supporterai... » (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Gayraud. — C'est parfaitement juste! (*Exclamations à gauche.*) C'est tout ce qu'il y a de plus légitime! (*Bruit.*)

M. Aynard. — Tous les gens qui poursuivent des dégrèvements d'impôts ne font pas autre chose.

M. le Ministre. — Je ne recherche pas si, ce faisant, les évêques, le clergé français, ont commis une violation flagrante de la loi, mais je montre à la Chambre comment on a éveillé l'attention des particuliers au sujet de ces prétendus droits auxquels ils ne songeaient pas, et que, paraît-il, nous allons léser.

Et, alors, je demande, avec M. Chaigne, dans quel but cette intervention de l'Eglise? Pourquoi ces procès?

M. Chaigne essayait de me mettre en contradiction avec moi-même. Il disait : Puisque vous aviez donné ces biens à l'Eglise pour lui permettre de vivre, et puisqu'elle les aurait eus si elle avait constitué des associations, pourquoi ne lui permettez-vous pas de les reprendre par ce moyen détourné?

Mais non, monsieur Chaigne, ce n'est pas cela que tente l'Eglise. Elle sait bien que ce but, elle ne peut pas l'atteindre. Elle intervient, je vais vous dire pourquoi.

Et ici, messieurs, ce sont des considérations politiques que je me permettrai de faire valoir devant vous. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Oh! les considérations politiques ont disparu à un moment donné. Nous étions au prétoire, et déjà l'on plaidait des procès très bien étudiés, avec des considérations juridiques très ingénieuses, très savantes et très habiles. Je vois qu'en effet, il y aurait eu matière à plaider devant les tribunaux les deux thèses en présence; mais nous sommes une Assemblée politique, et nous faisons ici de la politique.

M. Chaigne. — Le droit n'en est pas exclu.

M. le Ministre. — La question est de savoir si cette politique, que nous devons diriger dans le sens de l'intérêt public, ne viole pas le droit, et si, réellement, il en est ainsi, nous avons le devoir de la faire.

M. Chaigne. — Nous sommes d'accord.

M. le Ministre. — Je vous ai expliqué ce qu'était le patrimoine dont nous avions à faire la liquidation,

et cela par le fait même de l'Eglise, qui n'en a pas voulu. Je vous ai indiqué comment ce patrimoine pouvait être considéré, quelles règles lui avaient été appliquées dans tous les pays, et je vous ai dit le sort que, suivant moi, lui avait réservé la loi de 1905, en vous demandant de le lui conserver.

Voilà les questions que j'ai exposées devant vous.

Et à quoi va-t-il être employé, ce patrimoine?

Il va servir à payer d'abord les dettes de l'Eglise; car il n'y a pas seulement des parents plus ou moins lointains d'auteurs de libéralités ou de testateurs, qui ne seraient pas mécontents de voir entrer dans leur patrimoine un bien inespéré; il y a aussi les tiers créanciers, qui ont fait confiance aux conseils de fabrique. Pourquoi? Parce qu'ils connaissaient les revenus des conseils de fabrique, parce qu'ils se croyaient certains d'être payés de leurs créances. Ceux-là, ils attendent qu'on les rembourse. Ce sont des intérêts respectables aussi.

Remarquez que, dans la plupart des cas, ces droits des créanciers se trouvaient garantis par la responsabilité des communes; que, si vous n'adoptiez pas mon interprétation de la loi de 1905, les créanciers n'ayant pu être désintéressés sur les biens repris par d'innombrables ayants droit, pourraient peut-être se retourner contre les communes. Ce sont des millions que les communes pourraient se voir réclamer.

Je ne parle pas des autres créanciers, de tous les petits créanciers qui avaient traité de bonne foi avec les conseils de fabrique et les curés, souvent même malgré les prescriptions de la loi.

Ces biens des fondations, nous les employons donc tout d'abord à liquider le passif de l'Eglise.

M. Rudelle. — Vous ne le pouvez pas. Vous n'avez pas le droit de le faire.

M. le Ministre. — Nous n'en avons pas le droit, dites-vous? Et l'Eglise? de quel droit s'est-elle détournée de ces petits créanciers avec une telle désinvolture? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Exclamations à droite.*)

Oui, vous vous en êtes détournés et vous avez dit : On nous a enlevé tous nos biens, débrouillez-vous, nous ne pouvons plus vous payer.

En fait, ce n'était pas exact, car les produits des quêtes, des collectes, des dons manuels, des chaises, plusieurs autres ressources de l'Eglise, vous les avez gardés dans la plupart des paroisses — je ne dis pas que vous ayez le droit de les conserver toutes — mais, en fait, ces ressources vous avez continué à vous les procurer dans des conditions plus ou moins légales : et il eût été légitime qu'elles fussent employées au règlement de vos dettes. Or, ces dettes, vous les avez négligées, vous ne voulez pas les payer, vous ne voulez plus les connaître.

C'est donc nous qui avons à faire la liquidation de votre passif, et je pense qu'elle se fera de manière à sauvegarder l'intérêt des tiers en question. C'est avec les biens transmis aux communes qu'ils seront payés, et le surplus sera recueilli par les établissements de bienfaisance et d'hospitalisation.

Ce que vous désirez, ce n'est pas reconstituer les fondations pour l'Eglise; vous ne le pouvez pas. Mais plutôt que de laisser aller ces biens à des services de bienfaisance ou d'hospitalisation, plutôt que de laisser les communes de ce pays bénéficier d'une conséquence avantageuse de la séparation, (*Très bien! très bien! à gauche.*) vous pré-

férez aller à l'extrême, et vous suscitez des procès.

Dans votre pensée, quand les établissements communaux constateront qu'ils ne reçoivent presque rien de ce qui leur avait été promis, quand les maires des communes verront arriver le papier timbré par suite et à cause de la séparation, et cela à la veille des élections municipales, (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) il en résultera pour eux un tel malaise et un tel mécontentement que le résultat de ces élections pourrait bien en être influencé.

Voilà le raisonnement, voilà le but qu'on vise.

Il faut le dire bien haut : l'Eglise n'a pas un autre intérêt dans cette affaire; et si elle a constitué ces bureaux de généalogistes, si elle a mis en mouvement tous ses hommes d'affaires, étant donné que ce n'est pas dans son intérêt immédiat, pour pourvoir à ses besoins, soyez sûrs que c'est dans un intérêt politique, pour susciter des mécontentements. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gayraud. — C'est inexact.

M. le Ministre. — Eh bien! messieurs, membre du Gouvernement de la République, ayant à défendre l'intérêt public, un intérêt d'ordre supérieur, je crois dangereux de livrer ce pays à une telle agitation pendant des mois et des années.

Et même si les maires devaient gagner leurs procès, comme j'en suis convaincu, ce ne serait pas sans déchet. Vous le savez, monsieur Labori, vous le savez bien, monsieur Chaigne, même les procès gagnés, ce sont des sommes dépensées, du temps perdu et finalement des mécomptes. Et alors si, comme le disait l'un des auteurs de l'amendement,

l'honorable M. Jeanneney, nous avons le droit de croire, si même nous sommes certains qu'en 1905 la destination assignée par le législateur aux biens dont il s'agit est bien celle que nous nous proposons de maintenir en 1907, nous vous demandons si c'est porter atteinte à des intérêts particuliers que de nous conformer à la volonté du pays, telle que le législateur de 1905 l'a exprimée dans la loi.

Ah! messieurs, il faut qu'enfin sur ce point nous nous expliquions. J'ai beaucoup de respect pour la magistrature de mon pays... (*Interruptions à droite.*)

Oui, messieurs, je l'ai prouvé. J'ai porté ce respect à un tel point que, dans mon projet primitif, je proposais de remettre aux tribunaux civils la solution de tous les conflits qui pourraient surgir en matière de séparation. C'est donc vous dire que je n'ai pas de prévention contre la magistrature, et je conviens que c'est en toute sincérité et en toute bonne foi que des jugements ont pu être rendus contre ma thèse.

Mais, messieurs, quel est donc ce système en vertu duquel on nous tient ce langage : Vous, législateurs, vous faites le droit, mais comme vous êtes des législateurs, il y a bien des chances pour que vous le fassiez très mal, et pour que vous ne sachiez pas vous-même ce que vous avez voulu. Ce seront donc les tribunaux qui vous départageront et qui seront chargés de vous dire ce que vous avez voulu dire vous-mêmes. Et même, quand vous verriez clair dans le droit que vous avez édicté, quand vous vous apercevriez qu'on le viole par des interprétations, de bonne foi sans doute, mais peut-être erronées, il faudra que vous vous croisiez les bras.

Vous, législateurs, qui êtes la plus haute expression de ce pays, vous qui êtes le Parlement, vous ne devez pas laisser affaiblir les prérogatives très belles et très hautes qui vous ont été conférées, et dont vous n'avez peut-être pas souvent l'occasion de faire un usage plus noble et plus élevé.

Ces prérogatives doivent être maintenues, et quand vous avez la certitude que le droit que vous avez fait a été méconnu, lorsque l'occasion se présente à vous d'en préciser la portée, de le définir avec certitude, c'est votre devoir de le faire. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si vous ne le faisiez pas, vous commettriez un acte de défaillance bien grave. Vous oublieriez ce qu'il y a de hauteur et de noblesse dans votre mandat. Vous commettriez un acte contre la nation; il n'y a pas de juge contre la nation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Soyez convaincus, messieurs, que dans cette circonstance, il ne s'agit pas de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

La magistrature, vous le savez, envisage un cas, une espèce; elle entend plaider deux thèses devant elle, soutenues d'une façon plus ou moins judicieuse; elle se prononce en toute conscience, elle peut se tromper. Mais vous, quand la question se pose ici dans sa généralité, quand ce sont des textes faits par vous qui sont interprétés et discutés dans cette enceinte, comment n'auriez-vous pas le droit de dire : Je connais mon texte, je connais ma volonté, ma volonté est là, et la voici !

Contester un pareil droit au législateur sous un régime démocratique, ce serait porter la plus grave

atteinte au suffrage universel. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Après ce discours, l'amendement de M. Labori fut rejeté par 332 voix contre 218.

LES FONDATIONS POUR MESSES

(*Séance du* 27 *novembre* 1907.)

Une question de droit canonique.

Les articles 7 et 9 de la loi du 9 décembre ne mentionnaient que les actions intentées à raison de donations ou legs; le texte interprétatif du projet de loi spécifiait qu'il s'agissait de toutes actions intentées en raison de donations, de legs *ou de fondations pieuses.*

Sous forme d'un amendement, M. Lefas demanda que la question des actions en revendication pour les fondations pieuses ne fût pas discutée avant que l'on sût quel sort leur serait réservé. « Cette question sera discutée ultérieurement », disait-il.

Mais M. Briand, lui, affirme qu'il y a confusion. Il ne faut pas confondre les fondations pieuses recueillies par les fabriques et les charges pieuses afférentes aux libéralités recueillies par les communes ou les établissements publics. C'est la situation de celles-ci qui sera envisagée plus loin (au paragraphe 14 de l'article). « La seule question qui se pose est celle de savoir si une fondation pieuse doit être considérée comme une libéralité ou comme un contrat à titre onéreux ». Et alors, répondant en même temps aux discours précédemment prononcés par MM. Labori, Chaigne et Beauregard, et à celui que vient de prononcer M. Lefas, le ministre traite,

à un nouveau point de vue la question de droit déjà examinée dans les précédents discours.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Je demande à la Chambre la permission de lui présenter de très courtes observations.

Je ne reviendrai pas sur un débat qui, au point de vue juridique, me paraît totalement épuisé. L'honorable M. Rudelle, dont j'ai, à l'appui de ma thèse, évoqué les paroles prononcées au cours de la séance du 23 mai 1905, est venu expliquer la pensée qu'il avait à ce moment.

Mais M. Rudelle — et je l'ai rappelé — n'a pas été très complet dans sa citation. Il a dit : « Voici quelles furent mes paroles dans la séance du 23 mai 1905 : « On a longtemps discuté sur le caractère de l'action en reprise ou en revendication. On voulait y voir autrefois une sorte de droit de retour. Mais la jurisprudence a fini par préciser, et à l'heure actuelle les actions en reprise ou en revendication sont des actions à proprement parler en révocation de donation pour cause d'inexécution de la volonté des testateurs. »

Et M. Rudelle s'est arrêté là. Mais M. Rudelle avait ajouté, le 23 mai 1905, un membre de phrase qui a bien son intérêt; il avait dit en effet : « ... Pour cause d'inexécution de la volonté des testateurs et des conditions qu'ils avaient mises à leurs libéralités. »

M. Rudelle. — Eh bien ?

M. le Ministre. — Je me demande ce qu'est une action en révocation, une action en résolution, si ce n'est pas cela; pour quelles raisons elle peut être

intentée, si ce n'est pour les raisons mêmes qu'indiquait l'honorable M. Rudelle dans la séance du 23 mai 1905.

Et quand M. Rudelle ajoute : c'est un droit nouveau que vous créez, je lui répète ce que j'ai déjà dit à la dernière séance : Si nous vous apportions un privilège laissant subsister tout le droit commun en votre faveur, pourquoi tant de protestations au cours de cette séance du 23 mai ? Pourquoi ce reproche de spoliation et de vol, puisque c'était un cadeau que nous vous faisions et auquel vous n'aviez pas droit? (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

C'est l'évidence même! Donc, dans votre pensée comme dans la nôtre, l'action prévue par l'article 9 était la seule action autorisée. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Mais je ne reviens pas sur ce point. La Chambre a eu l'occasion de se prononcer au cours de la séance de mercredi dernier. Je suppose bien que ce ne sont pas les observations qui ont été développées tout à l'heure à cette tribune qui la feront revenir sur sa première décision. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et maintenant j'envisage l'amendement de l'honorable M. Lefas.

M. Lefas vous demande, messieurs, de supprimer les mots : « ou de fondations pieuses ».

M. Lefas. — Tout au moins de réserver la question!

M. le Ministre. — Votre amendement demande-t-il cette suppression ?

M. Lefas. — Oui.

M. le Ministre. — Alors, je vous en prie, ne m'interrompez pas, lorsque je le cite, puisque je suis appelé à le discuter. J'ai l'intention de demander à

la Chambre de le repousser, et je vais en indiquer les raisons.

On nous a dit, et M. Lefas a répété, que sur ce point-là au moins nous ne proposions pas un texte interprétatif, qu'ici nous allions créer un droit nouveau, qu'en 1905 nous n'avions pas pu prévoir, nous qui prétendons avoir tout prévu, que les fondations pieuses étaient visées par le paragraphe 4 de l'article 9 et qu'aujourd'hui en les introduisant dans notre texte nous accomplissions un acte nouveau qui ne devait pas, qui ne pouvait pas avoir le caractère rétroactif.

Sur ce terrain, je suis tout à fait à l'aise. Oui, nous avons introduit ce membre de phrase, parce qu'il nous a paru qu'il fallait, encore une fois, préciser notre pensée, parce que nous avons vu que là encore la volonté du législateur pourrait être méconnue.

On me dit : Comment pouvez-vous, vous monsieur Briand, soutenir une semblable thèse? C'est vous qui allez considérer comme des libéralités les fondations pieuses, alors qu'en 1905 vous les avez vous-mêmes qualifiées « actes à titre onéreux ». Et on me remet mes paroles sous les yeux en me disant : « Essayez d'expliquer vos paroles de 1905 et l'interruption que vous faisiez à l'honorable M. Beauregard quand vous affirmiez que vous aviez toujours considéré les fondations pieuses comme des libéralités. »

Eh bien ! je suis tout à fait à l'aise pour expliquer mes paroles.

Il faut enfin discuter de bonne foi sur ces questions. (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, je vous assure qu'il n'a jamais été dans ma pensée de contester la bonne foi de mes adversaires quand ils soutiennent une thèse ; je voudrais

bien aussi qu'ils me rendissent cette justice de considérer que, quand j'en soutiens une, je suis de bonne foi. (*Très bien ! très bien !*)

Comment ai-je été appelé à prononcer ces paroles en 1905 ? Je vais vous le rappeler. Les souvenirs de l'honorable M. Lefas sont précis en un point; mais il ne les applique pas exactement.

Lorsque nous avons établi à la commission l'article 17 qui réglait les facultés de ressources pour les associations cultuelles, nous avions d'abord interdit les dons et les legs. Que s'est-il passé ? On nous a dit : « Mais vous portez là un coup terrible à l'Eglise catholique! L'Eglise protestante et l'Eglise israélite ne reçoivent pas de fondations pieuses ; ce sont des libéralités qu'elles ignorent. L'Eglise catholique en vit. Si vous n'accordez pas cette faculté aux associations cultuelles, vous portez un coup fatal au culte catholique en France. » Et c'est toujours dans l'esprit de concession qui nous animait alors — vous le reconnaîtrez bien, monsieur Lefas — c'est précisément pour permettre à l'Eglise de s'organiser, de bénéficier de toutes les ressources qu'elle avait eues dans le passé, que nous avons fait une exception en faveur des fondations pour messes. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Mais dans quelles conditions ?

Cette exception, il fallait la justifier juridiquement. Je disais ceci : dans le passé, sous le régime du Concordat, ces libéralités étaient contrôlées par le Conseil d'Etat. M. Rudelle a eu raison de l'expliquer, mais il est allé trop loin quand il a dit que l'Etat était partie au contrat ; non, il n'était que le surveillant de ces fondations, il donnait simplement l'autorisation.

Dans l'avenir, sous le nouveau régime, l'Etat n'intervient plus, mais il faudra bien tout de même que, sous prétexte de fondations pieuses, on ne dissimule pas les dons et legs interdits par l'article 17. Et alors, j'appliquais mon argument à l'avenir. Je disais : dans l'avenir, ces fondations dont l'objet sera facilement contrôlable deviendront des contrats à titre onéreux. Voilà ma pensée. Vous voyez l'usage qu'on en a fait !

Est-ce que véritablement il y a contradiction entre la thèse que je soutenais alors et celle que je soutiens aujourd'hui ? Nous faisions une exception en faveur de l'Eglise catholique, et juridiquement nous voulions justifier cette exception ; nous voulions bien, après avoir interdit en principe toutes les libéralités, lui permettre, sur la demande de ses représentants, de recevoir ces libéralités-là, et nous disions : dans le régime nouveau ce seront des contrats à titre onéreux.

En disant cela, m'objecte-t-on, vous étiez d'accord avec la jurisprudence antérieure de ce pays. Est-ce que vous la méconnaissez, aujourd'hui, cette jurisprudence ? Est-ce qu'elle n'a pas défini le droit ?

Messieurs, on nous parle toujours des principes du droit. Eh bien, que juridiquement on vienne m'établir qu'une fondation pour messes — même quand l'émolument est exactement correspondant au prix de la charge — constitue véritablement un contrat !

Est-ce que le caractère de perpétuité est un élément juridique du contrat d'après notre droit ? Est-ce qu'on peut envisager un contrat sans limitation dans la durée ?...

M. Lefas. — Oui, en matière de propriété...

M. le Ministre. — Monsieur Lefas, je vous ai écouté, permettez-moi de répondre.

.... N'est-ce pas au contraire opposé à tous les principes de notre droit ?

M. Groussau. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Mais je vais plus loin. Le contrat que M. Rudelle définissait par les mots *do ut des* — je donne pour que tu donnes — un tel contrat appliqué à la fondation pour messes est-il possible ? Je ne veux pas vous faire du droit canon ici. Je n'ai pas à interpréter, avec toute la subtilité des théologiens, ce qu'est la messe, quel est son caractère spirituel. (*Interruptions à gauche.*)

Je dis cela en respectant véritablement les consciences, je parle pour les catholiques sincères et croyants ; c'est un sujet délicat auquel je ne veux pas toucher d'une main rude. (*Très bien ! très bien !*) Je ne veux pas rappeler la doctrine catholique en matière de messe, mais, tout de même, puisque nous envisageons le contrat, il faut l'envisager dans son objet et dans l'intention des parties qui contractent.

La messe n'est pas un objet dans le commerce.

M. Beauregard a dit : Cela ne vous regarde pas. C'est entendu, monsieur Beauregard ; volontiers, comme libre-penseur, j'envisagerais la messe comme un objet dans le commerce, mais laissons de côté mon opinion ; analysons l'intention des deux parties qui vont signer la convention. L'une dit : « J'achète une messe », l'autre répond : « Je ne peux pas vous vendre une messe ; je ne vous vends pas une messe, je reçois un honoraire de vous. »

Il y a par conséquent vice du contrat sur les intentions des contractants. (*Interruptions à droite.*)

L'un applique le contrat à un objet, et l'autre, se

refusant systématiquement à l'appliquer au même objet...

M. Ferdinand Bougère. — Vous parliez de bonne foi, tout à l'heure...

M. le Ministre. — Mais c'est une chose incontestable! Tenez, ce qui démontre combien cette situation est délicate et difficile pour vous, c'est que vous ne pouvez pas supporter qu'un adversaire politique, même dans des termes mesurés... (*Bruit à droite.*)

M. Ferdinand Bougère. — On ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables!

M. le Ministre. — Je vous apporte à la tribune une démonstration et vous avez cette intolérance qui ne permet pas, quand on discute...

M. Ferdinand Bougère. — N'employez pas un mot qui n'est pas dans votre pensée.

M. le Ministre. — Quel mot?

M. Ferdinand Bougère. — Vous parlez d'intolérance.

Vous nous dites que vous êtes de bonne foi, nous le savons et nous l'admettons. Mais ce que nous ne pouvons pas admettre, c'est qu'étant de bonne foi, vous veniez comparer entre elles des choses aussi peu comparables que des choses matérielles et des choses spirituelles. (*Très bien! très bien! à droite.*) Et vous nous accusez d'intolérance parce que nous vous demandons de ne pas faire une comparaison qui est impossible à établir!

M. le Ministre. — Monsieur Bougère, je faisais si peu cette comparaison, je matérialisais si peu l'objet de ce contrat, que précisément, me plaçant à votre point de vue, et considérant que la messe ne peut être matérialisée, ne peut pas faire l'objet

d'un contrat, je repoussais les arguments de ceux qui disaient : « C'est un objet qui est dans le commerce. »

M. Ferdinand Bougère. — Je n'ai pas fait cette confusion...

M. le Ministre. — Vous n'avez pas compris ce que je disais, voilà tout.

M. Ferdinand Bougère. — Je vous demande bien pardon!

M. le Ministre. — Je disais, messieurs, qu'en considérant à la fois et l'objet et l'intention des contractants, il n'y avait pas possibilité de prétendre que cet acte était un contrat proprement juridique; les intentions de chacune des parties ne pouvant pas être remplies, au moins quant à leur objet. Et quel est donc ce contrat que l'une des parties pourra modifier à son gré? Car on l'a reconnu; on a reconnu que le Conseil d'Etat permettait aux fabriques de réduire la convention. Connaissez-vous, monsieur Rudelle, dans notre droit français, un contrat qui puisse être modifié, dans la totalité de ses parties ou dans l'une de ses parties, par la volonté d'un seul des contractants? Est-ce là un élément constitutif du contrat dans notre droit français?

Une pareille thèse est insoutenable.

Je vais vous dire comment vous auriez pu combattre ma thèse en vous appuyant, en effet, sur la jurisprudence des tribunaux et sur celle du Conseil d'Etat.

La vérité, c'est que nous sommes ici, quand il s'agit seulement d'un acte dont l'émolument correspond exactement à la charge, dans une sorte de contrat commutatif. Mais jamais le Conseil d'Etat n'a dit : c'est un acte à titre onéreux. Le Conseil d'Etat

a bien voulu, dans l'intérêt de l'Eglise, et par suite de circonstances que je vous demanderai la permission de vous rappeler très vite, assimiler — c'est le terme qu'il a toujours employé — assimiler, dans toutes ses décisions, ces actes à des contrats à titre onéreux. Il a considéré que ces libéralités prenaient la forme, l'apparence d'un contrat à titre onéreux, et, en faveur des fabriques, dans l'intérêt que je vais vous indiquer, il a admis qu'elles fussent réalisées de cette manière. C'était une matière difficile et délicate. Juridiquement, c'est un acte qui n'existe pas. Qu'est-ce, au point de vue du droit, que les fondations pour messes? Le droit n'a jamais été fixé à leur point de vue. Il y a à cet égard une doctrine; je vous ai dit qu'elle était celle de tous les pays : quand il s'agit d'apprécier l'exécution de ces charges spéciales, les conditions dans lesquelles devra être régi ce patrimoine spécial, c'est toujours en s'inspirant de l'intérêt public que le législateur agit.

Il y a dans notre pays à cet égard un précédent qu'une assemblée de républicains ne devrait pas oublier ; il date de l'origine de la Révolution, d'une assemblée qui n'avait rien de subversif : la Constituante. La Constituante a marqué l'orientation du droit en matière de fondation ; mais juridiquement ce droit n'a jamais été très nettement fixé dans notre législation.

Et alors, qu'est-il arrivé? C'est que, jusqu'en 1862, toujours, dans tous les cas, les fondations pour messes ont été traitées par les tribunaux comme des libéralités.

Je pourrais vous lire les protestations des conseils de fabrique contre cette jurisprudence qui

aboutissait en effet à faire prélever par l'enregistrement sur ces libéralités un droit de 9 p. 100 que les fabriques trouvaient exorbitant.

A partir de 1862, dans le but de faciliter ces fondations de messes et de les exonérer de ce droit très lourd qu'on voulait ramener à 1,5 p. 100, on a consenti à traiter ces fondations comme des contrats à titre onéreux.

Mais n'en concluez pas que le caractère de ces actes est devenu, par là même, celui d'un contrat à titre onéreux. Dites qu'une jurisprudence complaisante a bien voulu, considérant leur forme apparente, les assimiler à des contrats à titre onéreux, mais elle n'a pas pu en faire de tels contrats, parce qu'il leur manque tous les éléments juridiques qui le permettraient. Voilà la thèse.

Est-il véritablement possible, dans ces conditions, de dire que lorsque l'article 9, prévoyant qu'aucune association n'existerait dans une paroisse, faisait attribution des biens de la fabrique à des établissements communaux de bienfaisance ou d'hospitalisation, le législateur en avait excepté les fondations de messes, les fondations pieuses? Une pareille prétention est tout à fait insoutenable. Mais c'est parce que nous voyons bien que, si le texte actuel ne précisait pas davantage la volonté du législateur de 1905, il y aurait encore dans la loi une lacune par où on s'efforcerait de faire passer de prétendus droits, que nous intervenons et que nous disons au législateur : il faut dire toute votre pensée et l'affirmer avec une telle netteté et une telle précision que, dans l'avenir, elle ne puisse plus être méconnue.

Des jugements, il y en a dans les deux sens. On

vous a dit que la plupart de ces décisions avaient été rendues contre notre thèse ; c'est entendu, monsieur Rudelle ; mais il faut dire que, depuis le début de notre discussion, beaucoup d'autres jugements ont été rendus en faveur de notre thèse.

M. Rudelle. — Et l'arrêt de la cour de Riom ?

M. le Ministre. — C'est entendu; les jugements rendus contre nous l'ont été par des magistrats consciencieux et indépendants et les jugements favorables à notre thèse émanent de magistrats qui voulaient rendre des services. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Gayraud. — Cela pourrait être vrai !

M. le Ministre. — En tout cas, je constate ce fait qu'une contradiction s'est produite, et qu'il y a nécessité, pour le législateur, de préciser sa pensée.

Je répète qu'il n'y a pas à envisager l'intérêt des tiers; en matière interprétative il n'existe pas de droit des tiers. Est-ce que les tribunaux ne sont pas appelés à porter atteinte aux intérêts des tiers en matière d'interprétation? Vous verrez, pendant vingt ans, trente ans, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, affirmer dans un sens net et précis l'interprétation d'un texte de loi, puis, subitement — sans égard pour les procès en cours basés sur cette jurisprudence interprétative — subitement la même Cour de cassation, le même Conseil d'Etat, abandonnant cette jurisprudence, la modifiera brusquement et fera ainsi litière de tous les prétendus droits nés sur sa première interprétation.

M. Massabuau. — Les juges ne sont pas des législateurs !

M. le Ministre. — Raison de plus ! Et ce droit qu'auront les tribunaux en matière interprétative, il

vous sera refusé, à vous, législateurs? Est-il possible de soutenir une pareille argumentation?

En ajoutant ces mots « ou fondations pieuses », nous n'avons rien fait que préciser un texte que nous prétendons avoir été voté tel, au moins dans l'intention du législateur de 1905. Non, nous n'avons pas tout prévu; je ne l'ai jamais prétendu, mais ce que nous avions prévu certainement, c'est le cas où une association ne se forme pas, où il faut liquider ces biens.

Et quel est ce singulier argument qu'on nous oppose : du moment que vous n'avez pas prévu que dans l'ensemble il n'y aurait pas d'association, vous ne pouvez pas, dit-on, appliquer à la généralité la mesure que vous n'aviez édictée que pour un cas particulier. Eh bien! moi, j'affirme que c'est surtout dans ce cas que cette généralisation s'imposait à nous comme un devoir.

Quand l'Eglise refuse de se soumettre à la loi de 1905, quand, partout, les conseils de fabrique meurent, disparaissent, sans avoir laissé d'héritiers, sans s'être prolongés dans les associations cultuelles, c'est alors que l'intérêt public fait apparaître la nécessité de procéder à une liquidation rapide.

Ce n'est pas notre faute, je le répète, si cette situation existe. Je n'ai jamais prétendu qu'en apportant cette modification à l'application de la loi en ce qui concerne les fondations pour messes, nous avions le droit d'interpréter la volonté, de scruter la conscience des donateurs, des testateurs, auteurs de ces libéralités.

Évidemment leur volonté sera méconnue en quelque mesure; mais elle le serait aussi si un héritier plus ou moins lointain surgissait, et s'emparait d'une

fondation pour l'appliquer à ses besoins personnels.

Nous avons des précédents, non pas seulement dans ce pays, mais dans d'autres. Lorsque la Constituante a nationalisé tous les biens du clergé, y compris les fondations, qu'a-t-elle fait? Elle a été appelée à en modifier la destination et elle en a fait trois parts : une pour la rétribution des services du clergé considérés comme service public, une part pour le payement des dettes, une autre part pour établir un budget de bienfaisance.

Ici nous appliquons une partie des biens au payement des dettes de l'Eglise. L'autre partie est restée sans emploi, par la faute de qui? pas par la nôtre; par la faute de l'Eglise. (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais enfin, si vous aviez en vous un si vif désir de respecter la volonté des mourants, d'assurer l'exécution de leurs dernières volontés, pourquoi n'avez-vous pas pris vos précautions? Pourrez-vous, monsieur Groussau, me faire le même reproche que m'adressait M. Lefas, de vouloir toujours me donner les airs d'un homme qui a tout prévu, alors qu'en réalité je n'avais rien prévu?

Faut-il vous rappeler cette séance où avec insistance je vous disais : Prenez garde! vous ne voulez pas faire d'associations, même appliquées aux fondations pour messes; eh bien! vous engagez l'Eglise dans une voie désastreuse, c'est une chose redoutable pour elle, et qui pèsera sur la conscience de ceux qui en auront pris la responsabilité.

M. DE GAILHARD-BANCEL. — La Cour de cassation a dit que cette loi était une loi d'exception; nous entendons, nous, catholiques, ne pas nous courber devant une loi d'exception.

M. le Ministre. — Je l'ai dit : une association appliquée à l'exercice du culte — vous ne vouliez pas la faire; admettons, à la rigueur, que vous ne pouviez pas la faire, puisqu'on vous l'interdisait — mais une association spécialement destinée à recevoir les fondations pieuses et à en assurer l'exécution, vous étiez libres de la constituer. Pouvez-vous donner une raison valable pour justifier votre attitude? Vous pouviez vous mettre en mesure de recevoir ces fondations vous-mêmes. Vous ne l'avez pas fait.

M. de Grandmaison. — Nous avons voulu le faire en Maine-et-Loire; vous vous y êtes refusé.

M. le Ministre. — C'est inexact. On n'a même pas tenté de faire des associations de ce genre. Par conséquent, c'est un patrimoine resté sans emploi, dont il était indispensable de régler la destination; et, pour qu'il ne fût pas dévoré en procès, qui entraîneraient nécessairement, dans toutes les communes de France, une agitation contraire à l'ordre public, nous avons jugé qu'il était nécessaire de procéder à une liquidation générale, et cette liquidation, nous vous la proposons dans les conditions que je vous ai exposées.

Je demande à la Chambre, conséquente avec le vote qu'elle a émis à la dernière séance, d'y persister en repoussant l'amendement de l'honorable M. Lefas. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'amendement Lefas fut repoussé par la Chambre.

L'effet rétroactif des dispositions interprétatives.

Par des amendements, les adversaires de la thèse de M. Briand pensent neutraliser l'effet de l'interprétation donnée dans la loi nouvelle à l'article 9 de la loi de 1905. M. Lemire propose d'ajouter les légataires universels aux héritiers directs. M. Dior voudrait obtenir cette même faveur au bénéfice des « collatéraux privilégiés ». MM. Ollivier et Gailhard-Bancel défendent la cause du conjoint survivant. Aucun d'eux n'obtient satisfaction. Alors M. Gauthier (de Clagny) tente de priver la loi nouvelle, qui est une loi interprétative, de son caractère de rétroactivité. Suivant sa thèse, aucune des actions entamées avant la promulgation de la loi en discussion ne lui serait soumise. Les tribunaux seraient seuls susceptibles d'interpréter l'article 9 de la loi de 1905. Une légère modification dans le texte de l'article 3 a attiré son attention. Il y avait primitivement que toute action ne peut être « intentée et poursuivie, etc... » Or, dans le texte définitif, ces deux mots sont remplacés par le mot « exercée ». Que signifie cette modification? Le Gouvernement ne chercherait-il pas a laisser planer un doute dans l'esprit des députés? Mais M. Briand dissipa ce malentendu. La modification a eu lieu à la suite d'un accord avec M. Tenting, qui, dans un amendement, réclamait la suppression des deux mots, mais il a été bien entendu que la modification n'enlevait pas au texte nouveau son caractère de rétroactivité. Dans le discours suivant, M. Briand a l'occasion de s'expliquer sur ce point.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je m'étonne qu'au point du débat où nous sommes arrivés, après les très nombreuses explications qui ont été échangées à cette tribune, de telles questions puissent être posées.

Il me semblait que par avance elles avaient reçu des réponses suffisantes; toutes les questions de M. Gauthier (de Clagny) peuvent se résumer en une seule : Le texte que vous nous demandez de voter et qui exclut toute possibilité de recourir à une action en revendication ou en résolution pour des collatéraux, pour des conjoints, pour des légataires à titre universel, ce texte est-il ou non interprétatif?

M. Jean Cruppi, *président de la Commission de la réforme judiciaire.* — Il n'y a pas d'autre question que celle-là.

M. le Ministre. — Nous avons dit, au cours de ces débats, à plusieurs reprises : Ce texte est purement interprétatif. C'est le droit pour le législateur d'interpréter. Ce n'est pas contestable. L'article 2 du Code civil est ainsi rédigé...

M. Paul Beauregard. — Pas dans ce sens-là. (*Exclamations à gauche.*)

M. le Ministre. — Je vous demande pardon, dans ce sens-là.

M. Paul Beauregard. — Vous déclarez que ce n'est pas contestable. Je le conteste! (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le Ministre. — Monsieur Beauregard, vous êtes venu à cette tribune. Vous avez pu, avec la puissance cérébrale dont vous disposez...

M. Paul Beauregard. — Vous êtes trop aimable.

M. le Ministre. — ... et en marquant bien quelle est la faiblesse des cerveaux de vos adversaires, développer votre doctrine avec cette autorité particulière dont vous faites usage à la tribune, et qui nous remplit tous d'admiration; mais permettez qu'appelé à cette même tribune par des questions précises, j'aie la faculté d'y répondre avec mes

faibles moyens, qu'il vous sera loisible tout à l'heure de discuter.

J'ai démontré dans la discussion générale que la première rédaction de l'article 2 du Code civil indiquait que le législateur pouvait, par voie d'interprétation, voter des textes qui ont forcément un effet rétroactif parce qu'ils font corps avec les textes antérieurs interprétés par eux et que cette rédaction n'avait pas été finalement adoptée, après des observations faites par Portalis, par Tronchet, par Bigot de Préameneu.

M. Ribot. — Nous sommes d'accord sur tout cela.

M. le Ministre. — Je tiens à ce qu'il n'y ait aucune équivoque possible.

Ils ont déclaré, de la façon la plus formelle, au Conseil d'État, qu'il était inutile d'ajouter cette disposition à l'article 2, parce qu'il allait de soi qu'aucune contestation ne pouvait être soulevée sur ce point, que c'était un droit absolu pour le législateur d'interpréter un texte antérieur; et que quand il l'interprète, il ne fait pas œuvre législative nouvelle, le texte interprétatif faisant corps avec l'ancien...

M. Gauthier (de Clagny). — Je demande la parole.

M. le Ministre. — ... tout ce qui a pu exister entre les deux textes disparaît.

Voilà le terrain du débat sur lequel nous nous sommes placés dès l'origine. On a discuté, on a dit : Mais pardon, sous prétexte d'interprétation, vous nous apportez des dispositions nouvelles. On a essayé de le démontrer. Je me suis efforcé de démontrer le contraire.

J'ai dit : Non, ce ne sont pas des dispositions nouvelles, c'est en réalité une nouvelle affirmation plus

précise de la volonté du législateur de 1905. Sur ce point-là, vous pouvez discuter. Vous l'avez fait. Il me semble que la Chambre a été éclairée par les arguments qui se sont échangés.

Mais M. Gauthier (de Clagny) vient nous demander maintenant dans quel esprit nous avons fait disparaître les mots « ou poursuivie ».

Je n'aurai pas de peine à lui répondre : si nous avons fait disparaître ces deux mots, c'est qu'ils devenaient inutiles dans un texte interprétatif destiné à faire corps avec l'article 9 de la loi de 1907. Sans doute, nous désirons donner aux tribunaux des indications assez précises pour que, ayant à juger les espèces, ils ne le fassent pas en dehors des indications formelles de la loi ; mais les mots « ou poursuivie » nous ont paru avoir une apparence brutale de dessaisissement. Nous n'avons pas voulu avoir l'air d'arracher à des tribunaux déjà saisis le droit de formuler un jugement sur les espèces qui ont été portées à leur barre.

Il n'en reste pas moins que, se trouvant en présence d'une disposition interprétative, ils doivent la respecter, et cette disposition atteint non pas seulement les actions exercées à l'avenir, mais toutes les actions nées depuis la loi de 1905, car c'est celle-ci qui demeure la loi.

Monsieur Gauthier (de Clagny), vous nous parlez d'un cas particulier ; vous nous dites : « Je suis allé, moi, citoyen français, moi, contribuable, devant les tribunaux ; j'ai plaidé, j'ai gagné mon procès, j'ai payé des frais d'enregistrement. »

Vous auriez pu continuer avec la certitude que vous étiez dans le droit — c'est le fait de tous les plaideurs ; ils ne plaideraient pas s'ils ne croyaient

pas avoir le droit pour eux, — vous auriez pu aller jusqu'à la Cour de cassation, et vous auriez engagé des frais encore plus élevés. Nous pensons, nous, que la Cour de cassation — c'est là seulement que vous pourriez gagner votre procès d'une façon définitive — vous aurait débouté, si elle avait interprété d'une façon correcte et juridique la volonté du législateur de 1905. Vous me dites : « Maintenant, je vais perdre mon procès quand le texte nouveau sera voté. » C'est possible : mais ce matin je vous indiquais que lorsqu'on est en matière interprétative, il n'y a pas de droit acquis pour les particuliers.

M. Paul Beauregard. — Voilà le vrai mot lâché.

M. le comte de Lanjuinais. — C'est l'arbitraire.

M. le Ministre. — Voilà bien votre façon de discuter. Vous ne me permettez même pas de développer mon idée. Vous savez très bien ce que je veux dire. Je vous ai indiqué, ce matin, que, lorsqu'on est sur le terrain des interprétations. il n'y a pas de droit fixe, permanent et définitif. Ce droit d'interprétation que vous semblez vouloir refuser avec son caractère rétroactif au législateur, vous l'accordez à la Cour de cassation, vous l'accordez au Conseil d'Etat. Et j'ajoutais : « La Cour de cassation, sur une question obscure et douteuse, va affirmer sa jurisprudence pendant trente ans avec une force sans cesse accrue ; les plaideurs peuvent penser que cela c'est le droit ; ils peuvent considérer qu'engager un procès conformément à cette jurisprudence, c'est être assuré de le gagner. Des procès s'engagent en effet ; et subitement, sous l'influence d'une interprétation nouvelle — il y en a de nombreux exemples — la Cour de cassation change d'avis et formule une nouvelle jurisprudence. Et les tiers, qui avaient compté sur l'in-

terprétation des trente années précédentes, subissent le sort que vous subirez demain, monsieur Gauthier (de Clagny). (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Seulement cette fois, l'œuvre d'interprétation ne se fera pas par la Cour de cassation, mais par vous, par le législateur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et alors, j'attends que l'on vienne sérieusement nous contester ce droit.

Une interruption de M. Ribot.
Le caractère interprétatif du texte nouveau est affirmé.

A ce moment, M. Ribot interrompt : « Sans doute, dit-il, le législateur a le droit d'interpréter un texte obscur, en l'éclairant, mais non de le modifier. La loi nouvelle sort du cadre de celle de 1905. »

C'est encore la question de la rétroactivité qui est introduite dans la discussion par M. Ribot. Avec une patience inlassable, le ministre renouvelle ses arguments; puis il revient à la question posée par M. Gauthier (de Clagny) et termine ainsi :

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — La Chambre précise aujourd'hui le sens qu'elle attribue à l'article 9 de la loi de 1905. Comment peut-on admettre qu'après cela les tribunaux diront: « Non! c'est une loi nouvelle, et par conséquent, elle n'a pas force interprétative et nous gardons toute notre liberté d'interprétation » ?

Messieurs, vous voyez combien cette puissance que, sous prétexte d'indépendance, on veut donner aux tribunaux, irait à l'encontre de votre autorité à

vous ! (*Exclamations et bruit à droite et au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vraiment, s'il se trouvait des législateurs pour encourager les magistrats de ce pays dans cette voie, je crois qu'ils leur rendraient un mauvais service. Je crois que, pousser à de tels conflits entre les tribunaux et les représentants de la nation, ce ne serait pas accomplir une bonne œuvre, monsieur Ribot. (*Mouvements divers.*)

Telles sont, messieurs, les explications que je vous devais. Quant aux plaideurs qui perdront leur procès par le fait de cette interprétation, il arrivera d'eux ce qui arrive de beaucoup de plaideurs, qui ont gardé l'espoir de triompher finalement, jusqu'à la Cour de cassation, qui ont supporté des frais et qui, lorsque leur procès est perdu, ne sont naturellement pas satisfaits. (*Mouvements divers.*)

Si ces plaideurs avaient compris réellement la portée de l'article 9 de la loi de 1905, ils n'auraient pas engagé de procès.

C'est non seulement le droit, mais le devoir du législateur de faire connaître à ce pays que l'article 9 de la loi de 1905 a bien réellement la portée que le Gouvernement et la Commission lui donnent, et non pas la portée et les conséquences que certains d'entre vous voudraient lui attribuer. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Plus tard, M. Ribot, reprenant la parole, attirera l'attention du ministre sur le paragraphe 15 de l'article 3, qui lui paraît contenir de « singulières nouveautés ». Mais le ministre lui répond qu'il est possible qu'une loi contienne en même temps une partie nouvelle et une partie interprétative d'une loi antérieure. Du reste, la division entre les deux parties sera clairement indiquée. Elle le

fut, grâce à M. Charles Dumont, qui fit ajouter dans le texte de l'article 3, après le paragraphe 2, cette phrase : « *Outre les dispositions interprétatives* ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de 1905 est complété par les dispositions suivantes : (*suivent les dispositions nouvelles*) ».

La consécration des doctrines de la Révolution.

(*Séance du* 17 *décembre* 1907.)

Un amendement de M. Ch. Dumont portant qu'aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X avait été accepté par la Commission.

Cet amendement était en harmonie avec le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi de 1905, en vertu duquel avait été décidé le retour à l'Etat, sans exercice d'aucune action en reprise ou en revendication quelconque par des héritiers, quels qu'ils fussent, des biens d'Eglise qui avaient été nationalisés à l'époque révolutionnaire, libérés à cette époque de toutes les charges pieuses qui les grevaient, sous l'ancien régime, et qui avaient ensuite été, quelques années après le Concordat, concédés aux fabriques. M. Briand fit remarquer que cet amendement n'était pas indispensable. « Dans le silence du texte, il n'y a lieu à aucune action. »

Mais M. de Ramel proteste et cherche à faire des distinctions. Le ministre les repousse et rappelle que l'article 5 de la loi de 1905 a été destiné à consacrer l'œuvre de la Révolution.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Il est absolument nécessaire de s'entendre sur ce point. Je suis tout disposé à m'expliquer.

Il n'y a pas eu de confiscation. Il y a eu de la part de la nation l'usage d'un droit qui n'a jamais été

contesté. (*Applaudissements à gauche. — Vives réclamations à droite.*)

Plus tard, il est arrivé qu'une partie de ces biens — ce fut la rançon d'un accord avec l'Eglise — fut donnée aux établissements publics du culte. Mais ici c'est l'Etat qui devenait fondateur, c'est l'Etat qui devenait donateur. La loi de 1905, par l'article 5, a stipulé que l'Etat reprenait ses biens. Il les reprend sans laisser subsister aucune action d'aucune sorte au profit de qui que ce soit. Et l'amendement de l'honorable M. Dumont a pour but de préciser ce principe de droit public, à un moment où les principes de droit public dans ce pays sont singulièrement méconnus. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

A droite. — Par vous !

M. le Ministre. — Le projet de loi actuel est, je le répète, rédigé selon les plus vieux principes de notre droit public, selon des principes qui ont été toujours nettement affirmés jusque vers le milieu du siècle dernier, et cela de la façon la plus formelle.

Depuis cette époque il y a eu comme une éclipse ; les tribunaux n'ont plus guère été saisis de ces matières et ils se sont peu à peu habitués à ne plus se préoccuper que des principes du Code civil réglant des intérêts de particuliers. Il semble que les principes du droit public aient été, en quelque sorte, méconnus. Mais cependant ils subsistent ; et je prétends que dans une espèce comme celle qui nous occupe, quand il s'agit d'un patrimoine de fondations perpétuelles, l'Etat n'est pas le successeur de l'établissement qui disparaît ; il ne prend pas dans ce patrimoine les charges de l'établissement disparu : il est fondateur. (*Exclamations à droite.*)

C'est une chose singulière qu'il faille encore affirmer ces principes, qui ont été nettement établis par les meilleurs jurisconsultes.

La fondation — je le répète, et il est nécessaire, indispensable de le répéter — la fondation ne peut être faite avec son caractère de perpétuité à cause de la fragilité de la personne humaine, qu'avec la collaboration de l'Etat, par lui et en lui ; l'Etat devient ainsi cofondateur ; il continue la personne du fondateur. Il n'est pas l'héritier de l'établissement public bénéficiaire disparu, il est fondateur, et il peut toujours, selon des raisons supérieures d'ordre public, d'intérêt public, modifier la fondation. (*Bruit à droite.*)

M. Gayraud. — C'est là une théorie dont on pourra faire usage contre la propriété privée.

M. le Ministre. — De sorte que quand il la modifie, quand il dit : « Ces biens, l'établissement disparu, la charge ne pouvant plus être remplie, iront à un établissement de bienfaisance », il n'y a lieu à aucune action dérivant du Code civil ; c'est une matière spéciale. Et si aux articles 7 et 9 il est question de revendications ou de reprises, c'est que le législateur, dans un esprit d'équité, a bien voulu créer ces actions.

Il est nécessaire que ces choses soient dites ; mais il est assez triste qu'il faille les dire dans ce pays. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Il est assez triste qu'il faille redire ces choses dans ce pays qui a eu le très grand honneur de proclamer et d'appliquer, le premier, ces principes qui, depuis, sont entrés dans la législation des plus grands pays d'Europe. Mais, je le répète, on a essayé ici d'éveiller

des scrupules dans la conscience de républicains en disant que nous faisions litière d'intérêts privés, que nous méconnaissions les vieux principes de notre droit. Eh bien! moi, je réponds que je les affirme ces principes et je dis qu'ils ont été constamment affirmés et maintenus ainsi par nos tribunaux, par la Cour de cassation et même par le Conseil d'Etat pendant un demi-siècle, Voilà la doctrine.

C'est selon cette doctrine qu'a été rédigé le projet de loi actuel. Les républicains auront à dire si véritablement, il porte atteinte aux principes de notre droit. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

Finalement, l'amendement Charles Dumont fut incorporé à la loi.

LE PARAGRAPHE 14

(*Séance du* 19 *décembre* 1907.)

L'Etat, les communes et les établissements publics peuvent-ils exécuter les charges pieuses ?

Le paragraphe 14 de l'article 3 dit que « l'Etat, le département, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques ».

M. Piou demande la suppression de ce paragraphe. Il s'élève contre cette défense faite aux séquestres et aux établissements publics de faire dire des messes, alors que chaque jour des communes, des hospices, etc., en font dire. « C'est, dit-il, une liquidation générale des charges religieuses, une vaste confiscation de prières, c'est la grande expropriation des morts. »

M. Briand lui répond en indiquant à qui incombe les responsabilités d'une situation qu'il déplore, lui aussi.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je comprends l'émotion qu'a fait éprouver à l'honorable M. Piou le paragraphe 14 du projet de loi qui vous est présenté. L'examen des conséquences qui en résultent pour l'Eglise catholique de France, a dû faire sentir lourdement à M. Piou le poids de ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jacques Piou. — Suis-je donc le pape ?

M. de l'Estourbeillon. — Vous dites toujours la même chose !

M. le Ministre. — Je sens très bien, après avoir écouté avec tous mes amis, dans le plus grand silence, le très beau et très éloquent discours de l'honorable M. Piou, que ses amis auront beaucoup de peine à m'entendre. (*Dénégations à droite.*) Je leur demande cependant de vouloir bien me prêter quelques minutes d'attention. J'ai besoin de répondre, au nom du Gouvernement de la République, (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) aux reproches de M. Piou, et de justifier le paragraphe 14 du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Il faut qu'ici chacun prenne ses responsabilités. J'entends de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) que

lorsque je parle de responsabilités, on me répond : Vous dites toujours la même chose.

Eh ! oui, messieurs, je dis toujours la même chose, parce que, toujours, je me trouve en présence des mêmes responsabilités.

La situation actuelle est-elle imprévue pour vous ? Vous trouvez-vous soudain en présence d'un gouvernement qui avait pu vous faire concevoir des espérances illimitées, et qui, changeant subitement d'attitude, prend posture de persécuteur à votre égard ? Non, messieurs.

Tout à l'heure, j'écoutais l'honorable M. Piou dans la partie ironique de son discours, lorsqu'il rappelait tous les efforts de l'Etat, tous les efforts de conciliation faits par le Gouvernement de la République dans la loi de 1905 et même dans celle de 1907.

Il les énumérait avec une complaisance dont j'étais véritablement touché. Il disait : « Mais vos deux lois n'ont pas rompu tous les liens avec l'Eglise ; elles contiennent des traces apparentes de conciliation ; vous vous préoccupez des consciences catholiques ; vous garantissez la liberté du culte ; vous laissez aux catholiques la possibilité d'extérioriser leurs sentiments religieux. »

Tel était votre langage, monsieur Piou, et il me semble que vous dressiez ainsi contre votre propre attitude le plus sévère des réquisitoires. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Tout cela, monsieur Piou, à un autre moment, quand nous venions dans un sentiment sincère de libéralisme... (*Vives dénégations à droite.*)

A droite. — Allons donc !

M. LE MINISTRE. — Oui, je sais, vous ne l'avez jamais reconnu.

M. JULES DELAHAYE. — Et nous ne le reconnaîtrons jamais !

M. LE MINISTRE. — Nous vous disions à ce moment, en 1905 : « Acceptez la loi que nous vous proposons ; nous sommes arrivés à une époque où la prolongation du pacte concordataire est impossible. » Et nous vous expliquions pourquoi cette situation ne pouvait durer, pourquoi il fallait aller à la séparation. Nous la faisions, cette loi de séparation, aussi large que possible; elle contenait tous les éléments de conciliation désirables. J'étais allé si loin, moi, libre-penseur, ou plutôt penseur libre, respectueux des sentiments religieux qui ne sont pas les miens, que je m'exposais aux critiques et aux reproches souvent acerbes de mes amis; je vous démontrais que cette loi vous faisait justice, qu'elle était équitable, qu'elle vous permettait de vivre, qu'elle respectait votre constitution.

Et vous répondiez : Non, cette loi est un piège, un traquenard dans lequel vous voulez nous entraîner. Et vous multipliiez les excitations à Rome pour obtenir que le clergé, malgré lui-même, malgré ses sentiments, se dressât contre la loi, refusât de s'y soumettre.

Que vous ai-je dit alors ?

Je reconnaissais que votre résistance était légale, que vous aviez le droit de ne pas constituer des associations cultuelles, de vous mettre en marge de la loi, que nous n'avions pas à vous poursuivre tant que vous ne commettiez ni délit, ni contravention. Cependant je multipliais les avertissements. Je disais : Prenez garde ! Nous vous avons laissé un délai d'un

an pendant lequel vous pouvez reprendre vos biens. Réfléchissez, soyez raisonnables; examinez la loi, comprenez-la, appréciez l'usage que vous pouvez en faire. Mais si, à l'expiration de ce délai, vous persistez dans votre attitude, il faudra liquider cette situation; nous ne pourrons pas laisser le pays exposé à toutes les difficultés que votre résistance inexplicable aura suscitées.

Le délai a expiré : et on vous a trouvés toujours dans la même attitude intransigeante, méfiante, et alors, il a fallu faire ce que nous avions prévu. Vous nous parlez des fondations de messes! Ce n'est pas de gaieté de cœur, je vous l'assure, que nous nous voyons dans la triste obligation de ne point respecter certaines conditions mises à des libéralités; mais de cela c'est vous surtout, messieurs, (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*) c'est vous surtout qui auriez dû vous en préoccuper.

Dans une séance que je me rappelle bien, je me suis efforcé, à plusieurs reprises, d'attirer l'attention de l'honorable M. Groussau et de ses amis sur les conséquences du refus systématique de faire des associations cultuelles, de constituer même des associations appliquées à cet objet particulier, et qui, celles-ci, véritablement, ne pouvaient pas porter atteinte à la constitution de l'Eglise.

Je vous disais : Les fondations de messes, mais c'est, pour ainsi dire, un élément essentiel et fondamental de la vie de l'Eglise ; c'est ce à quoi elle doit tenir surtout. Il y a là pour elle des considérations de sentiment toutes particulières, qui devraient faire fléchir sa mauvaise volonté, sa résistance. Je répétais : vous savez bien que nous ne pourrons pas

faire dire les messes, qu'en régime de séparation nous serons entraînés inévitablement à cette conséquence — prévoyant ainsi ce que consacre aujourd'hui le paragraphe 14 du projet de loi qui vous est soumis.

Vous n'avez pas écouté ces conseils. Ah! je comprends votre raisonnement. Vous vous êtes dit : Soit! nous avons perdu nos biens, mais nous en retrouverons une partie par le moyen des procès. Puis ces procès — car la préoccupation politique chez vous a toujours été dominante... (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Nous n'avons eu que des préoccupations religieuses. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. GROUSSAU. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — La Chambre m'est témoin que je n'ai pas franchi les limites de mon droit de discussion. J'ai dit que le point de vue politique a préoccupé nos adversaires. (*Interruptions à droite.*)

Je vous en prie, laissez-moi parler avec une certaine liberté; je ne vous la demande pas tout entière, je vous demande une liberté relative. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous avez pensé que, par ces procès, le clergé français pouvait rentrer dans une partie des biens. Je l'ai établi, il y a eu de véritables marchés qui ont été conclus entre certains comités de jurisconsultes, établis dans les diocèses pour susciter les procès, et les plaideurs. Vous avez ainsi espéré recouvrer une partie des biens. Je ne prétends pas que ce ne fût votre droit. Vous avez eu cet espoir et vous vous êtes dit : ces innombrables procès vont provoquer dans le pays un mécontentement qui se retournera

contre le régime républicain. Pendant ce temps, vous occupiez les églises, vous y alliez librement, vous pouviez librement y exercer votre culte, grâce à la loi de 1907 que ce Gouvernement de persécution a fait voter par le Parlement. Vous aviez bien certaines inquiétudes au sujet des fondations de messes; n'ayant pas d'associations pour remplacer les établissements publics du culte, et ne pouvant assurer vous-même la perpétuité des fondations, vous avez cru que les communes, les départements, les établissements publics, l'Etat, pourraient devenir comme les véhicules de ces fondations perpétuelles.

Déjà des libéralités se faisaient dans ces conditions singulières : à la Caisse des dépôts et consignations, il n'y a pas très longtemps, une somme importante a été léguée avec la charge de faire dire des messes à perpétuité. Vous pensiez que ce système se généraliserait et qu'en régime de séparation les établissements publics de ce pays deviendraient comptables et surveillants de messes.

C'est une situation absolument incompatible avec le principe même de la séparation. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gayraud. — C'est une raison pour l'avenir, mais non pour le passé.

M. le Ministre. — Ceci, je le répète, n'est pas de notre faute, mais de la vôtre. Cette situation, c'est vous qui nous y avez acculés. Si demain, il nous est impossible de faire face aux obligations qui avaient été imposées, c'est vous qui l'aurez voulu.

Seules les associations de la loi de 1905 permettaient les fondations de messes. Seules elles rendaient possible l'exécution de ces fondations.

Oh ! j'ai entendu l'honorable M. Piou nous expli-

quer comment ces charges de messes peuvent être remplies. Il nous a dit : Vous n'avez qu'à donner l'argent à un curé; vous n'avez pas besoin de conseil de fabrique; vous remettez à un curé une certaine somme et vous vous désintéressez du reste.

Monsieur Piou, permettez-moi de vous faire remarquer que ce n'est pas ainsi qu'on exécute une fondation. Quand on a donné la somme, on n'a pas fait tout son devoir, il faut encore en surveiller l'emploi; (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) il faut avoir la certitude que cette somme sera bien employée à l'objet prévu.

Et c'est à cela que servaient le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers. Aujourd'hui, messieurs, dans vos procès, vous faites remarquer avec raison que, par le seul fait de la séparation, par suite de la disparition des conseils de fabrique, les libéralités doivent être révoquées parce que la condition ne peut plus être remplie.

Vos avocats soutiennent cette thèse et ils la font triompher; ils disent comme nous : « Vous ne pourriez pas vous libérer par la seule remise d'une somme aux mains d'un curé. »

Oui, messieurs, il faut surveiller l'emploi de ces sommes; pour être quitte à l'égard de l'auteur de la libéralité, il faut s'assurer que cet emploi a bien été fait conformément à sa dernière volonté

Eh bien, cette surveillance, ce contrôle ne sont possibles que par l'intermédiaire ou d'un établissement public du culte — or, il a disparu — ou de l'association qui devait le continuer, le prolonger, et qui était prévue dans la loi de 1905.

Voilà quelle est la situation.

Et je ne parle pas des autres difficultés matérielles.

L'honorable M. Piou rappelait que nous avons des rapports, dans certains cas, avec des membres du clergé. Oui, nous en avons. Mais je dois vous le dire, monsieur Piou, ces rapports ne sont pas fraternels, ils ne sont pas aisés, (*On rit.*) et si vous aviez la pensée qu'à un moment donné, ils pourront devenir empreints d'une cordialité plus grande, je puis vous dire que ce n'est pas l'attitude des conseillers actuels du clergé qui pourrait nous y conduire.

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Et l'abbé Toiton ?

M. LE MINISTRE. — Messieurs, puisque vous me parlez de l'abbé Toiton, je vous réponds. J'ai vu une fois dans mon cabinet M. l'abbé Toiton qui venait demander des renseignements sur la loi de 1905. Je l'ai reçu en présence de mon chef de cabinet. Il m'a dit : « Je crois qu'on égare le clergé français en le dressant contre la loi; nous sommes un certain nombre de prêtres qui voyons avec frayeur la voie dans laquelle on veut nous faire entrer. Nous avons décidé de fonder un journal dans lequel nous expliquerons la loi, dans lequel nous ferons valoir ses avantages. Par cette campagne, nous espérons déterminer dans le clergé de France, et cela dans l'intérêt de l'Eglise, un mouvement favorable à l'acceptation de la loi de séparation ». (*Interruptions à droite.*)

Je vous répète ce qui a été dit dans mon cabinet. J'ai répondu à M. l'abbé Toiton : « Nous vous donnerons tous les renseignements dont vous aurez besoin. »

M. JULES DELAHAYE. — Et 30.000 francs ?

M. LE MINISTRE. — M. l'abbé Toiton ne m'a pas demandé d'argent.

M. Gaston Galpin. — En tout cas, il en a reçu.

M. le Ministre. — J'ai ajouté : Si vous faites un journal dans les conditions que vous dites, je crois que vous ferez une bonne œuvre; mais si vous tentez un schisme, ne comptez pas sur le ministre des Cultes pour vous favoriser. »

M. Jules Delahaye. — Le bon apôtre!

M. le Ministre. — Oui, je sais que vous ne verrez jamais en moi un bon apôtre.

Si seulement vous pouviez être un collègue à peu près courtois, c'est tout ce que je demanderais. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Delahaye. — Je le serai avec ceux qui le seront, mais non avec ceux qui ne le seront pas.

M. le Ministre. — J'ai encore ajouté à l'abbé Toiton : « Votre journal n'a chance de faire accepter sa campagne que si vous êtes entouré d'ecclésiastiques jouissant d'une réputation de probité certaine, c'est-à-dire si les hommes qui sont avec vous et qui collaboreront à la rédaction de votre journal ne sont suspects à aucun degré. »

Telle est la conversation que j'ai eue avec l'abbé Toiton ; nous nous sommes arrêtés là. Vous voyez que je n'hésite pas à la répéter devant vous ; je crois qu'elle n'a rien que de très honorable...

M. Jules Delahaye. — Cela n'explique pas les 30.000 francs.

M. le Président. — Mais enfin, monsieur Delahaye, veuillez cesser d'interrompre.

M. le Ministre. — J'ai dit que M. Toiton ne m'a pas parlé d'argent. Je ne me suis expliqué sur ce point que parce que j'ai entendu une interruption qui tendait à faire supposer qu'à un moment donné je n'aie pas été de bonne foi...

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Pas du tout, monsieur le ministre, vous vous êtes mépris.

M. LE MINISTRE. — ... et que par des voies détournées j'aie essayé d'entraîner l'Eglise vers le schisme.

Cela n'a jamais été ma pensée ; si vous vous souvenez de toutes les discussions qui ont eu lieu sur la séparation des Eglises et de l'Etat, vous ne penserez plus à porter contre moi une accusation pareille.

Je vous ai dit que nous rencontrions bien d'autres difficultés dans nos rapports avec le clergé. Dans certains de nos établissements d'enseignement, nous avons encore des aumôniers ; dans d'autres, en l'absence d'un aumônier, nous voulons continuer à faire donner l'instruction religieuse, et nous nous adressons à un ecclésiastique pris au dehors. Tout récemment, le proviseur d'un lycée, que je ne veux pas indiquer, a prié l'évêque de lui désigner un ecclésiastique pour donner des leçons d'instruction religieuse à l'intérieur du lycée. Il se heurta à un refus brutal ! Voilà les relations que le clergé entretient aujourd'hui avec l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*) Voilà quelles sont ses dispositions à notre égard.

Nous aurions pu, messieurs, au lendemain de la loi de 1905, cesser l'exécution des messes. Nous ne l'avons pas fait, nous ne nous sommes pas reconnu le droit de le faire. Nous n'avons pas voulu mettre le Parlement en face du fait acquis. Nous avons continué l'exécution des charges comme nous l'avons pu, non sans de très grandes difficultés, qui ont été soulevées presque quotidiennement. Lorsque le nouveau projet a été rédigé, nous avons été amenés tout naturellement à y introduire la disposition que vous

savez, de manière à permettre au Parlement de se prononcer en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

Évidemment, il y a là quelque chose de pénible pour moi, monsieur Piou, je le dis très sincèrement.

M. Jacques Piou. — Alors ne le faites pas.

M. le Ministre. — Mais la responsabilité de l'acte auquel vous nous avez acculés, ce n'est pas, je le répète, sur la République qu'elle peut peser, c'est sur ceux qui ont rendu impossible l'exécution de ces fondations de messes.

Vous m'avez rappelé la doctrine de droit public que j'ai apportée à la tribune à la dernière séance, et vous avez dit qu'elle était monstrueuse.

Mais je vous ferai remarquer que cette doctrine, je ne l'ai pas inventée ; elle a été soutenue par des jurisconsultes très nombreux, qui n'avaient aucune arrière-pensée collectiviste, je vous assure. Je peux dire qu'elle fait partie intégrante du droit public de ce pays, et j'ajouterai de tous les autres pays. Ce sont là des principes que notre nation a eu l'honneur de proclamer et qui sont entrés dans presque toutes les législations.

Il est certain que la fondation perpétuelle, à cause précisément de ce caractère de perpétuité, ne peut pas être créée par un individu...

M. Jacques Piou. — Pourquoi ?

M. le Ministre. — Parce que l'individu n'a pas eu lui la perpétuité...

M. Jacques Piou. — Si ! si !

M. de l'Estourbeillon. — L'âme est immortelle.

M. le Ministre. — ... parce que la perpétuité est seulement dans l'Etat. Il faut que l'Etat confère à l'œuvre du fondateur cette perpétuité, et, par consé-

quent, il y a là une collaboration qui fait de l'Etat, en pareil cas, le cofondateur.

Cette doctrine a été consacrée par de nombreuses décisions...

M. Jacques Piou. — Citez-en une !

M. le Ministre. — Je vous demande la permission de ne pas m'appesantir sur ce point ; j'ai cité de nombreuses décisions, des avis du Conseil d'Etat, datant d'une époque où, véritablement, on était déjà éloigné de la Révolution et où on ne pouvait pas supposer que les jurisconsultes qui rendaient ces avis étaient animés d'un esprit sectaire et jacobin.

Messieurs, il est impossible aujourd'hui de mettre la fondation de messes à la charge de l'Etat, des établissements publics, communaux, départementaux. Ce serait la négation du principe même de la séparation. Par le fait qu'il n'existe pas d'associations cultuelles, d'établissements du culte, c'est-à-dire de moyens de surveillance et de contrôle, il devient impossible d'assurer l'exécution de pareilles charges. Sous le régime du Concordat, il y avait des tarifs, des conditions qu'on connaissait. Qu'un maire offre à un curé une somme de 100 francs, celle qu'on donnait la veille ou l'avant-veille pour dix messes, si le curé répond : « Pardon ! hier, je n'étais pas maître du prix de mes messes ; je recevais 100 francs pour dix messes ; aujourd'hui chaque messe coûte 100 francs », que peut répliquer le maire ? (*Exclamations à droite.*) Il est absolument désarmé.

Il y a dans la situation actuelle, je le répète, par le fait de l'Eglise, un ensemble d'impossibilités matérielles qui, venant s'ajouter à l'impossibilité légale que je vous ai signalée tout à l'heure, nous font un

devoir de vous demander le vote du paragraphe 14 du projet qui vous est présenté.

Mais, messieurs, voyez combien est difficile votre situation, à vous-mêmes. Puisque vous avez la préoccupation de faire célébrer ces messes, puisque vous avez le désir de satisfaire à la dernière volonté des mourants, qui se sont éteints dans la foi et qui veulent se survivre, au milieu des vivants, par le souvenir, vous aviez un moyen de le faire; vous auriez pu nous proposer, par exemple, une combinaison analogue à celle que M. Lemire nous a proposée pour les caisses de secours ou de retraite des vieux prêtres. Nous n'avions pas l'intention de garder cet argent. Nous ne voulions pas faire œuvre de confiscation; l'émolument correspondant à la charge sera restitué aux héritiers directs qui le réclameront. Mais quand vous vous montrez préoccupés de ces messes qui ne sont pas dites — vraiment, ce n'est pas à moi à parler de ces choses, vous pourriez me répondre que je ne suis pas qualifié — quand vous nous rappelez ces mourants qui ont laissé des sommes pour célébrer des messes dans l'espoir que, grâce à cette intercession, ils jouiraient de faveurs spéciales ; et que vous nous dites que tout cela est perdu parce que l'argent a disparu, j'éprouve quelque peine et quelque étonnement. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gayraud. — Personne n'a dit cela.

M. le Ministre. — Je suis bien sûr que l'Eglise instituera des prières spéciales pour ces défunts.

M. de Gailhard-Bancel. — L'Eglise l'a déjà fait !

M. le Ministre. — Si vous vous intéressez si fort à la perpétuité de ces messes, à la continuation de ces services, vous auriez pu vous concerter ; car vrai-

ment, c'est une question grave pour l'Eglise et qui doit troubler la conscience de beaucoup d'entre vous; vous auriez pu aviser, vous demander si, pour cet objet spécial, il ne vous serait pas permis de constituer l'organe légal qui pourrait recevoir l'émolument correspondant à la charge.

M. Louis Ollivier. — On ne l'aurait pas permis!

M. le Ministre. — Vous ne pouvez même pas faire cette tentative. Vous ne pouvez même pas faire cet effort. C'est à nous que vous le demandez, à ce Gouvernement de la République, persécuteur, dont vous voulez continuer à faire le comptable et le contrôleur de vos messes. Vous lui créerez toutes les difficultés que vous pourrez... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quand il fait voter à votre profit une loi de liberté, quand il laisse les édifices à votre disposition, vous dites qu'il est persécuteur, vous niez tous les avantages de la loi ; systématiquement, vous travaillez à ce que l'Eglise ne s'assouplisse pas au régime nouveau. Et tout à coup, lorsque se dressent devant vous les conséquences d'un pareil acte, alors, revenant sur le passé, vous dites : « Ah ! c'était bien, hier. Hier, vous aviez une attitude libérale. Hier, on vous comprenait. Hier, votre système philosophique ne vous empêchait pas de respecter la conscience des croyants. Mais aujourd'hui, vous n'êtes plus le même. » Et certains iront jusqu'à nous couvrir d'invectives, jusqu'à employer contre nous de ces procédés immondes et répugnants... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Braud. — C'est la vérité.

M. Jules Delahaye. — Nous répondrons.

M. LE MINISTRE. — ... par lesquels on essaye d'ébranler la conscience d'un homme politique, et de le faire chanceler sur le chemin de son devoir, surtout quand ce devoir lui est pénible.

Ma conscience est tout à fait libre, tout à fait tranquille. J'ai fait ce que j'ai pu, je le dis avec force, pour que la séparation ne fût pas néfaste aux catholiques de ce pays. J'ai fait ce que j'ai pu et, tout à l'heure, dans une grande partie de votre discours, vous étiez obligé de le reconnaître, monsieur Piou; vous le faisiez de telle manière que je me demandais si vous n'éprouviez pas le désir qu'on vous entraînât plus loin, jusqu'à la persécution, jusqu'à un point tel que le pays pût se révolter à vos appels. Eh bien, non, le pays ne se révoltera pas cette fois encore. Il connaît le fond des choses, il sait que tout ce qui arrive, c'est vous qui l'avez voulu, (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) et la situation actuelle, quand vous essayerez de l'exploiter demain contre le Gouvernement de la République, elle se retournera encore contre vous; c'est votre responsabilité qui se dressera sous vos pas et sous les pas de votre parti. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions et bruit à droite. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

Un amendement de M. Lhopiteau.

(*Séance du 20 décembre* 1907.)

Après ce discours, la Chambre refusa de supprimer le paragraphe 14. Mais M. Lhopiteau proposa dans la suite un amendement tendant à faire assurer par l'Etat, les

départements, les communes ou les établissements publics l'exécution des charges pieuses ou cultuelles. Il n'existe, prétendit-il, aucune impossibilité, ni morale, ni légale, ni matérielle.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Les explications que j'ai eu l'honneur de fournir hier à la Chambre, en réponse au discours de l'honorable M. Piou, dont l'amendement de l'honorable M. Lhopiteau consacre les espérances et la doctrine, (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) me permettront d'être bref aujourd'hui.

L'honorable M. Lhopiteau vous propose tout un système d'après lequel pourrait être assurée l'exécution des fondations pieuses ou, pour parler plus exactement, des charges de messes.

M. Lhopiteau croit assurer par son amendement, s'il était adopté, l'exécution de ces charges. Dès à présent, je fais les plus expresses réserves sur ce point.

L'amendement de M. Lhopiteau vise à la fois les fondations pieuses du patrimoine des anciennes fabriques et les fondations pieuses dont l'État, les départements, les communes, et leurs établissements publics, ont assumé la charge. C'est bien ainsi que la question se pose.

M. Lhopiteau, après avoir exposé des considérations générales sur les scrupules que chacun doit avoir en sa conscience et particulièrement sur les scrupules qui troublent la sienne, après nous avoir tracé les règles de probité qui s'imposent à un gouvernement et plus particulièrement au Gouvernement de la République, après avoir contesté la doctrine de droit public que, très modestement et très rapidement, j'ai

exposée à la tribune et qu'il appelle une doctrine de droit régalien, M. Lhopiteau nous dit : « Si vous voulez dissiper certain malaise qui pèse non seulement sur le pays, mais sur la conscience de la plupart de nos collègues, même de gauche, malaise qu'on n'aperçoit pas ici, dans la passion des séances, mais qui se manifeste plus clairement dans les couloirs, acceptez mon amendement; vous aurez, pour le passé, réglé la situation difficile où vous vous trouvez; et, pour l'avenir, vous reprendrez toute votre liberté. »

Je ne disconviens pas, je le répète encore, que la situation ne soit difficile; elle est exceptionnelle. C'est là une de ces circonstances exceptionnelles qu'envisageait tout à l'heure l'honorable M. Lhopiteau : des considérations de haute politique, en même temps que le sens de l'intérêt public, qui doit importer au législateur au moins autant que l'intérêt particulier, imposent comme une solution nécessaire la liquidation à laquelle le Gouvernement demande à la Chambre de procéder.

L'Etat républicain a-t-il la responsabilité de cette situation?

Tout ce qu'on pouvait lui demander lorsque la séparation a été réalisée, c'était de donner au clergé de France les moyens nécessaires à assurer la perpétuité des charges cultuelles.

Ce moyen, l'Etat républicain l'a offert. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

A tort ou à raison, l'Eglise n'a pas accepté, et alors, une fois expiré le délai au cours duquel nous avons fait montre d'une patience assez longue, nous nous sommes vus dans la nécessité de dissiper le malaise qui pèse sur tout le pays, en proposant à

la Chambre un projet de loi qui, destiné à régler une situation exceptionnelle, doit nécessairement prévoir des conditions de procédure également exceptionnelles. (*Exclamations à droite.*) Mais dans cette œuvre, nous sommes guidés par l'intérêt du pays.

M. Lhopiteau nous dit : « Mon amendement, si vous l'acceptez, règle toutes les difficultés. » Eh bien, non, monsieur Lhopiteau. Puisque vous parlez de scrupules de conscience, l'exécution d'une charge n'entraîne pas seulement le devoir que vous indiquiez tout à l'heure, celui qui consiste à prendre la somme qui a été donnée, à la remettre aux mains d'un prêtre et à vous désintéresser du reste.

Puisque vous êtes juriste, et que votre conscience est très accessible à des scrupules de juriste, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas ainsi qu'un juriste envisage l'exécution d'une charge. (*Applaudissements à gauche.*) Lorsqu'un mourant laisse une somme dans un but déterminé à une personne ou à un établissement à qui il fait confiance, il ne suppose pas que cette personne, que cet établissement seront libérés par le seul geste ou, si je peux m'exprimer ainsi, par la seule grimace d'exécution que vous avez donnée comme suffisante. (*Applaudissements à gauche.*)

Si vous prenez en charge l'exécution, vous devez l'assurer d'une façon sérieuse, avec toutes ses conséquences. Quand l'argent est donné, votre conscience n'est réellement pas encore libérée ; vous devez faire tout ce qui est en vous, pour que cet argent aille véritablement à sa destination et à son but, pour qu'il soit réellement employé à l'objet qui a été prévu. Voilà juridiquement, monsieur Lhopi-

teau, — et ici je crois que nous serons d'accord, — comment s'exécute une charge.

M. Gayraud. — Comment faisaient les anciennes fabriques ?

M. le Ministre. — Mais, même par le procédé que vous indiquez, l'exécution des charges du passé, des fondations qui sont dans le patrimoine des anciens établissements publics du culte, aujourd'hui disparus, est tout à fait impossible. La situation n'est plus entière. Vous avez dit : Par notre fait. Non, pas seulement par notre fait.

Je vais vous donner des explications concluantes sur ce point.

D'abord, vous savez comment l'Eglise considère ce patrimoine : c'est un patrimoine imprescriptible entre ses mains.

Vous dites : Peu nous importe. Mais, permettez; ceci nous importe très fort. C'est un patrimoine qui, dès que les établissements publics ont disparu, a été frappé d'interdit. Il a été fait défense à toute personne de le réclamer, de le recevoir, et toutes les instructions de l'épiscopat disposent que le droit de propriété de l'Eglise catholique suit tout ou partie de ce patrimoine dans toutes les mains entre lesquelles il pourrait tomber; défense a été faite aux établissements de bienfaisance d'en solliciter l'attribution à leur profit.

Et c'est tout à fait naturel : l'Eglise est logique, ici, et conséquente avec elle-même.

Et alors, vous supposez que, si un établissement de bienfaisance, ayant reçu, par exemple, une somme de 100.000 francs, qui constitue une partie du patrimoine d'une fabrique, qui provenait d'une libéralité faite à charge de distraire 1.000 francs

pour la célébration de messes, vous supposez, dis-je, que si un établissement de bienfaisance, ayant accepté ce patrimoine malgré la défense de l'Eglise, s'adressait à un curé pour lui demander de coopérer à l'exécution de la charge, c'est-à-dire de consolider, grâce à sa complicité, la propriété de ce patrimoine entre les mains du bureau de bienfaisance, l'Eglise accepterait un pareil système? Mais, monsieur Lhopiteau, il semble que vous ayez détourné vos regards des événements que nous venons de traverser, et que votre attention ne se soit nullement portée sur la façon dont on appréciait l'attribution de ce patrimoine aux établissements de bienfaisance.

M. Gayraud. — Pas du tout. Il ne s'agit pas de cela.

M. le Ministre. — Ce sont là, cependant, des considérations avec lesquelles il faut compter... (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, je vous en prie, laissez-moi poursuivre ma démonstration. Si vraiment les arguments affluent dans votre esprit pour me combattre, vous les apporterez à la tribune, et ils viendront ainsi à l'appui de votre thèse d'une manière plus efficace.

Votre amendement, monsieur Lhopiteau, va ouvrir des difficultés nouvelles et infinies.

Vous nous avez dit : Pourquoi, en ce qui touche les charges de messes dont était grevé le patrimoine des anciens établissements du culte, ne voulez-vous pas maintenir la situation antérieure? Mais il ne dépendait pas de nous d'agir ainsi.

Dès le lendemain de la disparition des établissements publics du culte, la thèse du clergé a été connue; elle est consacrée par les tribunaux qui ont rendu les jugements que vous savez. Le clergé a

dit : L'exécution des charges de messes est désormais impossible. Les libéralités doivent tomber. Il n'est plus possible de réaliser ces charges comme l'avaient prévu les donateurs. C'est la thèse même de vos clients que je vous apporte.

M. Lhopiteau. — Je n'ai pas de clients.

M. le Ministre. — Quand je dis « clients », c'est dans le bon sens du terme. Je veux dire : « ceux qui bénéficieraient de la thèse que vous avez soutenue ».

Et maintenant, moi, de mon côté, je vous apporte une autre thèse, empruntée à un jurisconsulte catholique.

Voici ce qu'écrivait M. Taudière, professeur à la Faculté catholique de droit, dans *La Semaine religieuse* de Paris, journal officiel de l'archevêché. Vous allez voir comment il interprète la situation nouvelle créée par la séparation. C'est un juriste aussi, et de grande valeur.

« A nos yeux, écrit M. Taudière, le seul fait que le bien donné ou légué à une fabrique, par exemple pour faire dire des messes, est transféré à un autre bénéficiaire, doit suffire à faire naître une action en nullité de l'acte primitif. Le séquestre ou l'établissement communal attributaire ne présentent nullement les mêmes garanties que la fabrique pour l'exécution d'une pareille condition. La libéralité naguère acceptée régulièrement se trouve donc profondément modifiée; elle est viciée dans son essence et dans sa cause, elle doit donc disparaître. L'intention prédominante du donateur était d'assurer le service des messes dans des conditions conformes aux règles canoniques : il avait choisi dans ce but le bénéficiaire de la libéralité. Le changement de celui-ci ne saurait lui être indifférent. Il a donc le droit d'agir en nul-

lité de son acte, et, dès lors, en restitution du capital par lui fourni, rente ou immeuble. »

M. Lhopiteau soutient que le séquestre pouvait continuer l'exécution de la charge.

M. Lhopiteau. — Non. J'ai dit qu'il pouvait offrir de la continuer.

M. le Ministre. — Je vous réponds par la thèse d'un jurisconsulte catholique...

M. Gayraud. — M. Taudière ne dit pas le contraire.

M. le Ministre. — ... que *La Semaine religieuse* du diocèse de Paris a fait sienne, qu'elle a publiée. C'est cette thèse qui a été plaidée par tous les jurisconsultes catholiques devant tous les tribunaux, dans tous les procès en révocation. Elle a été admise par un certain nombre de ces tribunaux. Il y a, monsieur Lhopiteau, des jugements rendus que l'adoption de votre amendement ne ferait pas disparaître. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, la question est intéressante, on vous a soumis un amendement qui a été défendu...

M. Lopiteau. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Ministre...

M. le Ministre. — Je vous en prie, monsieur Lhopiteau; vous avez fait valoir avec beaucoup d'habileté et d'éloquence un certain nombre d'arguments en faveur de votre amendement; souffrez que j'y réponde.

J'expose la situation telle qu'elle est, en ce qui concerne les biens des anciens établissements publics du culte :

« Attendu, dit l'un des jugements rendus, qu'il est certain que la même impossibilité existera pour l'établissement propriétaire des biens séquestrés par

suite de la disparition de la fabrique qui a entraîné celle du bureau des marguilliers, auquel le décret du 30 décembre 1809 avait confié la surveillance des fondations pieuses ; qu'il n'est pas douteux que l'intention prédominante des donateurs a été d'assurer le service des messes sous la garantie que leur donnait la surveillance du bureau établi auprès de la fabrique bénéficiaire de la donation... »

C'est un jugement récent du tribunal civil de Parthenay ; je pourrais vous citer quinze, vingt autres jugements qui reproduisent le même motif.

Vous voyez qu'à droite on est plus exigeant que vous pour l'exécution des charges ; on y considère le rôle du bureau des marguilliers comme devant être plus efficace que vous ne l'aviez pensé. Que la messe soit dans l'intention de celui qui la dit, c'est entendu ; mais il y a tout de même, tant que subsiste une organisation cultuelle, un élément de contrôle, ne serait-ce que celui que vous avez indiqué, l'affichage dans la sacristie des messes qui seront dites.

C'est une chose singulière ! Quand vous examinez, monsieur Lhopiteau, cette charge des messes, vous l'acceptez, en principe, d'une manière complète ; vous éprouvez les scrupules qui vous ont amené à présenter et à soutenir votre amendement. Puis, lorsqu'on entre dans le détail de l'exécution, vous vous désintéressez de tout. Dès que vous avez fait le geste de remettre une somme calculée d'après les anciens tarifs, vous vous en allez ; votre conscience est libérée ; vous êtes complètement à l'aise. (*Rires à gauche.*) Mais, je vous le répète, cela n'est pas une exécution, c'est un simulacre d'exécution. Vous voyez, par les citations que j'ai faites, que les jurisconsultes catholiques ne se contentent pas de ce

mode d'exécution, qu'ils le repoussent, et que déjà des jugements ont consacré leur thèse.

Voilà, messieurs, pour le passé. Au point de vue des impossibilités matérielles, le raisonnement que je soutiens s'applique aux établissements publics communaux, départementaux ou de l'tEat.

Au reste, monsieur Lhopiteau, vous vous êtes efforcé de nous démontrer qu'il n'y avait pas incompatibilité entre le régime de séparation et le fait pour l'Etat, pour les départements, pour les communes de faire dire des messes, de se faire comptables et contrôleurs de messes; vous avez soutenu ce principe; vous avez dit: Je suis libre-penseur, et en régime de séparation, je ne vois pas d'inconvénient à ce que des établissements laïques fassent dire des messes; au contraire, j'estime que c'est tout à fait raisonnable; il n'y a rien là de contradictoire. Eh bien, vous auriez dû être logique jusqu'au bout; et vraiment, puisque cette situation était normale, n'avait rien d'incompatible avec la séparation, pourquoi avez-vous présenté l'article 7 de votre amendement et n'avez-vous pas permis qu'à l'avenir cette même situation subsistât? Si, dans le passé, ces fondations peuvent être respectées, pourquoi ne pas les admettre dans l'avenir, puisque, d'après vous, le régime de séparation n'y fait pas obstacle?

Quant à moi, j'affirme de nouveau, et avec force, que le régime de la séparation fait obstacle à ce genre de combinaisons; quand l'État a permis ces fondations, quand il a prêté le concours de la perpétuité, qui est en lui, pour de telles fondations, il ne l'a fait que conditionnellement. C'est par le fait même du Concordat que l'autorisation a pu être donnée à

de semblables libéralités, c'est par l'interprétation d'un article du Concordat qu'on a pu admettre les fondations de messes; mais ces fondations de messes sont greffées sur le Concordat lui-même, elles en dérivent, elles en sont le prolongement; et je ne sache pas que la nation française se soit engagée à maintenir à perpétuité le Concordat. Elle a montré, du reste, qu'elle n'était pas tenue par un tel engagement puisqu'elle l'a rompu, et dès qu'elle l'a rompu, le principe même de la fondation pour messes, le principe de l'autorisation de l'Etat disparaît. Il est impossible, le Concordat disparu, que les fondations de messes s'exécutent grâce au concours des organes de l'Etat; il est impossible que demain on voie des établissements publics de l'Etat, des départements et des communes se faire, je le répète, comptables et contrôleurs de messes. C'est une situation inadmissible. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Prache. — Il fallait rendre l'argent, alors!

M. le Ministre. — L'honorable M. Prache nous dit : Il fallait rendre l'argent.

C'est toujours le même reproche! Nous faisons, paraît-il, une œuvre de confiscation. J'ai éprouvé quelque peine à entendre l'honorable M. Lhopiteau, parlant de l'œuvre de la Révolution, qu'il veut bien accepter en bloc, employer le mot de confiscation. C'est celui dont ont usé tous les adversaires de la Révolution, tous les adversaires de notre régime.

La Révolution n'a pas fait œuvre de confiscation.

M. Prache. — Les révolutionnaires ne se gênaient pas pour dire qu'ils faisaient œuvre de confiscation!

M. le Ministre. — La Révolution n'a pas fait

œuvre de confiscation, et nous ne faisons pas davantage œuvre de confiscation. Nous modifions une fondation quand la condition est devenue impossible, et c'est un droit de l'État, un droit que personne, qu'aucun jurisconsulte n'a jamais pu sérieusement contester.

Nous ne disons pas : Ces sommes qui ne trouverons plus l'emploi prévu, nous les faisons entrer dans les caisses de l'État, pour l'usage de l'État. Ces sommes, nous les employons à des œuvres de bienfaisance.

Et si l'amendement de l'honorable M. Lhopiteau était voté, savez-vous, messieurs, ce qui en résulterait? On a parlé des couloirs, il y a quelques instants, mais dans les couloirs on a apprécié cet amendement, on lui a donné son véritable caractère. S'il était voté, ce serait, en quelque sorte, un Concordat qui serait adopté par la Chambre ; ce serait un nouveau Concordat qui serait plus complet, je le reconnais, si l'article 7 n'existait pas, et si dans l'avenir l'Eglise, qui n'a pas fait d'associations, pouvait emprunter les organes officiels de la commune, des départements et de l'Etat pour servir de véhicules aux fondations pour messes. Ainsi sa situation ne serait pas fâcheuse; elle aurait eu tout bénéfice à refuser la loi de 1905. Elle aurait gratuitement et sans charges les églises ouvertes, à sa disposition ; elle n'aurait pas payé les dettes des fabriques; elle retrouverait dans les communes, dans les départements, dans l'Etat, les aides nécessaires pour instituer des fondations perpétuelles, pour faire exécuter celles du passé et pour en recevoir à l'avenir. Ce serait là une situation absolument privilégiée; et quand on verrait les organes de l'Etat, des départe-

ments et des communes accomplir une telle œuvre, on pourrait dire que jamais l'Eglise n'aurait eu en France une situation aussi publiquement officielle.

Monsieur Lhopiteau, vous avez voté la séparation ; il faut en accepter les conséquences. Ces conséquences peuvent être parfois pénibles. Le projet de loi, sur certains points, peut éveiller des scrupules. (*Exclamations à droite.*)

Mais oui, je le dis très franchement et très sincèrement : il y a des choses qu'on préférerait ne pas être obligé de faire, mais quand on a la conscience d'avoir tout employé pour éviter une situation aussi pénible, quand on a la conscience de n'en avoir pas la responsabilité, quand on se trouve dans les circonstances exceptionnelles que nous signalons et où il est nécessaire d'en finir dans l'intérêt même du pays, (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) je dis, Messieurs, que c'est non seulement un droit, mais un devoir de voter un projet comme celui qui vous est proposé ; et c'est un devoir aussi, si l'on veut être conséquent avec son vote antérieur, si l'on a admis le principe de la séparation et si l'on sent que réellement la séparation s'accrédite dans ce pays, de ne pas accepter l'amendement en discussion. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La solution de M. Lemire.
Des associations d'un nouveau genre.

A la suite du rejet de l'amendement Lhopiteau, une nouvelle tentative fut faite pour résoudre légalement le douloureux conflit qui préoccupe tous les partis à l'idée que les messes des morts ne seront pas dites. Deux

amendements se produisirent en même temps : l'un de M. Drelon, contresigné par M. Raynaud, le rapporteur même de la loi, l'autre de M. l'abbé Lemire. L'amendement de M. Drelon escomptait la formation d'associations cultuelles dans le délai d'un an. Pendant cette période, les biens grevés de fondations pieuses seraient tenus à la disposition de l'Eglise ; à l'expiration du délai, cette mise en réserve aurait cessé de plein droit.

M. Briand, comme on le verra, ne fit pas dans son discours une opposition très nette à cette manière de voir. Mais lorsque M. Lemire eut affirmé que l'Eglise ne formerait pas d'associations cultuelles, M. Drelon retira son amendement. Quant à l'abbé Lemire, il proposa une disposition d'après laquelle, pendant un an, les biens affectés à des charges pieuses ou cultuelles inexécutables seraient attribués à des associations constituées conformément à l'article 5, § 2, de la loi du 2 janvier 1907, dans le but précis d'acquitter les fondations pieuses. Pendant le délai d'un an, nécessaire à la constitution de ces sociétés, les biens seraient insaisissables.

Voici quelle fut la réponse de M. Briand :

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Je demande à la Chambre la permission d'attirer très rapidement son attention sur la différence qu'il y a entre l'amendement de l'honorable M. Lemire et celui de l'honorable M. Drelon. Cette différence est très profonde. Je veux bien reconnaître que ces deux amendements s'inspirent d'une pensée identique, mais ils sont loin d'avoir la même portée.

M. Drelon applique son amendement aux libéralités grevées de charges pieuses qui ont été acceptées par les établissements publics de l'Etat, par les départements et les communes. Pour le soutenir, il dit : « C'est un patrimoine, ce sont des biens qu'en 1905 vous n'avez pas envisagés; vous

n'avez pas eu à régler leur sort, et sur ce point, vous faites une législation nouvelle. Or, quand vous avez réglé le sort du patrimoine des anciens établissements publics du culte, vous avez laissé aux catholiques une année, délai pendant lequel ils pouvaient organiser des associations qui se seraient substituées aux anciens établissements et auraient recueilli ce patrimoine. Je vous demande, aujourd'hui que vous réglez le sort des biens qui sont, avec charges cultuelles, entre les mains de l'État, des départements et des communes, de faire aux catholiques le même crédit, c'est-à-dire de leur accorder une année pendant laquelle ils pourraient constituer des associations conformes à la loi de 1905, lesquelles seraient appelées, le cas échéant, à recevoir l'émolument correspondant à la charge cultuelle. »

Voilà l'amendement de l'honorable M. Drelon.

M. Lemire présente un amendement beaucoup plus large et qui aurait des conséquences plus graves. Il applique son amendement à toutes les charges pieuses qui pèsent sur le patrimoine des anciens établissements publics du culte et sur le patrimoine actuellement entre les mains de l'État, des départements et des communes, et il dit : « Permettez aux associations qui pourront se constituer pendant un nouveau délai d'un an de le recueillir. »

« J'ai eu la chance, ajoutait-il, de faire triompher un amendement qui permettait aux prêtres âgés, infirmes de constituer des sociétés de secours mutuels, susceptibles de recevoir les biens de caisses de retraite; vous avez accepté mon amendement, je vous demande d'accepter celui-ci. »

Nous n'avons pas fait de difficulté pour accepter l'amendement de M. Lemire appliqué aux caisses de

retraites ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes; il était équitable. Il s'agissait de biens que nous n'avions nullement l'intention de retenir, et dès lors qu'on nous offrait un moyen légal, un moyen qui n'était pas en contradiction avec les dispositions de la loi de 1905 et de la loi de 1907, ni même avec celles du projet qui vous est soumis, nous faisions montre de bonne volonté une fois de plus et nous disions : Soit! si ces sociétés se constituent, le patrimoine que nous étions prêts à distribuer entre les intéressés, nous ne demandons pas mieux que de le remettre à ces collectivités organisées.

Aujourd'hui on nous propose tout autre chose. On nous demande d'abord de revenir sur la loi de 1905. Cette loi a accordé un délai d'un an à l'expiration duquel, s'il ne s'est pas formé d'associations, dit l'article 9, le patrimoine va aux établissements de bienfaisance.

M. Ribot. — Sous réserve des charges.

M. le Ministre. — Sous réserve des charges quand elles ne sont pas frappées d'une impossibilité légale.

M. Ribot. — ... qui résulte de la loi actuelle. C'est donc une situation nouvelle.

M. le Ministre. — C'est toute la discussion, monsieur Ribot.

Vous reprenez un argument qui a été soutenu par vos amis, et particulièrement par M. Beauregard. J'ai passé mon temps à le discuter, à essayer de le réfuter. J'ai eu la chance de faire accepter ma thèse par la Chambre, et par conséquent j'ai lieu de croire que, sur ce point au moins, j'ai procès gagné. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il s'agirait donc de revenir sur la loi de 1905 et,

fait grave, de reprendre aux établissements de bienfaisance, d'hospitalisation, aux pauvres — qui, à mon point de vue, sont investis par l'article 9 de la loi de 1905 — ce que le législateur de cette époque leur a donné.

En outre, l'honorable M. Lemire propose que l'association susceptible de se constituer soit admise par la loi de 1905, ou par la loi de 1907. Celle de 1907 prévoit deux modes d'association pour obtenir la jouissance des églises : l'association de 1901 et l'association de 1905. L'association de 1901 vous a été accordée; c'était une concession qu'on vous faisait dans un moment difficile, alors que vous réclamiez à cor et à cri le droit de former de telles associations, alors que vous nous disiez : Pourquoi ne l'avez-vous pas donné ? Or, il a suffi de vous accorder l'association de 1901 pour qu'immédiatement vous la repoussiez.

Vous n'avez pas voulu vous en servir quand elle a été inscrite dans la loi, de même que vous n'aviez pas consenti à vous servir de celle de 1905.

Il est impossible d'accepter cette forme d'association appliquée à l'objet prévu par l'honorable M. Lemire, car l'association de 1901 — et vous n'allez pas introduire ici, sous prétexte de conciliation, une réforme de la loi de 1901 — l'association de 1901 ne peut posséder, ne peut recevoir que dans des conditions déterminées et nettement limitées; vous allez lui donner la possibilité de recevoir des libéralités, de recevoir des fondations pour messes; mais vous en faites immédiatement une association de 1905.

M. Lemire. — Pardon !

M. le Ministre. — Assurément! Vous en faites une

association spéciale; vous la faites sortir du cadre de la loi de 1901 pour la faire entrer dans celui de la loi de 1905. Mais si vous lui donnez cette faculté très large, et qui ne peut pas aller sans un certain contrôle, comment refusez-vous ce contrôle? Et si vous l'acceptez, pourquoi faites-vous une différence entre les deux types d'association? C'est toujours le même jeu de cache-cache. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lemire. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Oh! ce n'est pas à vous, monsieur Lemire, que s'applique ce mot!

Messieurs, si enfin vos esprits doivent s'ouvrir — je ne dirai pas à la raison, je ne veux pas employer un mot trop fort — mais à une meilleure compréhension des intérêts de l'Église, prenez la loi de 1905, qui vous confère certaines facultés, comme, par exemple, celle de recevoir des fondations pour messes. Et alors nous tombons dans le cas prévu par l'amendement de M. Drelon, c'est-à-dire que nous nous écartons de l'hypothèse prévue par le vôtre, monsieur Lemire.

Le vôtre est beaucoup plus large, et c'est sur le vôtre qu'il faut voter d'abord. Le Gouvernement et la Commission le repoussent pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer.

Votre amendement, une fois repoussé, nous aurons à examiner la question de savoir si, pour les mêmes raisons qui nous avaient fait admettre les sociétés de secours mutuels, l'amendement de M. Drelon, limité à la mise en réserve d'émoluments correspondant aux charges qui pèsent sur le patrimoine actuellement possédé par l'Etat, les départements et les communes, doit réellement être accepté.

Voilà comment la question doit se poser, et comment elle doit être solutionnée d'une façon logique.

M. Lemire insista en développant une série de considérations politiques, d'où il résultait qu'il avait un extrême désir de voir l'Eglise de France posséder un statut légal dans la nation. M. Aristide Briand lui rappela le texte et l'esprit des lois de 1905 et de 1907.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je vous demande la permission d'insister de nouveau sur les objections que j'ai faites à l'amendement de l'honorable M. Lemire, et sur les conséquences graves qu'il aurait si vous l'adoptiez. Il porterait atteinte à la fois à la loi de 1901 et à la loi de 1905 ; il vous ferait revenir sur une disposition votée en 1905, et il aurait la prétention de régler une situation qui n'est plus entière, ainsi que j'ai eu l'honneur de le démontrer à M. Lhopiteau. Les charges qui pesaient sur le patrimoine des anciens établissements publics du culte n'ont pas été exécutées ; des procès ont été engagés à cause de cela, des jugements ont été rendus dans un grand nombre de cas ; vous ne pouvez pas faire revivre par votre amendement l'exécution de la charge. La difficulté existe ; il ne vous est pas possible de faire qu'elle ne soit pas. Par conséquent, l'amendement de M. Lemire aurait pour effet de nous mettre en présence de difficultés nouvelles.

Pendant un délai d'un an, les biens resteraient encore entre les mains des séquestres. Or, les catholiques ont eu pour les recueillir de nombreux délais ; ils n'en ont pas usé. Sur ce point, il n'est pas possible d'envisager de nouveaux modes de conciliation

qui, je vous le répète, seraient absolument inadmissibles. Si vous voulez examiner quelles sont les associations capables de recevoir, comme le prévoit l'amendement de M. Drelon, le patrimoine chargé de fondations pour messes qui est entre les mains de l'Etat, des départements et des communes, vous ne trouverez que le type d'association prévu par la loi de 1905, parce que, seule, cette association a légalement le droit de recevoir ce genre de libéralités ; la loi de 1901 ne le permet pas pour l'association régie par ses dispositions.

Par conséquent, messieurs, quoique les arguments de sentiment qui vous ont été présentés par l'honorable M. Lemire l'aient été d'une manière très éloquente et qui a pu vous toucher comme elle m'a touché moi-même, (*Très bien! très bien! à gauche.*) je vous demande de n'accorder à l'honorable auteur de l'amendement que ce qu'il est possible de lui donner.

Quand il a réclamé la possibilité pour les prêtres âgés ou infirmes de fonder des sociétés de secours mutuels, j'ai été le premier à vous dire : Il y a de fortes raisons d'équité — et nous ne serons pas en contradiction avec les principes de la loi de séparation en nous y rendant — pour qu'il soit fait droit à la demande de M. Lemire.

Mais aujourd'hui je vous déclare que son amendement, s'il était adopté, n'aurait pour effet que de multiplier les difficultés sous nos pas. Il n'est pas possible de l'accepter tel qu'il est présenté, et je demande à la Chambre de le repousser. (*Applaudissements.*)

Après ce discours, l'amendement de M. Lemire fut repoussé. M. Drelon avait retiré le sien.

DERNIÈRE DISCUSSION SUR L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES DU CULTE

(*Séance du* 21 *décembre* 1907.)

L'amendement La Batut.

(Article 5 de la loi.)

M. de La Batut avait présenté un article additionnel, qui fut adopté et qui devint l'article 5 de la loi. L'Etat, les départements et les communes étaient autorisés à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte, dont la propriété leur est reconnue par la loi. D'autre part, M. Guieysse proposa un nouvel article additionnel, d'après lequel les édifices du culte n'auraient été grevés « d'aucune servitude d'affectation à un culte particulier ».

Cet article, s'il avait été adopté, aurait abrogé l'article 5 de la loi de 1907, donnant aux ministres du culte catholique romain et aux fidèles de ce culte l'usage des églises, lesquelles « continueront, dit la loi, d'être affectées au culte, qui y était antérieurement célébré ».

M. Maurice Allard soutint cet amendement et il profita de cette circonstance pour s'étonner de la rapidité avec laquelle avait été adopté celui de M. de La Batut.

M. Briand, dans sa réplique, s'expliqua, en même temps, sur les deux amendements.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — J'ai connu l'amendement de M. de La Batut, dans sa forme première, dès le début de la discussion. Il visait alors l'achèvement des édifices dont la construction

avait été commencée avant la séparation, et la conservation des églises.

J'ai fait observer à l'honorable M. de La Batut que cet amendement était tout à fait inutile, qu'il était certain, dans l'état de la législation, que les communes avaient le droit d'engager des dépenses pour la conservation des édifices qui leur appartiennent, lorsqu'il y avait par exemple des raisons de sécurité, et pour l'achèvement des édifices dont la construction avait été commencée antérieurement à la loi de séparation. La question ne souffrait même pas de difficultés, et j'avais même promis de le déclarer devant la Chambre si l'amendement venait en discussion. Je crois qu'à la Commission c'est dans ces termes que la question s'était posée.

M. Octave Lauraine. — Parfaitement.

M. le Ministre. — M. de La Batut, en cours de séance, m'a dit : Acceptez-vous mon amendement? Je lui ai répondu : Je le juge inutile; si vous le présentez, je répéterai les déclarations que je vous ai faites. Elles sont, du reste, conformes à ma lettre à M. le Préfet de la Seine et aux instructions que j'ai données à plusieurs préfets pour les renseigner sur des difficultés de même ordre. Mais il est certain qu'à aucun moment on n'a songé à des dépenses de pur entretien.

M. le Président de la Commission. — Non.

M. le Ministre. — S'il en avait été question, je le déclare nettement, j'aurais formellement repoussé l'amendement. (*Interruptions à droite.*)

Il ne s'agit pas de mettre en doute la bonne foi de qui que ce soit, et de dire que le vote a été vicié : je sais bien que M. le Président a lu l'amendement. Mais étant donné que je n'étais pas prévenu, que le

texte de l'amendement, qui m'avait été communiqué et sur lequel nous avons discuté, était modifié... (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Enfin, monsieur Groussau, quand j'ai connu un amendement pour l'avoir discuté avec son auteur, et quand cet auteur ne me prévient pas et qu'il ajoute un mot important, vous admettrez bien que je puisse ne pas y prendre garde. A l'instant encore, lorsque j'ai entendu lire l'amendement, j'ai pensé qu'il s'agissait de celui que j'avais examiné.

Dès que j'ai appris que le mot « entretien » était ajouté, j'ai fait observer à M. de La Batut qu'en ce qui me concernait, si j'avais connu cette modification, je l'aurais combattue.

M. OCTAVE LAURAINE, *vice-président de la Commission de la réforme judiciaire.* — La Commission également.

M. LE MINISTRE. — Voilà l'observation que j'ai faite à M. de La Batut, et c'est la seule explication que j'aie à donner à M. Allard.

Bien entendu, il n'est nullement dans ma pensée que l'honorable président de cette Assemblée ait connu les pourparlers qui avaient préexisté entre M. de La Batut, la Commission et moi.

Si j'avais su, je le répète, que le texte était modifié, j'aurais fait les observations que je formule et que j'ai opposées à M. de La Batut lorsqu'il a été question de ces réparations d'église.

Au vieux culte les vieilles églises.

M. Allard proteste encore, disant que l'on a inscrit ainsi dans la loi ce principe, que les communes, les départements et l'Etat, propriétaires d'églises, peuvent voter des fonds pour l'entretien et la réparation de ces

immeubles, c'est-à-dire pour subventionner le culte. Le ministre réplique.

Puis, se tournant vers M. Guieysse, il lui démontre que ce n'est pas le rôle de l'État laïque d'installer une religion nouvelle, un néo-catholicisme dans les édifices traditionnellement consacrés à la religion catholique, apostolique et romaine, en même temps qu'il indique aux catholiques le danger qu'il y a pour eux à ne pas faire, pour la conservation de leurs églises, ce que font pour la conservation des palais et des musées les amis de l'art français.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — Messieurs, je vous demande de ne pas trop vous émouvoir des conditions dans lesquelles a été adopté l'amendement de M. de La Batut et des conséquences qu'il pourrait avoir. L'honorable M. Allard poursuit un but, toujours le même, la désaffectation des églises, la mise à la libre disposition des communes de ces édifices. Et naturellement il grossit l'incident qui s'est produit tout à l'heure, il s'efforce de lui donner une portée considérable et de vous faire admettre que son adoption aurait pour effet certain de porter atteinte au principe de la séparation; je vous demande la permission de ramener cet incident à ses véritables proportions.

L'amendement de M. de La Batut, dans sa teneur primitive, était parfaitement inutile. Je l'avais déclaré à M. de La Batut lui-même, je l'avais déclaré à maintes reprises devant la Commission, et si je n'avais pas été inattentif — c'est l'inconvénient des conversations qui s'engagent souvent au banc des ministres — j'aurais formulé devant la Chambre la même déclaration. En fait, que résulte-t-il de la loi de séparation? Qu'elle déclare les communes propriétaires des édifices du culte ; les communes sont,

par rapport à ces immeubles, dans la situation d'un propriétaire ; elles peuvent faire à ces édifices les réparations qui ont pour but de les conserver. Et c'est leur intérêt même ; car il faut remarquer que dans les lois de 1907 et de 1905 combinées, il y a des cas de désaffectation nettement prévus, qui peuvent se réaliser, que par conséquent telle circonstance peut naître qui permettra à la commune de recouvrer la pleine, entière et libre disposition de l'édifice. Il peut donc être de son intérêt, si elle envisage comme possible l'application de cet édifice à un usage communal, de faire les réparations strictement nécessaires pour l'empêcher de périr, ou bien encore, les réparations qui peuvent être commandées par des raisons de sécurité. Voilà la situation.

Cette situation, l'amendement de M. de La Batut ne la modifiait pas, et c'est pourquoi je le jugeais inutile.

Des cas de la nature de ceux qui sont visés par ce texte se sont produits fréquemment depuis la mise en application de la loi de séparation. Dans un certain nombre de communes, des édifices affectés au culte en tout ou en partie ont menacé ruine : ou bien la toiture était en mauvais état, ou bien le clocher avait besoin d'être consolidé parce qu'il menaçait de s'abattre sur la tête des passants. Il s'est trouvé des communes qui ont demandé la permission de faire des dépenses strictement destinées à assurer la conservation de l'édifice. Dans tous ces cas, j'ai donné aux préfets qui m'ont consulté des instructions conformes à la thèse que je viens de soutenir devant vous, et tout récemment, lorsque devant le Conseil municipal de Paris la question de la conservation des édifices s'est posée, j'ai fait à M. le Préfet la même réponse. Je n'ai pas admis

que cette dépense fût considérée comme obligatoire.

M. Maurice Allard. — Elle l'est moralement!

M. le Ministre. — C'est entendu, monsieur Allard, d'après vous elle l'est moralement. Quant à moi, j'ai considéré que cette dépense était et devait rester facultative. J'ai indiqué aussi que, lorsque les communes engageraient des dépenses qui dépasseraient les nécessités de conservation ou de sécurité que j'ai indiquées tout à l'heure, qui iraient jusqu'à améliorer l'édifice, à l'embellir, c'est-à-dire jusqu'à entraîner des dépenses qui ne sont pas absolument celles d'un propriétaire qui veut uniquement conserver sa propriété, alors les préfets pourraient et devraient intervenir.

Voilà toutes les difficultés qui peuvent nous séparer. Par conséquent, vous le voyez, l'incident n'est pas aussi considérable qu'on a pu le dire. Mais où la question se pose gravement et de manière à retenir votre attention, c'est lorsque MM. Guieysse et Allard, soutenant le même amendement, demandent de revenir sur la loi de 1907, de désaffecter les églises et de les mettre à la libre et entière disposition des communes.

M. Guieysse, en soutenant cet amendement, paraissait plaider la cause des communes; il semblait nous apporter ici l'écho des désirs qui se manifestent dans toutes les communes de France, désirs qui les porteraient à reprendre enfin la libre disposition de ces édifices.

Si vous étiez au Ministère des Cultes pendant quelques mois, vous, monsieur Allard, ou vous, monsieur Guieysse, vous vous apercevriez bien vite que tel n'est pas le désir des assemblées communales. Je pourrais vous dire que, dans les communes qui sont,

par leurs municipalités tout entières, nettement anticléricales, on ne forme pas le souhait de voir la commune recevoir la libre disposition de l'église, au risque de voir se dresser autour de cet édifice toutes sortes de compétitions qui ne tarderaient pas à dégénérer en conflits, et quelquefois même en conflits sanglants. (*Très bien! très bien!*) Ce qui fait l'éloge de la législation sur la séparation, c'est qu'en même temps qu'elle a assuré le libre exercice du culte dans ce pays, elle y a maintenu l'ordre et la tranquillité. C'est précisément parce que l'honorable M. Guieysse, parlant sur son amendement, ne pouvait nous citer que deux cas où des difficultés se sont produites...

M. PAUL GUIEYSSE. — Je pourrais vous en citer beaucoup d'autres.

M. LE MINISTRE. —... un en Corse, un autre dans Puy-de-Dôme, c'est précisément pour cela qu'il me paraît sage de conserver une législation qui a permis de maintenir le pays dans le calme où il est.

Vous dites : ces églises sont affectées au culte catholique; et voilà que dans deux communes, des prétentions sont émises, par des catholiques qui ne sont pas catholiques comme les autres, depuis la loi de séparation. Il y a en effet ceci de singulier qu'avant la loi de séparation on ne connaissait qu'une sorte de catholiques; et tout d'un coup, lorsqu'il a été question de dévolution de biens, de possession des édifices, il s'est révélé une tendance nouvelle dans le sein du catholicisme, il s'est formé en France, il s'est dessiné des courants qu'ont suivis des catholiques d'un nouveau genre. Je sais qu'il y a sur le globe des catholiques de différentes confessions, de différents rites; mais dans notre pays,

monsieur Guieysse, permettez-moi de vous le dire, avant la séparation en connaissiez-vous beaucoup? (*Très bien! très bien!*) Ils étaient peu nombreux. Il semble qu'ils se multiplient actuellement, avec l'espoir persistant d'entrer dans les églises, et d'y célébrer leur culte. J'ai déjà dit que si ces catholiques veulent fonder une religion nouvelle à côté de la vieille religion catholique, ils en ont tous les moyens, grâce à la loi de séparation. Ils peuvent louer une maison, y installer leurs autels, et prier selon leurs convenances. Mais, puisque leur culte diffère du vieux culte qui s'était pratiqué dans les églises, pourquoi tiennent-ils à s'y installer?

Voilà ce que je ne peux pas comprendre, et ce qui me donne quelques inquiétudes. (*Très bien! très bien!*)

Si ces installations se faisaient avec la complicité d'une loi que, sur vos incitations, voterait le Parlement, je suis convaincu que des conflits très graves éclateraient dans les communes.

Vous me dites que dans une commune les habitants sont en majeure partie disposés à pratiquer un culte nouveau. Quand vous faites le dénombrement des habitants d'une bourgade de Corse et que vous dites que sur ces 200 habitants, 160 sont pour le culte nouveau, je suppose que, parmi ces 160 habitants, il doit y avoir pas mal de libres-penseurs, qui ne pensaient pas à ce culte avant la loi de séparation; (*Très bien! très bien! et rires.*) et alors je me demande avec tristesse, avec inquiétude, si, moi, libre-penseur, qui ne visais pas un but pareil en demandant la séparation des Eglises et de l'Etat, je n'ai pas fait naître des religions nouvelles par le seul fait de cette séparation. (*On rit.*)

Si ces religions sont fondées, elles pourront évoluer dans les conditions que je vous ai indiquées, en usant de la loi de 1905, en élevant leurs temples avec toute l'ardeur de leur foi nouvelle, et il n'est pas douteux qu'ainsi des monuments d'un style nouveau, et particulier s'élèveront dans notre pays. (*Nouveaux rires.*)

Mais les anciens édifices? Eh bien, la loi de 1907 les affecte à l'exercice d'une religion que nous connaissons. Il y a une religion protestante en France; elle a ses temples; les protestants ont eu le bon esprit d'accepter la loi de 1905; ils ont fait leurs associations; ils se sont installés dans leurs temples. Si une religion protestante, d'une forme nouvelle, naissait dans ce pays et s'y constituait en vertu de la loi de 1905, si elle réclamait le temple occupé par l'association composée des protestants que nous avons connus, je m'élèverais contre sa prétention comme je m'élève contre la prétention des néo-catholiques qui veulent s'installer dans les églises. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, ce sont des questions qu'il faut régler avec une certaine largeur de vues, et de ce côté de l'Assemblée (*la gauche*), je ne sais vraiment si l'on a intérêt à voir instituer dans la paroisse deux formes de catholicisme. Dans deux communes de France, dont une en Corse, pareilles compétitions se sont produites; il est arrivé qu'un groupe d'habitants a constitué une association. Les membres de cette association n'ont pas pu avoir de prêtre de l'Eglise catholique que nous connaissons, et qu'il faut bien nommer, l'Eglise catholique, apostolique et romaine — c'est son titre — ils n'ont pas pu obtenir un prêtre de cette religion; ils en ont trouvé un autre. Ils ont

dit : Ce prêtre est un curé et c'est le nôtre. Soit. — Nous allons l'installer. — Installez-le; faites vous-même le nécessaire pour cela. — Mais non, nous voulons l'installer dans l'église catholique! — Les autres habitants se dressent alors, viennent dans l'église et disent : non! Là, on a pratiqué un culte auquel nous restons fidèles, nous demandons à y demeurer; non, vous n'y entrerez pas, nous sommes plus nombreux. Il arrive que c'est avec des bâtons que le rite risque d'être célébré dans cette commune. Je demande si c'est là le but que désirent atteindre des républicains, et surtout des libres-penseurs. (*Très bien! très bien!*)

Il ne faut pas se faire d'illusion, non plus, sur l'intérêt qu'il y a pour beaucoup de citoyens, même non pratiquants, à ce que les églises ne soient pas détournées de leur affectation, et surtout à ce qu'elles ne soient pas fermées. Il y a certains intérêts qui ne sont pas seulement spirituels. L'Eglise, grâce à la force acquise à travers les siècles, a vu se grouper beaucoup d'intérêts moraux et matériels autour d'elle, et il n'y a pas que des catholiques qui ont intérêt à la voir ouverte. La plupart des grosses communes rurales vivent surtout le dimanche; c'est le dimanche qu'y affluent les gens des points les plus éloignés de la campagne. Tous n'entrent pas dans l'église, c'est entendu; mais autour de l'église se nouent des transactions, s'engagent des pourparlers et, en somme, vous pouvez être certains que si dans beaucoup de communes on fermait les églises, vous auriez le lendemain un mécontentement très vif parmi tous ces éléments de la population. (*Très bien! très bien.*)

Vous n'auriez pas fait non plus un beau geste au point de vue de la libre-pensée, et vous auriez fait un très vilain cadeau aux communes.

Il y a des cas de désaffectation qui peuvent se produire. Ils sont indiqués dans la loi de 1905, et la loi de 1907 ne les a pas fait disparaître ; c'est une question sur laquelle les catholiques de ce pays feront bien de porter leur attention.

M. Guieysse nous énumérait tout à l'heure les résistances, les luttes engagées par les catholiques avec l'Etat laïque et il avait l'air de dénombrer les victoires de Rome sur la République.

Monsieur Guieysse, ce sont des victoires pour lesquelles jusqu'à présent il me paraît bien que l'Eglise a payé la forte rançon. Tous les conseils, qu'à chacune des étapes de la lutte nous lui avons donnés, toutes les craintes que nous lui avons fait concevoir se sont trouvés justifiés. A chacune des rencontres, ce n'est pas la République qui a reculé : elle n'a pas cédé un pouce du terrain sur lequel elle s'était placée, et chaque fois que l'Eglise a entrepris une pareille lutte, c'est elle qui a été obligée de se reconnaître vaincue.

Eh bien ! il lui reste les édifices religieux, et c'est évidemment l'essentiel pour l'exercice du culte catholique en France. Elle y est, il est vrai, installée dans des conditions précaires. Nous avons mis cependant une très grande bonne volonté pour lui permettre d'y pratiquer le culte. La loi de 1905, peut-être, interprétée d'une façon trop scrupuleuse, ne l'aurait pas permis ; nous l'avons interprétée libéralement, dans son principe.

Nous avons dit : Le clergé n'a pas formé d'associations, il n'y était pas forcé ; mais il y a la collectivité

des fidèles; nous devons respecter les consciences, et si ces fidèles veulent extérioriser leurs sentiments religieux par le culte, il faut le leur permettre.

Nous avons admis alors que, pèle-mêle, fidèles et ministres des cultes pourraient se rendre dans les églises, comme par le passé, et qu'elles leur seraient librement et gratuitement ouvertes. Mais, malgré tout, leur situation y est précaire, et si les catholiques, croyant jouer un mauvais tour au Gouvernement de la République, persistaient dans leur attitude, se désintéressaient de l'état des églises, étant donné que la dépense pour la conservation est purement facultative, il pourrait très bien arriver qu'à un moment donné l'église tombât en ruines, que la municipalité n'y fasse aucune dépense. Aucune offre de concours ne lui étant faite par les catholiques, il pourrait arriver aussi que l'église fût désaffectée.

Messieurs, ici encore, permettez-moi d'y insister, il y a une question grave qui se pose devant vous et peut-être, comme le faisait pressentir l'honorable M. Allard, viendra-t-il un moment où par votre faute, où par cette persistance dans la résistance...

M. Maurice Allard. — C'est évident.

M. le Ministre. — ... vous poserez à nouveau cette question d'une façon aiguë, et dans des conditions plus pénibles que n'ont été posées les questions relatives à la dévolution des biens.

Je vois que des sociétés se forment, mues par des préoccupations d'art qui sont infiniment respectables. Par exemple, après des discussions sur l'état de nos musées, sur l'état des bassins de Versailles, de Trianon, il s'est formé généreusement des sociétés comme celles des amis du Louvre, des amis de Versailles, où sont entrés de très bons catholiques.

Dans quel but? Dans le but d'offrir des concours à l'Etat pour lui permettre de maintenir ou de remettre en bon état ce riche patrimoine artistique. Mais j'attends encore qu'il se constitue dans les paroisses des sociétés des amis des églises qui feraient les mêmes offres de concours. (*Très bien ! très bien ! et rires à gauche.*)

Croyez-moi, il est temps de penser à cette question aussi ; il est temps, si vous voulez que les églises soient réparées et tenues en bon état dans les communes, que vous vous approchiez des municipalités et que vous fassiez — ce qui a été fait, je le reconnais, dans quelques paroisses déjà — que vous fassiez aux municipalités les offres de concours nécessaires. Certaines communes pauvres ne pourront pas prendre à leur charge les réparations qui doivent être faites. Mais, ici encore, je ferai remarquer à l'honorable M. Allard qu'il a exagéré. Il nous a dit en effet : La séparation a mis les communes dans une situation pire que celle où elles se trouvaient autrefois.

M. Maurice Allard. — A ce point de vue-là.

M. le Ministre. — Monsieur Allard, c'est ce point de vue que je vais discuter, et c'est à ce point de vue que je vais démontrer votre erreur.

Avant la séparation, les communes étaient tenues à des dépenses pour la conservation des églises ; les fabriques aussi, pour une part, et l'Etat, au moyen d'un budget de subventions. Voilà comment se faisaient les réparations dans les églises.

Au moment de la séparation, l'Etat aurait pu dire : Les 38 millions du budget des cultes, qui vont devenir disponibles dans quelques années, je ne les donne pas aux communes ; je les garde, et j'en fais

un budget de subventions pour la réparation des édifices religieux. Qu'aurait-on pu objecter à cela? Le budget des Cultes était beaucoup plus considérable que le budget des subventions en vue de la réparation des édifices religieux avant la séparation, et il aurait plus que suffi pour donner aux communes les subventions qui auraient pu correspondre à leur part contributive dans ces dépenses. Au lieu de cela, l'Etat fait bénéficier les communes de ce budget.

M. Maurice Allard. — Mais vous n'êtes plus dans l'esprit de la loi de 1905!

M. le Ministre. — Je vous en prie, monsieur Allard! L'esprit de la loi de 1905 n'est pas un esprit absolu et intransigeant. Il peut être interprété autrement que vous ne le faites. Vous poussez les choses à l'extrême; vous ne voulez pas admettre de relativité en pareille matière; vous vouliez une coupure brusque, immédiate, absolue entre l'Etat et l'Eglise. Je vous ai démontré à plusieurs reprises qu'elle était impossible et je considère encore que c'est moi qui avais raison, et que les conditions dans lesquelles j'avais conçu la séparation, dans lesquelles le Parlement a bien voulu l'envisager avec moi, étaient les meilleures. La preuve, c'est qu'elles ont eu cet excellent résultat d'être acceptées par la presque unanimité des citoyens de ce pays, et que l'ordre et la paix n'ont pas été troublés en France. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les communes auraient pu recevoir par voie de subvention des fragments de ce budget qu'aurait conservé l'Etat. L'Etat n'a pas fait cela. Il donne ce budget même aux communes; c'est un bénéfice qu'elles réalisent. Il est important; la moyenne des sommes que recevront les communes quand le

budget des cultes sera entièrement disponible, sera de 1.800 à 2.000 francs par an. Dépensaient-elles des sommes aussi élevées pour l'entretien des églises? Non. En outre, elles bénéficieront de la liquidation des biens des anciens établissements publics du culte.

Vous avez parlé de leurs charges de bienfaisance et d'assistance. Mais précisément, par suite de la liquidation de ces établissements, les bureaux de bienfaisance des communes, leurs services d'assistance, leurs établissements d'hospitalisation vont recevoir des biens liquides, et qui s'élèveront à des sommes considérables.

Il ne faut pas, étant donné que l'Etat a fait la part large aux communes, se tourner toujours vers lui, lui demander toujours de faire tous les efforts, et il ne faut pas exagérer la situation dans laquelle les communes se trouveront par le fait de la séparation.

Messieurs, je conclus.

On vous demande par l'amendement de l'honorable M. Guieysse d'abroger les parties essentielles de la loi de 1907, une loi qui a à peine une année d'existence, qui a donné les résultats excellents que vous savez, qui a admirablement fonctionné dans ce pays, qui a eu pour heureux effet d'empêcher les troubles que certains d'entre nous, même parmi les plus fermes partisans de la séparation, auraient pu redouter. Je vous demande de n'y pas porter la main. Si vous le faisiez aujourd'hui, vous risqueriez d'exposer ce pays à des troubles graves et profonds. Autour de chaque église, ce seraient des batailles ardentes, acharnées.

Une association cultuelle se constituera : demain,

vous en aurez deux, cinq, dix. Ce seront des compétitions inextricables. Quand un cas comme celui que vous avez signalé se produit, monsieur Guieysse, les deux curés vont plaider devant le tribunal, exposent leurs raisons : on discute, et la justice prononce. Quand elle a prononcé, son arrêt, lorsqu'il a force de chose jugée, est exécuté dans les formes ordinaires.

Cela ne vaut-il pas mieux que de revenir sur des dispositions législatives qui ont été présentées aux catholiques de France comme les meilleures et les plus sûres garanties de leur liberté de conscience ?

On vous dirait demain : Voyez, c'est la persécution, dans laquelle on s'engage : on ferme nos églises ; c'était le but qu'on visait, c'est à cela qu'on voulait en venir. Par conséquent, toute la législation de tolérance et de conciliation qui a été faite dans les deux années précédentes n'était qu'hypocrisie, que piège et que traquenard.

Ainsi, vous justifieriez les accusations, absolument injustifiées jusqu'à présent, de nos adversaires et vous rendriez, je vous l'assure, un très mauvais service aux communes, que vous embarrasseriez fort, et à la République que vous pourriez mettre aux prises avec de très graves difficultés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Allard prend note des déclarations du ministre ; mais il lui demande de préciser et de lui promettre le dépôt d'un projet de loi rédigé dans l'esprit de la loi de 1905, laquelle, par son article 13, laissait les charges d'entretien aux associations cultuelles. Celles-ci ne se sont pas formées ; mais, par la loi de 1907, le clergé a la jouissance des églises. Ne serait-il pas juste de lui imputer, sous menaces de désaffectation, les frais qui auraient incombé aux associations cultuelles ?

M. le Ministre. — Je n'hésite pas à dire, en réponse à l'honorable M. Allard, que si ses prévisions pessimistes se réalisaient, si des difficultés naissaient dans les communes...

M. Maurice Allard. — Elles sont nées !

M. le Ministre. — Non, elles ne sont pas nées. Je suis en communication directe et, pour ainsi dire, continuelle, avec les préfets d'un grand nombre de départements, avec les maires de beaucoup de communes au sujet de cette question, et je puis vous déclarer que, jusqu'à présent, les difficultés ont été, fort heureusement, très rares.

Mais si les prévisions pessimistes de M. Allard se réalisaient, si de grosses difficultés se produisaient dans les communes, il est évident qu'il serait du devoir du Gouvernement de proposer une législation sur ce point particulier. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Dernière déclaration de M. Briand. La rétroactivité de la loi.

Lorsque le dernier article de la loi eut été adopté, avant le vote sur l'ensemble, M Paul Meunier développa un amendement, disant que la présente loi porterait effet à partir du même jour que la loi de 1905.

M. Aristide Briand, *ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.* — L'honorable M. Paul-Meunier a déjà reçu satisfaction. Dans la première partie du projet de loi, celle qui interprète les articles 7 et 9 de la loi de 1905, après toutes les explications échangées, on nous a fait observer — c'est l'honorable M. Ribot lui-même qui l'a fait — que, si nous ne précisions pas dans le texte la vo-

lonté du législateur d'interpréter les articles 7 et 9 de la loi de 1905, on pourrait encore, malgré la clarté de la discussion, devant les tribunaux plaider le contraire. C'est ainsi que le paragraphe 3 a été séparé du paragraphe 4...

M. Charles Benoist. — Non, M. Ribot n'a pas dit cela.

M. Paul-Meunier. — Vous interprétez l'interprétation !

M. le Ministre. — J'ai présent à la mémoire, très précisément, ce passage de la discussion.

Il a été introduit cette phrase :

« Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est complété par les dispositions suivantes... »

Et alors suivent les dispositions nouvelles qui, elles, créent un droit nouveau, qui n'interprètent pas les dispositions de la loi de 1905.

Par conséquent, vous le voyez, il est absolument impossible de mettre en doute maintenant la volonté du législateur, puisque l'expression même a été employée là où elle devait l'être, c'est-à-dire après le paragraphe qui interprétait les articles 7 et 9 de la loi de 1905.

Votre amendement, monsieur Meunier, est trop général. Il s'appliquerait à l'ensemble de la loi et il lui donnerait un caractère rétroactif qu'elle ne peut pas avoir dans ses dispositions nouvelles, tandis que la formule que nous avons inscrite, à la place où nous l'avons mise, a véritablement le caractère que le législateur a voulu lui donner. (*Très bien! très bien!*)

La loi fut votée, le 20 décembre 1907, par 351 voix contre 169.

AU SÉNAT

L'ACTION EN REPRISE

(*Séance du* 1er *avril* 1908.)

Le droit public français en matière de fondations.

Le texte de loi, voté par la Chambre des députés, vint en discussion au Sénat quelques mois après. Comme on va le voir, les préoccupations libérales de M. Briand eurent satisfaction, en ce qui concerne les fondations de messes, grâce à un amendement de M. Berger. Mais avant que cet amendement fût adopté, M. Briand, au cours de la discussion générale, avait eu l'occasion de prononcer un discours dans lequel, réunissant tous ses arguments juridiques, les appuyant sur des textes précis, il avait développé à nouveau, avec une grande force d'argumentation, sa doctrine juridique concernant les fondations. Mais, outre cette partie juridique, le discours de M. Briand contient, comme en un raccourci saisissant, l'essentiel des événements, qui se sont déroulés depuis le vote de la loi de 1905, le bilan des intransigeances de Rome, des concessions de l'État français. Du point de départ au point d'arrivée, de la loi de 1905 à celle de 1908, qui la complète et la commente, bien des fautes ont été commises, bien des responsabilités ont été encourues. Par qui ? M. Briand, dans son discours, dénombre les fautes de l'Eglise, les responsabilités qui pèsent sur la conscience des catholiques intransigeants.

M. ARISTIDE BRIAND, *garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes*[1]. — Messieurs, ce n'est pas sans éprouver quelque scrupule que j'interviens dans ce débat qui, depuis quelques jours, a pris une grande ampleur, et a été assez complet pour qu'on puisse croire que déjà l'opinion du Sénat est déterminée soit dans le sens de l'adoption, soit dans le sens du rejet du projet qui lui est proposé.

Mais vous ne comprendriez pas, messieurs, que le Gouvernement laissât sans réponse certaines critiques acerbes qui ont été formulées avec une grande éloquence, je le reconnais, contre le projet en question.

Plusieurs orateurs de la droite ont cru devoir émailler leurs discours, qui n'avaient pas besoin de cet ornement pour apparaître en éloquence, en beauté et en force, (*Très bien! très bien!*) de certaines expressions un peu vives, de gros mots même, contre lesquels je voudrais protester.

Ce n'est pas la première fois, messieurs, que je les entends. Ils m'ont été opposés à diverses reprises à la Chambre et au Sénat au cours des discussions nombreuses qu'a suscitées depuis deux ans la question religieuse. Ce n'est pas la première fois que j'entends parler de spoliation, de confiscation, de vol.

Ce n'est pas la première fois que je vois se dresser en face de moi des adversaires qui étalent des sentiments respectables, qui vont jusqu'à laisser penser que, s'opposant à nous, ils ont en quelque sorte le monopole de la probité la plus élémentaire.

1. En janvier 1908, à la suite du décès de M. Guyot-Dessaigne, M. Briand avait quitté le Ministère de l'Instruction publique pour celui de la Justice, auquel fut rattachée l'Administration des Cultes.

Eh bien, messieurs, une fois pour toutes, décidons-nous donc, même dans les moments où la passion politique peut porter aux plus grands excès des adversaires politiques, à cette concession très simple, de croire qu'eux aussi peuvent être déterminés par des considérations parfaitement honorables, et, même, dans un débat comme celui-ci, qu'on se contente d'opposer des arguments à des arguments, sans mettre en cause la probité de ses adversaires. (*Très bien! très bien! — Vive approbation à gauche.*)

Moi, messieurs, depuis cinq ans, c'est-à-dire depuis que s'est posée la question de la séparation, j'ai conscience d'avoir toujours fait, au point de vue de la courtoisie, les plus grandes concessions à mes adversaires. Et même dans le moment où ils se laissaient entraîner contre moi à faire usage d'expressions que, véritablement, il aurait mieux valu ne pas trouver sur leurs lèvres, je m'efforçais à plus de courtoisie encore, de manière à donner à nos discussions un caractère de sérénité sans lequel il devient presque impossible de résoudre les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais vous convaincre, messieurs, parce que je tiens à votre estime, que ce projet de loi n'a pas été dicté au Gouvernement par de mauvais sentiments, par cet esprit systématique de persécution contre l'Eglise catholique et contre la religion dont on parle sans cesse; et c'est véritablement se montrer injuste que de dire à l'homme qui est à cette tribune, qu'il a été inspiré contre l'Eglise par une passion de haine, quand on se rappelle les efforts

sincères et loyaux qu'il a faits, au cours de la discussion de la loi de 1905, pour assurer aux intérêts de l'Eglise la part si large que vous savez! (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'hésite pas, messieurs, à reconnaître qu'un projet de loi comme celui dont vous êtes saisis n'est pas de ceux dont un ministre, dont un Gouvernement prend l'initiative d'un cœur joyeux, ou même simplement léger. C'est une dure nécessité pour lui que d'en arriver à déposer un projet de cette nature. Je ne suis pas insensible, croyez-le bien, aux considérations de sentiment qu'on a fait valoir devant vous. Je sens bien qu'une telle proposition procède d'une application rigoureuse et pénible du droit, mais je prétends, mais j'affirme, que cette nécessité a été imposée au Gouvernement par des circonstances indépendantes de sa volonté et que seul le souci de l'intérêt public lui a imposé le dépôt de ce projet de loi. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

Et si je démontre, messieurs, — ce que j'entends faire, j'y emploierai du moins tous mes efforts, — que ce projet est absolument conforme à notre droit, qu'il ne viole aucun des principes qui doivent inspirer une Assemblée comme la vôtre, qu'il est simplement la conséquence des difficultés suscitées par les adversaires de la République et dont il faut sortir, (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite.*) j'espère que ma démonstration aura agi sur vos esprits...

M. LE MARQUIS DE CARNÉ. — La République n'a rien à faire ici!

M. LE MINISTRE, *s'adressant à la droite.* — Je vous en prie! J'ai écouté vos orateurs; vous avez été représentés à la tribune avec une éloquence telle que

vous pouvez permettre à vos contradicteurs de s'exprimer ici en toute liberté. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*) Je ne ferai rien pour passionner le débat.

M. LE MARQUIS DE CARNÉ. — Moi non plus !

M. LE MINISTRE. — Je dirai les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à déposer ce projet. Vous avez dit : « Vous poursuivez une œuvre de persécution religieuse; c'est une des étapes de la voie dans laquelle vous vous êtes engagés. Vous nous avez appauvris, vous nous avez spoliés, vous ne voulez pas que nous puissions pratiquer librement notre religion. »

Eh bien, non, messieurs, telles ne sont pas nos intentions! Personnellement, je déplore la situation dans laquelle s'est mise l'Eglise. Le Gouvernement républicain, aucun Gouvernement, ne peut avoir intérêt à un pareil état d'anarchie.

L'Eglise, oh certes! nous l'avons combattue, c'est possible, quand elle n'a pas été seulement, ce qu'elle aurait dû être et rester, l'expression des croyances religieuses, et lorsqu'elle a été un instrument de lutte politique (*Très bien! très bien! à gauche.*) contre des institutions que ce pays s'est données librement et qu'il entend maintenir.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Non, cela n'est pas !

M. LE MINISTRE. — Quand on étudie, messieurs, dans l'histoire de la troisième République, la question religieuse, on constate que ce régime avait véritablement fait du Concordat une interprétation très généreuse au profit de l'Eglise. Les subventions des communes, des départements et de l'Etat s'étaient multipliées en faveur de l'Eglise. Partout des églises nouvelles étaient en construction. Jamais le budget

des cultes n'avait atteint un chiffre aussi élevé que sous le Gouvernement de la République. Eh bien, même alors que les hommes de gouvernement étaient inspirés d'intentions plutôt bienveillantes à l'égard de l'Église, celle-ci a maintenu sa posture de combat. Elle n'a désarmé à aucun moment, (*Très bien! à gauche.*) elle est descendue...

M. Gaudin de Villaine. — Elle vous a sauvés deux fois.

M. le Ministre. — ... elle est descendue dans toutes les arènes électorales, (*Très bien! très bien! à gauche.*) elle a pris parti dans toutes les batailles politiques; (*Très bien!*) elle n'a plus été dans ce pays l'expression vivante de la religion; souvent même — et c'est là, messieurs, que naît la responsabilité pour vous — elle a pu apparaître comme l'instrument de desseins politiques. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Eh bien, cette Eglise-là, nous l'avons combattue. C'était notre devoir; mais, étant donné que l'Etat se séparait d'elle, son devoir, à lui, était de régler ses intérêts d'une façon généreuse et libérale. Il n'est pas possible, messieurs, que vous contestiez que la loi de 1905 n'ait ainsi fait.

M. l'amiral de Cuverville. — Nous le contestons formellement.

M. le Ministre. — Oui, c'est entendu, vous le contestez.

M. l'amiral de Cuverville. — Vous calomniez l'Eglise.

M. le Ministre. — Vous le contestez; mais, cette loi, il suffit de la lire. Des catholiques l'ont lue, que vous connaissez, qui comptent dans ce pays par la distinction de leur caractère et par l'élévation de

leur pensée, et dont vous ne sauriez nier les sentiments religieux. Ils ont déclaré, ceux-là, que cette loi faisait justice à l'Eglise, qu'on en pouvait tenter l'essai, que l'Eglise pouvait vivre sous le régime établi par la loi de 1905.

A cause de cela, ils ont été quelque peu malmenés; et, pour avoir émis cette appréciation, c'est tout au plus si on ne les a pas considérés, eux aussi, comme des persécuteurs de l'Eglise. (*Très bien ! à gauche.*) Il y a, messieurs, dans une des Assemblées qui constituent le Parlement, deux hommes, deux prêtres, qui pouvaient être regardés comme qualifiés pour exprimer le sentiment et soutenir les intérêts de l'Eglise. Ah ! messieurs, chaque fois qu'ils sont intervenus pour indiquer, avec bien des réserves, avec une grande timidité, que peut-être l'Eglise pourrait faire un effort de conciliation, que peut-être il était temps de renoncer à se déchirer au sujet des questions religieuses, que de clameurs pour couvrir leurs conseils, que de colères suscitées contre eux !

Ce sont les laïcs, ce sont les politiques intransigeants de l'Eglise qui ont créé la situation dans laquelle nous sommes, (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) car le clergé, il ne faut pas l'oublier... (*Bruit à droite.*)

... Oh! je sais bien qu'ici je risque de retomber sous les critiques qu'avec beaucoup d'éloquence et d'esprit formulait contre moi l'honorable M. de Lamarzelle quand il disait : « M. le ministre des cultes nous a fait entendre un leitmotiv toujours le même, et il est possible que nous l'entendions chanter une nouvelle fois. » Ah ! monsieur de Lamarzelle, je renoncerais bien volontiers à ce leitmotiv, car il y a une espèce de répugnance physique à répéter tou-

jours la même chose. Mais quand vous m'opposez les mêmes accusations, les mêmes critiques, c'est vous qui appelez sur mes lèvres le leit-motiv dont vous vous plaignez. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Quand vous nous dites : « Vous nous avez systématiquement conduits à la ruine ; vous n'avez pas respecté nos droits ; vous ne nous avez pas permis de conserver nos biens, vous avez tout fait pour nous dépouiller », il faut bien que je vous réponde que ce n'est pas exact !

Quand vous nous dites : « Vous avez fait une loi avec une astuce telle que, cette loi, vous saviez bien qu'elle ne pouvait pas être acceptée par Rome ! Vous nous mettiez alors dans la nécessité... (*Interruptions à droite.*) si ce reproche n'a pas été formulé par l'honorable M. de Lamarzelle, je l'ai entendu bien souvent ; en tout cas, M. de Lamarzelle, si mes souvenirs ne sont pas inexacts sur ce point, disait : « Mais ces associations que nous imposait la loi de 1905, vous saviez bien que le pape, sous peine de manquer à sa haute fonction, ne pouvait pas les accepter !...

M. DE LAMARZELLE. — Je vous répondrai.

M. LE MINISTRE. — Vous me disiez : « M. Combes lui-même l'a reconnu et déclaré. » J'ai répondu, lorsqu'on m'a opposé l'article de M. Combes, que lui-même avait fait un projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et que l'on y trouvait le même type d'associations que dans la loi de 1905.

Il est certain qu'au moment où M. Combes rédigeait ce projet et le proposait au Parlement, il n'avait pas cette arrière-pensée de proposer quelque chose d'inacceptable ; il faut convenir qu'il était de bonne foi. Par conséquent, il supposait, comme je

l'ai fait moi-même plus tard, que les associations pouvaient être constituées par l'Eglise.

Mais, quand je sais qu'elles ont été acceptées par l'Eglise de ce pays, (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*) quand je sais que les prêtres, que la majorité des évêques, (*Mouvements divers.*) après les grands laïcs catholiques dont j'ai parlé tout à l'heure, avaient préparé des statuts — je les ai dans mon dossier...

M. Jénouvrier. — Lisez-les donc !

M. Vallé, *président de la Commission.* — Nous les avons tous lus ; ils ont paru dans vos journaux !

M. le Ministre. — Monsieur le sénateur, je sais ce que vous voulez me dire : ces statuts, le Gouvernement ne les aurait pas acceptés.

Ceux qui les avaient rédigés en conformité avec les dispositions de la loi de 1905 faisaient au moins un effort de bonne volonté qui méritait d'être suivi. (*Très bien ! à gauche.*)

Il est certain, pour que la question se fût ainsi posée devant l'assemblée des évêques français, que déjà elle s'était posée à Rome, et qu'à ce moment, il y avait là une tendance à la conciliation.

Mais sont intervenues certaines intransigeances, (*Bruit à droite.*) qui ont désarmé cette bonne volonté, cela n'est pas douteux, vous le savez aussi bien, peut-être mieux que moi. (*Protestations à droite. — Vifs applaudissements à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. — Je vous demande pardon ; c'est du roman !

M. le Ministre. — Il ne pouvait pas plaire à certains hommes politiques de ce pays que la conciliation se fît dans les esprits et dans la conscience des citoyens français.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — C'est une calomnie! (*Rumeurs à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Je ne calomnie personne.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Si, c'est une calomnie!

Plusieurs sénateurs à gauche. — Non! non!

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.— C'est la vérité!

M. LE MINISTRE. — Je me propose de prouver...

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Eh bien, prouvez!

M. LE MINISTRE. — Je le prouverai. Il ne pouvait pas plaire à certains hommes que la paix se fît, sur ce terrain, dans ce pays.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Tout le monde voulait la paix!

M. LE MINISTRE. — Monsieur de Cuverville, je vous en prie!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, Monsieur de Cuverville; vous viendrez à la tribune!

M. LE MINISTRE. — On songeait tellement à exploiter une agitation, qu'on a tout fait pour la provoquer.

Dès les débuts de l'application de la loi, dès cette formalité élémentaire qui avait été réclamée, non par des hommes de gauche, mais par des députés du centre et de la droite, dès qu'on veut procéder à ces inventaires, qui devaient être désirés par tout le monde, car ils étaient faits dans l'intérêt de tous, naissent des entreprises d'agitation : on essaye de dresser les citoyens les uns contre les autres, on veut que partout le trouble surgisse dans les communes. Dans quel but, sinon pour profiter de cette agitation politique? (*Protestations à droite.*) C'est un spectacle auquel nous avons tous assisté. (*Très bien! très bien! à gauche.*) On a certainement, dès la

première mesure d'application de la loi, essayé de déchaîner la guerre civile dans ce pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Du reste, il suffit de lire les journaux de droite de l'époque pour constater que tout tendait à ce but, que c'était l'objectif de cette campagne de résistance à l'acceptation de la loi de 1905.

Ceux qui ont entrepris cette opération peuvent avoir la satisfaction d'avoir réussi; mais quand ils ont dépouillé l'homme politique, quand ils s'écartent de leurs desseins politiques, quand ils sont en face de leur conscience — comme catholiques, je les crois sincères — quelles responsabilités ne sentent-ils pas peser sur eux à cet égard! (*Applaudissements à gauche.*)

Quant à nous, messieurs, on aurait pu nous faire un reproche, que nous aurions mérité, si nous n'avions pas permis à l'Eglise de recueillir ces biens, si nous nous étions efforcés de l'en dépouiller.

Mais quand je pense que, par la loi, il suffisait à un conseil de fabrique de s'appeler association, pour immédiatement recueillir dans la main gauche les biens qu'il tenait dans la main droite, je me demande ce qui pouvait bien faire obstacle à une opération de cette nature. (*Vive approbation à gauche.*)

M. DE LAMARZELLE. — Je vous le dirai.

M. LE MINISTRE. — La constitution de l'Eglise, a-t-on dit, était intéressée dans une pareille législation. Mais l'article 4, qu'on a discuté si longuement, qui fut une concession faite par moi, que je me félicite d'avoir faite contre l'opinion de beaucoup de mes amis de gauche, une concession qui apparaissait si grave et si compromettante, que j'ai mérité de

leur part, à de certains moments, les critiques les plus acerbes, cet article, qui affirmait la hiérarchie de l'Eglise et la permanence de sa constitution, peut-on dire qu'il devait rester illusoire, qu'il cachait un piège pour l'Eglise? Depuis, les tribunaux et le Conseil d'Etat l'ont interprété, et c'est toujours dans votre sens qu'ont été rendues leurs décisions.

Cette loi de 1905, vous pouviez en tenter l'essai ; sans aller jusqu'aux associations chargées d'assurer l'exercice du culte, vous pouviez au moins, vous qui invoquez des considérations de sentiment, vous qui nous parlez des fondations de messes, du respect que l'on doit à la volonté des morts, nous prouver que vous étiez accessibles à ces sentiments, en essayant une organisation légale au moins pour faire exécuter la volonté des morts.

Ce n'est pas la première fois que j'invoque ces considérations, car je n'ai pas changé d'opinion en cette matière. Déjà, dès les premières batailles, je disais aux orateurs de la droite : « Prenez garde ! la bataille que vous voulez livrer, nous ferons tout pour l'éviter. Vous voulez nous engager dans une voie de luttes fratricides, dans laquelle nous refusons d'entrer. Nous irons de concessions en concessions, nous épuiserons toutes celles que nous permet la loi, nous irons jusqu'à l'extrême limite; tous les délais possibles, nous vous les accorderons. » Et c'est ce que nous avons fait.

Vous disiez : « La loi de 1905, nous n'en voulons pas. » Et pourtant, je vous avais répondu : « Vous avez peur des laïques, vous avez peur de leur ingérence que vous prétendez contraire à votre constitution. Qu'est-ce qui vous empêche, aux termes de la loi de 1905, de faire des associations uniquement

composées de prêtres, avec l'évêque à la tête ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous ne l'avez pas essayé.

Nous avons continué, vous disant : « Vous ne voulez pas appliquer le régime des associations à l'exercice du culte, appliquez-le au moins à vos séminaires. Vos bureaux de séminaires, formez-les en associations et vous garderez vos biens de séminaires. » Rien! Pas un effort en ce sens.

Nous disions encore : « Mais les caisses de secours de vos vieux prêtres, de vos prêtres infirmes, faites donc au moins un effort pour les conserver! La constitution de l'Eglise n'est pas en jeu ici ; faites avec les bureaux qui existent des associations de prêtres, et vous vous sauverez ce patrimoine. » Rien ! et la résistance s'est encore plus accentuée.

On a parlé de négociations avec Rome ; elles n'étaient pas possibles dans les conditions où la loi se discutait. Mais j'ai dit à la tribune : « Je ne suis pas de ceux qui affirment que le pape est un étranger, quand on discute les intérêts catholiques français. Je veux bien admettre qu'en France le pape est Français avec les catholiques de France, qu'il est confondu dans la collectivité des fidèles de France. Mais il y a, dans ce pays, des évêques et des prêtres qui sont en communion avec lui. Qui les empêchait de discuter avec nous, de faire connaître les conditions auxquelles l'Eglise aurait pu accepter un projet de loi sur la séparation? Quand le projet de loi est venu en discussion, ce débat a été si large, si élastique, qu'on peut bien se demander, aujourd'hui que la loi est votée, quelle est la part qui revient au rapporteur, celle qui revient au Gouvernement et celle qui revient à la gauche, au centre

et à la droite des Assemblées, puisque tout le monde a participé à l'élaboration du texte, et que des amendements ont été accueillis de tous côtés? C'est une œuvre commune; nous avons donc le droit de penser que toutes les bonnes volontés pouvaient s'associer pour l'accomplir. Vous et vos évêques, vous pouviez parler. Tous les représentants des autres religions, protestants et israélites, sont intervenus devant la commission. Nous les avons entendus, nous avons recueilli leurs objections, et nous nous sommes efforcés de faire une loi acceptable, viable, destinée à assurer la concorde religieuse dans ce pays. De votre côté, rien! Un ordre vient de là-bas qui tue votre initiative. (*Applaudissements à gauche.*)

Tenez, dans cette voie, à propos de ce projet qu'on a discuté, je vais vous dire une chose. Pour sauver les caisses des vieux prêtres, M. l'abbé Lemire a pris l'initiative d'un amendement.

M. Le Cour Grandmaison. — Et les amendements du Sénat, vous n'en parlez pas?

M. le Ministre. — Je l'aimais beaucoup pour la force de son caractère et pour la loyauté de son esprit; mais, depuis ce jour, je l'ai estimé davantage encore, car il a fait œuvre courageuse. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Il a présenté cette proposition malgré les intransigeants, il a fait cet effort qu'on lui a reproché; et il est devenu une sorte de pestiféré dans l'Eglise, parce qu'il a essayé d'adapter les lois de son pays aux intérêts de son Eglise. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements à droite.*)

Eh oui! messieurs (*l'orateur désigne la droite*), il vous apparaît qu'il est amoindri parce que cette Assemblée l'applaudit!

M. Louis Pichon. — Nullement ! je proteste absolument, comme catholique, contre cette parole !

M. le Ministre. — On peut se réunir dans la même estime pour un homme qui a fait son devoir ; mais les catholiques étaient, je le répète, si dépourvus d'initiative en face des ordres qui leur venaient de Rome, qu'ils n'ont pas facilité nos efforts de conciliation.

Et aujourd'hui, messieurs, qu'arrive-t-il ? Il arrive que nous sommes en face de difficultés très grosses, nées de la résistance inexplicable que je vous indiquais tout à l'heure.

Et alors, l'honorable M. Jenouvrier, avec l'éloquence que vous savez, me disait : « Monsieur le Ministre, votre œuvre n'existe plus, vous êtes en pleine incohérence, nous avons été plus forts que vous, Rome a été plus forte que vous. Votre loi, qu'en reste-t-il ? Il n'en reste que des difficultés qu'il vous est impossible de surmonter. »

Et moi je lui dis : L'œuvre reste ; la loi de 1905 est intégralement pratiquée par deux Eglises, l'Eglise israélite et l'Eglise protestante, qui s'en trouvent bien. Mais vous, catholiques, qui parlez d'incohérence, dans quelle situation vous trouvez-vous, par rapport à cette loi ? Ces associations proscrites comme contraires à la constitution de l'Eglise catholique, il en existe, en un département, au moins ! Il en est une dans la Gironde, qui fonctionne. Elle a été créée par un cardinal. Elle était condamnée, celle-là, comme toutes les autres, car enfin, je ne sache pas que la doctrine de l'Eglise puisse être compromise par la création d'associations sur un point du pays, et se trouver, au contraire, servie par les mêmes associations sur un autre point. Cette diocésaine de la

Gironde, elle a reçu la bénédiction papale, et, messieurs, elle se félicite d'avoir accepté la loi de 1905, d'avoir réalisé les conditions de cette loi ; car elle vient de publier son bilan, celui de l'année écoulée. C'est une communication officieuse ; on la lit dans des journaux qui ne sont pas suspects, tels que les *Débats*, *Le Figaro* :

« L'association diocésaine de la Gironde, qui est, comme on le sait, la seule association fondée à la fois sur les lois de 1901 et de 1905, autorisée par le souverain pontife, publie un rapport d'où il résulte que les souscriptions, dont le chiffre total était pour l'année 1906 de 330.085 fr., se sont élevées en 1907 à 454.250 fr. Les recettes ont été pour le dernier exercice de 456.924 fr., les dépenses de 452.615 fr. L'œuvre du denier du culte est ainsi légalement assurée d'une manière particulièrement favorable dans le diocèse de Bordeaux. »

M. Le Breton. — C'est l'œuvre du denier du culte.

M. le Ministre. — Oh ! peu importe. (*Murmures à droite.*) Rien ne vous empêchait de donner à vos associations le nom que vous auriez voulu ; vous auriez pu les appeler de tel nom qu'il vous aurait plu.

M. de Lamarzelle. — Nous vous répondrons !

M. le Ministre. — Il n'en est pas moins établi qu'il y a un département français dans lequel existe une association qui assure légalement l'œuvre « du denier du culte », qui réalise toutes les recettes...

M. de Lamarzelle. — J'espère qu'il y en aura partout !

M. le Ministre. — Dont a besoin l'organisation catholique pour faire face aux besoins du culte.

Cet effort, messieurs, il n'a tenu qu'à vous de le faire...

M. DE LAMARZELLE. — Nous le ferons!

M. LE MINISTRE. — ...dans tous les autres départements. Et remarquez à quel point est incohérente la situation créée par l'attitude de l'Eglise.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Elle ne l'est pas du tout.

M. LE MINISTRE. — La diocésaine de la Gironde a rempli toutes les formalités qu'exigeait la loi de 1905. Elle s'est pliée à cette loi; elle n'a pas pu en bénéficier complètement... (*Ah! ah! à droite.*)

Vraiment, messieurs, pour ne pas admettre que je poursuive ma démonstration, il faut que les arguments que j'ai commencé à esquisser correspondent à des inquiétudes dans vos esprits. (*Rires approbatifs et applaudissements à gauche.*) Cette association qui avait tout fait pour réaliser l'objet, le but de la loi de 1905, qui s'était imposé toutes les prescriptions de cette loi, n'a pas pu en retirer les avantages. On ne lui a pas permis de recevoir les biens sous séquestre. Mais, messieurs, alors qu'elle existait pour se constituer des recettes, alors qu'elle avait franchi le pas difficile, qu'elle avait obéi à la loi, lui dire: « Soit, nous te bénissons, mais tu ne recevras pas les biens; tes opérations seront limitées, tu n'iras pas au delà de tel objet », vraiment, croyez-vous que ce soit une attitude très logique...

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Il y a une raison à cela!

M. LE MINISTRE. — ... et qui puisse se défendre, et qu'en parlant d'incohérence je n'aie pas le droit de dire que c'est là qu'elle est et qu'elle apparaît d'une manière éclatante?

Mais l'incohérence est plus grande encore. J'aurais compris le pape disant : « Cette loi, nous ne l'acceptons pas. Pour nous, il n'y a rien de changé en France. Il y avait un contrat — le Concordat — entre le Gouvernement français et le Saint-Siège ; ce contrat n'a pas été dénoncé ; pour nous, il subsiste. Je ne connais pas la législation nouvelle. »

Mais le pape a fait usage de la loi de 1905. Quand il nomme un évêque directement — ce que le Concordat ne lui permettait pas — c'est en vertu de la loi de 1905. (*Exclamations à droite.*) Quand les évêques se réunissent librement dans ce pays, c'est en vertu du régime de liberté que leur accorde la loi de 1905. Quand le pape a permis aux prêtres de remplir les formalités nombreuses imposées par cette même loi pour l'allocation des pensions, il a reconnu son existence, il l'a acceptée au moins dans quelques-unes de ses parties.

De sorte que, vous le voyez, la posture prise par l'Eglise, du moins au point de vue de la logique, est difficile à justifier. Et quand on pense aux concessions que, depuis la loi de 1905, nous avons consenti à vous faire !

A un moment donné, nous avons recueilli, dans un document du Saint-Siège, que le pape ne voulait pas de la loi de 1905, parce que c'était une législation spéciale qui s'appliquait à l'Eglise ; mais il disait aux catholiques de France : « Servez-vous du droit commun dont usent tous les autres citoyens, pour vous organiser. »

Et alors, cette parole retentissait en écho au Parlement, se trouvait reproduite dans tous les articles de vos journaux. « Donnez-nous le droit commun ; nous ne voulons pas de votre loi exceptionnelle de

1905, donnez-nous le droit commun. » Donnez-nous le droit commun de la loi de 1901 ! disiez-vous. Nous vous l'avons donné.

M. DE LAS CASES. — Non ! non ! vous ne nous l'avez pas donné !

M. LE MINISTRE. — La loi de 1907, c'est plus que la loi de 1901 ; nous sommes allés jusqu'à consacrer légalement, même en l'absence d'association, l'affectation des églises au culte catholique ; nous sommes allés jusqu'à en reconnaître l'usage gratuit, indéterminé, au profit des catholiques et de leurs ministres. Pour le surplus, nous avons dit : Vous ferez usage indifféremment, soit de la loi de 1901, soit de la loi de 1905.

A partir du moment où, par la loi, nous accordions aux catholiques cette faculté qu'ils avaient clamée à grands cris, dont on avait le droit de supposer que le pape lui-même l'avait réclamée, immédiatement, cette loi était comme pestiférée, les catholiques n'en pouvaient plus faire usage.

Nous sommes allés ainsi de concession en concession. Les réunions dans les églises, par le fait que l'on ne remplissait pas les conditions de la loi de 1905, pouvaient être assimilées à des réunions publiques ; il fallait remplir des formalités ; des difficultés sont nées. Nous avons cédé ; nous avons fait une loi spéciale pour permettre aux catholiques, sans tomber sous le coup de la loi sur les réunions publiques, de célébrer en toute liberté leurs cérémonies.

Voilà, messieurs, de quelles concessions est jalonnée la route que nous avons parcourue depuis deux ans.

C'est là l'esprit de tyrannie et de persécution qui

vous permet aujourd'hui, à cette tribune, de dire que nous sommes animés par une passion de haine contre vous? Vraiment, quand on rappelle les événements qui se sont produits pendant ces deux dernières années, je me demande comment vous pouvez persister dans de telles accusations!

Pour ce qui adviendrait du patrimoine de l'Eglise, nous avons multiplié les avertissements.

Lorsqu'il a été acquis que Rome n'acceptait pas la loi de 1905, dès le premier débat à la Chambre des députés on voulait la liquidation immédiate de ces biens. J'ai dit : Non; le règlement d'administration publique peut être interprété comme accordant un nouveau délai d'un an, donnons aux catholiques la possibilité de réfléchir, de se ressaisir, espérons que le Saint-Siège mieux inspiré, mieux renseigné, comprendra que cette loi de 1905 ne cache aucun piège pour l'Eglise catholique.

Ce délai d'un an que je maintenais, ce n'était pas sans subir les critiques de mes amis de gauche; j'ai été fort maltraité pendant cette période, j'ai dû me défendre avec force contre certaines accusations. Dans les milieux de passion politique comme ceux où nous vivons, les suspicions vont vite!

J'ai dû me défendre, j'ai dû m'efforcer de faire comprendre qu'il était de l'intérêt de ce pays de ne pas ménager les concessions; mais, pendant ce temps, au fur et à mesure des discussions, je disais à la droite: « Prenez garde, l'échéance approche, ne la laissez pas vous surprendre sans avoir fait le nécessaire pour recueillir vos biens ». Et que répondait-on? « Ah! nos biens. Vous nous les présentez comme un appât, vous essayez d'acheter la conscience du Saint-Siège avec cette offre de plusieurs centaines de

millions : eh bien, l'Eglise est fière, l'Eglise vous montrera qu'elle ne se laisse pas déterminer par de misérables considérations d'argent : nous resterons indépendants, libres, nous ne voulons pas de cet argent, nous l'abandonnons. » Vous avez dit cela, vous avez fait cela.

M. DE LAMARZELLE. — On nous a dit cela.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Non, nous vous avons dit de gros mots!

M. LE MINISTRE. — Et quand le patrimoine est ainsi délaissé par vous, quand il devient indispensable de l'attribuer conformément aux prescriptions de la loi de 1905, alors vous vous dressez, vous criez à la spoliation, à la persécution; vous n'avez même plus le mérite de cette pauvreté que vous appeliez dans l'intérêt de votre dignité plus grande et de votre liberté élargie. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Ce patrimoine qui n'est pas celui de l'Eglise, par votre faute...

M. LE BRETON. — Rendez-le-lui, puisque vous le lui avez pris.

M. LE MINISTRE. —... qu'est-il aujourd'hui?

C'est ici que j'aborde l'objet particulier du projet de loi, en vous demandant pardon de ce préambule. (*Non! non! — Vifs applaudissements à gauche.*)

Mais il n'était pas inutile de répondre à certaines accusations.

Messieurs, ce patrimoine, qu'est-il donc? Selon quelles règles doit-il être traité? Selon le droit commun, vous a-t-on dit et répété à satiété. Je dis, moi, que ce patrimoine échappe aux règles du droit commun, et qu'il doit être traité selon les règles du droit public; c'est par des considérations d'intérêt public que vous devez assurer la liquidation de ce patrimoine.

L'honorable M. Halgan dans la dernière séance, et, il n'y a qu'un instant, l'honorable M. Boivin-Champeaux vous ont dit : « Prenez garde, ne portez pas la main sur les intérêts privés, ne faites pas une œuvre de confiscation ; une fois engagés dans cette voie, vous ne pourrez plus vous arrêter. »

J'avais déjà entendu ce discours à la Chambre sur les lèvres de M. Constans, socialiste : « Nous sommes heureux de ce que vous vous préparez à faire, c'est l'expropriation qui commence, nous vous rappellerons le vote de ce projet, nous en tirerons des conséquences. »

M. Constans apportait sans doute à la tribune les arguments qu'il croyait de nature à favoriser le vote du projet de loi !

J'ai constaté que ce raisonnement n'avait pas porté sur la majorité républicaine de cette Assemblée et je suis convaincu que celle-ci ne se laissera pas effrayer par des arguments de cette nature. (*Non ! non ! à gauche.*)

Ils ne sont pas nouveaux, messieurs, ces arguments. Quand M. de Serre a défendu devant la Chambre de 1816 la thèse que je soutiendrai devant vous, il s'est trouvé aux prises avec la même protestation que faisait entendre avant-hier l'honorable M. Halgan et que formulait, à son tour, l'honorable M. Boivin-Champeaux.

M. Monis. — Il a été rappelé quatre fois à l'ordre du jour dans la même séance.

M. le Ministre. — Aussi répondait-il en ces termes :

« A peine disions-nous un mot de la comparaison aussi fausse qu'inconvenante de ces propriétés avec celles provenant des émigrés, de la restitution des

unes avec celle des autres. Le public, meilleur juge, en a fait la différence en distinguant parfaitement entre la confiscation des biens privés et la succession nécessaire de l'Etat aux établissements supprimés. »

Voilà ce que disait M. de Serre qui n'était pas un collectiviste et qui, probablement, n'avait pas envie de le devenir.

Mais déjà à cette époque, quand on soutenait la thèse de droit public que je me propose de défendre devant vous, on était exposé à des arguments de ce genre.

Messieurs, je dis au Sénat : le patrimoine en présence duquel il se trouve est un patrimoine de personnes morales, un patrimoine de fondations qui ne peut pas être traité comme le patrimoine des individus, des personnes physiques. Le Code civil n'a pas été fait pour cette catégorie de biens et j'entends le démontrer.

Messieurs, une personne physique naît, vit, meurt, constitue son patrimoine et en dispose indépendamment de l'Etat, sans ingérence de l'Etat ; une personne morale naît par l'Etat, meurt sous le contrôle de l'Etat, et souvent par le fait de l'Etat !

M. DE LAMARZELLE. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — Elle ne constitue son patrimoine qu'avec l'autorisation de l'Etat, elle le gère sous sa surveillance, elle n'en dispose pas librement.

Aucune assimilation n'est possible entre les règles qui régissent ces deux patrimoines, et j'espère bien prouver très facilement que le Code civil s'est abstenu volontairement de pénétrer dans le domaine de la personne morale. Celui-ci a été réservé au droit public.

Voilà la doctrine de ce pays et de tous les pays civilisés.

On a dit : De quelles règles, de quelle législation procède le droit public ? Le droit public, tel que vous nous l'offrez, il est dans l'espace, il est épars, on ne le trouve nulle part, comment le fixez-vous ? Le droit civil, le Code civil, une jurisprudence constante, voilà un droit fixe sur lequel on peut s'appuyer, tandis que votre droit public, il vient là faire obstacle à des intérêts privés, pour empêcher l'Etat, ou les établissements à qui l'Etat aura transmis les biens de l'Eglise, d'exécuter les charges qui pesaient sur ces biens. Nous ne pouvons pas accepter un tel manquement à notre droit, tel qu'il résulte du Code civil.

Mais, messieurs, qu'est-ce qu'une fondation ? Il faut se demander ce que c'est qu'une fondation, avant de faire des assimilations. Pour une fondation, il faut deux éléments : d'abord l'émolument correspondant à l'affectation ; mais l'élément essentiel, principal, c'est la durée, c'est la perpétuité. Il n'appartient pas à l'individu d'apporter cet élément ; il n'est pas en lui, cet élément. Il n'est possible de l'obtenir que par une association étroite avec la loi, avec l'Etat ; c'est seulement l'Etat perpétuel par essence, qui apporte l'élément indispensable à la fondation. Dès lors, une coassociation, un concours étroit du fondateur et de l'Etat, qui devient un cofondateur et non pas un successeur... (*Sourires à droite.*)

C'est une thèse, elle peut faire sourire. Il est toujours facile de sourire à l'énoncé d'une thèse. Je le sais, elle a paru audacieuse. Mais je ne l'ai pas imaginée. C'est une thèse qu'il est même assez

étrange pour un républicain d'être obligé de rappeler devant une assemblée républicaine.

Il y a plus d'un siècle que cette thèse a été affirmée par la Révolution et qu'elle est entrée dans la législation des principaux pays civilisés du monde.

Je vais faire ma démonstration, monsieur de Las Cases ; je n'apporte pas seulement une théorie, je l'appuie sur des textes...

M. de Las Cases. — Donnez vos textes, nous verrons.

M. le Ministre. — Tenez, je vais vous donner une application tirée du vieux recueil de jurisprudence de Denizard, procureur au Châtelet, édition de 1789. Vous constaterez que c'est la même doctrine, esquissée ; vous la verrez préciser plus tard :

« Toute fondation intéresse d'abord la société en général et le corps politique qu'elle forme. Elle peut intéresser ensuite une société particulière, existante dans ce grand corps qui forme l'Etat; mais les droits que les personnes qui administrent les affaires de cette société particulière, auront alors relativement à l'acceptation et à l'exécution de la fondation ne font pas cesser les droits des personnes chargées de l'intérêt général de l'Etat.

« Soit pour exemple la fondation d'un prix à distribuer par une université. Les chefs de l'université auront, sans contredit, des droits : de juger si l'établissement de tel prix est utile à l'avancement des études, quand il sera distribué, à qui il sera donné. Mais comme l'université existe dans l'Etat, il faut que les personnes qui administrent l'Etat approuvent, avant tout, la fondation ; et quand elles l'ont approuvée une fois, elles ne l'abandonnent plus : c'est un objet qui se lie à tous les autres objets d'in-

térêt public. La volonté de l'homme isolé serait trop faible pour donner aux établissements que nous appelons fondations la durée qui les caractérise. Il faut que la loi joigne son opération à la sienne, et ainsi, quel que soit l'objet de la fondation, les magistrats, ministres de la loi, veillent nécessairement à l'exécution de ce que la loi a fait avec le fondateur. »

Voilà, messieurs, le principe posé. Mais on nous dit : Il n'y a aucune législation sur la matière.

Il y a le droit révolutionnaire, l'ancien droit, disait M. de Las Cases, et il y a, d'autre part, le droit nouveau, le Code civil qui paraît, pour lui, avoir aboli l'ancien droit.

Expliquons-nous sur ce point.

D'abord, il y a un texte : la loi des 26 septembre-16 octobre 1791 concernant les biens provenant de fondations. Cette loi pose des principes très nets et très formels et je ne sache pas qu'elle ait été abrogée depuis.

L'article 1er dit :

« Art. 1er. — Les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existent plus dans la Constitution française, soit que lesdites fondations eussent pour objet lesdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvaient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, font partie des biens nationaux, et sont, comme tels, à la disposition de la nation.

« Art. 2. — Les biens dépendant desdites fondations seront en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toute clause, même de réversion, qui serait portée aux actes de fondation.

« Art. 3. — L'Assemblée réserve à la législature d'établir les règles d'après lesquelles il sera statué sur les demandes particulières qui pourraient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation. »

Ainsi, messieurs, voilà les fondations exceptées du droit commun, exceptées du droit privé. Cette loi en fait un patrimoine spécial simplement soumis à des règles de droit public et quand on aura à examiner les intérêts des tiers, ce ne sera pas selon le droit commun, ce sera selon une législation spéciale.

C'est ce qui a été la règle depuis, je me permets de le faire remarquer à l'honorable M. Boivin-Champeaux. Si véritablement le droit commun du Code civil suffisait à tout, s'il devait s'appliquer même en matière de fondations, pourquoi donc, chaque fois que le législateur s'est trouvé aux prises avec le règlement d'une de ces questions touchant aux fondations, a-t-il été obligé de recourir à une législation spéciale? Pourquoi n'a-t-il pas considéré que le droit commun s'appliquerait sans qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi des actions spéciales? C'est parce que le Code civil ne visait pas ces espèces. C'est parce qu'il s'en était écarté systématiquement. En voulez-vous la preuve? Le droit nouveau a-t-il fait disparaître cette loi qui régit les fondations? Pas du tout. A ce point de vue, voici tout d'abord la réserve qui a été faite dans la discussion préliminaire du Code civil. Je la rappelle. Treilhard a parlé, à ce point de vue, d'une manière tout à fait nette et décisive, sur le titre 1er du livre II du projet du Code civil; et on a accepté sa thèse; on n'a pas passé outre. Réserve a été faite de ces questions, qui n'ont pas été introduites dans le Code civil.

Voici en quels termes sont rapportées les paroles de Treilhard au cours de la discussion devant le Conseil d'Etat :

« M. Treilhard dit qu'on ne peut pas contester aux établissements publics le droit d'administrer les biens qui leur sont affectés, et d'en jouir ; mais que l'importante question de savoir s'ils peuvent être propriétaires a été portée devant l'assemblée constituante, et jugée par elle. Il a été décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation.

« La section n'a pas cru devoir s'occuper de cette question. Si c'était ici le lieu de l'examiner, il serait facile de prouver qu'on ne peut trouver dans les hospices et autres établissements publics tous les caractères de la propriété. Si un établissement public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens ? A la nation. » (*Interruptions à droite.*)

Laissez-moi donc poursuivre ma démonstration ; elle portera sur tous les points. En ce moment-ci, je vous montre que le Code civil, contrairement à ce que disait M. de Las Cases et ce que répétait après lui M. Boivin-Champeaux, ne s'est pas substitué comme droit nouveau au droit révolutionnaire, qu'il n'a pas fait disparaître les principes du droit public proclamés par la Révolution, infirmé les textes que je vous ai lus, qu'il a au contraire réservé, pour la faire dominer par les principes du droit public, la matière des fondations. »

Je continue :

« Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et plus loyal de déclarer dès à présent la nation propriétaire, que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété dérisoire ; car

celui-là seul est véritablement propriétaire qui peut user, abuser et disposer. »

Mais ce n'est pas tout. Que dit le même Treilhard, l'année suivante, le 5 janvier 1804, comme rapporteur du livre II ?

Je m'excuse, messieurs, de m'appesantir sur ces points, (*Non ! non ! — Parlez ! parlez !*) mais c'est nécessaire, quand ce ne serait que pour montrer que je n'ai pas apporté ici un projet de confiscation, que rien dans notre droit ne peut justifier.

M. le Président de la Commission. — On ne dira pas que c'est un argument usé !

M. le Ministre. — C'est une question de probité pour moi, (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) je tiens à répondre à certaines critiques, je tiens à montrer que ce projet est conforme aux principes de droit public en vigueur — qui n'ont été abrogés par aucun article du Code civil, et c'est pourquoi je me permets de m'étendre aussi longuement, et d'abuser de l'attention du Sénat. (*Parlez ! parlez !*) Voilà ce que dit Treilhard :

« Les lois romaines distinguaient, dans les biens, ceux qui sont communs à tous les hommes, comme l'air, comme la mer, dont un peuple ne peut envahir la domination sans se déclarer le plus insensé et le plus odieux des tyrans ; les choses publiques, comme les chemins, les ports, le rivage de la mer et autres objets de cette nature ; les choses qui n'appartenaient à personne, *res nullius*, telles étaient celles consacrées au service divin, les choses qui appartenaient aux communautés d'habitants, comme les théâtres et autres établissements de cette espèce ; et enfin les choses dites *res singulorum*, c'est-à-dire celles qui se trouvaient dans le

commerce, parce qu'elles étaient susceptibles de propriété privée. »

Et il ajoutait :

« Les biens compris dans cette dernière classe sont les seuls dont le Code civil doive s'occuper ; les autres sont du ressort ou d'un code de droit public, ou de lois administratives, et l'on n'a dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étaient soumis à des lois particulières.

« Les biens susceptibles de propriété privée peuvent être dans la possession de la nation ou des communes. »

Donc, le Code civil ne règle pas cette matière ; elle est exceptée d'une façon formelle du Code civil par le rapporteur même du titre :

« Déjà vous avez érigé en loi, dans le cours de votre dernière session, la maxime que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation, conséquence nécessaire de l'abolition du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée.

« En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacants et sans maîtres et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers, appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle ; c'est une suite naturelle de ce que vous avez déjà sanctionné. »

Donc les rédacteurs du Code civil font une distinction entre le patrimoine des personnes privées, des personnes physiques et le patrimoine des personnes morales. Ils disent : Celui-ci ne peut pas être réglé selon le droit commun, il le sera selon des principes de droit public. Or, ces principes, je les trouve dans le texte de loi de 1791, dont je

vous ai donné lecture, qui n'a jamais été abrogé.

La Cour de cassation a eu à apprécier ces principes; jusqu'en 1837, elle les a appliqués avec une très grande netteté et une très grande force.

Ayant à se prononcer sur une décision du tribunal de Riom et un arrêt de la cour de Riom, voici ce que la cour suprême décide par arrêt du 8 février 1837. Cet arrêt confirme, et rejette le pourvoi, en faisant valoir que c'est devant l'autorité administrative seule qu'on pouvait se pourvoir pour obtenir l'application du décret de 1806 prescrivant aux hospices attributaires des biens des fabriques supprimées de reprendre l'exécution des charges pieuses supprimées par la loi du 23 brumaire an II; mais aucun droit de réclamer l'exécution des charges en vertu du droit civil n'est reconnu par cet arrêt aux héritiers du fondateur.

Voilà ce que, par application des principes que je viens de vous indiquer, décidait en 1837 la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat a eu à examiner cette matière à différentes reprises, à une époque où il ne s'agissait pas d'esprit révolutionnaire, en 1821, en 1822.

Que dit le Conseil d'Etat, dans un avis de principe dont le comte Portalis était rapporteur?

« Les comités de législation et de l'intérieur ont été d'avis, soit sur les questions générales, soit sur celles particulières aux hospices de la ville de Chartres:

« 1° Que le retour, en cas de suppression de l'établissement donataire, ne peut être stipulé, ni au profit des héritiers du donataire, ni au profit d'un autre établissement, mais seulement au profit du donateur;

« Que l'action en révocation pour inexécution des conditions de la donation, n'appartient aux héritiers du donateur qu'autant qu'ils ont un intérêt personnel à l'exécution de ces conditions; que cessant cet intérêt, elle leur est interdite ; et que la donation qui la stipulerait en leur faveur contiendrait une véritable substitution qui annulerait même la disposition principale. »

Le deuxième avis, qui date de 1822, est absolument conforme. Et remarquez que toutes ces clauses de retour pour inexécution des charges ont été considérées longtemps comme illicites ; les catholiques n'étaient admis, par le Concordat, qu'à faire des fondations pour les églises et pour l'entretien des ministres du culte ; toute clause réglant le sort ultérieur des biens pour le cas où la fondation viendrait à être modifiée par l'autorité publique était interdite.

Et c'est si vrai que voici un exemple de l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat, datant de 1825. Une testatrice a fait un legs sous une condition tout à fait formelle. Elle déclare que « si, par malheur, on changeait de gouvernement... »

Vous le voyez, elle prévoyait tout, elle savait très bien que les changements de gouvernement pouvaient influer sur les fondations.

Un sénateur à droite. — Elle était intelligente.

M. le Ministre. — Elle n'en doutait pas, elle ne se sentait pas protégée du tout par le Code civil, elle éprouvait le besoin de le dire. (*Exclamations à droite.*)

Mais, messieurs, c'est à l'appui de ma thèse, car, si elle s'était crue protégée en pareille matière par le Code civil, elle n'aurait pas pris ces précautions, c'eût été inutile :

La testatrice déclare « que si par malheur on changeait de gouvernement et que la commune ou qui que ce fût voulût s'emparer de ces 8.000 francs comme on l'a déjà vu dans les révolutions passées, mes parents alors ont tous les droits possibles de réclamer cette somme de 8.000 francs ; je veux même qu'ils le fassent. »

C'est net et c'est formel !

M. DE LAS CASES. — Qu'est-ce qu'a fait le Conseil d'Etat ?

M. LE MINISTRE. — Il a considéré cette clause comme illicite et c'est Mgr Fraissinous, alors ministre des Affaires ecclésiastiques, qui a exécuté cette décision.

M. DE LAS CASES. — Eh bien, nous vous montrerons toute une série d'arrêts en sens contraire.

M. LE MINISTRE. — Vous nous montrerez, monsieur de Las Cases, tout ce que vous voudrez, mais en ce moment-ci c'est moi qui montre et je vous serais obligé de me permettre de faire ma démonstration ; c'est une matière assez aride, et je m'excuse encore une fois d'y insister, mais cette démonstration est nécessaire. (*Parlez ! parlez !*)

Plusieurs sénateurs à gauche. — C'est très intéressant !

M. LE MINISTRE. — En ce qui concerne l'exécution des charges en cas de fondation pour messes, êtes-vous sûrs que le droit public de la nation et le droit canonique ne se soient pas trouvés d'accord sur le point de savoir si l'on peut modifier, supprimer, transformer les fondations ?

Monsieur Jenouvrier, vous avez pris une précaution ingénieuse en nous disant l'autre jour, après avoir arpenté en long, en large, en travers, le terrain

de l'Etat : « Celui de l'Eglise, il n'y faut pas pénétrer. L'Eglise, en pareille matière, fait ce qu'elle veut, c'est son affaire ; vous ne connaissez pas ces questions-là ; n'essayez donc pas de les approfondir. » (*Rires à gauche.*)

Monsieur Jenouvrier, tout de même, puisque vous parlez du respect des morts, du respect des fondations de messes...

M. le marquis de Carné. — Eh bien ?

M. le Ministre. — ... eh bien, je vais vous parler de la façon dont l'Eglise les respecte, les fondations de messes. Vous comprendrez facilement que si, depuis qu'existent des fondations de messes, l'Eglise les avait toutes scrupuleusement respectées, il n'y aurait pas assez d'habitants dans ce pays pour en exécuter les charges. (*Rires et applaudissements à gauche.*) Toutes ces messes seraient devenues parfaitement impossibles à célébrer. Aussi l'Eglise a-t-elle pris soin, quand les fondations de messes devenaient gênantes, de les réduire ou de les supprimer.

Il a été fait de ces suppressions très fréquemment. Les papes, comme évêques de Rome, ne s'en sont pas privés, et nos évêques eux-mêmes ont pratiqué cette politique. (*Très bien ! à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le Président de la Commission. — Les voilà, les spoliateurs !

M. le Ministre. — J'en ai la preuve, et une preuve toute récente.

Voici, dans le diocèse de Montpellier, une dame qui donne pour des messes, et d'une façon très formelle, des sommes assez élevées, et l'évêque de Montpellier les a réduites.

Ecoutez :

« Je donne 6.000 francs au séminaire de Montpellier pour y avoir à perpétuité une bourse de 300 francs par an pour y faire ordonner prêtre des jeunes gens qui n'auraient pas les moyens de payer, à la condition que chaque prêtre qui aura profité de cette bourse dira ou fera dire 500 messes pour le repos de mon âme. »

C'est formel cela, n'est-ce pas? C'est une de ces volontés respectables et qui doivent être respectées?

C'est le 15 février 1887 que meurt la testatrice, après avoir fait ce legs. Cette dame donne encore des sommes, importantes d'ailleurs, pour obtenir des messes dont elle a marqué le nombre.

« Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, a réduit les charges des prêtres ayant joui au séminaire des secours ou tiers de bourse D..., à une messe par an pendant dix ans après leur ordination. » (*Hilarité à gauche.*)

M. le Rapporteur. — Rendez l'argent!

M. le Ministre. — Enfin, messieurs, nous voulons bien écouter vos reproches, nous voulons bien être sensibles aux considérations de sentiment que vous avez développées, nous voulons bien rester pleins de respect devant les fondations de messes, mais ne nous en demandez pas plus que l'Eglise n'en manifeste à l'égard des mêmes fondations. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

« Pour ce qui est, messieurs, du Saint-Siège, je vous citerai une décision d'un pape, Benoît XIV, qui est très formelle en ce sens :

« Le Saint-Siège a concédé aux frères mineurs de Saint-François de Paul que les messes perpétuelles à dire dans leurs églises ne seraient pas maintenues dans leurs églises au delà d'une période de cin-

quante ans ; ce temps écoulé, les auteurs de ces fondations pieuses participent aux messes qui, dans l'ensemble de l'ordre, sont dites en faveur de tous les bienfaiteurs en général. »

Il était sage, ce pape ! La volonté des morts est respectable, très respectable même ; mais il y a aussi les vivants, il y a aussi les possibilités matérielles, et, quand il s'agit de fondations de messes — vous le savez bien, vous le savez mieux que moi (*l'orateur désigne la droite*) — dès lors qu'un mourant a fait ce sacrifice, il en a obtenu toute la grâce. Il n'est pas possible qu'il puisse, au delà, être puni de ce qu'une circonstance postérieure à sa mort sera venue faire obstacle à l'exécution de sa volonté. (*Rires à gauche.*)

Par conséquent, il n'y a là préjudice porté à aucun intérêt spirituel, et c'est parce que l'Eglise le sait qu'elle a largement pratiqué les modifications et les transformations. Et dans tous les pays on agit de même : que ce soit en Angleterre, en Belgique, en Italie, les fondations ont toujours été traitées de cette manière !

L'honorable M. de Las Cases a semblé contester qu'en Belgique, par exemple, il en eût été de même. J'ai là des documents absolument irréfutables qui prouvent que tous les principes de droit admis en Belgique sont conformes à ma thèse.

Voici, par exemple, Laurent, dans son avant-projet de Code civil, tome II, titre III, p. 339.

Que dit-il ?

« Contester le droit de l'Etat serait obliger l'Etat à respecter les fondations des païens pour le culte des dieux de l'Olympe. » Et d'après les Pandectes belges (au mot domaine de l'Etat, n° 103), « il est

impossible d'admettre que l'homme puisse, par un acte de sa volonté, affecter des biens à une destination perpétuelle. Est-il raisonnable de décider qu'un homme qui ignore ce qui se passera le lendemain de sa mort pourra régler ce qui devra arriver dans cent ans ou dans cinq cents ans ? »

Dans ce même recueil, au mot « fondations », on lit encore :

« La nation, en acceptant le concours de fondateurs, ne se dépouille pas du droit qu'elle a d'apprécier ce qu'exige l'utilité générale et de modifier en tout temps les établissements qu'elle a fondés ou autorisés. Ce droit dérive de la souveraineté, et il est inaliénable... L'Etat a le droit indéniable de reviser en tout temps les fondations faites antérieurement, et de les rapporter. Parce qu'au dixième siècle l'Eglise aurait persuadé que le monde allait finir en l'an Mil et que les fidèles crédules lui auraient donné tous leurs biens, l'Eglise serait à perpétuité maîtresse de tous les biens de la terre. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Bruit à droite.*) Si chaque citoyen avait pu, depuis le commencement de l'humanité, disposer de deux mètres du sol pour y reposer, il y a longtemps qu'il n'y aurait plus sur la terre la moindre parcelle cultivée. Nous devrions mourir de faim sur les tombes de nos ancêtres. » (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, ce sont les principes affirmés dans le droit public belge que je vous apporte, puisqu'on les a contestés.

Je le répète, il est étrange qu'on ait à rappeler de tels principes, car ils ne sont aujourd'hui contestés dans aucun pays.

Je n'insiste pas pour démontrer que nous sommes

en présence d'un patrimoine spécial que ne régit pas le Code civil, que le Code civil ne s'est pas proposé de régir, je vous l'ai démontré par le rapport de Treilhard.

Mais je vous répète que c'est une extrémité à laquelle un gouvernement ne se résigne pas d'un cœur joyeux, que de présenter un tel projet, et il a fallu les circonstances en face desquelles nous nous trouvons pour y recourir. Il est certain, monsieur Boivin-Champeaux, je le déclare et ne fais aucune difficulté pour le reconnaître, qu'en 1905, à la Chambre et au Sénat, on ne pouvait pas prévoir que le premier paragraphe de l'article 9 serait appliqué dans les proportions où il va l'être.

On avait pensé que dans quelque paroisse une association pourrait ne pas se former, et, alors, on disait : Les biens iront à l'établissement de bienfaisance. Remarquez, messieurs, que le législateur aurait pu les donner à des associations voisines, puisqu'on supposait qu'il se serait formé dans les paroisses voisines d'autres associations.

Mais dans quel esprit a donc agi le législateur en marquant un délai de six mois, en admettant pendant ce délai les actions en revendication et en reprise au profit des auteurs et des héritiers en ligne directe ? Dans quel esprit ? Il a souhaité une liquidation rapide de ces biens. Il n'a pas voulu que les communes pussent être exposées à des procès nombreux, difficiles, interminables. Et alors il a donné six mois pour les régler, et il a pensé que certaines personnes étant plus particulièrement intéressées au maintien de la fondation, à savoir les auteurs, les héritiers en ligne directe; ceux-là et ceux-là seuls pourraient intenter une action ». S'il n'avait rien dit,

il n'y aurait eu ouverture à aucune action. A l'article 5 pour les fondations antérieures au Concordat, on n'a rien dit. Comment se fait-il que personne n'ait osé soutenir que toutes les actions de droit commun persistaient? C'est seulement depuis ces derniers mois, sentant que de traiter d'une manière différente l'article 5 et l'article 9, c'était s'exposer à une contradiction difficile à soutenir, que quelques jurisconsultes ingénieux ont pensé à appliquer à l'article 5 la thèse qu'ils appliquent aux articles 7 et 9. Mais, en réalité, messieurs, l'article 5 supprime lui aussi des fondations pieuses, et, dans le silence de la loi, cette suppression ne donne ouverture à aucune action.

Dès lors que j'ai prouvé que le Code civil ne s'applique pas à cette matière, vous ne pouvez pas suppléer à des textes qui ont un caractère de droit public, par l'application des articles du Code civil, qui s'est abstenu volontairement de traiter cette matière. (*Très bien! à gauche.*) Je crois donc être juridiquement dans la vérité.

Cela est si vrai, je le répète, messieurs, que chaque fois qu'une loi a ordonné la liquidation des biens d'une catégorie de personnes morales, elle a été obligée de prévoir les conditions dans lesquelles ces liquidations se feraient. Ainsi, par exemple, il n'a pas été dit expressément que les règles de la liquidation prévues par la loi de 1901 s'appliqueraient à la liquidation des congrégations autorisées, dissoutes par décret. La loi n'ayant pas dit cela, on se trouve dans l'impossibilité d'appliquer cette procédure.

Mais, en l'absence de dispositions spéciales, est-ce qu'on peut songer à recourir à celle du droit commun? Non, il faut, de toute nécessité, que le Parlement vote des dispositions nouvelles, parce

qu'on est dans une matière spéciale où le Code civil est impuissant à suppléer au silence du législateur. Voilà la vérité.

Donc, si la loi gardait le silence, pas d'action.

Par un sentiment d'équité tout à fait respectable, on a accordé une action pour six mois aux auteurs et aux héritiers en ligne directe. Et pourquoi? Parce que l'on voulait terminer rapidement ces liquidations.

Mais si même ma thèse de droit public n'était pas admise, le texte seul, étant données les conditions dans lesquelles il a été voté, ferait rejeter toute prétention de la part des collatéraux. Le simple bon sens l'indique.

D'abord, quand le législateur parle de l'action en reprise, à quoi fait-il allusion? Ces mots « action en reprise » sont le terme générique le plus large qu'il y ait dans le Code civil.

L'action en reprise englobe toutes les autres actions. La reprise ne s'opère qu'après que l'on a fait triompher l'action en révocation. L'action en révocation et l'action en résolution précèdent la reprise. Celle-ci en est le couronnement. Le terme générique « action en reprise » comprend donc toutes les autres. C'est absolument indiscutable.

Or, le législateur, accordant cette action en reprise, la plus large, contenant toutes les autres, aux personnes les plus intéressantes, aux auteurs, aux héritiers en ligne directe, ne l'a laissée subsister que pour six mois, et non pour trente ans. Comment aurait-il laissé subsister pendant trente ans l'une des catégories d'actions en reprise au profit des collatéraux, c'est-à-dire de personnes infiniment moins dignes d'intérêt?

Peut-on véritablement soutenir une pareille thèse?

Et alors, voilà ce que vous nous demandez : pendant trente ans, la liquidation est ouverte; pendant trente ans, les établissements de bienfaisance auxquels auront été dévolus les biens resteront sous le coup de procès!

Ah! messieurs, dès la première heure — je ne voudrais pas provoquer les protestations des honorables MM. de Lamarzelle et Jenouvrier, je ne voudrais pas surtout me servir de leurs ouvrages contre leur thèse — je veux bien reconnaître que les citations ont pu être incomplètes, je fais toutes les concessions sur ce point; c'est du reste l'inconvénient de toutes les citations; mais, de bonne foi, quand un jurisconsulte, au lendemain de la promulgation d'une loi importante comme la loi de 1905, discute cette loi, la dissèque pour donner aux intéressés les indications utiles, se gardera-t-il de passer sous silence une chose aussi importante que celle de savoir si des actions en résolution, en révocation, subsistent au profit des collatéraux pendant trente ans?

Vous avez analysé l'article 9 en disant : « Le législateur aurait dû aller plus loin, il aurait dû admettre, même pour les actions en reprise et en revendication, les collatéraux, et pendant le même délai que s'exerce l'action de droit commun. » Quand vous avez dit cela, vous auriez ajouté, si telle avait alors été votre conviction : « A côté de ces actions, nous prévenons les intéressés que subsistent les actions de droit commun en résolution au profit des collatéraux. » Voilà ce qu'un jurisconsulte n'aurait pas manqué de faire s'il avait été certain dans son opinion.

Vous ne l'avez pas fait, parce qu'au premier mo-

ment vous ne l'avez pas cru. Et personne ne l'a cru; ce qui le prouve bien, c'est qu'aucun procès n'a été engagé pendant un an; il n'en a pas été suscité. Il y a eu des procès des auteurs et des héritiers en ligne directe, mais les collatéraux se tenaient cois. Tout le monde est convaincu que la volonté du législateur avait bien été de les écarter de ces actions.

Puis — c'est une tactique habile, qui fait honneur à la perspicacité de l'Eglise et aux jurisconsultes qui la conseillent — il est arrivé que des comités se sont constitués dans tous les diocèses; on a mis les généalogistes en mouvement. (*Sourires à gauche.*) La thèse de droit qui s'affirme aujourd'hui a pris naissance, s'est développée; on s'est dit : en suscitant tous ces procès, il peut y avoir des avantages pour l'Eglise.

D'abord les assignations tombant sur les communes, cela produira un très mauvais effet contre la loi de séparation; on n'aime pas le papier timbré. Peut-être que la tentative d'agitation, au moment des inventaires, qui est restée impuissante, sera heureusement renouvelée par cette manifestation de papier timbré dans toutes les communes de France.

M. Gaudin de Villaine. — Cet argument n'est pas digne de vous.

M. le Ministre. — Il y aura bien des collatéraux mis en mouvement qui feront le procès pour leur compte sans un grand respect de la volonté des morts : il s'en trouvera peut-être aussi qui, par crainte d'une excommunication, rapporteront à l'Eglise tout ou partie de ce qu'ils auront recueilli.

Voilà le raisonnement; on l'a mis en pratique. (*Murmures à droite.*)

Etonnante est la rapidité avec laquelle, subite-

ment, dans un mois, les procès des collatéraux se sont multipliés. Qu'ils aient été provoqués, personne n'osera, je pense, le contester. On l'a essayé dans l'autre assemblée; on a dit : « Ce sont des suppositions, rien ne vous autorise à dire de telles choses. » J'ai apporté la lettre écrite par le chancelier d'un évêché à un citoyen; si le Sénat veut me le permettre, je la lirai, (*Lisez! lisez!*) il verra comment on a procédé.

M. Gaudin de Villaine. — Nous n'avons peur de rien.

M. le Ministre. — Du reste, je trouve qu'en faisant ainsi, l'Eglise n'usait que de son droit : elle essayait de reprendre une partie de ce qui lui échappait, elle essayait de provoquer des difficultés contre la loi de séparation, elle était dans la logique de son attitude. Reste à savoir si le parti républicain se prêtera à cette manœuvre. C'est pour l'édification du parti républicain que je parle; c'est non seulement mon droit, mais c'est aussi mon devoir.

M. Jenouvrier. — Le parti républicain est édifié.

M. le Ministre. — Pas tant que cela, ne vous découragez pas, nous ne sommes pas au bout du projet; le texte primitif présenté à la Chambre des députés a été discuté, il a subi des modifications; tous les arguments peuvent se produire à la tribune : j'indique les miens à mon tour.

La lettre débute ainsi :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer qu'après de longues recherches opérées à...., je reçois une lettre d'après laquelle vous auriez été légataire universel, pour partie de M. Henri M... »

Et voici le passage intéressant :

« Il y a lieu de se presser pour prendre une déci-

sion. Actuellement, en effet, on discute à la Chambre des députés une loi Briand-Caillaux qui a pour but d'interdire à l'avenir de tels procès contre le séquestre de la part de légataires universels des fondateurs (ce qui est votre cas). Mais si nous lançons l'assignation avant le vote de la loi par le Sénat, notre action devra normalement suivre son cours. Toutefois il faut observer que le projet de loi voudrait même éteindre ces procès commencés avant le vote de la loi ; c'est un effet rétroactif. Nos principes du droit français y sont formellement opposés. Néanmoins cela peut être voté tout de même. On risque donc actuellement les frais de l'assignation : je les supporterai. » (*Exclamations sur divers bancs.*)

On fait les frais des assignations, on engage les procès dans ces conditions.

Arrive le jour où le Parlement doit liquider les biens qui composent le patrimoine des établissements ecclésiastiques, alors que, systématiquement, l'Eglise n'a pas voulu faire l'effort nécessaire, l'effort légal pour le recueillir. Le législateur a l'occasion de préciser sa volonté; il la saisit. L'honorable M. Boivin-Champeaux s'en étonne, il parle, au nom de l'indépendance de la magistrature. Mais je suis très respectueux de l'indépendance de la magistrature, monsieur Boivin-Champeaux; je conviens très bien que les tribunaux qui ont jugé contre ma thèse ne doivent pas être suspectés ; ils ont jugé dans leur conscience. La plupart des tribunaux ont été saisis dans des conditions que je vais vous dire : ils se sont trouvés en présence de comités de jurisconsultes catholiques très bien organisés, qui avaient arrêté des conclusions uniformes, qui s'étaient préparés à les soutenir. Le séquestre, au contraire,

est dans une situation très difficile... (*Sourires ironiques à droite.*)

Évidemment il n'a pas à sa disposition les fonds... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mais non, il n'y a pas d'avances de fonds pour soutenir ces procès. Il se trouve donc fort embarrassé...

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Cela fait compensation avec les liquidateurs.

M. LE MINISTRE. — Souvent du côté du séquestre il n'y a eu qu'un dépôt de conclusions, pas de plaidoirie. De l'autre côté, au contraire, des maîtres du barreau, parfaitement au courant de la question, discutant avec un grand talent, une grande habileté. Des magistrats ont parfaitement pu, n'ayant pas présents à l'esprit ces principes de droit public que j'ai exposés, et qui doivent être développés — car c'est un point de vue, messieurs, qu'on n'a pas l'habitude de traiter devant les tribunaux, parce que de pareilles matières ne viennent pas souvent en discussion devant eux — des magistrats ont parfaitement pu prononcer des jugements contre nous. Ceux qui se sont reportés aux travaux préliminaires de la loi de 1905 ont rendu des jugements en sens contraire. Il y en a dans les deux sens.

Plusieurs cours d'appel se sont prononcées ; deux contre ma thèse : la cour de Riom et celle de Montpellier ; deux « pour », monsieur Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. — Trois !

M. LE MINISTRE. — Trois, si vous le voulez. Deux autres « pour », monsieur Boivin-Champeaux, dont vous ne nierez pas la compétence au point de vue du droit civil ; la cour de Caen et la cour de Douai se sont prononcées pour ma thèse et par des considéra-

tions analogues à celles que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous.

On m'a dit : Il y en aura davantage encore ; le ministre a tenu un tel langage à la tribune de la Chambre et quand il a reçu les corps judiciaires, il a parlé de telle manière devant la Cour de cassation...

Monsieur Boivin-Champeaux, sur ce point, je veux m'expliquer.

M. Boivin-Champeaux. — Je n'ai pas dit cela.

M. le Ministre. — J'ai la plus grande confiance dans la Cour de cassation. Je le lui ai dit ; mais, comme ministre républicain, j'ai tenu à dire aussi qu'à notre époque, à une époque où la démocratie évolue rapidement vers des lois de progrès de tous ordres, il fallait avoir une conscience républicaine (*M. Jenouvrier fait un signe de protestation.*) ou très loyaliste, monsieur Jenouvrier...

M. Jenouvrier. — J'aime mieux cela.

M. le marquis de Carné. — Qu'est-ce que c'est que la conscience républicaine ?

M. le Ministre. — ... pour appliquer dans leur esprit ces lois votées par le pouvoir législatif ; et que, chez les magistrats hostiles à nos institutions, il fallait un plus grand effort de conscience pour appliquer ces mêmes lois, lorsque leurs sentiments politiques y sont opposés.

Voilà ce que j'ai dit. J'ai tenu le langage que devait tenir un garde des sceaux ; et quand j'ai dit que le magistrat ne devait pas faire de l'inamovibilité une forteresse derrière laquelle il s'abrite, dans les cas un peu obscurs, pour faire triompher ses convictions contre la volonté du législateur, j'ai tenu, je le répète, devant la Cour de cassation, le langage qu'un garde des sceaux républicain devait tenir aux

représentants de la plus haute magistrature du pays.

M. Halgan. — Nous vivons sous le régime de l'arbitraire.

M. le Ministre. — Et, pour ce qui est de l'arbitraire, monsieur Halgan, puisque vous vous servez systématiquement de cet argument, je vous dirai que je n'ai même pas voulu savoir — contrairement à ce qu'on a essayé de faire entendre dans cette discussion — que je n'ai pas voulu savoir, quand il s'est agi d'établir le tableau d'avancement de la magistrature, que tel ou tel tribunal avait voté dans un sens et tel tribunal dans un autre. Mais j'affirme que lorsqu'une question se pose devant le législateur, et nécessite l'interprétation d'un texte de loi antérieur, il est de l'intérêt même des plaideurs que cette interprétation soit faite, qu'alors le devoir du législateur est de ne pas s'y soustraire à la condition, bien entendu, qu'il ait conscience de ne pas faire autre chose qu'une loi interprétative.

Je pourrais apporter à l'appui de ma thèse d'autres preuves décisives s'il n'était pas de tradition qu'on ne fasse pas état des travaux préparatoires des commissions parlementaires ; mais j'étais prêt à le faire, et j'ai dit à la Chambre des députés : « S'il en est parmi vous qui ne donnent pas à la loi de 1905 cette interprétation, qui sont convaincus qu'elle n'a pas voulu faire cela, qu'ils votent contre la proposition que nous leur apportons ; mais nous la leur soumettons en toute loyauté, persuadés que c'est ce qu'avait voulu faire le législateur, et qu'il n'est pas possible de détruire son œuvre. »

C'est qu'en détruisant cette œuvre, on commettrait une mauvaise action. Par la loi de 1905, vous avez fait

naître un droit éventuel : au profit de qui? Au profit des pauvres, des malades.

Messieurs, on a parlé des pauvres, à cette tribune, dans des termes que j'ai regrettés. On a dit : « Nos pauvres, ce ne sont pas les vôtres! » (*Exclamations et protestations à droite.*)

M. DE LAMARZELLE. — Je n'ai jamais dit cela!

M. LE MINISTRE. — Je vais répéter ce qu'on a dit : « Nous ne pouvons avoir confiance dans vos établissements publics. » C'était dire que, quand il s'agissait de bienfaisance dans ce pays, on distinguait entre ces pauvres.

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — C'est vous qui distinguez, et je vous le prouverai. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — Eh bien, messieurs, parcourez donc les communes de France et constatez quel grand effort de solidarité sociale se fait partout, à l'honneur de tous les partis à la fois. Que vous ayez des sentiments religieux de charité, que vous pratiquiez la charité, nous ne l'avons jamais contesté; nous admettons que vous avez fait beaucoup pour soulager les pauvres; mais, parce qu'une institution est laïque, vous ne devez pas essayer de la flétrir en disant que son action est entachée de partialité. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On a accompli dans ce pays en faveur des pauvres, par les établissements de bienfaisance, une grande et belle tâche qui sera continuée et élargie. Quand je parle des pauvres, je ne parle pas des pauvres de l'Eglise, des pauvres catholiques, ni des pauvres laïques, je parle de tous les indigents; quand je parle des malades, je parle de tous les malades.

A droite. — Nous aussi !

M. LE MINISTRE. — La loi de 1905, en l'absence des associations, faisait naître un droit au profit des indigents et des malades ; il s'agit de savoir si vous allez le maintenir.

Si vous pensez que ce droit n'est pas, à l'état éventuel, inscrit dans la loi, ne le consacrez pas par une disposition interprétative. Mais si vraiment vous pensez, dans votre conscience, qu'on a fait naître cette espérance dans les communes au profit des indigents et des malades, ce serait une grande faute que de déchirer ce texte et de le remplacer par un autre.

L'exécution des charges ! Lisez le projet, et vous verrez que nous avons fait tous nos efforts pour l'assurer. Nous avons conservé toutes les charges qu'il nous paraissait possible d'exécuter ; nous les avons maintenues et transmises. Nous nous sommes trouvés en présence des fondations de messes, et l'on vient nous demander aujourd'hui pourquoi nous ne les respectons pas. « Ce sont des charges comme les autres, nous dit-on, transmettez-les aux établissements de bienfaisance. »

Le langage a changé, sur ce point, du côté de l'Eglise catholique.

On a déclaré, pour étayer ces procès dont je vous ai parlé et qu'on avait suscités, que désormais il était impossible de faire dire les messes. Ce n'est pas moi seul qui l'ai proclamé, c'est l'Eglise même, ce sont les tenants de l'Eglise qui l'ont déclaré. Que dit M. Taudière, le savant jurisconsulte catholique, dans *La Semaine religieuse* de Paris, en décembre 1907 ?

« A nos yeux, le seul fait que le bien donné ou légué à une fabrique, par exemple, pour faire dire

des messes est transféré à un autre bénéficiaire doit suffire à faire naître une action en nullité de l'acte primitif. Le séquestre ou l'établissement communal attributaire ne présente nullement les mêmes garanties que la fabrique pour l'exécution d'une pareille condition ; la libéralité naguère acceptée régulièrement se trouve donc profondément modifiée, elle est viciée dans son essence et dans sa cause, elle doit donc disparaître. L'intention prédominante du donateur était d'assurer le service des messes dans les règles canoniques, il avait choisi dans ce but le bénéficiaire de sa libéralité ; le changement de celui-ci ne saurait lui être indifférent. Il a donc le droit d'agir en nullité de son acte et dès lors en restitution du capital par lui fourni : rente ou immeuble. »

Les conclusions déposées devant les tribunaux vont plus loin. A certains séquestres qui disaient : « Nous ne pouvons pas faire dire les messes ; mais le bien sous séquestre est pour ainsi dire neutralisé et il est possible que demain l'établissement de bienfaisance qui le recevra les fasse dire », on répondait : « Non, c'est impossible ! »

M. de Lamarzelle. — Ceux qui ont dit cela ont commis une erreur.

M. le Ministre. — Et je comprends qu'on tienne un tel langage, qu'on dise : « Vous ne pouvez pas faire dire les messes ; il ne suffit pas de donner, de cette façon, l'argent d'une messe à un prêtre pour que la condition soit réalisée. Vous n'êtes pas tenus seulement à ce geste trop facile, mais vous êtes obligés de suivre l'argent et de constater, par votre contrôle, que la charge a été réellement accomplie. Voilà ce qui s'appelle remplir loyalement et honnê-

tement une charge. Autrement, vous ferez une grimace d'exécution dont nous ne pouvons pas nous contenter. » Tel a été, en réalité, le langage des plaideurs suscités par l'Eglise.

Dans l'état précédent, sous le Concordat, quand fonctionnait le conseil de fabrique, il y avait un organisme de contrôle : c'était le bureau des marguilliers de la paroisse. Les messes étaient affichées dans la sacristie. A la vérité, on n'avait pas de preuve directe et matérielle de leur exécution : car celle-ci, ainsi que l'a démontré M. Jenouvrier, est seulement dans l'intention du prêtre. Remarquez qu'il ne s'agit pas d'un objet dans le commerce et qu'on puisse se procurer moyennant argent, que la messe n'a jamais été dite pour tel ou tel individu, mais pour tous les fidèles; et qu'une fondation de messe n'est canoniquement qu'une aumône pour le prêtre.

M. Jenouvrier. — Vous êtes très fort en droit canonique!

M. le Ministre. — C'est ainsi que l'Eglise l'a toujours interprétée. Mais du moins la commémoration des fondateurs se faisait, dans les conditions que j'ai indiquées, par l'affichage de leurs noms dans la sacristie, le jour où la messe était dite à leur intention, sous le contrôle du bureau des marguilliers. Les plaideurs, à l'instigation de l'Eglise, sont venus dire au séquestre : « Il n'y a plus de fondations de messes, vous les avez rendues impossibles, elles ne seront pas exécutées. Nous n'acceptons pas la solution que vous nous proposez ; » et les tribunaux leur ont donné raison.

Aujourd'hui, on nous dit que nous ne tenons pas compte des fondations pour messes et que nous méconnaissons des sentiments respectables. Je n'y

comprends rien ! Lorsque nous nous sommes trouvés en présence des autres charges, nous avons tout fait pour les respecter. Dès que M. l'abbé Lemire a eu déposé son amendement tendant à la création de sociétés de secours mutuels pour recueillir les biens que possédaient les caisses des prêtres âgés et infirmes, nous nous y sommes ralliés avec empressement. Du moment que l'on nous offrait un organe légal se substituant à l'établissement public du culte, et tel qu'il ne pouvait porter atteinte aux principes de la loi de séparation, que nous avons le devoir de maintenir, nous avons accepté cette offre avec joie, et nous l'avons fait ratifier par la Chambre.

Franchement, il n'est pas possible qu'au fond de vous-mêmes, messieurs de la droite, vous nous supposiez de malhonnêtes gens. Nous n'avons pas vos opinions ; dans une discussion passionnée comme celle-ci, nous nous heurtons quelquefois ; mais il y a une chose qui doit rester commune : c'est le respect réciproque de nos convictions. Quelle que soit notre attitude anticléricale en face d'une Eglise politiquement militante, je vous assure que, quand nous nous trouvons en présence de croyances religieuses, nous sommes accessibles à tous les sentiments qui sont dans votre propre esprit. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Mais nous savons bien aussi que si le Gouvernement avait pris l'initiative de proposer un mode d'exécution de ces charges, cela aurait suffi pour qu'aussitôt de Rome on dît : « Défense de s'en servir ! »

Nous avions fait des tentatives semblables à d'autres époques ; nous savons l'accueil qu'elles ont rencontré : elles ont toutes été repoussées, avec

d'autant plus de force qu'elles venaient de nous.

A la Chambre des députés, lorsqu'on discutait sur les charges, je me suis tourné vers la droite de l'Assemblée et j'ai dit : « Voyez, messieurs, à quel point votre initiative, à vous parlementaires catholiques, est atrophiée ! Vous n'osez même pas, par crainte du blâme qui pourrait vous venir du Saint-Siège, proposer des moyens d'assurer l'exécution des messes ! Vous restez là, immobiles. Vous critiquez, c'est entendu, car on ne vous reprochera jamais même l'excès des critiques; mais pour ce qui est d'une tentative de conciliation, vous n'osez pas la prendre ! »

Un sénateur à droite. — Revenez au droit commun !

M. LE MINISTRE. — Oui, le droit commun ! J'entends bien, c'est toujours la même formule. Où est-il le droit commun ? (*Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Ils l'ont repoussé.

M. LE MINISTRE. — Mais, messieurs, vous oubliez que vous avez plaidé l'impossibilité d'exécuter les charges en l'absence de contrôle ! (*Dénégations à droite.*)

Dans tous les procès engagés dans les diocèses, ce sont les mêmes arguments que l'on a fait valoir. Du reste, au point de vue catholique, il aurait été étonnant qu'on ne les fît pas valoir.

Comment ! Voilà des biens que l'Eglise prétend retenir éternellement, d'une manière imprescriptible ; c'est une propriété sacrée sur laquelle personne n'a le droit de porter la main sans s'exposer aux pires châtiments.

Ce bien va être donné à un établissement public de bienfaisance avec ses charges, et, pour le garder, il faudra que l'établissement public remplisse celles-ci, et il s'adressera, pour consolider cette propriété

née d'une spoliation, au curé, qui se fera son complice, pour l'exécution de ces charges! (*Bruit à droite.*)

Cela est tellement vrai que, dans beaucoup de cas, on a refusé de dire les messes.

Et que s'est-il donc passé dans un cas analogue ? Tout récemment — vous ne voulez pas croire à cette mauvaise volonté persistante, monsieur de Lamarzelle — il s'agissait de l'instruction religieuse à l'intérieur des lycées et collèges ; nous avons essayé de la sauvegarder.

M. Gaudin de Villaine. — C'est de l'hypocrisie! (*Rumeurs à gauche.*)

M. le Ministre. — Toute l'attitude de certains catholiques est dans cette interruption...

M. le Président. — Qui constitue, d'ailleurs, une inconvenance.

M. le Rapporteur. — C'est leur système!

M. le Ministre. — C'est une de ces interruptions qui viennent à propos pour consolider un raisonnement. (*Très bien! à gauche.*)

Nous avons fait effort pour cela. Un aumônier disparaît, on n'en nomme pas un nouveau en qualité de fonctionnaire; on demande à l'évêque un prêtre pour venir dans l'établissement donner l'enseignement religieux aux enfants. Qu'est-ce qui devrait importer pour l'Eglise? C'est l'enfant, c'est son cerveau, c'est sa conscience : cela devrait passer par-dessus toute autre considération.

Vous avez dit, monsieur Jenouvrier, que pour soigner nos blessés au Maroc, même dans ce que vous appelez l'état de guerre entre l'Etat laïque et l'Eglise, on n'aurait qu'à faire appel aux religieuses. Quand il s'est agi de soigner la conscience des enfants — je me place à votre point de vue — quand nous

avons demandé aux évêques de nous donner des prêtres pour fournir l'enseignement religieux dans les lycées et faire des catholiques, des évêques nous ont répondu : « Vous n'aurez pas de prêtres. » Voilà l'état d'esprit.

M. Jenouvrier — Cela dépend des conditions dans lesquelles vous avez fait appel à eux.

M. le Ministre. — C'est la vérité, et le nier ne sert de rien. C'est un état d'esprit qui ne persistera pas, j'en suis convaincu, parce qu'en somme il ne vous sera pas possible de continuer à vivre dans les conditions actuelles; il viendra une heure où vous comprendrez que des discordes de ce genre, étant donné que l'Eglise a repris sa liberté comme l'Etat la sienne, sont incompréhensibles dans un pays où l'on a tant d'autres raisons d'être en désaccord pour ne pas s'arrêter à celle-ci.

Il viendra une heure où l'esprit de conciliation s'emparera de vous, sinon sous l'influence du raisonnement, au moins sous celle du besoin. Vous avez parlé de cette loi de 1905, monsieur Jenouvrier : je crois que nous n'aurons pas, l'un et l'autre, à vivre longtemps pour voir l'Eglise y recourir comme à sa meilleure sauvegarde; nous sommes encore dans une période de bataille, d'espérance plus ou moins vague de je ne sais quelle revanche; vous n'y renoncez pas, vous avez l'esprit tenace, vous espérez toujours provoquer dans la conscience de ce pays des troubles à la faveur desquels vous obtiendrez des bulletins de vote qui grossiront votre nombre dans le Parlement. Vous avez fait souvent l'expérience de ce mauvais calcul, vous la ferez encore une fois, deux fois. Et puis, il faudra vivre... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et, vous le comprendrez, quand, autour de vous, l'opinion publique, qui se rend compte des choses, qui n'obéit pas à certaines excitations, quand l'opinion publique, dis-je, continuera à vous dire : « Mais non, vous vous êtes trompés, vous persistez dans votre erreur, vous avez tort ; on vous avait fait la part belle, vous n'avez pas voulu vous en contenter, vous avez souffert déjà beaucoup, est-ce que vous allez continuer à souffrir encore ? »

Quand, par l'usage de la liberté, il commencera à se former dans ce pays un clergé français... (*Mouvement à droite.*)

Oh ! messieurs, ne prenez pas le mot en mauvaise part ; je ne veux pas dire que les catholiques ne sont pas de bons Français, mais quand dans ce pays, comme à d'autres époques, un clergé respectueux du dogme catholique, mais jaloux aussi de son indépendance au point de vue national, commencera à se former avec son initiative propre, cet état de choses ne durera pas ; il y aura des hommes qui, en présence de certains ordres, se dresseront, et qui diront : « Non ! on nous a fait justice par une loi de notre pays, nous sommes Français, nous voulons rester respectueux de cette loi. » (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

Il viendra, ce moment-là ; c'est une heure qui sonnera, je vous le garantis, et à ce moment-là, peut-être, jugera-t-on avec plus d'impartialité et de justice l'œuvre du législateur de 1905.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Alors, nous, nous ne sommes pas Français ?

M. LE MINISTRE. — Monsieur l'amiral de Cuverville, je ne suis pas un homme à dénigrer systéma-

tiquement, à essayer de diminuer ce qui a été grand et peut être grand encore.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Vous calomniez vos adversaires! (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE MINISTRE. — J'ai le respect de l'Eglise.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Non, vous ne l'avez pas. Vous n'avez pas le respect de vos adversaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, monsieur de Cuverville.

M. LE MINISTRE. — Voilà, messieurs, l'interruption qu'une foi catholique trop vive peut provoquer de la part d'un homme honorable et que je respecte infiniment.

Je ne nie pas la grandeur de l'Eglise. Son action a été étroitement liée au développement et à la grandeur du pays, et je vous dirai même que, moi, né catholique, et non pratiquant, je ne vois pas sans une certaine tristesse cet effritement qui se fait sous nos yeux. Le Gouvernement de la République n'a pas intérêt à cet état anarchique de la religion catholique; il a le désir de voir les citoyens de ce pays pratiquer librement leurs croyances. (*Très bien! très bien! à gauche*) et il serait absolument déplorable que, par défaut d'organisation, là où il y a des consciences catholiques, elles ne puissent pas recevoir leur aliment.

J'ai tout fait pour qu'il n'en soit pas ainsi. J'ai poussé le désir de la conciliation, je puis le dire, jusqu'à son extrême limite, et j'ai le regret, oui, le regret et le chagrin que les conseils que nous donnions alors n'aient pas été entendus et suivis. Ce qui m'est pénible, c'est de voir un grand corps comme a été l'Eglise catholique...

M. Jenouvrier. — Comme elle l'est !

M. Gaudin de Villaine. — Et comme elle le sera !

M. le Ministre. — J'ai dit : « Comme elle a été », messieurs ; je ne vous empêche pas d'espérer qu'elle redevienne un grand corps.

M. l'amiral de Cuverville. — Nous disons qu'elle l'est.

M. le Ministre. — Quand on la voit, dans ses églises, sans titre juridique, quand on s'aperçoit qu'elle vit en marge des lois; quand on voit que repoussant les associations, elle s'y essaye d'une manière timide, inefficace et comme dans l'ombre, qu'on ébauche des conseils de paroisse qui seront des associations, quoique vous disiez, de quelque nom que vous les appeliez, que, pour faire la nique à la loi, on s'emploie à des ruses aussi mesquines, oui, j'en éprouve de la tristesse, et je le dis. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

Je suis convaincu que ces tentatives timides, peu à peu, seront suivies d'efforts plus courageux; et il arrivera un moment où ceux-ci seront couronnés de succès. Ce moment, je ne ferai rien pour qu'il n'arrive pas; personnellement, je le souhaite au contraire.

Mais que de pertes vous aurez faites dans ces batailles! On vous en a prévenus; à toutes les escarmouches on vous a dit : « Vous venez à nous avec des armes et nous ne voulons pas nous battre. Vous voulez montrer au pays que nous vous persécutons; vous avez la manie du martyre. Les origines de votre religion ont été marquées par le martyre. Nous ne sommes plus dans un temps où on fait des martyrs, nous ne sommes pas au temps des persécutions; (*Très bien! à gauche.*) nous sommes à une

époque où la société moderne évolue avec cette arme dans la main : la liberté. (*Applaudissements à gauche.*) La seule arme dont nous voulions user vis-à-vis de vous, c'est la liberté. » Comme vous n'y étiez pas habitués, comme votre clergé n'y était pas fait, comme l'application du Concordat, critiqué du reste, au point de vue de la dignité de l'Eglise...

M. le Rapporteur. — Et avec raison.

M. le Ministre. — ... par des catholiques qui vous valaient bien, ne vous avait laissé aucune indépendance, comme d'une part vous subissiez les suggestions de Rome et d'autre part les suggestions administratives, et qu'entre ces deux suggestions, toute initiative privée était abolie, nous n'avons pas un clergé français. Mais il se formera, il se formera dans la lutte, dans le besoin ; sa conscience s'élèvera, il apprendra à jouir de la liberté, il luttera par la liberté; et quand par exemple on discutera dans des réunions, sur des questions de dogme, de conscience, le libre-penseur invoquera la raison, le catholique se tournera vers Dieu et ce sera dans la liberté : et personne ne songera à la restreindre.

Messieurs, le projet que nous vous avons présenté est résulté des circonstances que je vous ai exposées tout à l'heure. Il fait une liquidation et n'est pas une œuvre de confiscation. L'Etat ne prend rien pour lui, vous le savez bien, mais il fait aussi quelque chose dont il faut bien que nous parlions : il faut payer vos dettes. Vos conseils de fabrique ont été dissous, ils n'ont pas voulu se survivre dans les associations...

M. Le Breton. — Vous les avez tués!

M. le Ministre. — Ces conseils, ils avaient des dettes.

M. Le Breton. — Ils les auraient payées!

M. le Ministre. — Ils les auraient payées, dites-vous? Je trouve qu'on s'en est désintéressé un peu légèrement! (*Marques d'approbation à gauche.*)

Les ressources qu'avaient les fabriques, elles les ont encore...

M. Le Breton. — Vous les avez dépouillées!

M. le Ministre. — ... elles sont même plus fortes. Ce qui absorbait la plus grande partie de ces ressources, c'étaient les réparations des églises, de ces églises dont vous avez parlé avec tant d'éloquence, dont vous ne pouvez entendre les cloches, dont vous ne pouvez apercevoir l'architecture sans qu'un sentiment profond s'agite en vous; ces églises, quels efforts avez-vous faits pour les entretenir, pour les réparer? Je vois se créer des sociétés de protection artistique pour préserver des monuments d'art; on trouve des ressources pour cela, et quand un clocher se lézarde et va tomber, faute de secours pécuniaires, je cherche vainement un mouvement d'association parmi les catholiques pour le relever. (*Applaudissements à gauche. Exclamations à droite!*)

Eh oui! c'est la triste vérité, permettez-moi de le dire. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Bruit.*) C'est la vérité, la triste vérité, et il faudra, de toute nécessité, se préoccuper de cette situation.

M. Le Provost de Launay. — C'est de l'ironie.

M. le Ministre. — Ce n'est pas de l'ironie, c'est la vérité, monsieur Le Provost de Launay. Je n'aime pas beaucoup manier l'ironie; je dis une chose exacte. (*Nouvelles interruptions.*)

Les ressources de vos fabriques étaient en majeure partie absorbées sous le Concordat par la réparation des églises. Vous y avez renoncé, à ces réparations.

Le curé a les mêmes ressources, il exerce dans l'église, il ne la répare plus, il se fait payer comme dans le passé. Et les dettes, messieurs! Et les gens qui avaient fait crédit aux conseils de fabrique, et souvent, au curé, parce que, très souvent même, ces dettes n'étaient pas contractées d'une manière légale, on s'en est détourné. Vous ne vous en occupez plus, vous laissez tout cela. Vous dites : Les dettes se payeront comme elles pourront...

M. Halgan. — Rendez les églises!

M. le Ministre. — Et les communes, messieurs, qui dans beaucoup de cas, s'étaient portées garantes pour vous, qui sont appelées et assignées en responsabilité, et qui devront payer à défaut de vous! Voilà la situation où vous nous avez mis. Une grande partie de ces biens seront employés à payer les dettes; il est absolument nécessaire que cela ait lieu dans le plus bref délai, et c'est pour parer à toutes ces difficultés que nous vous avons présenté ce projet, sous le bénéfice des considérations d'intérêt public que j'ai fait valoir.

Et maintenant, messieurs, il me répugne presque de recourir à des arguments d'ordre politique...

M. Le Breton. — Ce sont les seuls vrais!

M. le Ministre. — ... mais tout de même je suis un membre du Gouvernement, je suis un homme qui s'intéresse au régime actuel, et qui ne veut pas le voir péricliter, ni menacé. Je dis qu'il y a un intérêt politique pressant à faire face à cette situation; tous ces procès suscités de toutes parts et dont le nombre va grandissant, je dis qu'il n'est pas possible qu'ils durent interminablement et que, pendant toute la durée de ces procès, les biens soient immobilisés aux mains des séquestres, pendant que des

assignations de créanciers tomberont d'autre part sur les maires, sur les communes qui se sont engagées à payer les dettes de l'Eglise, à défaut de l'Eglise elle-même.

Telle est la situation, messieurs, que nous vous avons proposé de liquider dans les conditions très loyales que j'ai indiquées tout à l'heure. J'ai dit, et je répète sans aucune difficulté, que certaines dispositions du projet sont le résultat de nécessités pénibles, je dis pénibles, et je vous répète encore que ce n'est pas sans avoir hésité que nous nous sommes déterminés à saisir le Parlement. Nous l'avons fait sous la pression des communes, qui voulaient savoir à quoi s'en tenir et qui voulaient sortir d'une situation difficile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et maintenant, messieurs, nous avons fait notre devoir de gouvernement. Personnellement, je n'ai rien à me reprocher. Je suis convaincu que ce que nous vous demandons d'affirmer de nouveau, c'est ce qui est déjà dans la loi de 1905. Mais le Gouvernement se fait aussi un devoir de loyauté de vous répéter que s'il n'est pas dans votre conscience la même conviction que dans la mienne, si vous croyez qu'en 1905, ayant créé l'action en reprise au profit des fondateurs ou de leurs héritiers en ligne directe, le législateur a voulu laisser peser pendant trente ans sur la liquidation une action en révocation ou en résolution au profit de tous les collatéraux, vous le direz librement. Dans une question comme celle-là, le Gouvernement se ferait scrupule d'influencer vos consciences. Il est convaincu que le projet voté par la Chambre ne viole en rien le droit de ce pays, qu'il est le produit de circonstances indépen-

dantes de notre volonté. Nous avons fait tout notre devoir, ayant fait tout ce qui était possible pour permettre à l'Eglise de garder ses biens et de remplir les charges qui grevaient ces biens. Elle ne l'a pas fait. Nous n'avons rien à nous reprocher. Nous nous trouvons en présence d'impossibilités, et alors, acculés à la liquidation de ce patrimoine, nous en demandons les moyens au Parlement. (*Applaudissements vifs et répétés au centre et à gauche. — M. le Ministre, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

LES FONDATIONS DE MESSES
L'AMENDEMENT BERGER

Une solution libérale du problème. Le service des messes assuré par les mutualités ecclésiastiques.

(*Séance du 7 avril* 1908.)

Lorsque la loi sur la dévolution des biens vint, en avril 1908, en discussion au Sénat, l'impression de malaise, née à l'idée que les dernières volontés des mourants ne seraient pas exécutées, s'était encore accentuée. De la préoccupation d'assurer l'exécution des charges pieuses étaient issus un certain nombre d'amendements, et l'on comprit bien vite, dès le début de la discussion au Sénat, que celle-ci ne se terminerait point sans avoir amené une solution du délicat problème, que la Chambre des députés n'avait pas pu résoudre d'une manière satisfaisante.

Lorsqu'on eut à envisager la question et à se décider pour une solution, on se trouva en présence de deux moyens pour la résoudre. M. Chaumié proposait de

trouver une organisation susceptible de permettre aux communes et aux établissements de bienfaisance de faire dire les messes afférentes aux libéralités concernant les biens dont ils devenaient attributaires.

L'amendement Chaumié, M. Briand ne pouvait l'accepter. Il se heurtait aux mêmes objections que l'amendement Lhopiteau, qui avait été présenté devant la Chambre ; car l'un et l'autre tendaient à rétablir des liens entre les autorités laïques et la hiérarchie ecclésiastique.

Mais un autre moyen de régler la difficulté fut indiqué dans un amendement par un autre membre de la Haute Assemblée, M. Ph. Berger. Celui-ci émit l'idée que l'on pourrait conférer la faculté de recueillir les biens grevés de messes aux mutualités ecclésiastiques, auxquelles la Chambre avait consenti à attribuer les biens des prêtres âgés ou infirmes.

Lorsque cette solution libérale fut connue, et que M. Ph. Berger l'eut exposée, à la tribune du Sénat, dans un discours des plus émouvants, nul ne douta qu'elle ne pût trouver grâce devant les catholiques. Depuis quelque temps, en effet, une poussée sourde s'était manifestée dans les *Semaines* catholiques des départements en faveur des mutualités ecclésiastiques. M. Fuzet revenait de Rome, en annonçant que celle qu'il avait formée à Rouen avait reçu l'approbation du pape. M. Briand, qui, à maintes reprises, avait regretté que les catholiques, en se groupant, ne lui aient pas fourni le moyen de résoudre un problème, dont il ne méconnaissait pas l'importance, et qui, à la Chambre, avait accepté avec un joyeux empressement la proposition que lui avait faite M. Lemire, de confier le patrimoine des vieux prêtres à des mutualités ecclésiastiques, adhéra sans réserves à la solution proposée par M. Berger, lorsque celui-ci eut l'idée de confier le patrimoine des fondations de messes aux mêmes mutualités.

Voici en quels termes M. Briand, après le discours de M. Philippe Berger et le retrait de l'amendement de M. Chaumié, exposa les motifs de son adhésion :

M. Aristide Briand, *garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes.* — Messieurs, je n'interviens dans le débat que pour faire une courte déclaration.

La Commission a adopté, sous réserve de quelques modifications qui vous seront indiquées, l'amendement de l'honorable M. Berger. Je suis ici pour dire que le Gouvernement se rallie à la décision de la Commission, et il le fait avec d'autant plus de facilité, j'allais dire de contentement, que cet amendement, outre qu'il ne porte en rien atteinte ni à l'esprit, ni aux principes de la loi de 1905 sur la séparation, a le grand avantage de faire disparaître du projet actuel ce qu'il pouvait contenir de pénible et d'imposé par les circonstances. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, je l'ai déjà dit, ce projet est inspiré par le désir très apparent de faire exécuter les charges, toutes les charges, qui pesaient sur le patrimoine des fabriques; il a maintenu celles qui pouvaient être légalement et matériellement exécutées.

Devant la Chambre des députés, alors qu'allait être supprimée l'affectation spéciale des caisses de retraite des prêtres âgés et infirmes parce qu'il paraissait impossible de les continuer en dehors des associations prévues par la loi de 1905, dès que l'amendement de M. Lemire a été présenté, le Gouvernement l'a accepté avec empressement et même avec joie. Il attendait alors qu'on lui fît une proposition identique en ce qui concerne l'exécution des fondations de messes ; il a pu, jusqu'au dernier moment, espérer qu'une telle solution serait proposée.

Quelqu'un en avait l'intention du côté droit de l'Assemblée, celui duquel aurait dû partir une telle proposition. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, à la dernière heure, par crainte de susciter des mécontentements du côté intransigeant du parti catholique, par crainte d'engager sa conscience vis-à-vis du Saint-Siège, le député sur lequel on pouvait compter pour déposer cet amendement n'a pas osé le faire.

Et c'est pourquoi, au point de vue des fondations de messes, il était resté comme une sorte de lacune dans le projet.

Vous m'objecterez qu'un amendement a été proposé par l'honorable M. Lhopiteau ; c'est très vrai. Cet amendement, je l'ai combattu, comme j'aurais combattu avec énergie, avec ténacité, l'amendement de l'honorable M. Chaumié, parce qu'il était contraire à l'esprit et au texte de la loi de séparation, parce qu'il proposait un moyen d'exécution qui, sous le régime de séparation, est totalement inacceptable, et parce que ce moyen, dans la pratique, aurait pu soulever les difficultés les plus graves, les conflits les plus sérieux.

En effet, par cet amendement — c'est évidemment la préoccupation qu'il a eue — l'honorable M. Chaumié ne visait qu'un but : l'exécution des fondations de messes. Pour cela, il a pris le moyen qui lui a paru le plus simple, le plus facile, il n'en a mesuré ni la portée, ni la répercussion.

Par cette formule, il vise non pas un curé déterminé, nommément désigné, exerçant le culte dans une paroisse. Une telle indication, aussi précise, ne permettrait pas d'atteindre le but poursuivi par l'honorable sénateur. La fragilité de la vie humaine fait obstacle à un tel dessein. D'où nécessité pour l'honorable M. Chaumié, préoccupé d'assurer la continuité perpétuelle des services de messes, de

s'attacher, par son amendement, à la fonction ecclésiastique elle-même, dans la personne des curés successifs. En adoptant son système, on serait donc conduit à reconnaître officiellement cette fonction, ce qui est incompatible avec les principes essentiels de la loi de séparation. Un autre inconvénient grave résulterait de cette disposition. Dans les villes, par exemple, où des compétitions ne manqueraient pas de naître, les maires se verraient obligés de se faire juges d'orthodoxie, en choisissant entre plusieurs prêtres, se prétendant tous qualifiés comme curés d'une même paroisse. Il faudrait, en pareil cas, demander à l'évêque de se faire l'arbitre du conflit! Qui ne comprend l'impossibilité d'une pareille procédure?

Cet amendement n'était donc pas acceptable; mais dès que celui de M. Philippe Berger a été présenté, nous avons reconnu immédiatement que les arguments de principe que nous aurions fait valoir contre celui de M. Chaumié ne pouvaient plus être invoqués.

Les sociétés de secours mutuels sont déjà admises par le projet qui vous est soumis pour les retraites des prêtres âgés et infirmes; on nous demande de leur confier les fondations de messes; nous n'avons aucun argument sérieux à opposer à une telle proposition. Dès lors qu'on nous fournit le moyen de faire assurer l'exécution de cette charge, nous le saisissons avec empressement, et nous sommes heureux de faire, avec la Commission, bon accueil à l'amendement de M. Berger.

Et alors, je me tourne vers la gauche de cette Assemblée, vers ceux qui nous ont suivis dans la politique de conciliation, même de concessions, que

nous n'avons pas craint de suivre à travers toutes les difficultés et, dans toutes les luttes suscitées par l'Eglise, sous l'influence d'une mauvaise compréhension de ses intérêts et des intérêts du pays. Nous leur disons : venez avec nous jusqu'au bout de ces concessions; vous ne portez pas atteinte au principe de la séparation; en agissant ainsi, vous restez fidèles à vos convictions, vous faites montre d'une générosité dont le pays tout entier vous saura gré.

Il ne faut pas que, demain, on puisse dire, dans ce pays, qu'il y a eu chez certains républicains un désir de persécution contre l'Eglise, l'intention de gêner la liberté de croyance, de porter atteinte aux consciences dans ce qu'elles ont de plus respectable. Il ne faut pas qu'on puisse dire cela. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce projet, vous l'auriez voté tel quel si on ne vous avait pas présenté cet amendement. Le Gouvernement ne pouvait pas le présenter lui-même; il y a parfois pour lui des heures pénibles; c'est après de longues hésitations que nous avons rédigé ce texte, et, sur le point particulier des fondations de messes, nous nous sommes demandé si nous pouvions prendre une initiative.

M. Halgan. — C'est vous qui avez rédigé et qui avez déposé le projet (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. le garde des Sceaux. — Vous n'avez pas compris mes paroles, monsieur Halgan.

M. Halgan. — Je vous demande pardon, je vous comprends très bien. (*Bruit.*)

M. le garde des Sceaux. — Je vous dis qu'il ne nous aurait pas été difficile de faire une proposition.

Nous aurions pu, en effet, en faire une semblable à celle de M. Philippe Berger; mais les propositions d'initiative gouvernementale, nous savons par l'expérience comment elles ont été accueillies ailleurs.

Nous les avions faites sur d'autres points; quand, après la loi de 1905 et le refus de constituer des associations, on nous dit : « Le pape demande le droit commun, la loi de 1901 et d'autres facultés qui sont admises par la loi pour tous les citoyens », nous les avons accordées, ces concessions; et il a suffi que le Gouvernement les fît inscrire dans la loi pour que, immédiatement, elles fussent repoussées.

Nous sommes ici en présence d'une initiative individuelle; nous sommes heureux qu'elle se soit produite et, avec la Commission, nous vous demandons de la faire vôtre, de l'adopter. Ainsi, toutes les critiques formulées contre le projet disparaissent : il n'y a plus d'atteinte portée au droit des tiers, on ne pourra pas nous dire que nous avons violé des intérêts particuliers, puisque les charges des messes étant assurées comme les autres, il n'y a plus lieu de poursuivre des procès qui, sans doute, n'auraient pour effet cette fois, que de méconnaître la volonté des morts.

Messieurs, c'est surtout de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), je l'ai dit et je le répète, qu'on aurait dû songer à proposer un amendement de ce genre. (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs...

M. Dominique Delahaye. — Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole, monsieur Delahaye.

M. le garde des Sceaux. — J'ai le droit d'interpréter votre silence.

Les fondations de messes, c'est vous qui nous en avez parlé avec le plus d'éloquence et vous aviez raison de nous en parler avec éloquence ; mais cela ne suffisait pas (*Très bien ! à gauche*), il fallait encore essayer de les faire respecter. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Le moyen vous en est donné.

M. de Lamarzelle. — Si c'était venu de nous, cela n'aurait pas passé ! (*Approbation à droite.*)

M. Jenouvrier. — Jamais je n'aurais consenti, pour ma part, à être votre collaborateur.

M. le comte de Goulaine. — Jamais vous n'auriez accepté quelque chose venant de nous. N'allez donc pas nous provoquer.

M. le garde des Sceaux. — Je ne provoque pas vos interruptions.

M. le comte de Goulaine. — Mais si, vous nous provoquez inutilement.

M. le garde des Sceaux. — Le moyen de faire respecter ces fondations, il vous est offert, à vous comme à la gauche de cette Assemblée. C'est au moins un terrain sur lequel nous pouvons nous rencontrer, puisqu'à vos préoccupations les plus respectables il est ainsi donné satisfaction. (*Très bien ! Très bien ! — Applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. Pichon.

M. Louis Pichon. — Messieurs, je fais partie de la Commission, et je ne suis nullement opposé, au contraire, au texte qui nous est soumis. Il est cependant un point sur lequel il faut le modifier, le compléter ou l'interpréter.

Le texte de l'amendement porte : « Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, etc. » Je ne sais pas comment cela se passe dans les autres diocèses ; mais, dans ceux de l'Ouest, les trois quarts des fondations pieuses ne sont pas seulement des messes, mais des services et aussi des récitations de psaumes, qui devraient être particulièrement chères au cœur de M. Berger. (*Sourires à droite.*) Je me demande si vous admettez que les messes et les services ont la même valeur au point de vue légal qui nous occupe ici.

M. LE GARDE DES SCEAUX et M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Parfaitement !

M. LOUIS PICHON. — La déclaration de M. le président de la Commission et de M. le ministre des Cultes me donne pleine satisfaction. Mais je devais absolument faire cette observation, sans laquelle une grande partie des fondations auxquelles nous tenons le plus auraient disparu du même coup. Je les remercie de cette interprétation et j'en prends acte.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission accepte l'interprétation donnée par M. Pichon. Le mot « messes » comprendra en même temps les services religieux.

M. LE VICOMTE DE MONTFORT. — Pourquoi ne le met-on pas dans le texte ?

Au banc de la Commission. — C'est inutile !

Voix nombreuses. — Aux voix ! Aux voix !

L'amendement Berger, légèrement modifié par la Commission, d'accord avec le Gouvernement, fut adopté par 221 voix contre 56.

Toute la droite du Sénat le vota ; il forma un paragraphe nouveau, le § 16 de l'article 9 de la loi nouvelle, dont le texte fut ainsi conçu :

« Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondante aux charges ci-dessus visées et en verser le montant aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1er, n° 6, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905.

« La portion ainsi versée aux sociétés de secours mutuels, le sera à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations de messes.

« Le versement devra être fait à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

« A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er n° 6 ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés, et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens. »

A LA CHAMBRE

RÉPLIQUE A M. MAURICE ALLARD
UN DERNIER EFFORT DE LIBÉRALISME

(*Séance du* 10 *Avril* 1908.)

Le vote de l'amendement Berger produisit une détente complète dans l'opinion, et, quarante-huit heures après, la Chambre des députés adoptait, à son tour, l'ancien amendement Berger, devenu le § 16.

A peu près seul de son avis, M. Maurice Allard ne fût point satisfait. Il vint, à la tribune, accuser le Gouvernement d'avoir capitulé devant le Sénat. Voici la réponse de M. Briand :

M. Aristide Briand, *garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes.* — Messieurs, pour bien se rendre compte de l'objet et du but du projet qui vous est actuellement soumis, il faut se rappeler quelles étaient ses dispositions essentielles. Je dois dire que l'initiative heureuse en appartient à l'honorable M. Raynaud, rapporteur de la Commission. C'est cette initiative qui a suggéré au Gouvernement les diverses dispositions qui ont été adjointes au projet primitif.

Que voulaient les auteurs de ce projet? A l'expiration des délais laissés à l'Eglise catholique pour

s'organiser, pour former des associations, pour recevoir les biens des différents établissements publics du culte, on se trouvait aux prises avec les difficultés innombrables d'une liquidation très lourde. Ces biens, il était impossible de les transmettre conformément aux prévisions de la loi de 1905 aux établissements de bienfaisance et d'assistance des communes et des départements, parce que cette dévolution aurait été dangereuse pour ces établissements, étant données les charges, les dettes de toute nature qui pesaient sur ces biens.

Il était donc nécessaire, par une procédure rapide et peu coûteuse, d'opérer la liquidation de toutes ces charges et de toutes ces dettes avant de transmettre les biens aux établissements désignés par la loi de 1905.

Vous avez voté le projet qui vous était présenté. Il vous revient modifié dans une de ses parties. J'exposerai quelle est exactement l'importance de la modification acceptée par le Sénat, et que je défends devant vous; mais il n'est pas exact de dire que cette modification vous entraîne à vous mettre en contradiction avec vous-mêmes et avec les principes et le texte de la loi de 1905.

La loi de 1905 avait prévu, même en cas de dévolution aux établissements publics de bienfaisance et d'assistance, l'exécution des charges, du moins de toutes les charges qui pourraient, légalement et matériellement être remplies. Voilà l'esprit de la loi de 1905. Même s'il n'y a pas d'association, elle fait la transmission des biens avec les charges qui peuvent être maintenues.

Par conséquent, le projet de liquidation des biens, pour être entièrement conforme aux principes de

la loi de 1905, devait marquer que des biens passaient aux établissements de bienfaisance et d'assistance avec certaines charges, et c'est ce qu'il fait. Il impose à ces établissements toutes les charges qui, légalement et matériellement, peuvent être remplies par ces établissements.

Une de ces charges devenait inexécutable pour eux, c'était la charge de messes et de services religieux.

M. Jules Delahaye. — Pourquoi « inexécutable »?

M. le garde des Sceaux. — C'était notre appréciation. Nous avons longuement discuté sur ce point et je sais que nous ne sommes pas d'accord.

M. Fernand de Ramel. — Vous ne nous avez pas donné de bonnes raisons.

M. le garde des Sceaux. — Ces raisons ont été trouvées mauvaises par vous, mais elles ont été trouvées bonnes par la majorité de la Chambre et par la majorité du Sénat.

M. Jules Delahaye. — Le droit du plus fort!

M. le garde des Sceaux. — Mais non! Vous n'admettez pas qu'on puisse développer des arguments contraires à ceux que vous défendez, et que ces arguments puissent être inspirés par une bonne foi égale à la vôtre.

M. Fernand de Ramel. — Nous avons montré que l'Assistance publique de Paris remplissait des charges consistant dans la célébration de messes. Ces charges peuvent donc être exécutées!

M. le garde des Sceaux. — En régime de séparation, ces sortes de charges devenaient légalement inexécutables; et il y a, au surplus, à leur exécution des impossibilités matérielles sur lesquelles je me suis expliqué. Mais nous n'étions pas hostiles à

tout moyen légal, acceptable, qui aurait permis d'exécuter les charges que le projet de loi n'avait pas pu maintenir.

Cela est si vrai, que dès que l'honorable abbé Lemire nous a présenté un amendement permettant de prolonger, pour ainsi dire, la vie des caisses de retraite et de secours des prêtres âgés et infirmes, nous nous y sommes ralliés sans hésitation; nous l'avons fait nôtre; nous l'avons soutenu devant la Chambre, et il a été incorporé au projet de loi. Si à ce moment, un membre de l'Assemblée avait pris l'initiative d'une proposition analogue s'appliquant à l'exécution des charges de messes et de services religieux, nous aurions agi de même, nous aurions accepté l'amendement, et il aurait dès lors figuré dans le projet de loi soumis au Sénat.

Je l'ai dit assez clairement, monsieur Allard, dans plusieurs de mes discours; je me suis tourné vers la droite de cette assemblée et me suis étonné qu'une telle proposition n'eût pas été faite par elle. (*Interruptions à droite.*) Ce n'était pas au Gouvernement de la formuler.

M. Gayraud. — Pourquoi pas ?

M. le garde des Sceaux. — Je l'ai dit au Sénat et je le répète ici, le Gouvernement avait pris l'initiative d'un certain nombre de concessions. Il lui apparaissait qu'elles avaient été demandées; il est allé au-devant des désirs qu'il croyait avoir été exprimés à son intention. Toutes les initiatives qu'il a prises ont été repoussées, comme des pièges tendus à l'Eglise. Eh bien! nous étions au bout de cet effort, et nous ne voulions pas le prolonger, lors de la rédaction du projet actuel; cependant, je le répète, nous étions tout disposés à accepter les moyens

légaux, les moyens matériellement acceptables, qui nous seraient offerts dans le but d'assurer l'exécution des charges de messes ou de service religieux.

On nous a bien proposé un amendement dans ce sens ; c'est celui de l'honorable M. Lhopiteau. Je l'ai combattu de même que j'ai combattu au Sénat, avec énergie, un amendement du même ordre, émané de l'honorable M. Chaumié. En effet, ces amendements reposaient sur une combinaison en opposition complète avec les principes de la séparation, inscrits dans la loi de 1905.

Ces amendements faisaient reconnaître par la loi la fonction ecclésiastique, dans la personne des titulaires successifs, et je ne pouvais pas admettre qu'une disposition semblable fût incorporée dans la loi ; c'eût été en quelque sorte ressusciter la mense curiale qui réapparaissait dans la personne des prêtres successifs. Mais après le dépôt de l'amendement de l'honorable M. Berger qui nous proposait d'adapter aux fondations de messes et de services religieux le système proposé par l'honorable M. Lemire pour les sociétés de secours mutuels, véritablement l'opposition du Gouvernement n'aurait plus été justifiée. Elle aurait été en contradition avec le principe de la loi de 1905, qui admet l'exécution des charges.

C'est dans un esprit de loyauté, que tout le monde comprendra, que le Gouvernement, après avoir combattu les amendements de MM. Lhopiteau et Chaumié, pour les raisons que je viens de dire, s'est rallié à l'amendement de M. Berger. Vraiment il n'y a pas là de quoi surprendre.

Le Gouvernement, dit M. Allard, ne s'est pas

opposé à cet amendement; il conduit la Chambre à se déjuger.

Pas du tout! la Chambre ne se déjugera pas plus sur ce point qu'elle ne s'est déjugée quand il s'est agi des caisses de retraite et de secours des prêtres âgés ou infirmes, en adoptant l'amendement de M. Lemire. Nous ne sommes plus en présence d'une association cultuelle, nous sommes en présence d'une société de secours mutuels.

Monsieur Allard, je sais bien que vous avez une tendance, même en régime de séparation — car vous êtes peut-être le dernier concordataire de ce pays (*Rires.*) — une tendance à ne pas vouloir qu'un prêtre soit un citoyen comme un autre et qu'il puisse comme un autre, pour les besoins de sa profession, user des lois dont se servent les autres citoyens. Et alors que vous vous intéressez aux vieillards et aux infirmes en tant qu'ils ne sont pas revêtus de la robe du prêtre, vous excluez le prêtre — parce que prêtre — même en régime de séparation, de vos préoccupations humanitaires. Il peut être intéressant pour des prêtres de former, comme citoyens, des sociétés de secours mutuels, de créer des caisses de retraite ou des caisses de chômage, d'assurer le pain de leurs vieux jours.

M. MAURICE ALLARD. — Ce n'est pas la question! Je ne veux pas plus que vous les empêcher de créer des sociétés de secours mutuels; mais je n'admets pour eux aucun privilège; voilà tout!

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Monsieur Allard, je viens de vous expliquer que la loi de 1905 prévoyait loyalement l'exécution de toutes les charges. La politique qui a inspiré cette loi, c'est celle dont nous nous sommes réclamés devant le pays, et avec

succès; car, quoi que vous en disiez, bien que vos désirs les plus ardents et les plus vastes n'aient pas été réalisés, il faudrait véritablement faire montre d'une mauvaise humeur systématique pour ne pas reconnaître que dans toutes les rencontres entre le Gouvernement de la République et l'Eglise, ce n'est pas précisément l'Eglise qui a triomphé.

M. MAURICE ALLARD. — Ce n'est pas de votre faute!

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Il faut vraiment un pessimisme de parti pris pour dire que, depuis quelques années, l'Eglise a triomphé du Gouvernement de la République.

Ce qui permettait au Gouvernement de la République de compter sur des victoires et de les obtenir dans des conditions raisonnables, c'est-à-dire sans qu'il en résultât dans le pays des ressentiments violents qui sont toujours déplorables, c'est qu'il a pratiqué une politique généreuse... (*Interruptions à droite.*)

M. JULES DELAHAYE. — Vous appelez cela de la générosité?

M. LE GARDE DES SCEAUX. — C'est qu'il a pratiqué la politique de la main tendue, c'est que, dès 1905, la loi assurait, dans la mesure du possible, l'exécution des charges.

Je répète ce que j'ai dit au Sénat, à savoir qu'il nous avait été pénible de rédiger et de proposer, dans le projet actuel, certaines dispositions peut-être rigoureuses; aussi, dès que nous a été offerte la possibilité de faire assurer l'exécution de cette charge de messes, nous nous sommes empressés de nous rallier au moyen proposé.

Vous n'avez donc pas à craindre, messieurs, de vous trouver devant le pays dans la mauvaise pos-

ture qu'indiquait l'honorable M. Allard; vous resterez au contraire dans la logique de la politique que vous avez pratiquée vis-à-vis de l'Eglise.

Ces sociétés de secours mutuels se feront-elles? Ne se feront-elles pas? La même intransigeance viendra-t-elle briser les initiatives heureuses prises à la Chambre par l'honorable M. Lemire et au Sénat par l'honorable M. Berger? Je n'en sais rien, je ne m'en suis pas préoccupé; mais je dois dire, car c'est le fond de ma pensée, que lorsqu'il existe dans un grand pays comme le nôtre un besoin réel de manifester des sentiments religieux — et ce besoin n'est pas niable pour un grand nombre de citoyens français — ce n'est pas par des lois qu'on peut y faire obstacle. Quand on voterait les lois les plus sévères, on n'empêcherait pas les citoyens d'exprimer leur désir et de le réaliser, alors que ce désir naît dans l'intimité de leur conscience.

Il serait absolument inutile de chercher, par une législation rigoureuse, à s'opposer à l'exécution des devoirs que leur conscience suggère à certaines personnes. Il y a une religion catholique dans ce pays. Vous le regrettez, vous faites vos efforts pour qu'elle disparaisse peu à peu des esprits; mais tant qu'elle existe, vous n'avez pas le droit de faire obstacle à ces manifestations du sentiment religieux.

Il y avait des charges de messes. Il n'était pas possible que les communes, les départements, l'Etat demeurassent ou devinssent les véhicules de ces fondations de messes. C'était en contradiction flagrante avec la loi de séparation. Pour cette raison, le projet de loi s'y est opposé. On a trouvé un moyen de concilier votre désir d'équité et les principes de la loi de 1905. Fallait-il l'écarter? Non.

Je ne l'ai pas repoussé, parce que j'avais fait des déclarations qui étaient très larges, très généreuses, si vous voulez, mais qui étaient orientées cependant dans le sens de la proposition de l'honorable M. Berger.

Et maintenant, je dis à M. Lefas : Le texte du projet actuel comporte une disposition qui peut-être fera rejeter par Rome les sociétés de secours mutuels : c'est celle qui est relative à la discipline ecclésiastique.

Mais l'honorable M. Lefas n'en est pas à attendre de moi des explications sur ce point.

Nous avons discuté au sujet de ces sociétés; nous avons envisagé cette disposition. Vous savez que ces sociétés n'ont pas pour but le culte, mais la mutualité. Par conséquent, la discipline ecclésiastique n'a rien à y voir.

Les garanties essentielles, celles que peut désirer l'Eglise, sont assurées par ce fait que ces sociétés de secours mutuels ont leur noyau dans le groupement des prêtres âgés et infirmes qui faisaient déjà partie des caisses de retraite et de secours, et que ce seront certainement des prêtres de l'Eglise catholique qui viendront s'agréger à ce noyau. Mais si un prêtre ayant coopéré à une œuvre de mutualité encourt des peines disciplinaires au point de vue cultuel, il n'est pas admissible que, pour des raisons de discipline ecclésiastique, on lui fasse perdre le bénéfice de ses efforts comme mutualiste. Il faut être logique, il ne faut pas demander à la fois la société de secours mutuels et la société cultuelle.

M. Lemire. — Très bien!

M. le garde des Sceaux. — Il y a dans la loi de 1905, il y a dans la loi de 1907, en faveur des asso-

ciations dont l'objet est cultuel, des avantages que l'Eglise jusqu'à présent a dédaignés; lorsqu'il lui conviendra d'en profiter, ils lui seront toujours accordés par ces deux lois. Elle semble aujourd'hui disposée à faire de la mutualité; eh bien, que les prêtres fassent de la mutualité comme les autres citoyens.

Il est, d'ailleurs, tout naturel que les fonds grevés de charges de messes aillent à des sociétés de cette nature; car, comment ont été constituées les fondations de messes? Elles l'ont été en vertu des articles organiques qui permettaient aux citoyens de faire des fondations en vue de l'entretien des églises et des ministres du culte; ces libéralités n'étaient pas consenties précisément — au moins d'une manière légale — en vue de la messe...

M. Lefas. — Mais si!

M. le garde des Sceaux. — Les articles organiques disposent expressément que les citoyens peuvent faire des libéralités aux établissements publics du culte dans un but exclusif d'entretien des ministres du culte ou d'entretien des églises. Des orateurs de la droite ont dit avec beaucoup d'éloquence au Sénat que l'exécution de la charge de messes, en réalité, ne se contrôle pas matériellement, qu'elle ne peut être constatée, qu'elle est dans l'intention du ministre du culte. Celui qui fait une libéralité de cette nature donne — c'est le terme canonique — une aumône au ministre du culte.

M. Lemire. — Cela s'appelle une oblation.

M. le garde des Sceaux. — Le mot « aumône » se trouve dans certains ouvrages ecclésiastiques.

Ces fonds iront donc, pour la durée qui a été fixée par les auteurs des libéralités, aux sociétés de

secours mutuels en vue de constituer des caisses de retraite ou des caisses de chômage.

M. Lefas. — Et pour accomplir les fondations.

M. le garde des Sceaux. — C'est entendu. Elles auront la charge de ces fondations; et, alors que ni l'Etat, ni les départements, ni les communes ne peuvent veiller à l'exécution de cette charge, il appartiendra aux sociétés ecclésiastiques de secours mutuels d'y pourvoir. Ce sera une obligation de conscience pour les prêtres qui feront partie de la société d'assurer cette exécution dans des conditions telles que les parents des testateurs et des donateurs aient toute satisfaction.

Messieurs, telle est la principale modification apportée au texte de la Chambre. En la votant, vous voyez que vous ne vous mettrez pas en contradiction avec vous-mêmes.

Il en est une autre qui était parfaitement inutile, c'est celle qui concerne l'entretien des tombes. L'entretien des tombes était compris dans le projet voté par vous. Il faisait partie des charges qui légalement et matériellement pouvaient être assumées par les établissements de bienfaisance et d'assistance. L'honorable M. Poincaré a cru bon de préciser, et il a proposé un amendement en ce sens. Nous l'avons accepté. Il n'est en rien contraire au texte du projet porté au Sénat.

La troisième modification est insignifiante; elle concerne le salaire des conservateurs des hypothèques. Le Sénat a pensé que ces fonctionnaires, qui ne sont pas payés par l'Etat, ayant à faire un travail supplémentaire quelquefois important, ayant à payer des copistes pour transcrire les états, les actes qu'ils seront appelés à délivrer en vue de l'exécu-

tion de la loi, il était juste de ne pas leur faire supporter les frais de cette procédure.

Vous le voyez, messieurs, les modifications qui vous sont proposées sont absolument acceptables; je vous supplie de voter le projet tel qu'il a été voté par le Sénat. En le votant vous ferez, vous à qui je m'adresse particulièrement (*la gauche*), un acte politique important, qui ne vous fera pas sortir de la voie dans laquelle vous avez bien voulu entrer avec moi, et dans laquelle je vous ai entraînés avec la conviction que des résultats favorables couronneraient notre œuvre. Vous n'avez pas eu à vous en plaindre, je le sais; je suis certain que, partout où la discussion s'est engagée sur les conditions dans lesquelles la séparation a été réalisée en ce pays, vous avez pu trouver facilement des arguments pour défendre la politique que nous avons suivie, et qui, j'en suis sûr, a été approuvée par le pays tout entier : les derniers résultats électoraux en sont la preuve.

Il y a une très grande urgence à ce que le projet soit voté. Un grand nombre de procès menacent les communes et sont un objet d'inquiétude incessante pour les maires: il faut que cette situation cesse. En outre, les biens sont encore aux mains des séquestres; on en attend la dévolution, qui n'a pu être faite. Enfin des dettes, qui ont été avalisées par les communes, pèsent sur elles, par exemple celles qui ont été contractées envers le Crédit foncier. Il faut absolument mettre fin, et au plus vite, à cette situation difficile et inquiétante.

Je vous demande de voter ce projet, qu'on a violemment critiqué au point de vue juridique, duquel on a dit qu'il portait atteinte aux principes de droit les mieux et les plus solidement établis dans ce pays...

M. Fernand de Ramel. — C'est la vérité. Je demande la parole.

M. le garde des Sceaux. — ... qu'il portait atteinte aux intérêts des tiers, qu'il était un véritable projet de dessaisissement. Il est désormais à l'abri de pareilles critiques. (*Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Paul Beauregard. — Non ! non !

M. le garde des Sceaux. — J'entends vos protestations, mais moi j'ai le droit de dire le contraire.

M. Paul Beauregard. — Nous vous démontrerons que vous n'avez pas détruit nos arguments. C'est une plaisanterie !

M. le garde des Sceaux. — Oh ! monsieur Beauregard, je sais bien que vous ne trouverez pas...

M. Paul Beauregard. — Nous vous montrerons que l'amendement ne change rien.

M. le garde des Sceaux. — ... quelles qu'aient été les modifications, que ce projet est satisfaisant. Il restera, quand même pour vous et pour quelques autres, un projet de spoliation.

M. Groussau *et plusieurs membres à droite.* — Certainement !

M. de Gailhard-Bancel. — Comme ceux qui l'ont précédé.

M. de Lavrignais. — C'est une loi de spoliation. Nous l'avons déclaré et nous le répétons.

M. le garde des Sceaux. — Mais je vous ferai remarquer que toutes les discussions, toutes les critiques relatives au caractère rétroactif de ce projet — sur ce point nous nous étions expliqués avec des arguments qui ont été appréciés dans cette Assemblée comme dans l'autre — disparaissent aujourd'hui.

M. Paul Beauregard. — Pourquoi?

M. le garde des Sceaux. — Les charges étant remplies, les héritiers n'ont plus de raison pour intervenir auprès des tribunaux; vous ne pouvez le contester, à moins que vous ne teniez absolument à compliquer votre situation. Hier, vous ne nous parliez, pour justifier votre argumentation, que de ces mourants qui ont fait des libéralités, ou même, disiez-vous, des contrats à titre onéreux, dont on voit maintenant les volontés méconnues, dont les héritiers n'ont pas d'action. Vous vous intéressiez à l'exécution des charges.

Eh bien! ces charges, les plus intéressantes, celles en vue desquelles vous faisiez appel à nos bons sentiments, à propos desquelles vous essayiez de soulever contre nous une sorte d'indignation, ces charges, voilà qu'elles vont être exécutées. Qu'allez-vous faire valoir contre le projet? Les intérêts des tiers? Vous ne pouvez plus soutenir ces intérêts, contre la volonté de leurs auteurs, contre la volonté des mourants. Pourrez-vous dire : « Ces charges, oui, ces charges seront remplies. Mais, à un moment donné, une action fut ouverte au profit des tiers : il faut la leur laisser »?

Messieurs, c'est un argument que, de ce côté de la Chambre (*la droite*), je ne crois pas devoir rencontrer. Car il est inadmissible que les représentants des catholiques dans cette Chambre viennent soutenir que, même les charges de messes et de services religieux étant assurées, devant être remplies, il faut laisser une action aux collatéraux, c'est-à-dire leur conserver la faculté de reprendre un argent qui, peut-être, ne serait pas, dans l'avenir, consacré à l'objet prévu par l'auteur de la libéralité.

Désormais, le projet est à l'abri d'une telle critique. Je vous demande — et vous ferez ainsi une œuvre de bonne politique — de vous rallier aux modifications votées par le Sénat et de voter le projet tel qu'il vous est apporté. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Le projet de loi fut voté, le 10 avril, par 361 voix contre 128. La minorité comprenait les membres de la droite, y compris les progressistes. Le texte correspondant à l'amendement Berger avait été adopté par 320 voix contre 185. Dans ce vote, ce sont, au contraire, les membres de la droite et du centre qui accroissent la majorité, tandis que les socialistes et un certain nombre de radicaux-socialistes forment la minorité. Citons, dans cette minorité, MM. Ferdinand Buisson, Dubief, Lafferre, Messimy, Dalimier, Steeg. M. Jaurès s'abstint.

Cette tentative suprême de conciliation, ce dernier effort de générosité et de libéralisme, tenté par le Gouvernement de la République, était destiné à rester stérile, comme les précédents. Bien que les journaux catholiques, *La Croix* notamment, eussent donné des indications permettant de considérer comme probable l'adhésion du Vatican à la formation de mutualités ecclésiastiques, celles-ci furent cependant l'objet de la réprobation du pape, qui les repoussa dans un document officiel.

Ainsi, le Vatican avait condamné la loi de 1905 et les associations cultuelles. Il avait condamné ensuite le droit commun de réunion (loi de 1881) et le droit commun d'association (lois de 1901-1907), accordés par le Gouvernement aux catholiques dès que ceux-ci les avaient réclamés. Le Vatican condamnait de même le système des mutualités ecclésiastiques, dernier moyen proposé en vue de donner à l'Eglise de France un statut légal et d'assurer le respect de la volonté des morts en sauvegardant les fondations de messes.

TABLE DES MATIÈRES

I. — LES SUITES DE LA SÉPARATION

(Ministère Rouvier)

II. — LES SUITES DE LA SÉPARATION

(Ministères Sarrien et Clemenceau)

III. — L'ACHÈVEMENT DE LA SÉPARATION

(La dévolution des biens)

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 15236.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

GEORGES ANCEY

Ces Messieurs (Comédie en 5 actes) .... 1 vol.

PAUL BERT

La Morale des Jésuites .... 1 vol.

ARISTIDE BRIAND

La Séparation. *Discussion de la loi* (1904-1905)............. 1 vol.

URBAIN GOHIER

Les Prétoriens et la Congrégation .... 1 vol.

YVES GUYOT

Le Bilan social et politique de l'Église .... 1 vol.

ÉDOUARD LABOULAYE

La Liberté religieuse.................................... 1 vol.

P. LANFREY

L'Église et les Philosophes .... 1 vol.

LOUIS LUMET

Les Cahiers d'un Congréganiste .... 1 vol.

LÉON TOLSTOÏ

La Foi universelle (précédé d'un APPEL AU CLERGÉ)......... 1 vol.

GEORGES TROUILLOT

Pour l'Idée laïque....................................... 1 vol.

WALDECK-ROUSSEAU

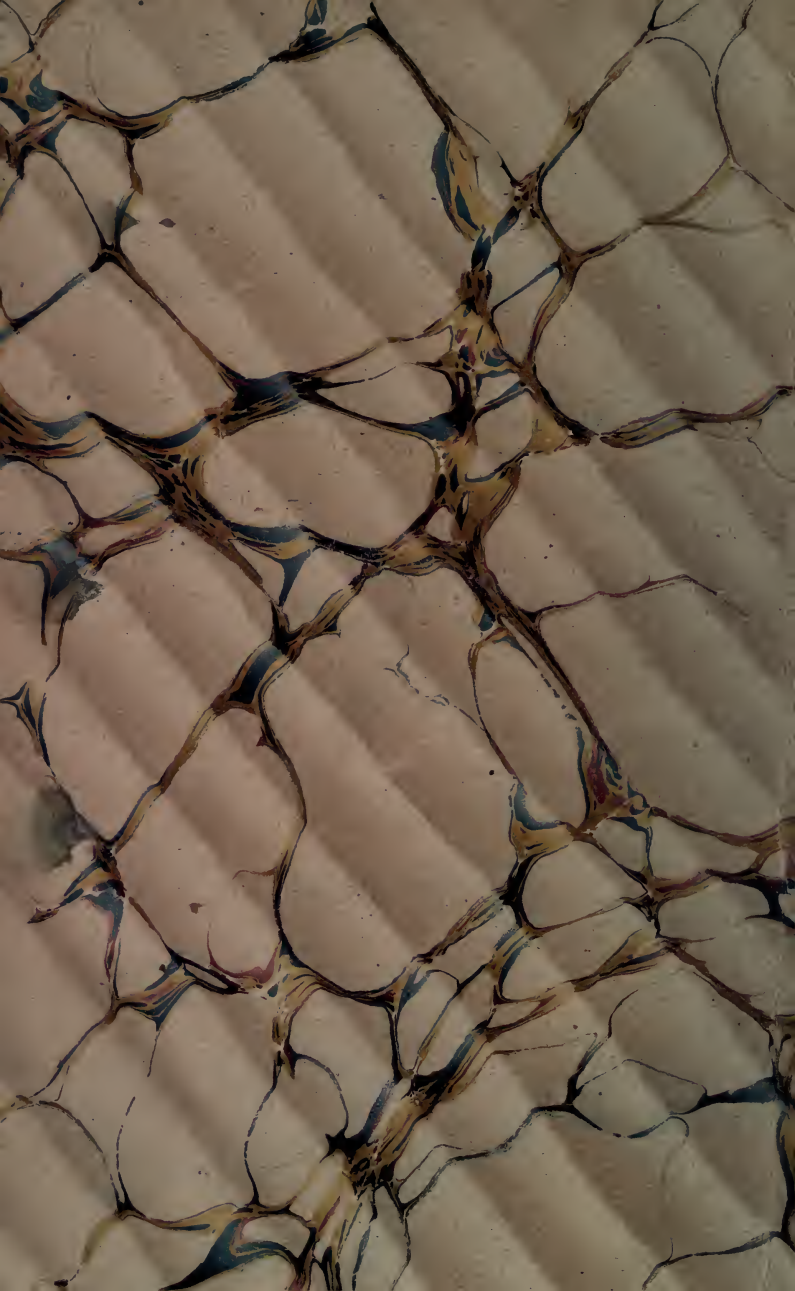
Associations et Congrégations .... 1 vol.

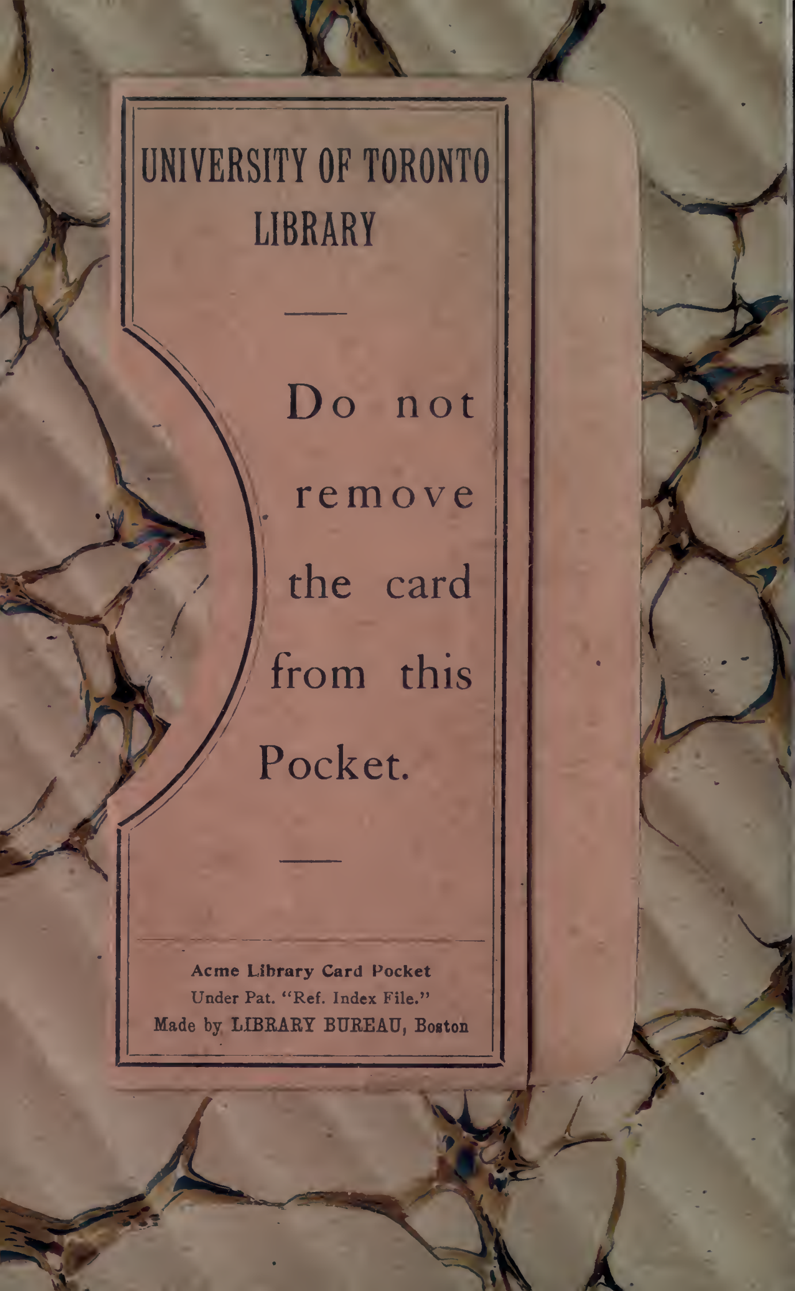
JEAN WALLON

Le Clergé de Quatre-vingt-neuf .... 1 vol.

ENVOI FRANCO PAR POSTE CONTRE MANDAT

11412. — Imp. Motteroz et Martinet, rue Saint-Benoît, 7, Paris.




UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston

